



CPR Invest

Mai 2026

Société d'investissement à capital variable (SICAV) constituée en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg relatives aux OPCVM d'après la Directive 2009/65/CE

The future is our today

CPRdam

CPR Invest (ci-après la « **Société** ») est régie par la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, laquelle est susceptible d'être modifiée au besoin (ci-après la « **Loi** »). La Société constitue un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières. La Société est gérée par CPR Asset Management en vertu de la liberté de prestation de services, tel que prévu aux termes du chapitre 15 de ladite Loi.

Les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu du United States Securities Act de 1933 et ne pourront pas être directement ou indirectement proposées à la vente aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), à ou au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (« U.S. Person ») tel que ce terme est défini à la Section 1 du Prospectus. La diffusion du présent Prospectus dans d'autres juridictions peut être soumise à des restrictions. Il incombe aux personnes entrant en possession de ce Prospectus de s'informer de ces restrictions et de s'y conformer. Le présent Prospectus ne saurait être interprété comme une offre faite par qui que ce soit dans une juridiction dans laquelle une telle offre n'est pas légale ou autorisée, ni à une quelconque personne à laquelle la Loi interdit de faire une telle offre.

Il incombe aux investisseurs potentiels de vérifier qu'ils remplissent tous les critères d'éligibilité applicables aux fins d'investir dans la Société et il leur est conseillé de consulter leur conseiller fiscal et juridique en cas de doute.

Toute information ou déclaration, émanant de qui que ce soit, ne figurant pas dans ce Prospectus ou dans tout autre document pouvant être consulté par le public sera réputée non autorisée et ne devra, par conséquent, servir de base à aucune décision. Ni la remise de ce Prospectus ni l'offre, l'émission ou la vente des Actions de la SICAV ne sauraient en aucune circonstance être interprétées comme une déclaration selon laquelle les informations contenues dans le présent Prospectus sont correctes à une quelconque date postérieure à la date de ce Prospectus.

Tous les horaires et toutes heures indiquées dans les présentes font référence à l'heure de Luxembourg.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus responsables de toutes les informations contenues dans ce Prospectus à la date de sa publication.

Les souscripteurs susceptibles d'investir dans la Société sont invités à se renseigner sur les dispositions légales et réglementaires applicables (p. ex. au regard des exigences fiscales potentielles ou au contrôle des changes) dans leur pays de nationalité, de résidence ou de domicile, en cas de souscription, d'achat, de détention, de conversion ou de rachat d'Actions.

Le DICI sera fourni aux investisseurs avant leur première souscription et avant toute demande de conversion des Actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Les DICI peuvent être consultés sur le site web <http://www.cpram.com>.

Le Prospectus et le DICI sont susceptibles d'être mis à jour afin de prendre en compte la création ou la liquidation de compartiments ou l'apport de changements significatifs à la structure et au fonctionnement de la Société. En conséquence, il est conseillé aux investisseurs de consulter les dernières versions en date des documents de la Société au siège social de la Société ou sur le site web : <http://www.cpram.com>.

Les actionnaires sont informés que leurs données personnelles ou les informations renseignées dans les documents de souscription ou afférentes à toute demande de souscription d'Actions, ainsi que les informations détaillées relatives à leur détention d'actions, seront stockées sous format numérique et traitées conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 1er août 2018 sur l'organisation de la commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (la « Loi sur la protection des données »), telle que modifiée. Les données personnelles relatives aux investisseurs ne seront pas divulguées sauf si les dispositions législatives ou réglementaires applicables l'exigent. Les investisseurs acceptent que les informations détaillées contenues dans le formulaire de souscription et recueillies dans le cadre de leur relation avec la Société puissent être conservées, modifiées ou utilisées de quelque autre manière que ce soit, conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données, pour le compte de la Société et aux fins de gérer et renforcer la relation commerciale avec l'investisseur. À cette fin, les investisseurs acceptent le fait que les données puissent être transmises à la Société de Gestion, aux conseillers financiers travaillant pour la

Société, ainsi qu'à d'autres sociétés nommées aux fins d'aider au développement de la relation commerciale.

En vertu des dispositions de la Loi sur la protection des données, les investisseurs peuvent demander des informations relatives à leurs données personnelles à tout moment et demander à ce qu'elles soient corrigées.

RÉPERTOIRE

CPR Invest

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège social :

5, allée Scheffer,

L-2520 Luxembourg,

Grand-Duché de Luxembourg

RCS : B-189.795

Conseil d'Administration

Président

- Mme Nadine Lamotte, Directrice Générale Déléguée, CPR Asset Management

Administrateurs

- Mme Nadine Lamotte, Directrice Administrative et Financière, CPR Asset Management
- M. Gilles Guez, Directeur Général Délégué, Directeur du Développement Commercial, CPR Asset Management
- Mme Emmanuelle Court, Coordination des Grands Comptes et Consultants, CPR Asset Management
- Mme Sophie Mosnier, Administratrice indépendante
- M. Arnaud Faller, Directeur Général Délégué, Directeur Général des Investissements, CPR Asset Management

Société de Gestion

CPR Asset Management

91-93, Boulevard Pasteur

75015 Paris

France

Dépositaire

CACEIS Bank, succursale de Luxembourg
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agent Administratif d'OPC

CACEIS Bank, succursale de Luxembourg
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Distributeur Général

CPR Asset Management
91-93, Boulevard Pasteur
F-75015 Paris
France

Auditeurs

Deloitte Audit S.à r.l.
20, Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

SOMMAIRE

1. Caractéristiques principales	9
2. La Société	17
3. La Société de Gestion	17
4. Politiques d'investissement et restrictions	18
4.1. Politique générale d'investissement pour tous les Compartiments	18
4.2. Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment	18
4.3. Restrictions d'investissement et d'emprunt	19
4.4. Instruments financiers dérivés	25
4.5. Utilisation de techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire	27
4.6. Gestion des garanties pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille	28
4.7. Informations relatives à l'utilisation des critères ESG	30
4.8. Règlement sur la publication d'informations et Règlement Taxinomie	30
4.9. Aperçu de la Politique d'investissement responsable d'Amundi	32
4.10. Orientations sur les noms de fonds utilisant des termes ESG ou liés à la durabilité	34
4.11. Description synthétique du processus de sélection des intermédiaires	35
4.12. Exercice des droits de vote	35
5. Processus de gestion des risques	35
6. Avertissements concernant les risques	36
6.1. Introduction	37
6.2. Risques généraux	37
6.3. Risques spécifiques	41
6.4. Risques liés aux Actifs sous-jacents	44
6.4.1. Informations générales	44
6.4.2. Risques spécifiques associés à certains Actifs Sous-Jacents	44
6.5. Autres risques	45
7. Caractéristiques des Actions	47
7.1. Description des Classes d'Actions	48
7.2. Politique relative aux Classes d'Actions couvertes	53
8. Émission, rachat et conversion d'actions	54
8.1. Demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions	54
8.2. Ajournement des rachats et conversions d'Actions	55
8.3. Extension des périodes d'avis	55
8.4. Règlements	55
8.5. Montants minimums de souscription et de détention et critères d'éligibilité des Actions	55
8.6. Frais d'acquisition reportés contingents	56
8.7. Émission d'Actions	57
8.8. Procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux	58
8.9. Rachat d'Actions	59
8.10. Conversion d'Actions	59
8.11. Transfert d'Actions	60
8.12. Souscriptions par plan d'épargne	60
9. Politique de distribution	60
10. Gestion et administration	61
10.1. Société de Gestion	61
10.2. Conflits d'intérêts	61
10.3. Meilleure exécution	62
10.4. Agent domiciliataire	62
10.5. Agent Administratif d'OPC	62
10.6. Dépositaire	63
11. Charges & frais	65
11.1. Commissions sur les transactions	65
11.2. Frais de souscription, de conversion et de rachat	65
11.3. Frais de distribution	65
11.4. Frais annuels	66
11.5. Informations supplémentaires concernant la distribution du Fonds en Italie	69
12. Imposition	69
12.1. Fiscalité de la Société au Luxembourg	69
12.2. Fiscalité des Actionnaires	70
12.3. Éligibilité au Plan d'épargne en actions français	72
13. Informations générales	72
13.1. Organisation	72
13.2. Assemblées générales	72
13.3. Actions	73
13.4. Rapports, Comptes et Avis aux Actionnaires	73
13.5. Répartition des actifs et engagements entre les Compartiments	74
13.6. Détermination de la valeur liquidative des Actions	74

13.7. Fusion ou liquidation de Compartiments.....	78
13.8. Liquidation de la Société	79
13.9. Traitement des réclamations	79
13.10. Principaux contrats	79
13.11. Plan d'urgence	79
13.12. Documents disponibles.....	80
14. ANNEXES AU PROSPECTUS – COMPARTIMENTS.....	81
SUPPLÉMENT 1. CPR Invest – Silver Age	82
Annexe 1 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	91
SUPPLÉMENT 2. CPR Invest – Reactive	106
Annexe 2 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	115
SUPPLÉMENT 3. CPR Invest – Defensive	130
Annexe 3 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	139
SUPPLÉMENT 4. CPR Invest – Dynamic.....	153
Annexe 4 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	163
SUPPLÉMENT 5. CPR Invest – Global Silver Age	178
Annexe 5 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	182
SUPPLÉMENT 6. CPR Invest – Global Disruptive Opportunities	197
Annexe 6 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	201
SUPPLÉMENT 7. CPR Invest – Climate Action Euro.....	215
Annexe 7 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	220
SUPPLÉMENT 8. CPR Invest – Food For Generations.....	238

Annexe 8 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.....	242
SUPPLÉMENT 9. CPR Invest – Megatrends	258
Annexe 9 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.....	262
SUPPLÉMENT 10. CPR Invest – GEAR Emerging	277
Annexe 10 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.....	281
SUPPLÉMENT 11. CPR Invest – Global Equity	296
Annexe 11 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.....	300
SUPPLÉMENT 12. CPR Invest - Climate Bonds Euro	314
Annexe 12 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.....	319
SUPPLÉMENT 13. CPR Invest – Climate Action	338
Annexe 13 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.....	342
SUPPLÉMENT 14. CPR Invest – Future Cities	361
Annexe 14 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.....	365
SUPPLÉMENT 15. CPR Invest – Global Lifestyles.....	379
Annexe 15 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.....	383
SUPPLÉMENT 16. CPR Invest – Global Resources	398
Annexe 16 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.....	402
SUPPLÉMENT 17. CPR Invest – Global Gold Mines	417

Annexe 17 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	421
SUPPLÉMENT 18. CPR Invest – Smart Trends	436
Annexe 18 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	440
SUPPLÉMENT 19. CPR Invest – Social Equities	454
Annexe 19 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	458
SUPPLÉMENT 20. CPR Invest – MedTech	473
Annexe 20 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	477
SUPPLÉMENT 21. CPR Invest – Credixx Active US High Yield	492
SUPPLÉMENT 22. CPR Invest – Credixx Global High Yield.....	496
SUPPLÉMENT 23. CPR Invest – Hydrogen	500
Annexe 21 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	505
SUPPLÉMENT 24. CPR Invest – European Strategic Autonomy.....	520
Annexe 22 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	524
SUPPLÉMENT 25. CPR Invest – B&W European Strategic Autonomy 2028	538
Annexe 23 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	542
SUPPLÉMENT 26. CPR Invest – B&W European Strategic Autonomy 2028 II	557
Annexe 24 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	561
SUPPLÉMENT 27. CPR Invest – B&W Climate Target 2028	575
Annexe 25 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	579
SUPPLÉMENT 28. CPR Invest – B&W Climate Target 2028 II	594

Annexe 26 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.....	598
SUPPLÉMENT 29. CPR Invest – Climate Ultra Short Term Bond	613
Annexe 27 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.....	617
SUPPLÉMENT 30. CPR Invest – B&W Climate Target 2027	633
Annexe 28 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.....	637
SUPPLÉMENT 31. CPR Invest – B&W European Strategic Autonomy 2029.....	652
Annexe 29 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2020/852	656
SUPPLÉMENT 32. CPR Invest – Montpensier M Sport Solutions	671
Annexe 30 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	678
SUPPLÉMENT 33. CPR Invest – B&W Climate HY Target 2030.....	696
Annexe 31 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	700
SUPPLÉMENT 34. CPR Invest – Artificial Intelligence	716
Annexe 32 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	720
SUPPLÉMENT 35. CPR Invest – B&W European Strategic Autonomy 2030.....	734
Annexe 33 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2020/852	738
SUPPLÉMENT 36. CPR Invest – ThemActive Accumulation 2030.....	753
Annexe 34 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	757
SUPPLÉMENT 37. CPR Invest – European Strategic Autonomy Accumulation 2030	771

Annexe 35 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	775
SUPPLÉMENT 38. CPR Invest – Europe Defense	789
Annexe 36 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	793
SUPPLÉMENT 39. CPR Invest – Biodiversity	805
Annexe 37 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	812
SUPPLÉMENT 40. CPR Invest - B&W European Strategic Autonomy HY 2031	827
Annexe 38 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852	831

1. Caractéristiques principales

Le résumé suivant doit être lu à la lumière des informations plus détaillées figurant dans les autres parties du présent Prospectus.

Accord de Paris sur le climat	l'accord adopté dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques approuvée par l'Union européenne le 5 octobre 2016
Actif sous-jacent	actif(s) dans le(s)quel(s) le Compartiment peut investir, conformément à sa politique d'investissement, telle que décrite dans le Supplément dédié
Actionnaires	les détenteurs d'Actions
Actions	une action de toute Classe et de tout Compartiment dans le capital de la Société. Les principales Classes d'Actions sont décrites en détail dans les Annexes, toutes les Classes d'Actions disponibles sont décrites sur le site Internet de la Société de Gestion : www.cpram.com .
Activités économiques durables sur le plan environnemental	aux fins de déterminer dans quelle mesure un investissement est durable sur le plan environnemental, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement Taxinomie, qu'elle ne porte pas atteinte de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement Taxinomie, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues dans le Règlement

Agent Administratif d'OPC	CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, agissant en qualité d'agent administratif d'OPC comme décrit plus en détail ci-après
Amundi	<i>Amundi Asset Management</i> est une société française par actions simplifiée dont le siège social est situé 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 437 574 452. Amundi Asset Management est une société de gestion réglementée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 04000036.
CDR 2020/1818	Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « accord de Paris » de l'Union, dans sa dernière version modifiée.
Classe(s)	au sein de chaque Compartiment, classe d'Actions spécifique composée d'actifs communément souscrits, mais pour laquelle une structure de commissions de souscription ou de rachat, une structure de frais, un montant minimum d'investissement, des charges, une politique de distribution ou d'autres caractéristiques sont susceptibles de s'appliquer

Compartiment Nourricier	un Compartiment de la Société dont la politique d'investissement consiste à investir au moins 85 % de son actif dans des parts/actions dans un Fonds Maître en vertu de l'Article 77 de la Loi, par dérogations au paragraphe 1 de l'Article 2(2), aux Articles 41, 43 et 46, et au paragraphe 3 de l'Article 48(2) de la Loi, tel que décrit plus en détail dans le Supplément dudit Compartiment	ESG	certaines organismes de placement collectif en valeurs mobilières et susceptible d'être modifiée. questions environnementales, sociales et de gouvernance ESG
Compartiment(s)	portefeuilles composés d'actifs et de créances inscrits au bilan de la Société avec leur propre valeur liquidative et représentés par une Classe ou des Classes d'Actions distinctes, qui se distinguent principalement par leur politique d'investissement et/ou par la devise dans laquelle elles sont libellées. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans le Supplément dédié à ce Prospectus.	État éligible	tout État Membre ou tout autre État de l'Europe (Est ou Ouest), d'Asie, d'Afrique, d'Australie, d'Amérique du Nord ou d'Amérique du Sud, d'Océanie autorisé par le Conseil d'Administration
Conseil d'Administration CSSF	Le conseil d'administration de la Société la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité luxembourgeoise de surveillance du secteur financier	État Membre État membre de l'UE	un État membre tel que défini par la Loi un État membre de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.
Dépositaire	CACEIS Bank, Succursale du Luxembourg, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg agissant en qualité de banque dépositaire, d'agent payeur au sens de la Loi	EUR	devise ayant cours légal au sein des États Membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en vertu du Traité établissant la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), lequel est susceptible d'être amendé
Devise de référence	la devise spécifiée en tant que telle dans le Supplément pertinent du Prospectus	Europe	Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Biélorussie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark et ses dépendances, Espagne, Estonie, Finlande, France et ses dépendances, Grèce, Saint-Siège (État de la Cité du Vatican), Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et ses dépendances, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et ses dépendances, Russie, Fédération de Russie (CEI),
DICI	le document d'informations clés pour l'investisseur tel que défini par la Loi et par les dispositions législatives et réglementaires applicables.		
Directive	la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant		

Exercice	Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Union européenne. L'exercice commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année. Jusqu'au 1er janvier 2022, l'exercice comptable de la Société commençait le 1er janvier et se terminait le 31 décembre. Exceptionnellement, la Société a un exercice comptable transitoire en 2022 qui commence le 1er janvier 2022 et se termine le 31 juillet 2022.	soit, et dans quelque Compartiment que ce soit, doivent être reçues par l'Agent Administratif d'OPC. Afin de lever toute incertitude, les heures limites sont exprimées en fonction du fuseau horaire du Luxembourg (UTC + 1).
Facteurs de développement durable	aux fins de l'art. 2.(24) du SFDR désignent les questions environnementales, sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.	AUD dollar australien JPY Yen japonais CAD Dollar canadien NOK Couronne norvégienne CHF Franc suisse NZH Dollar néo-zélandais CZK Couronne tchèque PLN zloty polonais DKK couronne danoise RMB Renminbi chinois EUR euro SEK couronne suédoise SGD dollar de Singapour GBP livre sterling britannique HKD dollar de Hong Kong USD dollar américain
Fonds Maître	un OPCVM, ou un Compartiment dudit OPCVM ou un Compartiment de la Société, tel que décrit plus en détail dans le Supplément pertinent et dans lequel un Compartiment Nourricier investit au moins 85 % de ses actifs, et qui : (a) compte, parmi ses détenteurs de parts, au moins un OPCVM nourricier ; (b) n'est pas lui-même un OPCVM nourricier ; et (c) ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier.	
GAFI	Groupe d'Action Financière (également appelé Financial Action Task Force)	Indicateur de performance
Gestionnaire Financier	le gestionnaire financier désigné par la Société de Gestion (le cas échéant) à un Compartiment donné, tel que décrit plus en détail dans le Supplément	Indice de référence
Heure limite	une date butoir (précisée dans les Annexes) fixée par rapport à un Jour de Valorisation et avant laquelle les demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'Actions de quelque Classe que ce	un indice utilisé pour mesurer et évaluer la performance d'un Compartiment, entre autres afin d'en calculer les commissions de performance. tout indice selon lequel est déterminé le montant dû dans le cadre d'un instrument financier ou d'un contrat financier, ou la valeur d'un instrument financier, ou un indice utilisé pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement en fonction du rendement dudit indice ou pour établir la répartition des actifs d'un portefeuille ;

Investissement durable	aux fins de l’art. 2.(17) du SFDR désigne (1) un investissement dans une activité économique qui contribue à l’atteinte d’un objectif environnemental, tel que mesuré par des indicateurs clés d’efficacité des ressources sur (i) l’utilisation de l’énergie, (ii) les énergies renouvelables, (iii) les matières premières, (iv) l’eau et la terre, (v) la production de déchets, (vi) les émissions de gaz à effet de serre, ou (vii) son impact sur la biodiversité et l’économie circulaire, ou (2) un investissement dans une activité économique qui contribue à l’atteinte d’un objectif social (en particulier un investissement qui contribue à lutter contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l’intégration sociale et les relations de travail), ou (3) un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative aux objectifs et que la société suive de bonnes pratiques de gouvernance, particulièrement concernant des structures saines de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.	Jour de règlement des souscriptions/rachats	le Jour Ouvré, précisé dans chaque Supplément, sur la base duquel les souscriptions ou les rachats sont payés
		Jour de valorisation	Jour Ouvrable auquel la Valeur Liquidative par Action est calculée, comme décrit plus en détail dans le Supplément dédié de chaque Compartiment Le Conseil d’Administration peut, à son entière discrétion, modifier le Jour de Valorisation d’un ou plusieurs Compartiments. Le cas échéant, les Actionnaires du Compartiment concerné seront dûment informés et le Supplément sera mis à jour en conséquence.
		Jour ouvré	un jour ouvré au cours duquel les banques et les marchés éligibles sont ouverts, comme décrit plus en détail dans le Supplément pertinent
		Label ISR	le label « investissement socialement responsable » français
		Législation AML	la loi luxembourgeoise du 27 octobre 2010 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la loi du 19 février 1973 portant sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (telle qu’amendée), la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (telle qu’amendée), et les dispositions réglementaires grand-ducales, ministérielles et de la CSSF ainsi que les circulaires de la CSSF applicables telles que modifiées
Investissements durables sur le plan environnemental	désigne un investissement dans une ou plusieurs activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental en vertu du Règlement Taxinomie	Loi	la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu’elle peut être modifiée
Investisseurs éligibles	Tous les investisseurs, à l’exception des personnes expressément désignées comme Personnes non autorisées	Marché éligible	un Marché réglementé d’un État éligible

Marché Réglementé	un marché au sens de l'Article 41 (1) a) de la Loi et de l'Article 4(1)14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers portant modification des Directives du Conseil 85/611/CEE et 93/6/CEE et la Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et portant abrogation de la Directive du Conseil 93/22/CEE, et tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public		
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques. Les pays de l'OCDE sont l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie.	Personne non autorisée	Grèce, de Hong Kong, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de Singapour, de la Suède, de la Suisse et de la Cité du Vatican. une « U.S. Person » (y compris « U.S. Tax Person ») et/ou tout investisseur non éligible à l'investissement dans la Société
OPC	organisme de placement collectif au sens des premier et deuxième alinéas de l'Article 1 (2) de la Directive, situé ou non dans un État Membre.	Prix d'émission	la valeur de l'actif net (Valeur Liquidative) par Action/Classe d'actions donnée d'un Compartiment telle que calculée au Jour de Valorisation et majorée de la commission de souscription, le cas échéant
OPCVM	organisme de placement collectif en valeurs mobilières tel que défini par la Directive et la Loi	Produit à Taux	les produits à taux sont tous des instruments financiers dont le revenu et la valorisation dépendent d'un taux et qui fluctuent donc en fonction de la courbe des taux du marché (obligations, prises en pension, produits dérivés ayant un taux comme actif sous-jacent, etc.).
Opérations de financement de titres	Opérations de financement de titres telles que définies dans le SFTR	Prospectus	désigne le présent prospectus, tel qu'amendé de temps à autre.
Pays en développement / Pays émergents / marchés émergents	Tous les pays à l'exception, à la date du présent Prospectus, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la	Qualité « Investment Grade »	évaluation du risque exprimée sous la forme d'une note octroyée par une agence de notation : les titres notés au moins BBB- (par Standard & Poor's) et/ou Baa (par Moody's) et/ou BBB- (par Fitch) expriment un risque graduellement inférieur et correspondent à la catégorie de risque « Qualité de valeur d'investissement ».
		Règlement sur la publication d'informations / SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de développement durable dans le secteur des services

	financiers, tel qu'amendé, complété, consolidé, remplacé de quelque manière que ce soit ou autrement modifié au besoin		
Règlement sur les indices de référence	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement, tel que modifié ou complété à l'occasion, auquel est soumise l'utilisation d'Indices de référence ou d'Indicateurs de performance tels que définis dans ce Prospectus.	Règles OPCVM	la Loi ainsi que la Directive 2009/65/CE, le Règlement CSSF 10-4, le Règlement CSSF 10-5, la Circulaire CSSF 16/644, tout autre règlement ou circulaire CSSF connexe, toute directive ou règle relative aux OPCVM et publiée par l'AEMF, et toute autre règle s'y rapportant, chacun étant modifié de temps à autre
Règlement sur les opérations de financement de titres	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (« SFTR »)	Rendement élevé	les titres notés en dessous de BBB- (par Standard & Poor's) et/ou Baa (par Moody's) et/ou BBB- (par Fitch) expriment un risque graduellement supérieur et correspondent à la catégorie de risque « Rendement élevé ».
Règlement Taxinomie	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 relatif à l'établissement d'un cadre pour faciliter les investissements durables et modifiant le Règlement sur la publication d'informations, tel que modifié, complété, consolidé, remplacé de quelque manière que ce soit ou autrement de temps à autre	Risques de durabilité	aux fins de l'art. 2 (22) du SFDR désignent un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui pourraient, en cas de survenance, avoir un impact négatif important réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement.
Règles FATCA	désignent l'Accord intergouvernemental (Intergovernmental Agreement - IGA) conclu entre les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis le 14 mars 2014 (sur la base du modèle 1 d'Accord intergouvernemental portant principe de réciprocité), la future loi luxembourgeoise portant transposition de l'IGA ainsi que, si applicable, les dispositions du US Foreign Account Tax Compliance	RPC RTS	la République populaire de Chine un ensemble consolidé de normes techniques définies par le Parlement européen et le Conseil, qui fournissent des détails supplémentaires sur le contenu, la méthodologie et la présentation de certaines obligations d'information existantes en vertu du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxinomie.
		Société	désigne CPR Invest, un organisme de placement collectif au sens de la partie I de la Loi
		Société de Gestion	CPR Asset Management, société anonyme de droit français mandatée en qualité de société de gestion de la Société, en vertu du Chapitre 15 de la Loi
		Statuts	Les statuts de la Société, susceptibles d'être amendés

Stock Connect	désigne le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect, qui permet à des investisseurs non chinois d'acheter certaines actions cotées sur la Bourse de Shanghai par le biais de courtiers à Hong Kong et/ou de tout autre programme stock connect similaire entre une autre ville de la République populaire de Chine et Hong Kong lorsqu'il sera disponible pour la Société et qu'elle pourra l'utiliser		d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les États-Unis d'Amérique et (ii) établie par une « U.S. Person » principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.
Supplément	un supplément au présent Prospectus décrivant la politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment		
Titres en défaut de paiement	Titres émis par une société, un État souverain ou une entité en défaut ou présentant un risque élevé de défaut		
« U.S. Person »	« U.S. Person » désigne : (a) toute personne physique résidant aux États-Unis ; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est une « U.S. Person » ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person » ; (e) toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé au profit de ou pour le compte d'une « U.S. Person » ; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis	UE US Tax Person	l'Union européenne (i) Tout citoyen des États-Unis d'Amérique ou tout particulier résidant sur le territoire des États-Unis d'Amérique ; (ii) Tout « partnership » ou toute société établi(e) aux États-Unis d'Amérique ou constitué(e) en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un État des États-Unis d'Amérique ; (iii) ou toute fiducie si une ou plusieurs « U.S. Tax Persons » jouissent d'un droit de contrôle sur les décisions substantielles du trust et dès lors qu'un tribunal des États-Unis d'Amérique est fondé à statuer en vertu du droit applicable vis-à-vis de l'ensemble des questions afférentes à l'administration du trust, ou d'une succession d'un citoyen des États-Unis d'Amérique ou d'une personne résidant sur le territoire des États-Unis d'Amérique

Zone euro

tout État membre de l'Union monétaire européenne (UME), à savoir, à la date du présent Prospectus : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie

2. La Société

CPR Invest est une *Société d'investissement à capital variable* (« SICAV »). Une SICAV permet à ses Actionnaires de racheter leurs Actions durant tout Jour de Valorisation et à un prix déterminé en fonction de la Valeur Liquidative selon les modalités définies à la Section 7 « Émission, rachat et conversion d'Actions ». CPR Invest est une SICAV constituée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg comme un fonds « parapluie » composé de Compartiments distincts, chacun pouvant être divisé en Classes d'Actions distinctes. Conformément à la Loi, toute souscription d'Actions implique l'acceptation de l'ensemble des conditions et dispositions énoncées dans le présent Prospectus et les Statuts de la Société.

La Société permet aux investisseurs au sein d'un même instrument d'investissement de choisir entre plusieurs Compartiments qui se distinguent principalement par leur politique d'investissement spécifique et/ou par leur devise de référence. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans le Supplément.

Les actifs et les dettes de chaque Compartiment, tels que détaillés dans la section 13.5. « Affectation des actifs et des dettes au sein des Compartiments », sont séparés des actifs et des dettes des autres Compartiments. Les droits des créanciers sont limités aux actifs du Compartiment concerné et les actifs des autres Compartiments ne peuvent pas servir à payer les dettes de ce Compartiment. Tous les Actionnaires et créanciers doivent considérer chaque Compartiment comme une entité distincte.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment décider de créer des Compartiments supplémentaires, ce qui se traduira par une mise à jour du Supplément. Chaque Compartiment peut comporter une ou plusieurs Classes d'Actions.

3. La Société de Gestion

La Société a nommé CPR Asset Management en tant que Société de Gestion désignée en vertu d'une convention de Société de Gestion en date du 19 août 2014. Selon les termes de ce contrat, la Société de Gestion fournit des services de gestion d'investissement, d'agent administratif d'OPC et de marketing, de distribution

principale et de commercialisation à la Société, sous la supervision et le contrôle généraux du Conseil d'Administration de la Société.

La Société de Gestion est une Société anonyme de droit français (société anonyme). La Société de Gestion est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS 399 392 141. La Société de Gestion est agréée et contrôlée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro de licence GP 01-056 depuis le 21 décembre 2001.

Le contrat de Société de Gestion est conclu pour une durée indéterminée et chacune des parties peut le résilier moyennant un préavis écrit de trois mois ou immédiatement en adressant une notification faisant référence aux circonstances spécifiques prévues dans ledit contrat.

Eu égard aux services fournis, la Société de Gestion est en droit de recevoir des commissions telles que celles-ci sont décrites dans le Supplément y afférent du Prospectus. Ces commissions sont calculées sur la base de la valeur de l'actif net du Compartiment et sont payables une fois par mois à terme échu.

La Société de Gestion peut déléguer certaines de ses fonctions à des tiers. Les tiers auxquels la Société de Gestion a délégué lesdites fonctions seront rémunérés directement par la Société (sur les actifs du Compartiment concerné), sauf disposition contraire figurant dans la section du Prospectus et du Supplément y afférent.

Le détail de ces rémunérations figure dans le Supplément y afférent.

La Société de Gestion a défini et mis en œuvre une politique de rémunération qui respecte et promeut une gestion des risques saine et efficace grâce à un modèle d'affaires qui, de par sa nature, n'encourage pas une prise de risques excessive inadaptée au profil de risque du Compartiment.

La Société de Gestion a identifié les membres de son personnel dont l'activité professionnelle a une incidence importante sur le profil de risque des Compartiments et veille à ce qu'ils respectent la politique de rémunération.

La politique de rémunération de la Société de Gestion intègre la gouvernance, une structure de rémunération équilibrée entre les composantes fixes et les composantes variables, ainsi que des règles d'alignement sur la performance à long terme et le risque qui sont adaptées à la Société de Gestion et à la stratégie commerciale, aux objectifs,

aux valeurs et aux intérêts de la Société et des Actionnaires, et comporte des mesures pour éviter les conflits d'intérêts.

La Société de Gestion veille à ce que l'évaluation de la performance s'appuie sur les performances pluriannuelles liées à la Société et à ce que le paiement effectif des composantes de rémunération liées à la performance soit échelonné sur la même période. Des informations détaillées sur la politique de rémunération de la Société de Gestion, y compris, entre autres, une description du mode de calcul des rémunérations et avantages et l'identité des personnes chargées de déterminer les rémunérations et avantages, sont disponibles sur le site www.cpram.com et une copie papier gratuite est à la disposition des investisseurs sur demande auprès du siège social de la Société de Gestion.

4. Politiques d'investissement et restrictions

4.1. Politique générale d'investissement pour tous les Compartiments

Le Conseil d'Administration détermine la politique et l'objectif d'investissement spécifiques à chaque Compartiment, ces derniers étant détaillés dans le Supplément y afférent. Les objectifs d'investissement des Compartiments sont mis en œuvre conformément aux restrictions d'investissement définies dans la section 4.3.

Les investisseurs sont invités à se référer à la description détaillée de la politique d'investissement de chaque Compartiment figurant dans le Supplément.

L'historique de performance de chaque Compartiment sera publié dans le DICI de ce dernier. Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures.

4.2. Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment

Tous les Compartiments sont soumis aux restrictions d'investissement stipulées ci-après à la section 4.3 et, sauf mention contraire figurant dans le Supplément du Compartiment, les principes suivants s'appliqueront à chacun des Compartiments.

Dans l'objectif et la politique d'investissement spécifiés ci-après pour chacun des Compartiments, toute référence à une zone géographique ou à la nationalité d'un titre renvoie à la zone géographique ou au pays :

- o où la société ou l'émetteur est domicilié(e) et/ou
- o où une société ou un émetteur exerce une activité importante.

▪ La politique d'investissement de chacun des Compartiments spécifiée dans le Supplément décrira systématiquement l'univers d'investissement défini pour au moins deux tiers des actifs du Compartiment.

En l'absence de toute autre indication sur l'affectation du reste des actifs, chacun des Compartiments pourra investir dans :

- o des actions et instruments liés à des actions autres que ceux mentionnés dans la politique d'investissement
- o des titres de créance autres que ceux mentionnés dans la politique d'investissement
- o Obligations convertibles et, en cas de mention expresse dans le Supplément d'un Compartiment, en obligations convertibles contingentes (CoCo) ;
- o Parts d'OPC dans les limites mentionnées dans la politique d'investissement de chaque Compartiment spécifiée dans le Supplément. Ces organismes de placement collectif et fonds d'investissement couvrent toutes les classes d'actifs et toutes les zones géographiques, conformément aux restrictions d'investissement du Compartiment.

Ils peuvent consister en organismes de placement collectif et fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou par d'autres entités – au sein ou hors du groupe Amundi –, y compris des sociétés liées (ci-après « Amundi Group »).

- o des dépôts [tels que spécifiés à la section 4.3 I (1) (d)]
- o d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés à la section 4.3, alinéas I et II
- o chaque Compartiment peut emprunter des liquidités dans les limites définies à la section 4.3 VII (1)

Sauf mention expresse dans le Supplément d'un Compartiment, les Compartiments ne peuvent pas investir dans des titres adossés à des actifs (ABS) et des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).

▪ Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille, tout en respectant, au niveau des valeurs sous-jacentes, les limites d'investissement spécifiées dans sa politique d'investissement.

▪ Chaque Compartiment a également le droit d'employer des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire dans les conditions et limites spécifiées à la section 4.5 « Utilisation de techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ».

Lorsqu'un Compartiment utilise des swaps de rendement total pour mettre en œuvre sa stratégie, les actifs sous-jacents consistent en instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à ses objectifs et à sa politique d'investissement.

En l'absence de mention contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment particulier, la contrepartie à tout swap de rendement total conclu par la Société ne jouit d'aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de la Société ou du sous-jacent du swap de rendement total. L'approbation par la société des contreparties des transactions de portefeuille n'est pas requise.

4.3. Restrictions d'investissement et d'emprunt

Les Statuts de la Société prévoient que le Conseil d'Administration doit, selon le principe de répartition des risques, déterminer la politique d'investissement de la Société ainsi que les restrictions d'investissement et d'emprunt applicables dans certains cas aux investissements de celle-ci.

Le Conseil d'Administration a décidé d'appliquer les restrictions suivantes aux investissements de la Société et, selon le cas et sauf disposition contraire mentionnée dans le Supplément pour un Compartiment spécifique, aux investissements de chaque Compartiment.

I.

- (1) Pour chaque Compartiment, la Société peut investir dans :
 - (a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché Éligible ;
 - (b) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, émis récemment sous réserve que les conditions d'émission stipulent que la Société s'engage à en demander l'admission à la cote officielle d'un Marché éligible et que ladite admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
 - (c) des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, situés ou non dans un État membre, sous réserve que :
 - (i) ces autres organismes de placement collectif soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
 - (ii) le niveau de protection des détenteurs de parts dans ces autres OPC soit équivalent à celui des détenteurs de parts ou actions d'un OPCVM, et en particulier que les règles relatives à la séparation des actifs, à l'emprunt, au prêt et à la vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive,
 - (iii) l'activité de ces autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations pour la période concernée,
 - (iv) les actifs de l'OPCVM ou des autres OPC, dont l'acquisition est envisagée, soient globalement investis, conformément à leurs documents constitutifs, à hauteur de 10 % au maximum dans les parts ou actions d'autres OPCVM ou OPC ;

- (d) les dépôts effectués auprès d'établissements de crédit, qui sont remboursables sur demande ou peuvent faire l'objet de retraits et dont l'échéance ne dépasse pas douze mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis aux règles prudentielles que les autorités réglementaires du Luxembourg considèrent comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- (e) les instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché Éligible et/ou les instruments financiers dérivés négociés sur des marchés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - (i) le sous-jacent se compose d'instruments relevant de la présente section I. (1), en indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir selon leurs objectifs d'investissement respectifs ;
 - (ii) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle, et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
 - (iii) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une valorisation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur, à l'initiative de la Société ;
- (f) les instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché éligible, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient :

- (i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, ou par la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
 - (ii) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés admissibles, ou
 - (iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement soumis et satisfaisant aux règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, y compris, mais sans s'y limiter, un établissement de crédit dont le siège statutaire est situé dans un État Membre de l'OCDE et de la GAFI.
 - (iv) émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par la CSSF, sous réserve que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, second et troisième tirets et que l'émetteur soit une entreprise dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement d'instruments de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- (2) De plus, la Société peut placer les actifs nets de chaque Compartiment, à hauteur de 10 % au maximum, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point (1) ci-dessus.

(3) Dans les conditions et limites prévues par la loi, la Société peut, dans la mesure où les réglementations l'y autorisent (i) créer un Compartiment assimilable à un Compartiment Nourricier ou à un Fonds Maître, (ii) convertir tout Compartiment existant en Compartiment Nourricier, ou (iii) modifier le Fonds Maître rattaché à un Compartiment Nourricier, quel qu'il soit.

(a) Un Compartiment Nourricier doit investir au moins 85 % de ses actifs dans les parts ou actions d'un autre OPCVM Maître.

(b) Un Compartiment Nourricier peut placer jusqu'à 15 % de ses actifs dans l'un ou plusieurs des éléments suivants :

(i) des liquidités à titre accessoire conformément au paragraphe II ci-dessous ;

(ii) des instruments financiers dérivés qui peuvent être uniquement utilisés à des fins de couverture.

(c) Aux fins de la conformité avec le paragraphe III (1) (c) ci-dessous, le Compartiment Nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du second tiret du point (b) ci-dessus, avec :

(i) le risque réel du Fonds Maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du Compartiment Nourricier dans le Fonds Maître ; ou

(ii) le risque maximum du Fonds Maître par rapport aux instruments financiers dérivés, prévu dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs du Fonds Maître en proportion avec l'investissement du Compartiment Nourricier dans le Compartiment maître.

II. La Société peut détenir des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'Article 41(1) de la Loi ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de dépôts bancaires à vue est limitée à 20 %

des actifs nets de chaque Compartiment. La limite de 20 % susmentionnée ne sera dépassée que pour une période de temps strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

(1)

(a) La Société peut placer les actifs nets de chaque Compartiment, à hauteur de 10 % au maximum, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par un même organisme émetteur.

(b) La Société ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts effectués auprès de la même entité.

(c) L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur instrument dérivé de gré à gré ne peut pas dépasser 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est l'un des établissements de crédit visés à la section I. (1) d) ci-dessus ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

(2) En outre, lorsque la Société détient pour le compte d'un Compartiment des placements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par des entités qui dépassent chacune 5 % des actifs nets dudit Compartiment, le total de l'ensemble de ces investissements ne doit pas représenter plus de 40 % du total des actifs nets dudit Compartiment.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et autres transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (1), la Société ne peut combiner pour chaque Compartiment si cela l'amènerait à investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans une seule entité :

(a) des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une entité unique,

(b) les dépôts effectués auprès d'un organisme unique, et/ou

(c) les risques liés aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré réalisées avec une entité unique

- (3) La limite de 10 % énoncée au sous-paragraphe III. (1) (a) ci-dessus, est portée à 35 % en ce qui concerne les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, ses collectivités locales, ou par un État tiers éligible, y compris les agences fédérales des États-Unis d'Amérique, la Federal National Mortgage Association et la Federal Home Loan Mortgage Corporation, ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.
- (4) La limite de 10 % énoncée au sous-paragraphe III. (1) (a) est portée à 25 % pour certaines obligations qui relèvent de la définition des obligations garanties à l'Article 3, point (1), de la Directive (UE) 2019/2162 et pour les titres de créance éligibles émis avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est soumis par la loi, à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes résultant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la loi, en actifs qui, durant toute la durée de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
- Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations visées dans ce sous-paragraphe et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur des actifs du Compartiment.
- (5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes (3) et (4) ne rentrent pas dans le calcul de la limite de 40 % énoncée au paragraphe (2).
- Les limites définies dans les sous-paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne sont pas cumulables et, en conséquence, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés négociés avec la même entité émettrice, ne peuvent en aucun cas dépasser au total 35 % des actifs nets d'un Compartiment, quel qu'il soit ;

Les Sociétés qui appartiennent au même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés, définis conformément à la septième Directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'Article 54, paragraphe (3), point (g) du traité concernant les comptes consolidés, dans sa forme modifiée, ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues par le présent paragraphe III. (1) à (5)

La Société peut investir 20 % des actifs nets d'un Compartiment au maximum dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

Nonobstant les dispositions précitées, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100 % des actifs nets d'un Compartiment, quel qu'il soit, conformément au principe de répartition des risques, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre, ses collectivités locales ou ses agences, ou par un autre État Membre de l'OCDE, du G20, par les territoires de Hong Kong et Singapour, sous réserve que les titres détenus par ledit Compartiment soient issus de six émissions distinctes au minimum, et que les titres issus d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets dudit Compartiment.

III.

- (1) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe V., les limites énoncées au paragraphe III. point (1) à (5) sont portées à un maximum de 20 % des investissements dans des actions et/ou des obligations émises par la même entité si la politique d'investissement d'un Compartiment a pour objet de répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis et suffisamment diversifié, représente un indice de référence pertinent pour le marché auquel il se réfère, est publié de façon appropriée et détaillée dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.

- (2) La limite prévue au paragraphe (1) est portée à 35 % lorsque cela se révèle justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les Marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

IV.

- (1) La Société ne peut pas faire l'acquisition d'actions ou de parts assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entité émettrice.
- (2) La Société ne peut pas acquérir plus de :
- (a) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - (b) 10 % des titres de créance du même émetteur ;
 - (c) 10 % des instruments du marché monétaire du même émetteur ;

Ces limites prévues aux second et troisième tirets peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis ne peut pas être calculé.

Les dispositions du paragraphe V. ne sont pas applicables aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou ses collectivités locales ou par tout autre État éligible, ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie.

Ces dispositions ne sont pas non plus applicables aux actions détenues par la Sicav dans le capital d'une Société d'un État non membre de l'UE, laquelle investit principalement ses actifs dans les titres d'émetteurs dont le siège statutaire se trouve dans ce même État, lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation représente la seule modalité d'investissement dans les titres d'émetteurs de cet État, sous réserve que la politique d'investissement de la Société de cet État non membre de l'UE soit conforme aux limites énoncées aux paragraphes III. points (1) à (5), V. points (1) et (2) et VI.

V.

- (1) Sauf disposition contraire du Supplément du Prospectus concernant les Compartiments, un Compartiment ne peut investir au total plus de 10 % de ses

actifs dans les parts ou actions des OPCVM et/ou des autres OPC visés au paragraphe I. (1) (c).

Si la restriction définie au paragraphe ci-dessus n'est pas applicable à un Compartiment spécifique, comme le prévoit sa politique d'investissement, (i) ledit Compartiment peut faire l'acquisition d'actions ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I. (1) (c) sous réserve que la part des actifs nets du Compartiment investie dans les actions ou parts d'un seul OPCVM ou d'un autre OPC ne dépasse pas 20 %, et (ii) les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser, au total, 30 % de l'actif net du Compartiment.

Dans le cadre de l'application de cette limite d'investissement, tous les Compartiments d'un OPCVM ou d'un OPC comprenant plusieurs Compartiments doivent être considérés comme des émetteurs distincts, sous réserve du respect du principe de séparation des obligations de chaque Compartiment vis-à-vis des tiers.

- (2) Les investissements sous-jacents détenus par l'OPCVM ou autres OPC dans lesquelles la Société investit ne doivent pas être pris en considération dans le cadre des restrictions d'investissement et d'emprunt figurant au paragraphe III. points (1) à (5) ci-dessus.
- (3) Lorsque la Société investit dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC liées à la Société dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, aucune commission de souscription ou de rachat ne peut lui être facturée pour ses investissements dans les parts ou actions de ces autres OPCVM et/ou OPC, à l'exception de toute commission de transaction applicable, payable à l'OPCVM et/ou aux OPC.

Dans le cas où une part importante des actifs nets est investie dans des fonds d'investissement, le Supplément relatif au Compartiment concerné précise le montant maximum de la commission de gestion (à l'exclusion de toute commission de performance éventuelle) facturée au Compartiment ainsi qu'à chaque OPCVM ou autre OPC concerné. Les commissions de gestion maximales, qui peuvent être facturées tant au Compartiment lui-même qu'aux OPCVM ou aux autres OPC dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir, ne

dépasseront pas, par Classe d'actions, la somme des commissions de gestion annuelles maximales et des frais indirects annuels maximums.

- (4) La Société peut acquérir au maximum 25 % des parts ou actions d'un même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée au moment de l'acquisition si le montant net des parts ou actions émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC constitué de plusieurs Compartiments, cette restriction s'applique à toutes les parts ou actions émises par l'OPCVM ou l'autre OPC concerné, tous Compartiments confondus.

VI.

- (1) Le montant que la Société peut emprunter pour le compte d'un Compartiment ne peut pas dépasser 10 % des actifs nets de celui-ci, tout emprunt devant être effectué auprès d'une banque et à titre temporaire uniquement, sous réserve que la Société puisse acquérir des devises étrangères au moyen de crédits adossés ;
- (2) La Société ne peut pas accorder de crédit ou se porter garante pour le compte de tiers.
Cette restriction ne doit pas empêcher la Société d'acquérir les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers non intégralement libérés visés au paragraphe I. (1) (c), (e) et (f).
- (3) La Société ne peut pas effectuer de vente à découvert de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers.
- (4) La Société peut acquérir des biens mobiliers ou immobiliers s'ils sont indispensables à l'exercice direct de l'activité.
- (5) La Société ne peut pas acquérir de métaux précieux ou de certificats représentatifs de ceux-ci.

VII.

- (1) La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues au présent chapitre lors de l'exercice des droits de souscription afférant aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui constituent une partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les Compartiments récemment créés peuvent déroger aux dispositions des paragraphes III. (1) à (5), IV. et VI. (1) et (2) pendant un délai de six mois suivant leur date de création.
- (2) Si les limites visées au paragraphe (2) sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription, celle-ci aura pour objectif prioritaire de remédier à cette situation dans le cadre de ses opérations de vente, en tenant dûment compte de l'intérêt de ses Actionnaires.
- (3) Pour autant qu'un émetteur soit une entité juridique à compartiments multiples dans laquelle les actifs d'un Compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs dudit Compartiment et aux créanciers dont les droits découlent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment, chaque Compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles relatives à la répartition des risques définies aux paragraphes III. (1) à (5), IV. et VI.

VIII.

- Chaque Compartiment peut, dans les conditions prévues dans les Articles ainsi que dans le présent Prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs Compartiment(s) de la Société, sans que celle-ci ne soit soumise aux exigences de la loi du 10 août 1915 sur les Sociétés commerciales, et de ses amendements, en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une Société de ses propres actions, à condition toutefois que :
- (1) le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment ayant effectué l'investissement dans le Compartiment cible ;
 - (2) Les actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis de façon cumulée à hauteur de 10 % au maximum, en vertu des statuts, dans les parts d'autres Compartiments cibles de la Société ;

- (3) les éventuels droits de vote liés aux actions concernées sont suspendus aussi longtemps que celles-ci sont détenues par le Compartiment concerné et sans faire obstacle aux traitements appropriés dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- (4) Dans tous les cas, tant que ces actions sont détenues par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul du montant des actifs nets de la Société, afin de vérifier que celui-ci est conforme au seuil minimum exigé par la loi ;
- (5) aucune commission de gestion, de souscription ou de rachat ne peut être facturée en double entre le Compartiment ayant investi dans le Compartiment cible et ce dernier.

4.4. Instruments financiers dérivés

Sans préjudice des éventuelles stipulations propres à un Compartiment particulier, la Société est autorisée, pour chacun des Compartiments et conformément à sa politique d'investissement et aux conditions exposées ci-après, à employer des instruments financiers dérivés conformément à la section 4.3 e).

Un instrument dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend de la performance d'un ou de plusieurs actif(s) de référence (par exemple, un titre ou un panier de titres, un indice ou un taux d'intérêt). Quoique les politiques d'investissement des Compartiments n'excluent l'utilisation d'aucun type d'instrument dérivé, les types suivants figurent parmi les instruments dérivés les plus communément utilisés par les Compartiments :

Instruments dérivés fondamentaux : peuvent être utilisés par tout Compartiment, dans le cadre de sa politique d'investissement :

- contrats à terme standardisés sur instrument financier
- options, par exemple des options sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations,
- devises ou indices de matières premières
- warrants
- contrats à terme, par exemple des contrats de change à terme
- swaps (contrats permettant à deux parties d'échanger les rendements de deux actifs, indices ou paniers d'actifs ou d'indices différents), par exemple

des taux de change ou des taux d'intérêt, mais EXCLUANT les swaps de rendement total, les swaps de défaut de créance, les swaps d'indices de matières premières et les swaps de volatilité ou de variance

Instruments dérivés supplémentaires :

- instruments dérivés de crédit, par exemple des swaps de défaut de créance (contrats pour lesquels une faillite, un défaut de paiement ou autre « événement de crédit » déclenche un paiement d'une partie à l'autre) – cet instrument dérivé de crédit peut avoir un seul émetteur ou de multiples émetteurs (p. ex. : ITraxx, CDX, etc.). Des options sur instruments dérivés de crédit peuvent également être utilisées.
- instruments financiers dérivés structurés, par exemple des titres liés à un crédit ou à une action
- contrats financiers de différence (contrats dont la valeur est fondée sur la différence entre deux mesures de référence un d'un titre, d'un indice, d'une paire de devises ou d'un panier de titres sans détention de cet actif sous-jacent.)
- swaps de rendement total, « TRS » en anglais (contrats permettant à l'une des parties de transférer à l'autre partie la performance totale d'un actif de référence, y compris l'ensemble des intérêts, produits, plus-values ou moins-values et pertes de crédit).

Chaque Compartiment peut conclure des TRS non financés portants sur deux combinaisons parmi les types de flux suivants :

- taux fixe
- taux variable (indexé sur l'€STR, l'Euribor ou toute autre référence de marché)
- performances liées à plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, organisme de placement collectif ou fonds d'investissement
- options liées à un ou plusieurs cours, actions, indices boursiers ou titres cotés, organisme de placement collectif ou fonds d'investissement
- dividendes (nets ou bruts)

Comme décrit au point 4.2, lorsqu'un Compartiment recourt à des swaps de rendement total pour mettre en œuvre sa stratégie, les actifs sous-jacents consistent en des instruments dans lesquels le Compartiment peut investir conformément à ses objectifs et à sa politique d'investissement.

Les actifs faisant l'objet du TRS détenus par le Compartiment sont détenus par le Dépositaire.

La partie prévue et maximale d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations ou de contrats de ce type sera indiquée dans le Supplément du Compartiment.

Les contrats à terme standardisés sont généralement échangés en Bourse. Tous les autres types de dérivés sont généralement négociés de gré à gré. Dans le cas des instruments dérivés liés à des indices, c'est le fournisseur d'indice qui détermine la fréquence de rééquilibrage.

La Société doit s'assurer que le risque global lié aux instruments dérivés ne soit pas supérieur au montant net total de ses actifs nets. Le risque est calculé en tenant compte de la valeur actuelle des Actifs Sous-Jacents, du risque de contrepartie, des évolutions futures du marché et du délai disponible pour liquider les positions.

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés dans les limites prévues au paragraphe I. (1) (e), sous réserve que les risques auxquels sont exposés les Actifs Sous-Jacents ne dépassent pas les limites d'investissement énoncées dans les clauses (1) à (5) du paragraphe III. Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites définies au paragraphe III. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des exigences de cette restriction. Lorsqu'un Compartiment répond aux critères d'un Compartiment nourricier, celui-ci doit calculer son risque global lié aux instruments financiers dérivés conformément à la section 4. 3. I. (3) ci-dessus.

Conformément à sa politique d'investissement, chacun des Compartiments peut employer des instruments dérivés afin de se couvrir contre différents types de risque, d'assurer une gestion efficace de portefeuille, de s'exposer à certains investissements ou marchés ou à des fins d'arbitrage.

Voici quelques exemples de stratégies d'utilisation d'instruments dérivés :

Les instruments dérivés sur actions s'utilisent dans le cadre de positions longues ou courtes prises par le Compartiment pour contrôler son exposition globale aux marchés boursiers et son allocation entre différents secteurs, pays et régions. Un contrat dérivé sur actions peut être utilisé pour couvrir une partie de l'exposition ou pour augmenter l'exposition.

Les instruments dérivés sur devises s'utilisent pour contrôler l'allocation monétaire d'un Compartiment (gestion du risque de change) en exposant le portefeuille à une devise, en couvrant son exposition ou à des fins générales de gestion de trésorerie. Cette couverture peut être effectuée au niveau du Compartiment et au niveau de la Classe d'Actions. La couverture de change peut être effectuée au niveau du Compartiment et au niveau de la Classe d'Actions (dans le cas de Classes d'Actions couvertes dans une devise distincte de la Devise de base du Compartiment).

Les instruments dérivés sur taux d'intérêt s'utilisent pour contrôler l'exposition d'un Compartiment aux marchés des valeurs mobilières à revenu fixe et son allocation entre différents segments de la courbe des rendements, pays et régions en exposant le portefeuille ou en réduisant son exposition.

Les instruments dérivés de crédit s'utilisent pour contrôler l'exposition d'un Compartiment au crédit. Les dérivés de crédit peuvent couvrir ou accroître le risque de crédit du Compartiment. Ils peuvent inclure une couverture contre les risques liés à des actifs ou émetteurs spécifiques ou une couverture contre des titres ou des émetteurs auxquels le Compartiment n'est pas directement exposé.

Gestion efficace de portefeuille Les compartiments peuvent recourir à n'importe quel type de dérivé admissible à des fins de gestion efficace de portefeuille. La gestion efficace de portefeuille inclut la réduction des coûts, la gestion de trésorerie, la tenue en bonne et due forme de liquidités et autres pratiques associées (par exemple, le maintien d'une exposition intégrale aux investissements tout en conservant certains

actifs liquides pour honorer les rachats d'actions et l'achat et la vente d'investissements). La gestion efficace de portefeuille ne couvre pas les activités générant un effet de levier au niveau du portefeuille général.

Exposition Un Compartiment peut utiliser n'importe quel instrument dérivé admissible en lieu et place d'un investissement direct, c'est-à-dire pour exposer ses investissements à tout titre, marché, indice, taux ou instrument relevant de son objectif et de sa politique d'investissement. Cette exposition peut excéder celle qui aurait été obtenue par un investissement direct dans cette position (effet de levier).

4.5. Utilisation de techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

Afin de générer des revenus supplémentaires pour les Actionnaires, la Société peut effectuer des opérations de prêt de titres, sous réserve que celles-ci soient conformes aux dispositions de la circulaire 08/356 de la CSSF et aux dispositions concernant la gestion efficace de portefeuille énoncées dans les circulaires 13/559, 14/592 de la CSSF ainsi que dans les lignes directrices de l'AEMF 2014/937.

Les opérations de prêt de titres consistent en des transactions par lesquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur à la condition que l'emprunteur s'engage à rendre des titres ou des instruments équivalents à une date ultérieure ou sur demande du prêteur, cette transaction étant considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou les instruments et comme un emprunt de titres par la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace du portefeuille, déduction faite des frais et commissions opérationnels directs et indirects, seront reversés au Compartiment. En particulier, des commissions peuvent être versées aux agents de la Société de Gestion ainsi qu'aux autres intermédiaires qui fournissent des services de gestion efficace de portefeuille, en rémunération de leurs services. Ces commissions peuvent être calculées comme un pourcentage des revenus nets réalisés par le Compartiment grâce aux techniques de gestion efficace du portefeuille. Les informations concernant les coûts opérationnels directs et indirects et les commissions qui pourraient naître en rapport avec ces activités, ainsi que l'identité des entités

auxquelles ces coûts et commissions sont payés – de même que toute relation avec la banque dépositaire ou la Société de Gestion – seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment, le cas échéant, et/ou détaillées dans la présente section.

La Société peut prêter des titres de son portefeuille à des tiers, directement ou dans le cadre d'un système standardisé de prêt de titres organisé par un établissement de compensation reconnu ou dans le cadre d'un système de prêt de titres organisé par une institution financière soumise aux règles de surveillance prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opération.

La Société doit maintenir le volume des opérations de prêt de titres à un niveau approprié afin d'être en mesure, à tout moment, de remplir ses obligations et de racheter ses propres Actions.

La Société doit également s'assurer qu'elle est en droit de demander la restitution des titres prêtés ou de résilier le contrat de prêt de titres à tout moment.

Un contrat de prêt de titres ne doit pas engendrer une modification de la politique d'investissement du Compartiment.

La Société recevra une garantie conformément à la section 4.6 ci-dessous.

Le montant de cette garantie sera maintenu de sorte qu'il soit au moins égal à 100 % de la valorisation totale des titres, à tout moment et pour toute la durée du prêt.

Les opérations de prêt doivent porter sur une durée inférieure à 30 jours ainsi que sur un montant inférieur à 50 % de la valorisation totale du portefeuille de titres. Ces limites ne sont pas applicables si la Société est en droit de résilier le contrat de prêt à tout moment et d'obtenir la restitution des titres prêtés.

Les prêts de titres sont valorisés au prix du marché.

Tous les revenus associés aux opérations de prêt de titres seront reversés à la Société, déduction faite des coûts et commissions facturés par les intermédiaires de la Société.

La Société peut réaliser des opérations de pension qui consistent en des opérations d'achat et de vente de titres aux termes desquelles le vendeur est en droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à une date convenus entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La Société peut intervenir dans des opérations de pension en qualité d'acheteur ou de vendeur. Sa participation à de telles opérations est toutefois soumise aux règles suivantes :

- La Société ne peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'une opération de pension que si sa contrepartie est une institution financière de premier ordre, spécialisée dans ce type de transaction et soumise aux règles prudentielles de surveillance que les autorités réglementaires du Luxembourg considèrent comme équivalentes à celles du droit communautaire.
- Pendant la durée de l'opération de pension, la Société ne peut pas vendre les titres qui constituent l'objet du contrat avant que la contrepartie n'ait racheté les titres ou avant la fin du délai de rachat.
- La Société doit maintenir la valeur des titres achetés et soumis à une obligation de rachat à un niveau lui permettant d'honorer ses obligations de rachat de ses propres Actions à tout moment.
- Lorsque la Société réalise une opération de prise en pension, elle doit s'assurer qu'elle peut à tout moment rappeler le montant total en espèces ou y mettre fin sur une base prorata temporis ou selon la valeur de marché (mark-to-market). Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base mark-to-market, la valeur de marché de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur Liquidative de l'OPCVM.

Lorsque la Société réalise une opération de mise en pension, elle doit s'assurer qu'elle peut rappeler à tout moment tout titre faisant l'objet de cette opération ou qu'elle est en droit d'y mettre fin à tout moment. L'objectif principal des opérations de mise et de prise en pension sera de faciliter l'adaptation du Compartiment aux variations d'encours et l'investissement des liquidités. Les prêts de titres servent à optimiser les performances du Compartiment grâce aux rendements qu'ils génèrent.

Ces opérations porteront sur tous les actifs autorisés (hormis les OPC) comme décrit au paragraphe « Investissements » dans le Supplément du Compartiment.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

La partie prévue et maximale d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations ou de contrats de ce type sera indiquée dans le Supplément du Compartiment. Les opérations de prêt de titres seront conclues en fonction des opportunités du marché et en particulier en fonction de la demande du marché pour les titres détenus dans le portefeuille du Compartiment à tout moment et des revenus attendus de l'opération par rapport aux conditions du marché du côté de l'investissement. Les conditions de marché comprennent notamment la demande d'emprunt et les paramètres de gestion des risques en fonction de la volatilité, de la saisonnalité, de la liquidité et de la diversification.

Tous les revenus issus d'opérations de gestion efficace de portefeuille sont conservés par le Compartiment concerné, nets des coûts opérationnels directs et indirects encourus par l'intermédiaire utilisé pour l'exécution des opérations de gestion du portefeuille dans le cadre de la mise en œuvre de ces opérations. Ces coûts n'excéderont pas 35 % des revenus générés par ces opérations. Le détail de ces frais est indiqué dans le rapport annuel de la Société.

À la date du présent Prospectus, l'intermédiaire utilisé pour l'exécution des opérations de gestion efficace de portefeuille est Amundi Intermediation. Crédit Agricole CIB et CACEIS Bank Lux sont des contreparties autorisées qui peuvent conclure des opérations de gestion de portefeuille efficace avec la Société. Crédit Agricole CIB, CACEIS Bank Lux et Amundi Intermediation sont affiliées à Amundi Group. La liste des contreparties non affiliées de la Société pour les opérations de gestion efficace de portefeuille est détaillée dans le rapport annuel de la Société.

4.6. Gestion des garanties pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille

Lorsque la Société conclut des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, y compris des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent respecter les orientations 2014/937 de l'AEMF et la Circulaire 14/592 de la CSSF.

Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont, le cas échéant, les swaps de rendement total (TRS)) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, la Société peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Toute garantie reçue sous une autre forme qu'en espèces doit être de haute qualité, avoir une haute liquidité et être négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation offrant un prix transparent, et ce afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la vente.

Elle devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs et ne pourra pas présenter d'exposition à un émetteur donné dépassant, sur une base cumulée, 20 % de sa Valeur Liquidative.

Elle devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pourra pas être fortement corrélée à la performance de celle-ci.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides ;
- transférables à tout moment ;
- diversifiés dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du FCP ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

En ce qui concerne les obligations, les titres seront également émis par des émetteurs de premier ordre, ayant leur siège dans l'OCDE, dont la notation minimale peut être comprise entre AAA et BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's ou ayant une notation jugée équivalente par la Société de Gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont indiqués en détail dans un document concernant la Politique en matière de risque disponible sur le site Internet de la Société de Gestion, www.cpram.com, et sont sujets à modification, en particulier en cas de conditions de marché exceptionnelles.

Les décotes pouvant être appliquées aux garanties reçues prendront en compte la qualité de crédit, la volatilité du prix des titres et les résultats des tests de résistance pratiqués.

Réutilisation des liquidités reçues en tant que garantie :

Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'État, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la Société de Gestion.

Réutilisation des garanties reçues :

Non autorisé : Les titres reçus en tant que garantie ne peuvent pas être vendus, réinvestis ou mis en gage comme garantie.

Ces points sont expliqués en détail dans un document intitulé « Politique en matière de risque », disponible sur le site web de la société de gestion : www.cpram.com.

La Société applique la politique suivante en matière de décote :

Nature des garanties financières	Décote
Dépôts d'espèces	Néant
Dépôts d'espèces dans une devise autre que la devise d'exposition	[1 %-5 %]
Obligations souveraines et supranationales*	[0,5 %-8 %]
Obligations d'entreprises et financières*	[1 %-8 %]
Obligations garanties*	[1 %-8 %]
Obligations convertibles	[5 %-15 %]
Actions	Au moins 8 %

* En fonction de l'échéance de l'instrument en question

La Société se réserve le droit de modifier sa politique à tout moment, en actualisant le Prospectus en conséquence.

Ces points sont expliqués en détail dans un document intitulé « Politique en matière de risque », disponible sur le site web de la Société de Gestion : www.cpram.com.

Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Les décotes pouvant être appliquées aux garanties reçues prendront en compte la qualité de crédit, la volatilité du prix des titres et les résultats des tests de résistance pratiqués.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de Gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

4.7. Informations relatives à l'utilisation des critères ESG

Pour les compartiments ayant un processus d'investissement qui utilise des critères ESG, la Société de Gestion est convaincue que chaque étape du processus de notation (critères, composantes, score global) donne d'importantes informations et que la prévention du risque ESG est essentielle pour la pérennité des portefeuilles. C'est pourquoi CPR Asset Management a développé une approche basée sur le risque ESG selon plusieurs filtres d'exclusion pour les portefeuilles ESG :

- Exclusion basée sur les Données ESG du Groupe Amundi :
 - exclusion sur la base du profil ESG global de la valeur : les sociétés dont le score ESG global est « G » et qui présentent donc un niveau de risque ESG global élevé ;
- En outre, pour certains processus d'investissement, soit :
 - exclusion sur la base du profil ESG global de la valeur : les sociétés dont le score ESG global est « F » ;
 - exclusion des sociétés notées « F » ou « G » sur une sélection de critères spécifiques du cadre de référence Amundi jugés pertinents pour chaque stratégie/compartiment d'investissement. Ces sociétés présentent un niveau de risque ESG élevé sur un ou plusieurs des critères sélectionnés.
 - exclusion des sociétés exposées à des controverses afin d'écarter les « pires » comportements selon les normes du fournisseur de données : pour les controverses,

nous nous basons sur des notations de risque de controverse de sociétés fournies par au moins un prestataire externe et/ou par un prestataire spécialisé dans des données spécifiques utiles pour le processus d'investissement

Le filtrage ESG et controverses de l'univers d'investissement et du portefeuille est réalisé régulièrement, comme décrit plus en détail dans l'Annexe SFDR de chaque Compartiment concerné.

Les informations/notations utilisées pour établir les critères ESG pour la gestion de certains Compartiments ne résultent généralement pas en des frais finaux pour les investisseurs. Ces frais sont supportés par la Société de Gestion dans le cadre de son processus global de gestion ESG. Cependant, d'autres systèmes peuvent exister dans la Société, particulièrement lorsque la fourniture de données à forte valeur ajoutée pour la gestion d'un ou plusieurs Compartiments spécifiques fait partie intégrante du processus de gestion du portefeuille. Par exemple, les Compartiments dont le thème est lié au changement climatique se réfèrent à CDP Europe-Services GmbH, Kemperplatz 1, 10785 Berlin – Allemagne, (« CDP »), une organisation non gouvernementale spécialisée dans la fourniture d'informations sur les politiques climatiques d'entreprise, afin de sélectionner les sociétés les mieux placées pour lutter contre le changement climatique. Dans ce cas, le coût des données de CDP est inclus dans les frais de gestion administrative payés par les investisseurs.

De la même façon, d'autres frais peuvent également être inclus dans les frais administratifs, par exemple lorsque la fourniture de nouveaux services nécessite des investissements significatifs de la Société de Gestion et bénéficie à la communauté des Actionnaires.

4.8. Règlement sur la publication d'informations et Règlement Taxinomie

Règlement sur la publication d'informations

Le 18 décembre 2019, le Conseil européen et le Parlement européen ont annoncé qu'ils avaient conclu un accord politique concernant le Règlement sur la publication d'informations, cherchant ainsi à établir un cadre paneuropéen pour faciliter l'investissement durable. Le Règlement sur la publication d'informations prévoit une approche harmonisée de la divulgation des informations relatives au développement

durable aux investisseurs pour le secteur des services financiers de l'Espace économique européen.

Le champ d'application du Règlement sur la publication d'informations est extrêmement large et couvre une très grande gamme de produits financiers (par exemple, OPCVM, fonds d'investissement alternatifs, régimes de retraite, etc.) et d'acteurs des marchés financiers (par exemple, gestionnaires et conseillers en investissement autorisés par l'UE). Il vise à obtenir plus de transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les Risques liés au développement durable dans leurs décisions d'investissement et prennent en compte les impacts négatifs sur le développement durable dans leurs processus d'investissement. Ses objectifs sont (i) de renforcer la protection des investisseurs en produits financiers, (ii) d'améliorer les informations mises à la disposition des investisseurs par les acteurs des marchés financiers et (iii) d'améliorer les informations mises à la disposition des investisseurs en ce qui concerne les produits financiers pour, entre autres, permettre aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Aux fins du Règlement sur la publication d'informations, la Société de Gestion remplit les critères pour être considérée comme un « acteur des marchés financiers », tandis que la SICAV et tous les Compartiments de la SICAV sont des « produits financiers ».

Règlement Taxinomie

Le Règlement Taxinomie vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental (les « Activités durables »).

L'Article 9 du Règlement Taxinomie identifie ces activités en fonction de leur contribution aux six objectifs environnementaux suivants : (i) Atténuation du changement climatique ; (ii) Adaptation au changement climatique ; (iii) Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ; (iv) Transition vers une économie circulaire ; (v) Prévention et contrôle de la pollution ; (vi) Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, ne nuit pas de manière significative à aucun des cinq autres objectifs environnementaux (principe « ne pas nuire de manière significative » ou « DNSH »), est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxinomie et satisfait aux critères techniques de

sélection établis par la Commission européenne conformément au Règlement Taxinomie. Le principe de « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les Compartiments classés selon l'Article 8 ou 9 dans leurs suppléments respectifs peuvent, sans pour autant y être contraints, investir à la date du présent Prospectus dans des activités économiques contribuant à la réalisation des objectifs environnementaux suivants décrits à l'Article 9 du Règlement Taxinomie : atténuation du changement climatique et/ou adaptation au changement climatique. Pour plus d'informations sur l'approche du Groupe Amundi vis-à-vis du Règlement Taxinomie, veuillez vous référer à l'Annexe SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier paragraphe, du Règlement (UE) 2020/852 – de chaque Compartiment et à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022

Le 6 avril 2022, la Commission européenne a publié ses Normes techniques réglementaires (« RTS ») de niveau 2 au titre du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxinomie. Les RTS étaient accompagnées de cinq Annexes SFDR, qui fournissent des modèles de publication d'information obligatoire.

Les RTS sont un ensemble consolidé de normes techniques qui fournissent des détails supplémentaires sur le contenu, la méthodologie et la présentation de certaines obligations d'information existantes en vertu du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxinomie.

Le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288, établissant les RTS, a été publié le 25 juillet 2022 dans le Journal officiel de l'UE (JO). Les RTS entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Conformément à l'art. 14.(2) des RTS, les informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales des compartiments relevant de l'art. 8 sont disponibles dans l'Annexe SFDR - Informations précontractuelles pour les produits

financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852 - de chaque Compartiment.

Conformément à l'art. 18. (2) des RTS, les informations sur les investissements durables des compartiments relevant de l'art. 9 sont disponibles dans l'Annexe SFDR - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852 - de chaque Compartiment.

Pour plus de détails sur la manière dont un Compartiment se conforme aux exigences du Règlement sur la publication d'informations, du Règlement Taxinomie et des RTS, veuillez vous référer au supplément de ce Compartiment, aux états financiers annuels du Fonds, ainsi qu'à l'Annexe SFDR - Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852 - de chaque Compartiment.

Conformément au Règlement sur la publication d'informations, la Société de Gestion cherche à fournir une description de certaines questions relatives au développement durable, ci-dessous et dans le Supplément applicable. L'Annexe SFDR pertinente à chaque Compartiment exposera notamment plus en détail (i) comment la stratégie d'investissement d'un Compartiment est utilisée pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales, ou (ii) si ce Compartiment a un objectif d'Investissement durable.

Veuillez également vous référer à la Synthèse de la Politique d'investissement responsable d'Amundi ci-dessous pour un résumé de l'intégration des Risques liés au développement durable dans les processus d'investissement.

4.9. Aperçu de la Politique d'investissement responsable d'Amundi

Depuis sa création, Amundi Group (auquel appartient la Société de Gestion) a placé l'investissement responsable et la responsabilité sociale parmi ses piliers fondateurs, convaincu que les acteurs économiques et financiers ont une grande responsabilité en matière de développement durable dans la société et que l'ESG est un moteur à long terme de performance financière (la « **Politique d'investissement responsable d'Amundi** »).

Amundi considère qu'en plus des aspects économiques et financiers, l'intégration dans le processus de décision d'investissement des dimensions ESG, y compris des Facteurs de développement durable et des Risques liés au développement durable, permet une évaluation plus complète des risques et opportunités d'investissement.

Intégration des Risques liés au développement durable par Amundi

L'approche d'Amundi en matière de risques de durabilité repose sur trois piliers : une politique d'exclusion ciblée, l'intégration des scores ESG dans le processus d'investissement et la gestion.

Amundi applique des politiques d'exclusion ciblées pour toutes les stratégies d'investissement actives d'Amundi, en excluant les sociétés en contradiction avec la Politique d'investissement responsable d'Amundi, notamment celles qui ne respectent pas les conventions internationales, les cadres internationalement reconnus ou les réglementations nationales.

Amundi a développé sa propre approche de notation ESG et la Société de Gestion a accès à ces notations ESG pour les appliquer comme décrit dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi. La notation ESG d'Amundi vise à mesurer la performance ESG d'un émetteur, c'est-à-dire sa capacité à anticiper et gérer les Risques liés au développement durable et opportunités inhérents à son secteur et à sa situation particulière. En utilisant les notations ESG d'Amundi, la Société de Gestion ou, le cas échéant, le Gestionnaire prennent en compte les Risques liés au développement durable dans leurs décisions d'investissement.

Le processus de notation ESG d'Amundi est basé sur l'approche « best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des sociétés.

La notation et l'analyse ESG sont réalisées au sein de l'équipe d'analyse ESG d'Amundi, qui est également sollicitée comme contributrice indépendante et complémentaire au processus de décision, comme détaillé ci-dessous.

La notation ESG d'Amundi est un score ESG quantitatif qui se traduit par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (la pire). Sur l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G.

Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée par rapport à la performance moyenne de leur secteur, à travers les trois dimensions ESG :

1. Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
2. Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
3. Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire.

Pour plus d'informations sur les 38 critères pris en compte par Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi et à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponibles sur www.cpram.com.

La notation ESG d'Amundi tient également compte des impacts négatifs potentiels des activités de l'émetteur en termes de Développement durable (principal impact négatif des décisions d'investissement sur les facteurs de développement durable, tel que déterminé par Amundi), y compris sur les indicateurs suivants :

- émissions de gaz à effet de serre et performance énergétique (critères relatifs aux émissions et à l'utilisation de l'énergie)
- biodiversité (critères relatifs aux déchets, au recyclage, à la biodiversité et à la pollution, et critères relatifs à la gestion responsable des forêts)
- eau (critères relatifs à l'eau)
- déchets (critères relatifs aux déchets, au recyclage, à la biodiversité et à la pollution)

- questions sociales et relatives aux employés (critères relatifs à l'implication dans la communauté et aux droits de l'homme, critères relatifs aux pratiques d'emploi, critères relatifs à la structure du conseil d'administration, critères relatifs aux relations professionnelles, et critères relatifs aux soins et à la sécurité)
- droits de l'homme (critères relatifs à l'implication dans la communauté et aux droits de l'homme)
- lutte contre la corruption (critères éthiques)

La manière et la mesure dont les analyses ESG sont intégrées, par exemple sur la base des scores ESG, sont déterminées séparément par le Gestionnaire pour chaque Compartiment.

L'activité de gestion fait partie intégrante de la stratégie ESG d'Amundi. Amundi a développé une activité de gestion active par l'engagement et le vote. La Politique d'Engagement d'Amundi s'applique à tous les fonds Amundi et est incluse dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi.

Des informations plus détaillées sont incluses dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi et dans la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponibles sur www.cpram.com.

Intégration de l'approche des Risques de durabilité du Groupe Amundi au niveau des Compartiments

Les Compartiments classés ci-dessous en vertu de l'Article 9 du Règlement sur la publication d'informations ont un ou plusieurs investissements durables et cherchent à accroître la valeur de votre investissement sur la période de détention recommandée, en investissant dans des Investissements durables à titre d'objectif(s). Ces Compartiments appliquent un processus de décision d'investissement qui vise à sélectionner des titres qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, qui ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et dont les émetteurs suivent des pratiques de bonne gouvernance. La sélection est basée sur un cadre de recherche et d'analyse de caractéristiques financières et ESG définies par la Société de Gestion ou, le cas échéant, le Gestionnaire, afin d'évaluer les opportunités et les risques, y compris tout impact négatif sur le développement durable. De plus amples

détails sur le processus de décision d'investissement appliqué sont présentés dans le Supplément des Compartiments concernés.

ENFIN, CONFORMÉMENT À LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE D'AMUNDI, LES GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT DE TOUS LES AUTRES COMPARTIMENTS, NON CLASSÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 8 OU 9 DU RÈGLEMENT SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS, INTÈGRENT LES RISQUES DE DURABILITÉ DANS LEUR PROCESSUS D'INVESTISSEMENT AU MINIMUM VIA UNE APPROCHE DE GESTION ET POTENTIELLEMENT, EN FONCTION DE LEUR STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ET DES CLASSES D'ACTIFS, ÉGALEMENT VIA UNE POLITIQUE D'EXCLUSION CIBLÉE ET LA MISE À DISPOSITION DES SCORES ESG DANS LEURS OUTILS DE GESTION D'INVESTISSEMENT.

Principales incidences négatives

Les Principales incidences négatives sont des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement de l'émetteur.

Amundi prend en compte les PIN via une combinaison d'approches : exclusions, notation ESG intégrant, engagement, vote, suivi des controverses.

Pour les Compartiments relevant de l'art. 8 et de l'art. 9, le Compartiment Amundi tient compte de toutes les PIN obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.

Pour tous les autres Compartiments non classés en vertu de l'art. 8 ou de l'art. 9 du Règlement sur la publication d'informations, Amundi tient compte de certaines PIN à travers sa politique d'exclusion normative et seul l'indicateur n° 14 (Exposition aux armes controversées : mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques) de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS sera pris en compte pour ces Compartiments.

Des informations plus détaillées sur les Principales incidences négatives sont incluses dans la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com.

4.10. Orientations sur les noms de fonds utilisant des termes ESG ou liés à la durabilité

Le 14 mai 2024, l'AEMF a publié des Orientations sur les noms de fonds utilisant des termes ESG ou liés à la durabilité (les « Orientations »).

Elles sont entrées en vigueur le 21 novembre 2024 pour les nouveaux compartiments et entreront en vigueur le 21 mai 2025 pour les compartiments créés le 21 novembre 2024 ou avant.

Elles ont pour objectif de protéger les investisseurs contre les noms de compartiments trompeurs susceptibles de contenir des allégations de durabilité inexactes et de guider les gestionnaires de fonds quant aux noms ESG ou liés à la durabilité qu'ils peuvent utiliser pour nommer leurs fonds.

Tous les compartiments relevant des Orientations doivent respecter les deux règles ci-dessous, à savoir :

- au moins 80 % de leurs investissements sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues (dans le cas de produits financiers visés à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations), ou aux objectifs d'investissement durables (dans le cas de produits financiers visés à l'article 9 du Règlement sur la publication d'informations)
- le respect des exclusions au titre des indices de référence européens alignés sur l'Accord de Paris (« Exclusions PAB ») ou des indices de référence européens de transition climatique (« Exclusions CTB »), conformément à l'article 12 (1) du RDC 2020/1818.

Des obligations supplémentaires sont spécifiées dans les Directives selon que les noms des compartiments contiennent des termes tels que « transition », « impact », « sustainable », tout terme dérivé de ces mots ou une combinaison de ceux-ci.

Conformément à l'art. 12 (1) (a) à (g) du RDC 2020/1818, les exclusions PAB sont :

- (a) les sociétés impliquées dans toute activité liée aux armes controversées ;
- (b) les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac ;

- (c) les sociétés que les administrateurs d'indices de référence considèrent comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) ou aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- (d) les sociétés qui tirent 1 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage du charbon et du lignite ;
- (e) les sociétés qui tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers ;
- (f) les sociétés qui tirent 50 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- (g) les sociétés qui tirent 50 % ou plus de la production d'électricité avec une intensité de GES supérieure à 100 g de CO₂ e/kWh ;

Conformément à l'art. 12 (1) (a) à (c) du RDC 2020/1818, les exclusions CTB sont :

- (a) les sociétés impliquées dans toute activité liée aux armes controversées ;
- (b) les sociétés impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- (c) les sociétés que les administrateurs d'indices de référence considèrent comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) ou aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

Si un Compartiment se conforme aux exclusions PAB ou aux exclusions CTB, cela est précisé dans la section pertinente de son Annexe SFDR.

4.11. Description synthétique du processus de sélection des intermédiaires :

La Société de Gestion applique une politique pour la sélection des intermédiaires, en particulier au moment de conclure des contrats d'achat et de vente de titres temporaires et de certains instruments dérivés, comme les swaps de rendement total.

Le Comité de courtiers et de contreparties de la Société de Gestion est l'autorité qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et courtiers sélectionnés par la Société de Gestion. Le comité courtiers et contreparties se réunit plusieurs fois par an. Présidé par la Direction supérieure de la Société de Gestion, il rassemble le

Directeur des investissements, les Directeurs de gestion, des représentants de la table de négociation d'Amundi Intermediation, le Directeur des services juridiques, le Directeur du contrôle des risques et le Directeur de la conformité.

Les fonctions du Comité de courtiers et de contreparties sont les suivantes :

- arrêter la liste des courtiers/intermédiaires financiers ;
- suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) affectés à chaque courtier ;
- formuler une opinion sur la qualité des services fournis par les courtiers.

La sélection ne concerne que les institutions financières de pays de l'OCDE dont les notes sont au minimum comprises entre AAA et BBB- (selon Standard & Poor's) au moment de la transaction ou qui sont jugées équivalentes par la Société de Gestion, selon ses propres critères.

L'appréciation des brokers et contreparties en vue de définir ceux figurant sur la liste autorisée et les volumes maximum admis pour chacun d'entre eux, fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- Risque de contrepartie ;
- Qualité de l'exécution des ordres ;
- évaluation des services d'appui aux décisions d'investissement.

4.12. Exercice des droits de vote

La Société exercera les droits de vote liés aux instruments détenus par chaque Compartiment conformément à la politique de vote de la Société de Gestion.

5. Processus de gestion des risques

Le Fonds met en œuvre un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions d'investissement de ses portefeuilles et leur contribution au profil de risque général de ces derniers.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la circulaire 11/512 de la CSSF, la Société de Gestion met en œuvre un processus de gestion des risques pour chaque Compartiment afin d'évaluer l'exposition de chaque Compartiment aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tout autre type de risque important pour le Compartiment, notamment le risque opérationnel.

L'exposition globale peut être calculée selon l'approche par les engagements ou selon l'approche de la valeur à risque (VaR), tel que décrit dans le Supplément de chaque Compartiment.

L'approche par les engagements est généralement appliquée aux Compartiments utilisant des instruments dérivés essentiellement à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille.

Lorsqu'un Compartiment est autorisé à utiliser des instruments dérivés de manière extensive, la VaR absolue est généralement utilisée, sauf si le Compartiment est géré par rapport à un indice de référence, auquel cas la VaR relative est utilisée.

- Engagement : le Compartiment calcule toutes les expositions dérivées comme s'il s'agissait d'investissements effectués directement dans les positions sous-jacentes. Cette approche permet au Compartiment d'inclure les effets des positions de couverture ou de compensation, ainsi que ceux des positions prises à des fins de gestion efficace de portefeuille. Un Compartiment appliquant cette approche doit s'assurer que son exposition boursière globale issue d'engagements dérivés n'excède pas 100 % de son actif net total.
- Valeur à risque relative (VaR relative) : le Compartiment cherche à estimer la perte maximale qu'il pourrait essuyer au-dessus de la perte maximale estimative d'un indice de référence (généralement un indice boursier approprié ou un ensemble d'indices). Le Compartiment calcule le montant qui, avec 99 % de certitude, constitue la limite de la sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence sur une durée d'un mois (20 jours de cotation). La VaR absolue du Compartiment ne peut excéder le double de celle de l'indice de référence.

- Valeur à risque absolue (VaR absolue) : le Compartiment cherche à estimer la perte maximale qu'il pourrait essuyer au cours d'un mois (20 jours de cotation) et, 99 % du temps, son pire résultat ne doit pas être pire qu'une baisse de 20 % de sa valeur liquidative.

Tout Compartiment employant une approche VaR absolue ou relative doit également calculer son niveau de levier brut, qui est indiqué dans son Supplément. Dans certaines circonstances, le levier brut peut être supérieur à ce pourcentage. Ce pourcentage de levier peut ne pas refléter comme il se doit le profil de risque du Compartiment et doit être considéré dans le cadre de la politique et des objectifs d'investissement des Compartiments. Le levier brut est une mesure de l'utilisation totale de dérivés et correspond à la somme de l'exposition notionnelle des dérivés utilisés, sans compensation pour annuler des positions opposées. Comme le calcul ne tient pas compte de la hausse ou de la baisse du risque d'investissement engendrée par un dérivé particulier, ni des sensibilités distinctes de l'exposition notionnelle des dérivés aux mouvements des marchés, son résultat peut ne pas être représentatif du niveau effectif de risque d'investissement assorti à un Compartiment. La nature des dérivés et les finalités de leur utilisation peuvent varier en fonction des conditions de marché.

Aux fins du contrôle de la conformité et du risque, les dérivés intégrés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire sont considérés comme des dérivés et toute exposition à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire acquise par le biais de dérivés (à l'exception des dérivés fondés sur des indices) est considérée comme un investissement dans ces valeurs ou instruments.

6. Avertissements concernant les risques

Comme pour n'importe quel investissement financier, les investisseurs potentiels doivent savoir que la valeur des actifs des Compartiments peut fortement fluctuer. La Société ne garantit pas aux Actionnaires qu'ils n'essuieront pas de pertes liées à leurs investissements. La valeur des investissements et les revenus qui en résultent, et par conséquent la valeur des Actions d'un Compartiment et le revenu associé, peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse, et tout investisseur est susceptible de ne pas récupérer le montant investi.

Compte tenu des divers frais et commissions payables au titre des Actions, tout investissement dans les Actions de la Société doit être envisagé à moyen ou long terme.

Les fonds à position courte ou à effet de levier sont associés à des risques plus élevés et sont plutôt à envisager comme des investissements à court et moyen terme. Un investissement dans un Compartiment ne doit pas représenter une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Avant de prendre sa décision de placement, un investisseur doit examiner celui-ci avec ses différents conseillers, notamment dans les domaines juridique, fiscal, comptable, financier et autres. Le traitement juridique, réglementaire, fiscal et comptable des Actions peut varier selon les juridictions. Les descriptions des Actions qui figurent dans ce Prospectus, ainsi que les Suppléments, ou sur le site Internet de la Société de Gestion, sont présentes à titre informatif uniquement. Pour les investisseurs, il convient de noter que la valeur des Actions est susceptible de baisser et de se préparer à une perte de la totalité de leur investissement. Les facteurs de risque peuvent se présenter de façon simultanée et/ou se cumuler, engendrant des conséquences imprévisibles sur la valeur des Actions.

6.1. Introduction

Bien que les informations relatives aux risques figurant aux sections 6.2, 6.4.1 et 6.5 du présent Prospectus aient vocation à donner une idée des principaux risques associés à chacun des Compartiments, il faut savoir que les Compartiments peuvent être soumis à d'autres risques spécifiés aux sections 6.3 et 6.4.2 ainsi qu'à des risques non mentionnés ici et que les descriptions des risques ne sont pas nécessairement exhaustives.

Les risques touchant tel ou tel Compartiment dépendent d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels la politique d'investissement du Compartiment et les spécificités des Actions.

Aucun investissement dans les Actions de la Société ne doit être réalisé sans une prise en compte préalable de l'ensemble de ces facteurs.

6.2. Risques généraux

Risque de perte de capital : Les Compartiments n'offrent aucune garantie quant à leur performance ou capital et, par conséquent, peuvent présenter un risque de capital, en particulier si la durée d'investissement est plus courte que la période d'investissement recommandée. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

Risque de contrepartie : c'est le risque qu'un acteur du marché soit en défaut et ne puisse pas honorer ses engagements au regard d'un Compartiment. Le Compartiment peut, entre autres, procéder à des achats et ventes temporaires de titres et/ou d'instruments dérivés de gré à gré, par exemple des swaps de rendement total. Ces transactions sont conclues avec une contrepartie et exposent le Compartiment à un risque de défaut de la contrepartie, qui peut réduire la valeur liquidative du Compartiment. Le risque de contrepartie peut être atténué en exécutant certaines garanties financières reçues par le Compartiment.

Risque de crédit : Risque de dégradation de la solvabilité d'un émetteur ou de défaut. Ce risque est supérieur si l'émetteur relève d'une catégorie de « qualité spéculative », c'est-à-dire si sa notation est inférieure ou égale à BB+ (source : S&P/Fitch) ou à Ba1 (source : Moody's) ou l'équivalent selon les critères de la Société de Gestion. L'occurrence de ce type d'événement peut réduire la valeur liquidative du Compartiment concerné.

Risque de change : Risque que les devises d'un investissement, et/ou le risque généré par les expositions, perdent de la valeur par rapport à la Devise de Base du Compartiment. Le risque de devise n'est pas systématiquement couvert pour la part d'investissements dans une autre devise que la Devise de Référence du Compartiment, ce qui peut résulter en une baisse de la valeur liquidative. La détention d'espèces est essentiellement libellée dans la Devise de Référence du Compartiment et les devises des titres en portefeuille. Normalement, les actifs détenus en devise étrangère ne sont pas couverts.

Risque d'instruments dérivés : Un instrument dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend de la performance d'un ou de plusieurs actif(s) de référence (par exemple, un titre ou un panier de titres, un indice ou un taux d'intérêt).

L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques qui, dans certains cas, peuvent se révéler supérieurs aux risques associés aux instruments plus traditionnels. Des frais de transaction peuvent être associés à l'utilisation de ces instruments dérivés. L'utilisation de certaines techniques de levier peut accroître le risque lié aux actions, le risque de taux d'intérêt et, dans une moindre mesure, le risque de contrepartie.

Risque de duplication des frais : Le Compartiment supporte les frais associés à sa gestion et à son administration, qui comprennent les commissions payées à la Société de Gestion, au Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), au Dépositaire et aux autres prestataires de services, sauf indication contraire ci-après. Il convient de noter que le Compartiment supporte également des frais similaires au titre de son activité d'investisseur dans des fonds dans lesquels il investit, lesquels payent à leur tour des commissions similaires à leur gestionnaire ainsi qu'à leurs autres prestataires de services. Afin de limiter la duplication des frais de gestion, des remises sont négociées auprès de ces fonds ou de leur gestionnaire en faveur de la Société. En outre, les stratégies d'investissement et les techniques utilisées par certains fonds peuvent impliquer des modifications fréquentes des positions et un renouvellement important du portefeuille. Ceci peut engendrer des commissions de courtage nettement supérieures à celles de fonds de taille comparable. Les fonds peuvent avoir l'obligation de verser des commissions de performance à leur gestionnaire. Selon ce dispositif, les gestionnaires bénéficient d'une appréciation de l'actif net, y compris si l'appréciation des investissements de ces fonds n'est pas réalisée, en revanche ils ne sont pas pénalisés de la même manière en cas de pertes, réalisées ou non. En conséquence, les frais directs et indirects supportés par le Compartiment peuvent représenter un pourcentage de la Valeur Liquidative par action plus élevé que dans le cas d'un OPCVM qui investit directement dans les marchés d'actions et d'obligations (et non par l'intermédiaire d'autres fonds/OPCVM/OPC).

Risque de couverture : une tentative de couverture (visant à réduire ou éliminer certains risques) peut ne pas donner les résultats escomptés et, si elle se révèle fructueuse, aura généralement pour effet d'éliminer les gains potentiels en même temps que les risques de perte.

Les mesures prises par un Compartiment pour compenser des risques spécifiques peuvent fonctionner de façon imparfaite, peuvent ne pas être possibles à certaines périodes ou peuvent se révéler totalement infructueuses. En l'absence de couverture, le Compartiment ou la classe d'actions seront exposés à tous les risques contre lesquels une couverture aurait pu les protéger.

Le Compartiment peut utiliser une couverture au sein de son portefeuille. Concernant toute Classe d'Actions désignée, le Compartiment peut couvrir soit l'exposition aux devises de la Classe (par rapport à la Devise de Base du portefeuille), soit la durée effective de la Classe (par rapport à la durée de l'indicateur de référence du Compartiment). La couverture de la durée vise à réduire le risque de taux d'intérêt. Toute couverture implique des coûts, qui peuvent réduire la performance d'investissement.

Risque juridique et de réglementation : la Société doit respecter les contraintes réglementaires, les modifications de la législation qui la concernent, ainsi que les restrictions relatives aux Actions ou aux investissements, qui peuvent nécessiter de modifier la politique d'investissement menée par un Compartiment ainsi que les objectifs poursuivis par celui-ci. Les actifs du Compartiment, l'Actif Sous-Jacent ainsi que les techniques utilisant des instruments dérivés afin d'exposer le Compartiment aux Actifs Sous-Jacents peuvent également être soumis à une évolution de la législation ou de la réglementation, ou à des actions réglementaires susceptibles d'influer sur la valeur des Actions.

Risque juridique lié aux achats et aux ventes temporaires de titres et/ou aux swaps de rendement total : le recours aux achats et ventes temporaires de titres et/ou aux swaps de rendement total peut entraîner des risques juridiques, en particulier en ce qui concerne les contrats.

Risque d'effet de levier : Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés afin de générer une surexposition et d'accroître son exposition au-delà de son actif net. En fonction du type de transaction conclue par le Compartiment, un effet baissier (dans le cas d'une position longue) ou une hausse du sous-jacent du dérivé (dans le cas d'une position courte) peut accroître le risque de réduction de la valeur liquidative du Compartiment par rapport au risque lié aux investissements en titres de portefeuille (à l'exclusion des dérivés).

Risque de liquidité : Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs.

Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres et/ou aux swaps de rendement total : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou à une incapacité temporaire de négocier certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou reçus en garantie en cas de défaillance d'une contrepartie d'achats et de ventes temporaires de titres et/ou de swaps de rendement total.

Risque de cotation : l'acceptation ou le maintien des demandes d'admission à la cotation sur une bourse de valeur, quelle qu'elle soit, ne peut être garanti(e), de même que le maintien des conditions de cotation. De plus, la négociation des Actions sur une bourse de valeur peut être suspendue en vertu des règles de celle-ci et en raison des conditions de marché, ce qui peut empêcher les investisseurs de vendre leurs Actions jusqu'à la reprise de la négociation.

Risque de gestion : Risque que le Compartiment ne soit pas constamment investi sur les marchés les plus performants et/ou dans les titres les plus performants. L'équipe de gestion peut se tromper dans ses analyses, hypothèses, projections et/ou décisions d'investissement.

Le Compartiment peut sous-performer par rapport à son objectif d'investissement. En outre, la valeur liquidative du Compartiment peut diminuer.

Risque de marché : La valeur des investissements du Compartiment peut diminuer sous l'effet des mouvements des marchés financiers.

Risque en matière d'accords avec le nommée : si un investisseur investit dans des Actions par l'intermédiaire de l'Agent de placement principal et de distribution, de ses agents de distribution délégués ou de placement privé et/ou d'un nommée, ou s'il détient des intérêts dans des Actions par le biais d'un agent de compensation, ledit Actionnaire ne figurera pas dans le registre des Actionnaires de la Société et il est par conséquent susceptible de ne pas pouvoir exercer des droits de vote ou autres droits octroyés aux personnes listées dans le registre.

Risque opérationnel : il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'événements externes.

Risque lié aux facteurs politiques et aux actifs émergents et des pays non membres de l'OCDE : la performance des Actions et/ou la possibilité de les acheter, de les vendre ou de les racheter peut être soumise à l'évolution du contexte économique général ainsi qu'aux incertitudes liées à l'actualité politique, aux évolutions des politiques gouvernementales, à l'imposition de restrictions concernant les transferts de capitaux ainsi qu'à de nouvelles exigences réglementaires. Ces risques peuvent augmenter dans le cas des investissements réalisés dans les marchés émergents ou dans les pays hors OCDE ou en lien avec ces derniers. De plus, la fonction de dépositaire reste peu développée dans de nombreux pays hors OCDE et marchés émergents, ce qui augmente les risques sur les transactions et les services de dépositaires effectués dans ces marchés. Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'un Compartiment ne soit pas en mesure de récupérer certains de ses actifs ou que cette opération s'effectue avec du retard. En outre, l'infrastructure juridique et les normes applicables en matière de comptabilité, de contrôle et de publication dans les marchés émergents ou les pays hors OCDE sont susceptibles de fournir aux investisseurs un niveau d'information et de protection inférieur à celui des marchés des pays développés.

Risque lié aux opérations de pension (mise en pension et prise en pension) : le recours éventuel à des opérations de mise en pension et de prise en pension par certains Compartiments s'accompagne de certains risques. Par exemple, si le vendeur des titres du Compartiment concerné dans le cadre d'une opération de prise en pension ne remplit pas son obligation de rachat des titres sous-jacents en conséquence d'une faillite ou autre circonstance, ledit Compartiment cherchera à se débarrasser de ces titres, ce qui peut engendrer des frais et des délais. Si le vendeur se révèle insolvable et fait l'objet d'une liquidation ou d'une réorganisation dans le cadre de la législation sur les faillites ou d'une autre législation applicable, la capacité du Compartiment concerné à se délester des titres sous-jacents peut être restreinte. Enfin, si un vendeur manque à son obligation de racheter les titres dans le cadre d'une opération de prise en pension, le Compartiment peut subir une perte dans la mesure où il est contraint de liquider sa position sur le marché et où le produit de la vente des titres sous-jacents est inférieur au prix de rachat convenu par le vendeur défaillant.

Risques liés à la réutilisation de ces garanties : Ils peuvent créer des obstacles opérationnels empêchant le Compartiment d'accéder rapidement à ses titres dans l'éventualité où la contrepartie est insolvable. Ils peuvent également contribuer à augmenter l'effet de levier et l'interconnexion des participants du marché.

Risques liés aux OFT (achat et vente temporaires de titres, swaps de rendement total) et risques liés aux garanties financières : les OFT et les garanties y afférentes peuvent donner lieu à des risques pour le Compartiment comme (i) un risque de contrepartie, ii) un risque juridique, iii) un risque de garde, iv) un risque de liquidité (c.-à-d. un risque résultant de la difficulté à acheter, vendre, liquider ou valoriser un actif ou une transaction en raison du manque d'acheteurs, de vendeurs ou de contreparties), et, le cas échéant, v) un risque découlant de la réutilisation de la garantie (c.-à-d. principalement le risque que la garantie donnée par le Compartiment ne lui soit pas rendue du fait de la faillite de la contrepartie, par exemple).

Risques liés à la gestion discrétionnaire : La Société de Gestion peut prendre des décisions d'investissement fondées sur ses attentes quant à la performance de divers

marchés financiers et/ou titres. Il existe par conséquent un risque que le Fonds ne soit pas toujours investi sur les marchés ou titres les plus performants. Le Fonds peut dès lors ne pas atteindre son objectif d'investissement et sa valeur liquidative peut baisser.

Risque lié aux opérations de prêt de titre : En ce qui concerne les opérations de prêt de titres, les investisseurs doivent noter que (A) si l'emprunteur des titres prêtés par la Société ne restitue pas ces derniers, il existe un risque que la garantie reçue ne couvre pas la valeur des titres prêtés, en raison d'une tarification inadaptée, d'un contexte de marché défavorable, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie, ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie se négocie ; (B) dans le cas où une garantie en espèces est réinvestie, dans la mesure où les actifs dans lesquels la garantie en espèces est réinvestie sont soumis aux mêmes risques que les actifs détaillés dans les autres sections du présent Prospectus concernant les investissements directs de la Société, le rendement dudit réinvestissement peut se révéler inférieur au montant de la garantie devant être restituée, créant ainsi une situation de levier financier, avec les risques qu'elle comporte, notamment en termes de pertes et de volatilité ; et que (C) tout retard dans la restitution des titres prêtés peut limiter la capacité de la Société à remplir ses obligations de livraison dans le cadre des ventes de titres.

Risque lié aux souscriptions, aux conversions et aux rachats : les dispositions relatives au rachat et à la conversion d'Actions confèrent à la Société le droit de limiter le nombre d'Actions pouvant être rachetées ou converties tout Jour de Valorisation et, conjointement avec ces limites, de reporter ou de répartir proportionnellement ces rachats ou ces conversions, conformément aux dispositions de la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions » ci-dessous.

De plus, toute demande de souscription, de conversion ou de rachat reçue après l'Heure limite indiquée dans chaque Supplément d'un Compartiment engendrera un délai entre la date d'envoi de la demande et la date effective de la souscription, de la conversion ou du rachat.

Ces reports ou délais peuvent conduire à une réduction du nombre d'Actions souscrites ou converties ou du montant de rachat à percevoir.

Risque lié à l'évaluation des Actions : la valeur d'une Action fluctue sous l'effet de la variation de la valeur, entre autres, des actifs du Compartiment, de l'Actif Sous-Jacent et, le cas échéant, des instruments financiers dérivés utilisés pour exposer synthétiquement le Compartiment à l'Actif Sous-Jacent.

Risque lié à l'évaluation de l'Actif Sous-jacent et des actifs du Compartiment : les actifs du Compartiment, l'Actif Sous-Jacent ou les instruments financiers dérivés utilisés pour exposer le Compartiment à celui-ci peuvent être de nature complexe et spécialisée. Les valorisations de ces actifs ou instruments financiers dérivés ne sont généralement disponibles qu'auprès d'un nombre limité de professionnels des marchés qui sont souvent les contreparties aux transactions faisant l'objet d'une valorisation. Ces valorisations sont souvent subjectives et des différences importantes peuvent exister entre plusieurs valorisations disponibles.

Risque de volatilité : la valeur des Actions peut être affectée par la volatilité des marchés et/ou la volatilité des actifs du Compartiment et/ou de l'Actif Sous-Jacent.

6.3. Risques spécifiques

Outre les risques généraux susvisés, qui doivent être pris en compte pour tous les Compartiments, il existe d'autres risques propres à certains Compartiments. Les descriptions des risques ci-dessous correspondent aux facteurs de risque spécifiés dans les informations sur les Compartiments.

Risque lié aux obligations convertibles contingentes (CoCo) :

Les CoCo sont des obligations qui versent des dividendes plus élevés et peuvent être converties en actions de l'émetteur ou subir des pertes en capital si des événements prédéfinis surviennent. L'investissement dans des CoCo peut entraîner des pertes importantes pour le Compartiment. À la suite de certains événements déclencheurs, notamment une baisse du ratio de capital d'un émetteur en deçà d'un certain niveau, l'obligation peut être convertie en action de l'émetteur ou subir des pertes en capital. Les risques liés à l'investissement en CoCo seraient les suivants : annulation du coupon, réduction partielle ou totale de la valeur du titre, conversion de l'obligation en action,

remboursement du principal et paiements de coupons « subordonnés » à ceux d'autres créanciers détenant des obligations de rang senior, possibilité de remboursement en cours de vie à des niveaux prédéterminés ou de prorogation du remboursement. Ces conditions peuvent être déclenchées, en tout ou en partie, soit par les ratios financiers au niveau de l'émetteur, soit par une décision discrétionnaire et arbitraire de ce dernier, ou avec l'approbation de l'autorité de contrôle compétente. Ces titres sont par ailleurs innovants, mais dépourvus d'historique, et peuvent donc faire l'objet de réactions imprévues du marché qui peuvent affecter leur valorisation et leur liquidité. Le rendement attrayant de ces titres par rapport à des titres de créance avec une notation similaire peut résulter de la sous-évaluation du risque par les investisseurs et de leur capacité à faire face à des événements indésirables. La réalisation de ces risques peut faire baisser la valeur liquidative.

Risque lié au pays – Chine :

Risques associés à l'investissement par le biais du programme Stock Connect : Le Compartiment peut investir sur le marché intérieur chinois par le biais du programme Stock Connect, qui est sujet à modifications, des limites d'investissement et des restrictions (quota, suspension). Les limites liées aux quotas s'appliquent tant au montant quotidien que total et peuvent empêcher le Compartiment d'investir dans des Actions A. Les réglementations chinoises exigent qu'il y ait suffisamment d'actions sur le compte avant qu'un investisseur vende toute action ; dans le cas contraire, la Bourse du marché chinois déclinera l'ordre de vente concerné. Les vérifications préalables à la négociation seront menées pour les ordres de vente d'Actions A afin de garantir qu'il n'y a pas de survente. Compte tenu de ces exigences de vérifications préalables à la négociation, le Compartiment exécutera ses opérations uniquement par le biais d'un courtier étant affilié au sous-dépositaire de la Société étant un participant à la Bourse et il est possible qu'il ne soit pas en mesure de négocier par le biais de plusieurs courtiers. De plus, tout changement en faveur d'un nouveau courtier sera impossible sans changement équivalent apporté aux accords de délégation des fonctions de dépositaire de la Société.

Risques associés au risque de marché chinois : Les Compartiments peuvent investir sur le marché national chinois pour lequel l'infrastructure juridique en RPC est susceptible de ne pas offrir le même degré de protection ou d'information de l'investisseur que

celui offert en règle générale par les principaux marchés de valeurs mobilières. Par ailleurs, les investissements peuvent être sensibles à toute modification significative au niveau de la politique ou des politiques sociale ou économique en RPC. Le marché chinois de valeurs mobilières est en phase de développement et des modifications pourraient entraîner de la volatilité sur les marchés, des difficultés à régler et comptabiliser les opérations et à interpréter et appliquer les réglementations pertinentes. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, les titres du marché national chinois peuvent être substantiellement moins liquides et plus volatils que ceux de marchés mieux établis, ce qui est susceptible d'avoir des conséquences négatives sur le moment auquel sont effectués les achats et les ventes de titres, ainsi que leur valorisation, sur la croissance du capital et, par conséquent, la performance des investissements du Compartiment.

Risques associés aux considérations d'ordre fiscal en RPC : En ce qui concerne l'investissement sur le marché national chinois, le Compartiment peut subir les conséquences de législations, réglementations et pratiques fiscales en Chine sujettes à modifications, qui peuvent avoir des effets rétroactifs. L'interprétation et l'applicabilité de la législation et des réglementations fiscales par les autorités fiscales chinoises ne sont pas aussi claires que celles de pays plus développés et peuvent varier d'une région à l'autre. En vertu de la politique fiscale chinoise en vigueur, il existe certains incitants fiscaux disponibles pour les sociétés chinoises dans lesquelles des étrangers investissent ; aucune garantie ne peut toutefois être donnée que les incitants fiscaux susmentionnés ne seront pas abolis à l'avenir. Au vu de ces incertitudes et afin de répondre à ces dettes fiscales potentielles au titre des plus-values, la Société de Gestion se réserve le droit de prévoir ces impôts et de prélever l'impôt à la source pour le compte du Compartiment. En outre, la valeur des investissements du Compartiment en RPC et le montant de ses revenus et plus-values sont également susceptibles de subir des conséquences négatives liées à une hausse des taux d'imposition ou à des changements de la base d'imposition.

Risque de change lié au RMB : Certains actifs du Compartiment peuvent être investis dans des placements libellés en RMB. Aucune garantie ne peut être donnée que le RMB ne fera pas l'objet d'une dévaluation ou d'une réévaluation. Le RMB n'est actuellement pas une devise librement convertible et est sujet à des contrôles des changes et des

restrictions. Le Compartiment concerné pourrait être sujet à des frais de transaction plus élevés liés à la conversion monétaire.

Risque de change lié aux pays émergents : le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour les investissements réalisés hors de la zone euro. La valeur liquidative peut donc diminuer.

Le Compartiment peut être exposé aux devises de pays émergents. Les Actionnaires doivent noter que, en raison des faibles volumes négociés, ces devises peuvent se révéler moins liquides que les devises de pays développés. Ces devises peuvent, à court terme, connaître une certaine volatilité et générer d'importantes différences entre les prix de vente et les prix d'achat, en particulier durant les périodes de repli boursier. L'association entre la volatilité des prix et la liquidité réduite de ces marchés peut avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

Risque lié aux marchés émergents : les Compartiments peuvent être directement ou indirectement exposés aux devises d'émetteurs situés dans des pays émergents. Les investisseurs doivent savoir que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent différer des normes en vigueur sur les grandes places boursières internationales. En effet, les baisses ou hausses boursières dans ces pays peuvent être plus abruptes et volatiles que celles observées sur les marchés développés. En outre, les marchés financiers de ces pays offrent moins de liquidité que ceux des pays développés.

Par conséquent, cette exposition peut accroître le niveau de risque du Compartiment. Les raisons de ce risque plus élevé peuvent par exemple être : instabilité politique, économique ou sociale ; changements défavorables des réglementations et des lois et incertitude quant à leur interprétation ; règles ou pratiques défavorisant les investisseurs étrangers : retards arbitraires et clôtures de marchés.

Des pays émergents peuvent restreindre ou interdire la détention de titres par des investisseurs étrangers ou peuvent appliquer des pratiques de dépôt moins réglementées, de sorte que le Compartiment peut être davantage vulnérable aux pertes et peut ne pas être en mesure d'exercer des recours.

Risque lié aux actions : les actions peuvent perdre rapidement de la valeur et, en général, sont assorties de risques supérieurs à ceux des obligations ou instruments du marché monétaire.

Si une société fait faillite ou entreprend une restructuration analogue, ses actions peuvent perdre une grande partie, voire la totalité de leur valeur.

Risque de crédit spéculatif : les titres à revenu fixe et à rendement élevé et les titres non notés jouissant d'une qualité de crédit comparable (communément dénommés « obligations pourries ») sont jugés spéculatifs et sont assortis d'un risque accru d'incapacité de l'émetteur à honorer ses obligations de paiement du principal et des intérêts. Ces titres peuvent également être assujettis à une plus grande volatilité des prix du fait de certains facteurs, tels que les développements propres à l'émetteur, la sensibilité des taux de change, la perception négative des marchés d'obligations pourries en général et le manque de liquidité.

Risque de taux : la valeur des instruments portant intérêt peut varier sous l'effet des fluctuations des taux d'intérêt. Ces variations sont mesurées en termes de sensibilité. Lorsque les taux d'intérêt augmentent (sensibilité positive aux taux d'intérêt) ou diminuent (sensibilité négative aux taux d'intérêt), la valeur liquidative du Compartiment risque de diminuer si sa sensibilité aux taux d'intérêt est élevée en termes absolus.

Risque d'inflation : le taux d'inflation affectera le rendement réel des Actions. Certains actifs sous-jacents tels que les obligations ajustées en fonction de l'inflation offrent des revenus qui sont ajustés en fonction de l'inflation.

Risque de taux d'intérêt bas : Lorsque les taux d'intérêt sont bas, le rendement des instruments du marché monétaire et d'autres investissements à court terme peut ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et les coûts opérationnels du Compartiment, entraînant une baisse de la valeur du Compartiment.

Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier : De par sa construction, le Compartiment peut totalement exclure certains secteurs et titres qui

ne sont pas en rapport avec la gestion de son thème et devrait donc afficher d'importantes différences, en termes de performance, par rapport à des indices boursiers, même sur de relativement longues périodes. En outre, il y a un risque que le Compartiment ne soit pas constamment investi dans les titres les plus performants.

Risques liés au secteur de l'hydrogène : Le Compartiment concerné peut être directement ou indirectement exposé à des sociétés soumises à des risques accrus de conformité et juridiques associés à l'évolution des lois, règlements et normes spécifiques au secteur de l'hydrogène. La liquidité et la volatilité des titres associés peuvent être affectées négativement par ces éléments.

Risques liés au secteur de l'intelligence artificielle : Le Compartiment concerné peut être directement ou indirectement exposé à des sociétés dont les activités sont soumises à des risques spécifiques liés au secteur de l'intelligence artificielle. Ils incluent, entre autres, la rapidité des progrès technologiques et l'augmentation des risques de conformité et juridiques associés à l'évolution des lois, des réglementations et des normes spécifiques au secteur de l'intelligence artificielle. La liquidité et la volatilité des titres associés peuvent être affectées négativement par ces éléments.

Risque lié aux petites capitalisations : Des Compartiments peuvent être directement ou indirectement exposés à des titres de petite et moyenne capitalisation. Les investisseurs doivent savoir que ces titres peuvent être moins liquides que ceux de grande capitalisation, compte tenu des faibles volumes négociés. Ces titres peuvent connaître à court terme une certaine volatilité des prix et d'importants écarts entre les cours acheteur et vendeur, en particulier lors de marchés baissiers. L'effet conjugué de la volatilité des prix et de la liquidité réduite de ces marchés peut avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

Risque de rendement : les rendements d'Actions peuvent ne pas être directement comparables aux rendements qui auraient pu être réalisés si l'investissement avait été directement effectué dans l'Actif Sous-Jacent.

Corrélation : la valorisation des Actions peut ne pas être parfaitement ni même fortement corrélée à la valorisation des actifs du Compartiment et/ou de l'Actif Sous-Jacent.

6.4. Risques liés aux Actifs sous-jacents

6.4.1. Informations générales

Opérations sur titres : les valeurs mobilières qui composent un Actif Sous-Jacent peuvent subir des variations en cas d'opérations sur titres portant sur lesdites valeurs mobilières.

Absence d'étude ou d'analyse de l'Actif Sous-jacent : la Société de Gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant) ou leurs mandataires (le cas échéant) ou leurs affiliés n'ont jamais effectué ni n'effectueront jamais une étude ou une analyse de l'Actif Sous-Jacent pour le compte d'un investisseur potentiel dans les Actions. Toute étude ou analyse réalisée par ou pour le compte de la Société, de la Société de Gestion, du Gestionnaire d'investissement (le cas échéant) ou de leurs mandataires (le cas échéant) ou affiliés est, et sera, exclusivement utilisée pour leur propre compte aux fins d'investissement.

Erreur de suivi : voici quelques-uns des facteurs qui peuvent avoir pour conséquence que la performance des Actions diffère de la performance de l'investissement dans l'Actif sous-jacent ou que les contraintes réglementaires affectent le Compartiment, mais pas l'Actif sous-jacent ; la fluctuation de la valeur des actifs d'un Compartiment ; l'existence d'une position en liquidités détenue par un Compartiment.

Calcul et substitution de l'Actif Sous-Jacent : la valeur de l'Actif Sous-Jacent peut cesser d'être calculée ou publiée sur la base décrite, ou celle-ci peut être modifiée ou l'Actif Sous-Jacent peut être substitué. Certaines circonstances – comme la suspension du calcul ou de la publication de la valeur de l'Actif Sous-Jacent ou la suspension de la négociation de tout élément constitutif de l'Actif Sous-Jacent – peuvent engendrer la

suspension de la négociation des Actions ou l'obligation pour les teneurs de marché de fournir des cours acheteur et vendeur sur les bourses de valeurs concernées.

6.4.2. Risques spécifiques associés à certains Actifs Sous-Jacents

Les risques associés à certains Actifs Sous-Jacents ou aux valeurs mobilières qui les composent sont décrits ci-dessous.

Structure Maître-Nourricier : l'utilisation d'une structure de fonds « maître-nourricier », en particulier l'existence de multiples fonds nourriciers investissant dans le fonds maître, présente certains risques pour l'investisseur. Les petits fonds nourriciers peuvent être fortement impactés par les opérations des fonds nourriciers de grande taille. Par exemple, le fonds nourricier peut être censé initialement, et peut-être pour toute la durée de vie du Fonds Maître, détenir une proportion plus importante de la valeur liquidative des intérêts en circulation du Fonds Maître. En conséquence, si le fonds nourricier doit effectuer un rachat du Fonds Maître, les autres fonds nourriciers, y compris le Compartiment Nourricier, peuvent supporter une quote-part accrue des dépenses d'exploitation et ainsi produire un rendement inférieur, et la diversification du Fonds Maître pourra être réduite du fait de ce rachat par le fonds nourricier de sorte que le risque du portefeuille s'en trouvera accru. Un Compartiment Nourricier ne peut détenir qu'une part minoritaire de la valeur liquidative des droits de vote en circulation du Fonds Maître et, par conséquent, ne sera pas en mesure de contrôler les décisions qui requièrent un vote des investisseurs du Fonds Maître.

Contrats à terme sur matières premières : un Compartiment peut être directement ou indirectement exposé à un indice comprenant des contrats à terme sur matières premières. Les mouvements des prix à terme des composants de cet indice peuvent considérablement différer de ceux des marchés de titres classiques (actions et obligations). Les facteurs spécifiques (facteurs climatiques et géopolitiques) ayant une incidence sur le prix des matières premières expliquent le manque de corrélation entre ces marchés et les marchés classiques et ainsi le fait que les prix de ces actifs peuvent suivre des tendances distinctes de celles des actions ou obligations.

OPC alternatifs : Les OPC alternatifs sélectionnés peuvent subir d'importantes hausses et baisses de leur valeur liquidative et donc amoindrir la performance des Compartiments.

Indices : la compilation et le calcul d'un indice ou d'un portefeuille sont généralement fondés sur des règles, tient compte des commissions et comporte des éléments discrétionnaires exerçables par le fournisseur de l'indice ou le gestionnaire d'investissement. Les méthodologies utilisées par certains indices sont conçues de façon à ce que l'indice atteigne un niveau prédéfini à une date spécifiée. Ce mécanisme peut avoir pour effet de limiter les gains au-dessus de ce niveau. Les mécanismes de protection continue ou de sécurisation des plus-values destinés à assurer une protection sur les marchés baissiers peuvent également engendrer une performance globale inférieure sur des marchés haussiers.

Instruments collectifs de placement : les fonds d'investissement alternatifs, fonds communs de placement et instruments d'investissement similaires pratiquent une mise en commun des actifs des investisseurs. Ceux-là sont ensuite investis soit directement dans des actifs soit en faisant appel à diverses stratégies de couverture et/ou techniques de modélisation mathématique, utilisées séparément ou en association, qui sont susceptibles de varier dans le temps. De telles stratégies et/ou techniques peuvent présenter un caractère spéculatif, ne pas réaliser une couverture efficace, comporter des risques substantiels de perte et réduire les opportunités de gain. La valeur des produits associés à de telles stratégies et/ou techniques peut être difficile à obtenir et peut se déprécier à un rythme plus rapide que celle des autres investissements. Les instruments d'investissement groupé sont souvent non réglementés, ne diffusent que des informations restreintes sur leur mode de fonctionnement, peuvent être soumis à des frais, commissions et frais de courtage très élevés, facturer des commissions substantielles aux investisseurs (y compris des commissions sur des gains latents), ne pas fixer d'exigences minimales en matière de qualité de signature, recourir à des stratégies hautement risquées, comme les ventes à découvert et des niveaux d'endettement élevés, et peuvent déposer des sûretés sur un compte non cantonné d'une tierce partie.

Immobilier : les risques d'un investissement indirect dans un bien immobilier sont notamment liés, sans limitation, au caractère cyclique de la valeur des biens immobiliers, aux changements en matière d'environnement et de planification, au propriétaire et au locataire, à la législation fiscale et à la réglementation relatives aux biens immobiliers, aux tendances démographiques, aux variations des revenus locatifs et à l'augmentation des taux d'intérêt.

Actions : la valeur d'un investissement en Actions varie en fonction de divers facteurs, notamment, mais sans limitation, en fonction des conditions économiques et des marchés, des secteurs d'activités, des régions géographiques et des événements politiques.

Produits structurés : les produits structurés – qui comprennent notamment, sans limitation, les titres adossés à des actifs et les titres indexés sur un risque de crédit – peuvent comporter un risque de liquidité plus élevé que les obligations souveraines ou les obligations d'entreprise. Certains événements spécifiés et/ou la performance des actifs auxquels de tels titres sont liés peuvent avoir une incidence sur leur valeur ou le montant payé pour eux (qui peut être égale à zéro dans les deux cas).

Autres : les Actifs Sous-Jacents peuvent comprendre d'autres actifs comportant d'importants risques financiers comme, par exemple, les créances sinistrées, les titres de dette de médiocre qualité, les contrats à terme et les dépôts auprès des conseils en opération à terme sur matières premières (en lien avec leurs activités).

6.5. Autres risques

Répartition des insuffisances d'actifs entre les Classes d'un Compartiment : les droits des détenteurs de toute Classe d'Actions de participer aux actifs de la Société sont limités aux actifs (le cas échéant) du Compartiment concerné, et tous les actifs d'un Compartiment seront utilisés pour honorer la totalité des engagements du Compartiment, quels que soient les différents montants payables par les diverses Classes (ainsi qu'il l'est défini dans le Supplément y afférent). Par exemple, si lors de la dissolution de la Société, les montants reçus par la Société à titre d'actifs du

Compartiment concerné (après paiement de l'ensemble des commissions, frais et engagements qui sont à la charge dudit Compartiment) ne permettent pas de payer les montants dus sur toutes les Classes d'Actions de ce Compartiment), chaque Classe d'Actions aura un rang égal à celui des autres Classes du Compartiment, et le produit du Compartiment sera réparti également entre ses Actionnaires en proportion du montant qu'ils ont payé pour en acquérir les Actions. Les Actionnaires n'auront aucun droit à recevoir un paiement ultérieur au titre de leurs Actions et ne pourront exercer aucune action à l'encontre d'un autre Compartiment ou d'autres actifs de la Société. Cela peut signifier que le rendement global (en tenant compte des dividendes déjà versés) pour les Actionnaires détenteurs d'Actions productrices de dividendes trimestriels ou plus fréquents peut être plus élevé que le rendement global pour les Actionnaires détenteurs d'Actions à dividendes annuels et que le rendement global pour les Actionnaires détenteurs d'Actions de distribution peut être plus élevé que celui pour les Actionnaires détenteurs d'Actions de capitalisation. En pratique, les obligations croisées entre Classes ne peuvent survenir que lorsque les montants agrégés payables au titre d'une Classe sont supérieurs aux actifs du Compartiment théoriquement alloués à cette Classe, c'est-à-dire aux montants (le cas échéant) reçus par la Société au titre des actifs du Compartiment concerné (après paiement de l'ensemble des commissions, frais et autres engagements à la charge dudit Compartiment), qui sont destinés aux paiements de la Société au titre de cette Classe ou sont autrement attribuables à cette Classe. Dans ces circonstances, les autres actifs du Compartiment théoriquement alloués à toute autre Classe du même Compartiment peuvent être utilisés pour honorer de tels paiements et, par conséquent, peuvent ne pas être disponibles pour verser les montants qui, autrement, auraient été payables à cette autre Classe.

Conséquences d'une procédure de liquidation : Si, pour une quelconque raison, la Société n'est pas en mesure d'honorer ses obligations ou engagements ou de payer ses dettes, un créancier peut faire une demande d'ouverture de procédure de liquidation de la Société. L'ouverture d'une telle procédure peut donner droit aux créanciers (y compris à la contrepartie d'un contrat d'échange) de mettre fin aux contrats conclus avec la Société et de demander des dommages-intérêts au titre des pertes engendrées

par cette résiliation anticipée. Elle peut déboucher sur la dissolution à terme de la Société et sur la réalisation de ses actifs (y compris des actifs de tous les Compartiments), qui servira à payer les honoraires et frais du liquidateur désigné ou de tout autre mandataire judiciaire, puis les créances privilégiées, puis les engagements de la Société avant que le surplus ne soit réparti entre les Actionnaires de la Société. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation, la Société pourra ne pas être en mesure de payer entièrement les montants envisagés dans le Supplément y afférent au titre des Classes ou Compartiments.

Conflits d'intérêts potentiels : la Société de Gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), leurs mandataires (le cas échéant), les agents de vente, l'Agent Administratif d'OPC et le Dépositaire peuvent, en tant que de besoin, agir en tant que société de gestion, gestionnaire d'investissement ou conseil, agent commercial, agent administratif d'OPC, teneur de registre ou dépositaire d'autres fonds ou fonds de placement collectif qui ont des objectifs d'investissement similaires à ceux de tout Compartiment ou encore entretenir d'autres relations avec de tels fonds.

La Société de Gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant) et leurs mandataires (le cas échéant) concluront toutes les transactions de façon indépendante. Les administrateurs de la Société de Gestion, les administrateurs du Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), leurs mandataires (le cas échéant) et affiliés ainsi que les membres de leur personnel peuvent se livrer à d'autres activités professionnelles et, notamment, fournir des prestations de conseil et d'autres services (y compris, sans limitation, exercer des fonctions d'administrateur) à divers partenariats, sociétés ou entités, y compris ceux dans lesquels la Société investit. Au cours de leurs activités, les personnes et entités ci-dessus peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel avec la Société ou un Compartiment.

Tout type de conflit d'intérêts doit être intégralement divulgué au Conseil d'Administration.

Dans un tel cas, toute personne et entité devra en permanence s'efforcer de respecter ses obligations au titre de tout contrat auquel elle est partie ou par lequel elle est liée à l'égard de la Société ou de tout Compartiment.

Les administrateurs de la Société de Gestion, les administrateurs du Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), les administrateurs de leurs mandataires (le cas échéant) et les membres de leur personnel consacreront le temps et les efforts nécessaires et appropriés aux affaires de la Société.

Bien qu'ils œuvrent de manière à éviter de tels conflits d'intérêts, la Société de Gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), leurs mandataires (le cas échéant) et les membres de leur personnel s'efforceront de résoudre tout conflit d'intérêts de manière équitable pour toutes les parties dans les circonstances données afin de servir au mieux les intérêts de la Société et de ses Actionnaires.

Risque lié à l'investissement durable : La Société de Gestion ou, le cas échéant, le Gestionnaire prennent en compte l'impact négatif principal des décisions d'investissement sur les Facteurs de développement durable lorsqu'ils effectuent des investissements pour le compte du Compartiment concerné. Comme indiqué dans les Annexes pertinentes, des Compartiments peuvent également être créés avec (i) des politiques d'investissement visant à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales ou (ii) un Objectif d'investissement durable. Lors de la gestion d'un Compartiment concerné et de la sélection des actifs dans lesquels le Compartiment investira, la Société de Gestion ou, le cas échéant, le Gestionnaire applique la Politique d'investissement responsable d'Amundi.

Un Compartiment peut avoir un univers d'investissement axé sur des sociétés qui répondent à des critères spécifiques, y compris des scores ESG, qui se rapportent à certains thèmes de développement durable et qui démontrent le respect de pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise. Par conséquent, l'univers d'investissement de ce Compartiment peut être plus petit que celui d'autres fonds. Ce Compartiment peut (i) sous-performer par rapport à l'ensemble du marché si ces investissements sous-performent et/ou (ii) sous-performer par rapport à d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection des investissements et/ou le Compartiment pourrait être amené à vendre, en raison de préoccupations ESG, des investissements performants qui le resteront.

L'exclusion ou la cession de titres d'émetteurs qui ne satisfont pas à certains critères ESG de l'univers d'investissement du Compartiment peuvent amener le Compartiment à performer différemment de fonds similaires qui ne disposent pas d'une telle politique

ESG et qui n'appliquent pas de critères de filtres ESG lors de la sélection d'investissements.

Les Compartiments voteront par procuration d'une manière conforme aux critères d'exclusion ESG pertinents, ce qui peut ne pas toujours être cohérent avec la maximisation de la performance à court terme de l'émetteur concerné. Des informations complémentaires sur la politique de vote ESG d'Amundi sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur www.amundi.com

La sélection des actifs peut s'appuyer sur un processus exclusif de notation ESG qui repose partiellement sur des données de tiers. Les données fournies par des tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles et, par conséquent, il existe un risque que la Société de Gestion ou, le cas échéant, le Gestionnaire évaluent incorrectement un titre ou un émetteur.

7. Caractéristiques des Actions

Les Actions de la Société seront émises sous forme nominative.

La Société peut créer au sein de chaque Compartiment différentes Classes d'Actions dont les actifs seront investis de façon groupée, conformément à la politique d'investissement du Compartiment.

Chacune de ces Classes d'Actions peut avoir une structure de commissions, une devise de référence, une politique de dividendes, un montant minimal de détention, des critères d'admissibilité ou autres caractéristiques qui lui sont spécifiques. La Société peut notamment émettre des Actions réservées aux investisseurs Personnes Physiques et des Actions réservées aux investisseurs institutionnels. Les principales Classes d'Actions sont décrites dans les Annexes concernées. La liste complète des Classes d'Actions disponibles est consultable sur le site web de la Société de Gestion : www.cpram.lu/Cpr-Invest. Les modifications non matérielles apportées à ces Classes d'Actions sont décrites sur le site Internet de la société de gestion.

Les Actions d'un Compartiment peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg ou sur tout autre Marché Réglementé, à la discrétion du Conseil d'Administration, la gestion

de leur règlement-livraison pouvant être assurée par Clearstream Banking, Euroclear ou d'autres dépositaires centraux.

7.1. Description des Classes d'Actions

La dénomination de chacune des Classes d'Actions est déterminée comme suit :

1 – Catégories de Classes d'actions

Au sein de chaque Compartiment, la Société peut créer et émettre des Classes d'Actions avec différentes caractéristiques et conditions d'admissibilité pour les investisseurs. Chaque Classe d'Actions est dans un premier temps identifiée par son affiliation à l'une des catégories de classe d'actions de base, telles décrites dans le tableau ci-dessous (les « Catégories de **Classes d'Actions de base** »), puis par tous les suffixes applicables, tels que décrits dans la section 7.1.2 « Suffixes de Classes d'Actions ».

*Par exemple, les classes d'actions **A** sont ouvertes à tous les investisseurs, tandis que les classes d'actions **I** sont ouvertes aux investisseurs institutionnels.*

Le tableau suivant décrit les différentes Catégories de Classes d'actions de base.

Catégories de Classes d'Actions de base	Classe proposée	Autorisation du CA nécessaire	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Détenition minimale	Commissions maximales ⁽¹⁾						
						Opérations sur Actions			Annuellement			
						Souscription	Conversion	Rachat	Taxe d'Abonnement	Frais d'administration	Société de Gestion	Distribution (taxes incluses)
A	Tous les Investisseurs	Non	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	Néant	0,05 %	0,30 %	2,10 %	Néant
A1	Tous les Investisseurs de certains pays	Oui (Pays)	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	Néant	0,05 %	0,30 %	1,70 %	Néant
A2	Tous les Investisseurs de certains pays	Non	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	Néant	0,05 %	0,30 %	2,50 %	Néant
A (suivi de 1 à 3 lettres en minuscules)	Clients de distributeurs spécifiques	Oui (Distributeurs)	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	Néant	0,05 %	0,30 %	2,40 %	Néant
CA	Tous les Investisseurs – Classe d'Actions d'organismes de bienfaisance	Non	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	Néant	0,05 %	0,30 %	2,10 %	Néant
E	Investisseurs institutionnels « early bird » qui sont les premiers souscripteurs à la création du fonds jusqu'à ce qu'un certain seuil ou une certaine période soit atteint(e)	Oui (Investisseurs)	100 000 €	Une fraction d'Action	100 000 €	5,00 %	5,00 %	Néant	0,01 %	0,30 %	0,60 %	Néant

Catégories de Classes d'Actions de base	Classe proposée	Autorisation du CA nécessaire	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Détenition minimale	Commissions maximales ⁽¹⁾						
						Opérations sur actions			Annuellement			
						Souscription	Conversion	Rachat	Taxe d'Abonnement	Frais d'administration	Société de Gestion	Distribution (taxes incluses)
F	Clients de distributeurs autorisés	Oui (Distributeurs)	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	Néant	Néant	Néant	0,05 %	0,30 %	2,10 %	1,00 %
H	Proposée aux OPCVM, aux OPC, aux organismes de mandataires et de retraite constitués ou gérés en Italie par des sociétés du Groupe Amundi	Oui (Portefeuilles)	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	10,00 %	5,00 %	Néant	0,01 %	0,30 %	0,80 %	Néant
I	Aux Investisseurs institutionnels	Non	100 000 €	Une fraction d'Action	100 000 €	5,00 %	5,00 %	Néant	0,01 %	0,30 %	1,10 %	Néant
I2	Tous les Investisseurs institutionnels de certains pays	Non	100 000 €	Une fraction d'Action	100 000 €	5,00 %	5,00 %	Néant	0,01 %	0,30 %	1,50 %	Néant
I (suivi de 1 à 3 lettres en minuscules)	Réservée à des Investisseurs institutionnels spécifiques	Oui	1 000 000 €	Une fraction d'Action	100 000 €	5,00 %	5,00 %	Néant	0,01 %	0,30 %	1,40 %	Néant
CI	Investisseurs institutionnels – Classe d'Actions d'organismes de bienfaisance	Non	500 000 €	Une fraction d'Action	500 000 €	5,00 %	5,00 %	Néant	0,01 %	0,30 %	1,10 %	Néant
SI	Investisseurs Institutionnels remarquables	Non	10 000 000 €	Une fraction d'Action	10 000 000 €	5,00 %	5,00 %	Néant	0,01 %	0,30 %	0,80 %	Néant
M (suivi de 1 à 3 caractères)	Clients de distributeurs autorisés	Oui (Pays et Distributeurs)	100 000 €	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	10,00 %	5,00 %	Néant	0,01 %	0,30 %	1,50 %	Néant

Catégories de Classes d'Actions de base	Classe proposée	Autorisation du CA nécessaire	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Déten-tion minimale	Commissions maximales ⁽¹⁾						
						Opérations sur actions			Annuellement			
						Souscription	Conversion	Rachat	Taxe d'Abonnement	Frais d'administration	Société de Gestion	Distribution (taxes incluses)
O	Portefeuilles multithématiques gérés par la Société de gestion ou autres portefeuilles autorisés	Oui (Portefeuilles)	Une Action	Une fraction d'Action	Une Action	10,00 %	5,00 %	Néant	0,01 %	0,30 %	0,00 %	Néant
P (avec éventuellement un autre caractère)	Tous les investisseurs en Italie	Non	10 000 €	Une fraction d'Action	10 000 €	4,00 %	4,00 %	Néant	0,05 %	0,30 %	2,00 %	Néant
R	Intermédiaires ou fournisseurs de services de gestion de portefeuille individuels auxquels la loi ou un contrat ne permet pas de recevoir des incitations	Non	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	Néant	0,05 %	0,30 %	1,10 %	Néant
R2	Intermédiaires ou fournisseurs de services de gestion de portefeuille individuels auxquels la loi ou un contrat ne permet pas de recevoir des incitations	Non	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	Néant	0,05 %	0,30 %	1,50 %	Néant
CR	Intermédiaires ou fournisseurs de services de gestion de portefeuille individuels auxquels la loi ou un contrat ne permet pas de recevoir des incitations – Classe d'Actions de bienfaisance	Oui (Pays ou Distributeurs)	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	Néant	0,05 %	0,30 %	1,10 %	Néant

Catégories de Classes d'Actions de base	Classe proposée	Autorisation du CA nécessaire	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Déten-tion minimale	Commissions maximales ⁽¹⁾						
						Opérations sur actions			Annuellement			
						Souscrip-tion	Conversion	Rachat	Taxe d'Abonne-ment	Frais d'admi-nistration	Société de Gestion	Distribution (taxes incluses)
R (suivi de 1 à 3 lettres en minuscules)	Intermédiaires ou fournisseurs de services de gestion de portefeuille individuels auxquels la loi ou un contrat ne permet pas de recevoir des incitations – avec des conditions spécifiques	Oui (Pays ou Distributeurs)	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	Néant	0,05 %	0,30 %	1,40 %	Néant
RE	Plans de retraite promus par une Société d'Amundi Group	Oui	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	Néant	0,05 %	0,30 %	1,50 %	Néant
T1	Portefeuilles nourriciers gérés directement ou par délégation par la Société de Gestion	Oui	100 actions	Une fraction d'Action	100 actions	5,00 %	5,00 %	Néant	0,01 %	0,30 %	0,20 %	Néant
T2	Portefeuilles nourriciers gérés par Amundi Japon	Oui	Une Action	Une fraction d'Action	Une Action	5,00 %	5,00 %	Néant	0,01 %	0,30 %	0,60 %	Néant
T3	Portefeuilles nourriciers gérés par les Sociétés de Gestion autorisées	Oui (Portefeuilles, Sociétés de gestion)	10 000 actions	Une fraction d'Action	10 000 actions	5,00 %	5,00 %	Néant	0,01 %	0,30 %	0,60 %	Néant
U, W (suivi de 1 à 3 caractères)	Clients de distributeurs autorisés	Oui (Distributeurs)	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	Une fraction d'Action	Frais d'acquisition reportés contingents : 5 %	5,00 %	Néant	0,05 %	0,30 %	2,80 %	Néant
Z	Portefeuilles multistratégies gérés par une Société du Groupe Amundi	Oui (Portefeuilles)	Une Action	Une fraction d'Action	Une Action	5,00 %	5,00 %	Néant	0,01 %	0,30 %	1,00 %	Néant
N	Portefeuilles gérés par des sociétés du Groupe Amundi pour le compte de compagnies d'assurances du groupe Crédit Agricole	Oui	1 000 000 €	Une Action	1 000 000 €	5,00 %	5,00 %	Néant	0,01 %	0,10 %	0,05 %	Néant
X (suivi de 1 à 3 caractères)	Réserve à des Investisseurs institutionnels	Oui	50 000 000 €	Une fraction d'Action	50 000 000e	5,00 %	5,00 %	Néant	0,01 %	0,30 %	0,70 %	Néant

⁽¹⁾ Le niveau maximal des frais de chaque Classe d'actions est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : www.cpram.lu/Cpr-Invest.

2 – Suffixes de Classes d'Actions

(i) Suffixes de devise

L'Abréviation de la Devise de la Classe d'Actions (définie à la section 1 « Caractéristiques principales ») sera accolée au nom de toutes les actions, quelle que soit leur devise de dénomination.

Par exemple, dans un Compartiment ayant pour Devise de Base l'euro, une Action libellée en dollars américains et offerte à tous les investisseurs sera dénommée Classe « A USD » et une Action libellée en euros et offerte à tous les investisseurs sera dénommée Classe « A EUR ».

(ii) Suffixes de couverture

Si l'Action est couverte (voir la section 7.2 « Politique relative aux Classes d'Actions couvertes » ci-après), la lettre H est ajoutée (Hedged).

Par exemple, une Classe d'Actions ouverte à tous les investisseurs, libellée en dollar américain et couverte contre la Devise de Référence du Compartiment sera dénommée : Classe « **A USDH** »

La lettre H peut être suivie d'un chiffre indiquant que la politique de couverture utilisée par cette Classe d'Actions est différente de celle décrite ci-dessus.

Par exemple, la Classe « **A USDH1** ».

Veuillez vous reporter à la section 7.2 pour une description des différentes politiques de couverture.

(iii) Suffixe de capitalisation ou de distribution

Les abréviations **Cap** ou **Dis** relatives à la politique de distribution indiquent si les actions sont des Actions de capitalisation (Cap) ou des actions de distribution (Dis).

Pour finir, dans le cas d'Actions avec un montant de dividende cible, la nature et la fréquence des versements de dividendes sont mentionnées en abréviation : MD, QD, YD (voir la section 9 « Politique de distribution » ci-dessous).

Pour obtenir la liste complète des Classes d'Actions actuellement disponibles au sein de chaque Compartiment, visitez le site www.cpram.lu/Cpr-Invest.

(iv) Autres suffixes

Des caractères (p. ex. 1 à 3 lettres minuscules) peuvent être ajoutés dans le nom de certaines Classes d'actions, comme indiqué dans le tableau ci-dessus sous « 1 – Catégories de Classes d'actions ». Ces caractères peuvent notamment indiquer le pays de distribution de la Classe d'actions ou faire référence à un réseau de distribution ou un client.

Par exemple, une Classe d'actions libellée en GBP et distribuée au Royaume-Uni peut être nommée : « I uk GBP ».

7.2. Politique relative aux Classes d'Actions couvertes

Comme indiqué à la section 4.4, et conformément à sa politique d'investissement, chacun des Compartiments peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture contre différents types de risque et, en particulier, de couverture de change.

La couverture vise à réduire le risque de change sans pour autant l'éliminer complètement. Cette opération n'a aucune incidence sur la gestion des investissements du Compartiment proposant des Classes d'Actions couvertes, puisqu'elle s'applique à la valeur liquidative de la Classe d'Actions qui est couverte, et non aux actifs sous-jacents.

Les investisseurs qui ont investi dans les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change peuvent maintenir une exposition aux devises. Les investisseurs doivent noter que la couverture au niveau de la Classe d'Actions est distincte des diverses stratégies de couverture que le Gestionnaire d'investissement peut utiliser au niveau du portefeuille.

- Politique relative aux Classes d'Actions couvertes pour la Classe d'Actions avec la lettre H (non suivie d'un chiffre)

Les classes d'actions couvertes visent à couvrir le risque de change entre la valeur liquidative libellée dans la devise de la Classe d'Actions et la Devise de Base du Compartiment.

- Politique relative aux Classes d'Actions couvertes pour la Classe d'Actions avec la lettre H et le chiffre 1 : H1

Cette Classe d'Actions couverte vise à couvrir le risque de change entre les 3 devises USD, JPY et GBP et la devise dans laquelle cette Classe d'Actions est libellée. La couverture se fera sur la base de la pondération de chaque devise dans l'indice MSCI World avec GBP, JPY et USD couvert à 100 % dans la devise dans laquelle cette Classe d'Actions est libellée, à la fin de chaque mois avec un examen de la pondération sur une base mensuelle. Les montants couverts peuvent être différents de l'exposition réelle du portefeuille aux devises. L'investisseur doit donc savoir qu'ils conservent l'exposition au risque de change avec cette méthode de couverture.

- Politique relative aux Classes d'Actions couvertes pour la Classe d'Actions avec la lettre H et le chiffre 2 : H2

Cette Classe d'Actions couvertes a pour but de couvrir le risque de devise entre l'exposition aux devises découlant de détentions du compartiment correspondant et la devise de dénomination de la Classe d'Actions.

8. Émission, rachat et conversion d'actions

8.1. Demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions

Excepté lorsque le Supplément concerné prévoit d'autres dispositions pour un Compartiment spécifique, les demandes de souscription d'Actions par des Investisseurs éligibles ainsi que les demandes de rachat et de conversion des Actions doivent être envoyées à un agent de distribution délégué, à un agent de placement privé ou à la Société, à l'adresse de son siège social au Luxembourg. Les demandes peuvent également être envoyées par télécopie ou, à la discrétion de la Société, par d'autres moyens de télécommunication. Un formulaire de demande peut être obtenu auprès de la Société.

Sauf dispositions contraires stipulées dans le Supplément du Prospectus pour chaque Compartiment, les demandes de souscription, de rachat et de conversion entre Compartiments seront traitées le Jour de Valorisation où elles ont été reçues, sous réserve qu'elles soient reçues avant l'Heure Limite spécifiée dans le Supplément concerné.

Les demandes parvenues après l'Heure Limite seront acceptées le Jour de Valorisation suivant. Par conséquent, les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions seront traitées sur la base d'une Valeur Liquidative inconnue avant la détermination de la Valeur Liquidative de ce jour.

La Société n'autorise pas les pratiques de market timing (ainsi que le prévoit la circulaire CSSF 04/146) ou les pratiques d'opérations de court terme en nombre excessif.

La Société a le droit de rejeter toute demande de souscription ou de conversion d'Actions émanant d'un investisseur qui se livre ou est suspecté de se livrer à de telles pratiques et de prendre les mesures qu'elle juge appropriées ou nécessaires.

La souscription, le rachat et la conversion des Actions d'un Compartiment seront suspendus chaque fois que la Société suspend le calcul de la Valeur Liquidative par Action de ce Compartiment.

La Société peut conclure un contrat avec l'agent de distribution aux termes duquel celui-ci a le pouvoir de sous-déléguer la distribution et accepte de jouer le rôle de propriétaire apparent (ou nommée en langue anglaise) ou de nommer des propriétaires apparents pour les investisseurs souscrivant des Actions par leur biais. Dans ce cas, le distributeur ou l'agent commercial peut effectuer des souscriptions, rachats et conversions d'Actions au nom du propriétaire apparent, mais pour le compte des investisseurs Personnes Physiques, et demander l'enregistrement de ces transactions sur le registre des Actionnaires de la Société sous le nom du propriétaire apparent.

Le propriétaire apparent tient à jour ses propres dossiers et fournit à l'investisseur des informations individualisées sur le nombre d'Actions de la Société qu'il détient. Excepté lorsque la législation ou les usages nationaux l'interdisent, les investisseurs peuvent souscrire leurs Actions directement auprès de la Société et ainsi ne pas recourir aux services d'un propriétaire apparent.

Sauf dispositions contraires de la législation de leurs pays, les Actionnaires qui détiennent des Actions dans un compte nominatif (nominee account) tenu par un distributeur ont le droit de revendiquer à tout moment leur droit de propriété sur ces Actions.

8.2. Ajournement des rachats et conversions d'Actions

Quel que soit le Jour de Valorisation, aucun Compartiment ne sera tenu de traiter des ordres de rachat et de conversion portant globalement sur plus de 10 % de ses actions en circulation ou de son actif net. Compte tenu de ces limites, le Compartiment peut réduire les demandes au prorata. En pareil cas, les ordres non traités le seront le Jour de Valorisation suivant, de manière prioritaire par rapport aux nouvelles demandes. Quel que soit le jour, si le volume des ordres de rachat et de conversion à traiter est supérieur à la capacité de rachat/conversion du jour, définie conformément aux règles du présent paragraphe, tous les ordres devant être traités le seront de manière partielle, chacun dans une même proportion. Un Compartiment ne limitera le traitement des rachats et des conversions que si nécessaire pour éviter des problèmes de liquidité qui nuiraient aux actionnaires restants.

8.3. Extension des périodes d'avis

En cas de conditions de marché exceptionnelles, de dysfonctionnement des marchés sous-jacents, de problèmes de liquidité affectant une partie importante des actifs d'un Compartiment ou de toute autre circonstance susceptible de compromettre les intérêts des actionnaires, la Société de Gestion peut prolonger temporairement la période d'avis applicable aux demandes de rachat entre l'Heure Limite et le Jour de Règlement.

8.4. Règlements

Si, au Jour de Règlement tel que défini dans le Supplément, les banques ne sont pas ouvertes ou le système de règlement interbancaire n'est pas opérationnel dans le pays de la Devise de Référence de la Classe d'Actions concernée, le règlement interviendra le Jour ouvrable suivant où ces banques et systèmes de règlement sont ouverts.

La confirmation de l'exécution des souscriptions, rachats et conversions sera normalement envoyée le Jour ouvrable qui suit l'exécution de la transaction.

Aucun rachat ne sera considéré comme réglé avant que le formulaire de demande original et le paiement correspondant de la souscription n'aient été reçus de l'Actionnaire et avant que toutes les vérifications nécessaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux n'aient été effectuées. Le produit du rachat sera payé lors de la réception d'instructions envoyées par télécopie lorsque ce paiement est versé sur le compte spécifié par l'Actionnaire sur le formulaire original qu'il a rempli. Il convient de noter que toute modification des informations d'enregistrement et des instructions de paiement de l'Actionnaire ne pourra être effectuée qu'à réception d'un document original.

8.5. Montants minimums de souscription et de détention et critères d'éligibilité des Actions

Un montant minimal de souscription initiale et ultérieure ainsi qu'un montant minimal de détention peuvent être prescrits ainsi que le spécifient les Annexes au Prospectus pour les principales Classes d'Actions ou sur le site Internet de la Société de Gestion pour toutes les Classes d'Actions disponibles. La Société a toute liberté, en tant que de besoin, de renoncer à tout montant de souscription initiale ou de réduire ledit montant. Le droit de transfert, de rachat ou de conversion des Actions est soumis au respect des conditions (y compris celles ayant trait au montant minimal de souscription ou de détention ou aux critères d'éligibilité) qui s'appliquent à l'ensemble de la Société ainsi qu'à la Classe d'Actions sur laquelle portent les rachats et conversions et à la Classe d'Actions destinataire des conversions.

Sans préjudice des restrictions applicables aux Personnes Non Autorisées, le Conseil d'Administration peut à tout moment décider de procéder au rachat forcé de toutes les Actions des Actionnaires qui détiennent un montant inférieur au montant minimal spécifié dans le Supplément concerné du Prospectus pour les principales Classes d'Actions ou sur le site Internet de la Société de Gestion pour toutes les Classes d'Actions disponibles ou qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité définis ci-dessus. Dans un tel cas, l'Actionnaire concerné recevra un préavis d'un mois pour lui permettre

d'atteindre le montant minimal de détention requis ou pour satisfaire les critères d'éligibilité.

Si une demande de rachat ou de conversion a pour effet d'abaisser l'investissement de l'Actionnaire au-dessous du montant minimal de détention de cette Classe d'Actions, ladite demande sera traitée, selon le cas, comme une demande de rachat ou de conversion du montant total détenu par l'Actionnaire dans cette Classe d'Actions. Si la demande porte sur un transfert d'Actions, elle pourra être rejetée par la Société.

Sans préjudice des restrictions applicables aux Personnes Non Autorisées, la Société peut refuser toutes demandes de souscription d'Actions ou les accepter en totalité ou en partie. La Société peut aussi restreindre ou empêcher la détention d'Actions de la Société par toute personne, société ou personne morale si, de l'avis de la Société, cette détention (i) peut être préjudiciable à la Société, (ii) peut contrevenir à toute loi ou réglementation, luxembourgeoise ou étrangère, (iii) peut avoir pour la Société des conséquences fiscales ou financières défavorables auxquelles elle n'aurait pas été exposée autrement ou (iv) si cette personne, société ou personne morale ne remplissait pas les critères d'éligibilité d'une Classe d'Actions donnée. Le Conseil d'administration déterminera quelles sont ces personnes, sociétés ou personnes morales.

Si la Société se rend compte qu'un Actionnaire détient des Actions en contravention d'une loi ou d'une réglementation ou dans des circonstances qui ont, ou peuvent avoir, des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la Société ou pour les Actionnaires ou que cette détention d'Actions par l'Actionnaire peut être autrement dommageable pour les intérêts de la Société ou que l'Actionnaire est devenu une Personne Non Autorisée, la Société pourra, à sa seule discrétion, racheter les Actions de l'Actionnaire. Le Conseil d'Administration sera autorisé à demander aux investisseurs toute information qu'il juge appropriée afin de vérifier à tout moment que ledit investisseur satisfait aux critères d'éligibilité qu'il doit remplir pour investir dans la Société.

Les Actionnaires sont tenus de certifier par écrit, avant l'acquisition des Actions, qu'ils ne sont pas des Personnes Non Autorisées. Les Actionnaires doivent immédiatement informer la Société lorsqu'ils sont ou deviennent des Personnes Non Autorisées ou lorsqu'ils détiennent des Actions en contravention à la loi ou à la réglementation ou

dans des circonstances qui peuvent avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la Société ou les Actionnaires ou lorsque cette détention d'Actions peut être dommageable pour les intérêts de la Société.

8.6. Frais d'acquisition reportés contingents

Pour certaines Classes d'Actions, des frais d'acquisition reportés sont prélevés sur le prix de rachat des Actions rachetées au cours d'une certaine période après l'acquisition. Le tableau suivant montre comment les taux des frais d'acquisition reportés sont calculés pour chaque Classe d'actions pour lesquelles ces frais sont prélevés.

Classe d'actions	Taux des Frais d'acquisition reportés contingents
Classe « U »	2 % max. pour les rachats lors de l'année d'acquisition, 1,5 % pour les rachats de la deuxième année, 1 % pour les rachats de la troisième et 0,5 % pour ceux de la quatrième
Classe « W »	2,25 % max. pour les rachats lors de l'année d'acquisition, 1,8 % pour les rachats de la deuxième année, 1,35 % pour les rachats de la troisième année, 0,90 % pour les rachats de la quatrième année et 0,45 % pour les rachats de la cinquième année.
Classe « W2 »	2,65 % max. pour les rachats lors de l'année d'acquisition, 2,12 % pour les rachats de la deuxième année, 1,59 % pour les rachats de la troisième année, 1,06 % pour les rachats de la quatrième année et 0,53 % pour les rachats de la cinquième année.
Classe « W4 »	3,15 % max. pour les rachats lors de l'année d'acquisition, 2,52 % pour les rachats de la deuxième année, 1,89 % pour les rachats de la troisième année, 1,26 % pour les rachats de la quatrième année et 0,63 % pour les rachats de la cinquième année.

Il est demandé aux actionnaires de noter que le nombre d'années de détention des Actions correspondantes est déterminé comme suit :

(a) la date utilisée est la date anniversaire de la souscription,

- (b) les Actions détenues depuis la plus longue durée sont les premières rachetées,
- (c) les Actions reçues par un Actionnaire lors d'une conversion conservent la/les période(s) de détention correspondant à celle(s) des Actions converties.
- (d) si un Actionnaire convertit des Actions souscrites à différents moments en des Actions d'un autre Compartiment, l'Agent Administratif d'OPC convertira les Actions détenues depuis la plus longue durée

Les actions acquises en réinvestissant des dividendes ou des distributions ne seront pas soumises aux frais d'acquisition reportés, tout comme les rachats d'Actions des Classes « U » découlant du décès ou de l'invalidité d'un ou de tous les Actionnaires (en cas de co-détention).

Une conversion d'une Classe d'Actions CDSC ne peut être effectuée que vers la même Classe d'Actions CDSC d'un autre Compartiment.

Le montant des frais d'acquisition reportés est basé sur l'élément le plus bas entre la valeur de marché actuelle et le prix de rachat des Actions rachetées. Par exemple, lorsqu'une Action qui a pris de la valeur est rachetée durant la période soumise aux frais d'acquisition reportés, ces derniers ne porteront que sur son prix d'achat initial.

Pour déterminer si des frais d'acquisition reportés sont dus sur un rachat, le Compartiment rachètera en priorité les Actions non soumises à des frais d'acquisition reportés, puis les Actions détenues depuis le plus longtemps sur la période soumise aux frais d'acquisition reportés. Tous les frais d'acquisition reportés dus seront retenus par l'Agent Administratif d'OPC et payés à la Société de Gestion, à qui ces frais sont dus.

Après la dernière année anniversaire de la date originale de souscription d'Actions « U » pour lesquelles des frais d'acquisition reportés contingents sont dus (selon le tableau ci-dessus, pour la Classe d'Actions « U », il s'agit du 4^e anniversaire), ces Actions devront automatiquement et gratuitement être converties en Actions « A » correspondantes (même devise et même politique de distribution) au sein du même

Compartiment. Cette conversion peut donner lieu à des obligations fiscales pour les actionnaires de certains territoires. Les actionnaires sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant leur situation.

8.7. Émission d'Actions

Les Actions peuvent être souscrites tout Jour de Valorisation du Compartiment concerné. Elles seront attribuées au prix de souscription de la Classe concernée – soit la Valeur Liquidative d'une Action de ladite Classe d'Actions, déterminée le Jour de Valorisation applicable où la demande a été acceptée – augmenté, le cas échéant, d'une commission de souscription. Toute demande de souscription sera irrévocable.

Si les Actions d'un Compartiment font l'objet d'une commission de souscription, cette information sera précisée dans le Supplément concerné du Prospectus pour les principales Classes d'Actions ou sur le site Internet de la Société de Gestion pour toutes les Classes d'Actions disponibles.

La Société pourrait avoir le droit de percevoir la commission de souscription (le cas échéant).

En l'absence de règlement le Jour de Règlement, tel que spécifié dans le Supplément, la Société pourra tenter une action en justice à l'encontre de l'investisseur défaillant ou de son intermédiaire financier ou déduire les frais ou pertes qu'elle a supportés du montant détenu en Actions de la Société par l'investisseur défaillant.

Dans tous les cas, toute somme revenant à l'investisseur sera détenue par la Société sans produire d'intérêts jusqu'à réception du paiement.

Le paiement des Actions doit être reçu par l'Agent Administratif d'OPC dans la Devise de Référence de la Classe d'Actions concernée le Jour de Règlement de la Souscription spécifié dans le Supplément concerné ou à une date antérieure. Les demandes de souscription dans l'une des principales devises librement convertibles seront acceptées à la discrétion du Conseil d'Administration, étant entendu que l'investisseur supportera les frais de change liés à la conversion du montant de la souscription dans la Devise de Référence de la Classe d'Actions concernée.

Nous conseillons aux investisseurs de consulter les termes et conditions de souscription, qui peuvent être obtenus auprès de la Société.

La Société peut limiter la distribution d'une Classe d'Actions ou d'un Compartiment à certains pays. Elle peut aussi restreindre la distribution des Actions de la Société par les distributeurs ou agents qui n'ont pas été agréés.

La Société peut, à son entière discrétion, retarder l'acceptation d'une souscription d'Actions à une Classe d'Actions réservée aux investisseurs institutionnels jusqu'à la date où elle aura reçu les documents établissant que l'investisseur a le statut d'investisseur institutionnel.

Le Conseil d'Administration peut décider de restreindre l'achat d'Actions de certains Compartiments, par exemple lorsqu'un Compartiment et/ou la stratégie d'investissement d'un Compartiment est « limité(e) dans ses capacités » ou lorsqu'il est dans l'intérêt de ce Compartiment et/ou de ses Actionnaires de procéder de la sorte, y compris mais sans limitation (à titre d'exemple) lorsqu'un Compartiment ou la stratégie d'investissement d'un Compartiment atteint une taille qui, de l'avis de la Société de Gestion, peut porter préjudice à sa capacité à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, à trouver des investissements adaptés ou à gérer efficacement ses investissements.

Lorsqu'un Compartiment atteint la limite de ses capacités, le Conseil d'Administration peut occasionnellement décider de clôturer ce Compartiment ou une quelconque Classe d'Actions aux souscriptions, pendant un laps de temps déterminé ou jusqu'à ce qu'il en décide autrement, au regard de tous les Actionnaires. Si le Compartiment revient ensuite dans la limite de ses capacités, y compris mais sans limitation (à titre d'exemple) suite à des rachats ou des mouvements boursiers, le Conseil d'Administration peut, à son absolue discrétion, rouvrir le Compartiment ou une quelconque Classe d'Actions de façon temporaire ou permanente.

Les informations concernant la restriction, à un moment donné, des achats d'Actions d'un Compartiment sont disponibles sur le site Internet suivant : <http://www.cpram.com>.

La Société peut accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'une contribution en valeurs mobilières, et ce dans le respect de la législation luxembourgeoise qui prévoit l'obligation de délivrer un rapport de valorisation du réviseur d'entreprises agréé et

sous réserve que les valeurs mobilières soient conformes aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment concerné.

8.8. Procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux

Les règles internationales ainsi que la législation et la réglementation du Grand-Duché de Luxembourg – et, notamment, sans limitation, la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, telle qu'amendée, et le Règlement CSSF 12-02 et les circulaires CSSF – imposent des obligations à tous les professionnels du secteur financier destinées à prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif pour blanchir les capitaux et financer le terrorisme. En conséquence, l'Agent Administratif d'OPC intervenant en tant qu'agent teneur de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit en principe s'assurer de l'identité des souscripteurs conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises. L'Agent Administratif d'OPC peut demander aux souscripteurs de fournir tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification et pour respecter les lois et la réglementation applicables à la Société et, en particulier, les dispositions de la Loi FATCA.

Plus précisément, les demandes de souscription doivent être accompagnées d'une copie certifiée du passeport ou de la carte d'identité lorsqu'elles émanent d'une personne physique ou d'une copie certifiée des statuts de la société et, le cas échéant, d'un extrait du registre de commerce lorsqu'elles émanent d'une personne morale ou encore d'une copie de tout autre document qui pourrait être requis pour vérifier l'identité et l'adresse de la personne physique ou morale.

Cette procédure d'identification doit être respectée par CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, agissant en qualité d'Agent Administratif d'OPC (ou par le mandataire compétent de l'Agent Administratif d'OPC), en cas de souscription directe auprès de la Société ou lorsque la souscription reçue par la Société émane d'un intermédiaire résidant dans un pays qui n'impose pas à ce dernier une obligation d'identification des investisseurs équivalente à celle requise dans le cadre de la réglementation destinée à lutter contre le blanchiment de capitaux.

Si un souscripteur tarde à produire ou ne produit pas les documents requis, la demande de souscription (ou de rachat, le cas échéant) ne sera pas acceptée. Ni la Société, ni

l'Agent Administratif d'OPC ne pourront être tenus pour responsables d'un retard ou d'une absence de traitement des transactions lorsque le souscripteur n'a pas produit les documents requis ou n'en a produit qu'une partie.

8.9. Rachat d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions peuvent être soumises tout Jour de Valorisation du Compartiment concerné. Les rachats seront effectués au prix de rachat de la Classe d'Actions concernée – soit la Valeur Liquidative d'une Action de ladite Classe, déterminée le Jour de Valorisation applicable où la demande est acceptée – diminué, le cas échéant, d'une commission de rachat. Toute demande de rachat sera irrévocable. La Société pourra accomplir les procédures d'authentification qu'elle jugera appropriées à propos de la demande de rachat. Leur objectif est de réduire les risques d'erreur et de fraude à l'encontre de la Société, de ses agents ou Actionnaires. Lorsque la Société n'a pu accomplir à sa satisfaction les procédures d'authentification, elle pourra retarder le traitement des instructions de paiement jusqu'à ce qu'elles aient été menées à bon terme.

Ce retard n'aura pas d'incidence sur le Jour de Valorisation auquel la demande de rachat est acceptée et sur le rachat à effectuer. La Société ne pourra être tenue pour responsable à l'égard de l'Actionnaire ou de quiconque si elle retarde l'exécution du rachat ou refuse d'accomplir les instructions de rachat dans ces circonstances.

Sauf disposition contraire figurant dans le Supplément pertinent, le paiement des rachats sera normalement effectué par virement bancaire, dans la Devise de Référence de la Classe d'Actions dans les 2 Jours ouvrables qui suivent le Jour de Valorisation concerné. La Société n'est pas responsable des délais ou des frais de la banque destinataire ou du système de règlement. Un Actionnaire peut demander à recevoir, à ses frais et sous réserve de l'approbation de la Société, le produit du rachat dans une devise autre que la Devise de Référence de la Classe d'Actions concernée.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, le produit du rachat ne peut être versé dans le délai ci-dessus mentionné, le paiement sera effectué aussi rapidement que possible (sans dépasser 10 Jours ouvrables) au prix de rachat calculé le Jour de Valorisation concerné, étant entendu que le Conseil d'Administration veillera en permanence à la liquidité globale de la Société.

Si les actions d'un Compartiment font l'objet d'une commission de rachat, cette information sera précisée dans le Supplément concerné du Prospectus pour les principales Classes d'Actions ou sur le site Internet de la Société de Gestion pour toutes les Classes d'Actions disponibles. La Société est en droit de percevoir une commission de rachat (le cas échéant).

Les Actions rachetées par la Société deviennent nulles et sans valeur.

La Société aura le droit, si le Conseil d'Administration en décide ainsi, de s'acquitter du prix du rachat en nature en attribuant à l'Actionnaire, si celui-ci y consent, des titres du portefeuille d'actifs de cette ou de ces Classes d'Actions de valeur égale à la valeur des Actions à racheter, ladite valeur étant calculée, au Jour de Valorisation au cours duquel le prix de rachat est calculé. La nature et le type d'actifs à transférer dans un tel cas seront déterminés sur une base juste et raisonnable, sans porter atteinte aux intérêts des autres détenteurs d'Actions de la ou des Classes d'Actions concernées, et la valorisation retenue fera l'objet d'un rapport spécial du réviseur d'entreprises de la Société. Les frais d'un tel transfert seront supportés par le récipiendaire.

8.10. Conversion d'Actions

Sous réserve des dispositions du présent Prospectus, les Actionnaires ont le droit de convertir tout ou partie de leurs Actions d'une des Classes d'Actions d'un Compartiment en Actions d'une autre Classe d'Actions de ce Compartiment ou d'un autre Compartiment en soumettant une demande de conversion de la même manière qu'ils soumettent une demande de souscription ou de rachat d'Actions. Les conversions au sein de la Société sont permises sous réserve que l'Actionnaire satisfasse aux conditions d'admissibilité et de détention minimale définies dans le Supplément du présent Prospectus pour les principales Classes d'Actions ou sur le site Internet de la Société de Gestion pour toutes les Classes d'Actions disponibles et aux autres conditions applicables à la Classe d'Actions visée.

Procédure de conversion des Actions au sein de la Société :

Une conversion peut être demandée un Jour de Valorisation commun à la Classe d'Actions initiale et à la Classe d'Actions visée. Le nombre d'Actions émises du fait de la conversion sera fondé sur le prix de rachat de la Classe d'Actions initiale et sur la valeur liquidative de la Classe d'Actions visée augmentée, le cas échéant, des frais de conversion spécifiés à l'Annexe concernée du Prospectus. Dans ce cadre, une commission de conversion pouvant atteindre 5 % de la valeur des actions reçues lors

de la conversion, déterminée sur la base de la valeur liquidative applicable, peut être appliquée par le distributeur concerné. Cette commission de conversion n'est pas applicable en cas de conversion vers une Classe sans frais de souscription. La Société a le droit de recevoir tous frais liés aux conversions et tous arrondis. Toute demande de conversion sera irrévocable.

8.11. Transfert d'Actions

Sous réserve des limitations définies au présent titre, les Actions sont librement transférables et participent toutes de façon égale aux profits et au produit de la liquidation de la Classe d'Actions concernée.

Le transfert d'Actions peut normalement être réalisé par délivrance d'un instrument de transfert, de forme appropriée, au distributeur, à l'agent commercial ou à la Société. À réception de la demande de transfert et après examen de ou des endossements, la ou les signatures pourront être soumises à une demande de certification par une banque, un courtier ou notaire agréé.

Le droit de transfert d'Actions est soumis aux conditions d'investissement minimal et de détention minimale indiquées ci-dessus et dans le Supplément.

Nous conseillons aux Actionnaires de contacter le distributeur ou l'agent commercial concerné ou la Société avant de demander un transfert d'actions pour s'assurer qu'ils disposent des documents appropriés à cette transaction.

8.12. Souscriptions par plan d'épargne

Dans certains pays, les investisseurs ont la possibilité de souscrire des Actions par le biais de plusieurs souscriptions consécutives au moyen d'un plan d'épargne. Les ordres de souscription, de transfert, de conversion et/ou de rachat d'Actions peuvent être envoyés sur une base globale au nom des distributeurs locaux pour le compte des investisseurs sous-jacents en vertu du mandat mentionné dans la documentation de vente et les formulaires de souscription qui peuvent être obtenus auprès des distributeurs désignés par la Société dans les territoires concernés. Les Actions seront enregistrées dans le registre des Actions de la Société au nom des distributeurs locaux pour le compte de ces investisseurs sous-jacents.

Les actions de la Société peuvent être référencées comme investissements éligibles pour les investisseurs de détail italiens par le biais d'un plan d'épargne local proposé

par les banques locales italiennes conformément aux lois et réglementations italiennes. Les agents payeurs locaux assureront une séparation effective entre les investisseurs italiens investissant par le biais d'un plan d'épargne et les autres investisseurs italiens.

9. Politique de distribution

Le Conseil d'Administration émet des Classes d'Actions de distribution et/ou des Classes d'Actions de capitalisation au sein de chaque Compartiment, dont la description figure dans le Supplément consacré à chaque Compartiment pour les principales Classes d'Actions ou sur le site Internet de la Société de Gestion pour toutes les Classes d'Actions disponibles. Pour les Actions de capitalisation, le Conseil d'Administration a l'intention de recommander le réinvestissement de leurs actifs nets à l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Le revenu net et les plus-values nettes augmenteront la valeur liquidative des Actions concernées (principe d'accumulation).

Les actions présentées avec le suffixe (Dis) sans aucun autre suffixe lié aux dividendes (voir section 7.1 « Description des Classes d'Actions ») déclarent un dividende annuel. Les Actions concernées ne se fixent pas de dividende cible. Pour ces Actions, la Société a l'intention de distribuer substantiellement la totalité des revenus d'investissement nets imputables aux Actions de distribution de chaque Compartiment. De plus, une partie de l'ensemble des gains en capital réalisés et non réalisés peut également être distribuée.

La Société peut créer des Actions avec un montant de dividende cible. Un objectif de dividende est un montant que l'Action vise à payer, et ce sans garantie.

Les actions qui ont le suffixe MD, QD ou YD (voir section 7.1 « Description des Classes d'Actions ») annoncent un montant de dividende cible et prévoient des paiements de dividendes mensuels (MD), trimestriels (QD) ou annuels (YD). Les dividendes cibles peuvent être exprimés dans une devise quelconque, ou en pourcentage de la VL. Afin d'atteindre un montant de dividende cible, une Action peut finir par payer une somme inférieure ou supérieure à son revenu net d'investissement. Non seulement une partie

de tous les gains en capital réalisés ou non réalisés peut être distribuée, mais il en va de même pour le capital. Concrètement, ceci signifie que les Actionnaires concernés peuvent se voir reverser une partie de leur capital sous forme de dividende.

Pour plus d'informations sur les calendriers et objectifs en matière de dividendes, veuillez vous référer au site web de la Société de Gestion : www.cpram.com

Les dividendes seront déclarés et les paiements en numéraire seront effectués dans la Devise de Référence de la Classe d'Actions. Sur instruction écrite adressée à l'Agent Administratif d'OPC, les Actionnaires peuvent choisir de voir leurs dividendes réinvestis dans la classe d'actions à laquelle les dividendes en question se rapportent.

Le Conseil d'Administration a adopté une « politique d'égalisation » applicable aux souscriptions et aux rachats d'actions de la Société.

Le Conseil d'Administration peut également décider de distribuer les dividendes intermédiaires sous forme de liquidités dans la devise correspondante de la Classe.

Aucun dividende ne sera distribué si une telle distribution avait pour effet de porter l'actif net total de la Société au-dessous de 1 250 000 EUR.

Le versement de dividendes peut résulter d'une décision des Actionnaires à l'assemblée générale annuelle, sous réserve d'un vote majoritaire des personnes présentes ou représentées et, dans les limites de la législation, d'une décision analogue, à la même majorité, des Actionnaires du Compartiment concerné.

Les dividendes non réclamés après cinq ans à partir de leur date de déclaration seront prescrits et reviendront au Compartiment concerné de la Société.

10. Gestion et administration

Les administrateurs de la Société et la Société de Gestion sont responsables de la gestion et de la supervision de la Société et, notamment, de la définition des politiques d'investissement.

10.1. Société de Gestion

La Société de Gestion agira à tout moment au mieux des intérêts des Actionnaires et conformément aux dispositions de la Loi, du présent Prospectus et des Statuts de la Société.

Pour remplir ses obligations définies par la Loi et par la Convention de services de gestion, la Société de Gestion peut déléguer tout ou partie de ses fonctions et missions à des tiers, sous réserve qu'elle assume la responsabilité et la supervision de ses délégataires. La nomination de tierces parties est soumise à l'approbation de la Société et de la CSSF. La responsabilité de la Société de Gestion ne sera pas remise en cause par le fait qu'elle a délégué ses fonctions et missions à des tiers.

La Société de Gestion veillera à ce que la Société respecte les restrictions d'investissement et supervisera la mise en œuvre de la politique d'investissement de chacun des Compartiments.

La Société de Gestion recevra des rapports réguliers des prestataires de services de la Société à propos des services qu'ils fournissent. En outre, elle soumettra régulièrement son propre rapport au Conseil d'Administration et informera ce dernier, sans délai, de tout non-respect des restrictions d'investissement par la Société.

La Société de Gestion pourra agir en tant que société de gestion d'autres sociétés d'investissement à capital variable ou de fonds communs de placement. Le nom de ces organismes sera disponible sur simple demande.

La rémunération des services de la Société de Gestion est spécifiée dans le Supplément concerné du présent Prospectus pour les principales Classes d'Actions ou sur le site Internet de la Société de Gestion pour toutes les Classes d'Actions disponibles.

10.2. Conflits d'intérêts

Pour identifier les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services ou d'activités, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts de la Société, la Société de Gestion prend en considération, comme critères minimaux, la possibilité que la Société de Gestion, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée à la Société de Gestion par une relation de contrôle, se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes, que cette situation résulte de l'exercice d'activités de gestion collective de portefeuille ou autre :

- (1) la Société de Gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la Société ;
- (2) la Société de Gestion ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à la Société ou à un autre client ou d'une activité exercée à leur bénéfice,

ou d'une transaction réalisée pour le compte de la Société ou d'un autre client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt de la Société quant à ce résultat ;

- (3) la Société de Gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux de la Société ;
- (4) la Société de Gestion ou cette personne exerce les mêmes activités professionnelles pour la Société que pour un ou plusieurs clients qui ne sont pas des OPCVM ; et
- (5) la Société de Gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que la Société un avantage en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées au bénéfice de la Société, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autres que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Pour identifier tous types potentiels de conflits d'intérêts, la Société de Gestion prendra en considération :

- 1) les intérêts de la Société de Gestion, y compris de ceux qui découlent de son appartenance à un groupe ou de la prestation de services ou de l'exercice d'activités, les intérêts des clients et les obligations de la Société de Gestion à l'égard de la Société ainsi que
- 2) les intérêts de deux OPCVM gérés ou plus.

Une description synthétique des stratégies visées dans ce paragraphe sera mise à la disposition des investisseurs sur demande.

10.3. Meilleure exécution

La Société de Gestion agira au mieux des intérêts de la Société lors de l'exécution des décisions de la Société quant à la gestion des Compartiments. À cette fin, la Société de Gestion prendra toutes mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour la Société, en tenant compte notamment du prix, des frais, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, du volume et de la nature de l'ordre ou de tout autre paramètre relatif à l'exécution de l'ordre (meilleure exécution).

L'importance relative de tels facteurs sera déterminée en se référant aux critères suivants :

- (a) les objectifs de la Société, sa politique d'investissement et les risques qui lui sont spécifiques,
- (b) les caractéristiques de l'ordre.

10.4. Agent domiciliataire

CACEIS Bank, succursale de Luxembourg agit en tant qu'agent domiciliataire de la Société. À ce titre, elle sera responsable de toutes les missions de mandataire requises par la législation luxembourgeoise et, en particulier, de l'envoi et de la supervision de l'envoi des déclarations, rapports, avis et autres documents aux Actionnaires.

La rémunération des services de CACEIS Bank succursale de Luxembourg dans le cadre du contrat de domiciliataire est spécifiée dans le Supplément y afférent du présent Prospectus. En outre, l'agent domiciliataire peut être remboursé par la Société de ses menus frais et débours raisonnables et à lui facturer des commissions de transaction pour l'émission, la conversion et le rachat des Actions.

10.5. Agent Administratif d'OPC

À la date du présent Prospectus, la Société de Gestion a délégué les fonctions administratives à CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, qui sera chargée de (i) la fonction de tenue de registre, (ii) la fonction de calcul de la valeur liquidative et de comptabilité et (iii) la fonction de communication client. Avec l'accord de la Société, la Société de Gestion a conclu un contrat (le « Contrat de services ») nommant CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, Agent Administratif d'OPC.

Ledit Contrat a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par écrit, par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de trois mois.

En sa qualité d'Agent Administratif d'OPC responsable de la fonction de calcul de la valeur liquidative et de la fonction de comptabilité, CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, assurera, notamment, le calcul de la valeur liquidative des actions de chaque Classe d'Actions ou Compartiment de la Société, la gestion des comptes, la préparation des états financiers annuels et semestriels ainsi que toutes les tâches d'administration centrale.

En sa qualité d'Agent Administratif d'OPC responsable de la fonction de tenue de registre, CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, exécutera notamment les demandes de souscription, de rachat et de conversion et tiendra à jour le registre des Actionnaires de la Société. À ce titre, elle aura également pour mission de superviser l'application des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux dans le cadre de la Réglementation LBC. CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, pourra demander les documents nécessaires à l'identification des investisseurs.

La rémunération par la Société des services de CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, dans le cadre du Contrat de services, est précisée dans le Supplément y afférent du Prospectus. En outre, l'Agent Administratif d'OPC peut être remboursé par la Société de ses menus frais et débours raisonnables et à lui facturer des commissions de transaction pour l'émission, la conversion et le rachat des actions.

CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, peut sous-traiter, pour l'exécution de ses activités, des fonctions informatiques et opérationnelles liées à son rôle d'Agent Administratif d'OPC, notamment en tant qu'agent teneur de registre, y compris les services aux Actionnaires et aux investisseurs, à d'autres entités du groupe CACEIS ou du groupe Crédit Agricole (les « Prestataires de services ») situées en Europe ou dans des pays tiers, notamment au Royaume-Uni, au Canada et en Malaisie. CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, peut être tenue de transférer au prestataire de services de sous-traitance des données relatives à l'investisseur, comme ses nom, adresse, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, identifiant fiscal, numéro de pièce d'identité (pour une personne morale : ses dénominations, date de création, siège social, forme juridique, numéros d'immatriculation au registre des sociétés et/ou auprès des autorités fiscales et les personnes liées à la personne morale, comme les investisseurs, les bénéficiaires économiques et les représentants), etc.

Dans ce contexte, les Prestataires s'engagent à protéger l'intégrité et la confidentialité de toutes les informations et données personnelles dans le respect du secret professionnel luxembourgeois et du règlement général européen sur la protection des données.

Conformément à la loi luxembourgeoise, CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, est tenue de divulguer un certain niveau d'informations concernant les activités sous-traitées au Fonds, qui communiquera ces informations aux investisseurs. Le Fonds informera les investisseurs de tout changement important dans les informations divulguées dans le présent paragraphe avant sa mise en œuvre.

La liste des pays où le groupe CACEIS est implanté est disponible sur le site internet www.caceis.com. Nous attirons votre attention sur le fait que cette liste est susceptible de changer au fil du temps.

10.6. Dépositaire

CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, est établie au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg et agit en tant que Banque Dépositaire, conformément à un contrat de banque dépositaire en date du 19 août 2014 tel qu'amendé de temps à autre (le « Contrat de Banque Dépositaire ») et aux dispositions pertinentes de la Loi et des Règles OPCVM.

CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, agit en tant que succursale de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, identifiée sous le numéro 692 024 722 RCS Paris. CACEIS Bank est une institution de crédit autorisée supervisée par la Banque Central Européenne (BCE) et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Elle est de plus autorisée à exercer ses activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg via sa succursale de Luxembourg.

Les investisseurs peuvent consulter sur demande auprès du siège social de la Société le Contrat de Banque Dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités limitées de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire s'est vu confier la garde et/ou, le cas échéant, la conservation des enregistrements et la vérification de la propriété des actifs des Compartiments, et elle s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi relative aux OPC et les Règles OPCVM. En particulier, la Banque Dépositaire effectuera un contrôle efficace et approprié des flux de trésorerie de la Société.

Conformément aux Règles OPCVM, la Banque Dépositaire :

- i. s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions de la Société sont effectués conformément à la loi nationale applicable et aux Règles OPCVM ou aux statuts ;
- ii. s'assurera que la valeur des Parts est calculée conformément aux Règles OPCVM, aux Actes Constitutifs de la Société et aux procédures établies dans la Directive OPCVM ;
- iii. exécutera les instructions de la Société, sauf en cas d'incompatibilité avec les Règles OPCVM ou les Actes Constitutifs de la Société ;
- iv. s'assurera que, dans les transactions impliquant les actifs de la Société, les rémunérations soient versées à la Société dans les délais habituels ; et
- v. s'assurera que les revenus de la Société sont alloués conformément aux Règles OPCVM et aux Actes Constitutifs de la Société.

La Banque Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités stipulées aux alinéas (i) à (v) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM, la Banque Dépositaire pourra, dans certaines circonstances, confier tout ou partie des actifs placés sous sa garde et/ou la conservation des enregistrements à des Correspondants ou des Dépositaires tiers tels que désignés de temps à autre. La responsabilité de la Banque Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire prévue, mais uniquement dans les limites permises par la Loi relative aux OPC.

Une liste de ces Correspondants / Tiers Dépositaires est disponible sur le site Internet de la Banque Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les Correspondants / Tiers Dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de la Banque Dépositaire. Les informations à jour concernant l'identité de la Banque Dépositaire, la description de ses responsabilités et conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site Internet du Dépositaire, indiqué ci-dessus, et sur demande. Des conflits d'intérêts peuvent se produire dans de nombreuses situations, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de

garde ou lorsque le Dépositaire effectue également d'autres tâches au nom de la Société, par exemple la prestation de services d'Agent Administratif d'OPC. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la Société et de ses Actionnaires et de respecter les réglementations applicables, une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts et à les surveiller si elles surviennent sont appliquées par le Dépositaire. Cette politique et ces procédures visent à :

- a. identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- b. enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
 - en se fiant aux mesures permanentes mises en place pour faire face aux conflits d'intérêts (séparation des personnes morales, séparation des attributions, séparation des lignes hiérarchiques, listes d'initiés pour le personnel) ; ou
 - via une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », à assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou à informer les Actionnaires de la Société concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment la prestation de services d'Agent Administratif d'OPC.

La Société et la Banque Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la Société peut démettre la Banque Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée dans un délai de deux mois pour prendre en charge les fonctions et responsabilités de Banque Dépositaire. Une fois démise, la Banque Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du Compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

La Banque Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucune obligation de conseil en ce qui concerne les investissements de la Société. La Banque Dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'est en aucun cas chargée de la préparation du

présent Prospectus, et décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Société.

11. Charges & frais

11.1. Commissions sur les transactions

11.2. Frais de souscription, de conversion et de rachat

Les frais de souscription et de conversion par Compartiment sont indiqués dans le Supplément y afférent de ce Prospectus pour les principales Classes d'Actions ou sur le site web de la Société de Gestion pour toutes les Classes d'Actions disponibles.

Les frais de souscription seront calculés conformément à la formule suivante :

- **Frais de souscription par nombre d'Actions**

$$A = B \times C \times F$$

Formule dans laquelle :

A correspond au montant des frais de souscription à payer pour chaque souscription d'Actions dans une Classe donnée ;

B correspond au nombre d'Actions souscrites dans la Classe concernée ;

C correspond au Prix de Transaction auquel les Actions seront allouées ;

F correspond au taux des frais de souscription appliqué sur la base des informations et provisions indiquées en vertu du Supplément y afférent.

- **Frais de souscription par montant investi**

$$A = [E / (C + C \times F)] \times C \times F$$

Formule dans laquelle :

A correspond au montant des frais de souscription à payer pour chaque souscription d'Actions dans une Classe donnée ;

E correspond à l'addition de (i) la somme investie pour la souscription d'actions dans une Classe donnée et (ii) les frais de souscription à payer

C correspond au Prix de Transaction auquel les Actions seront allouées

F correspond au taux des frais de souscription appliqué sur la base des informations et provisions indiquées en vertu du Supplément y afférent du Prospectus pour les principales Classes d'Actions ou sur le site Internet de la Société de Gestion pour toutes les Classes d'Actions disponibles.

Frais de conversion

Comme indiqué au point 8.10, des Frais de conversion peuvent être appliqués par le distributeur concerné.

Rachats

À l'heure actuelle, aucun frais n'est perçu sur le rachat d'Actions.

Informations générales

Ce qui précède est sans préjudice à d'autres dispositions pouvant être convenues entre l'Investisseur et son conseiller financier.

Les frais de transaction sont prélevés en faveur du conseiller financier concerné.

11.3. Frais de distribution

Pour les services fournis dans la promotion des Actions de la Société, les distributeurs concernés pourraient avoir droit à des frais de distribution (les « Frais de Distribution »), calculés et cumulés chaque Jour de Valorisation par référence à la Valeur Liquidative des Classes d'Actions des Compartiments concernés et payables mensuellement sous forme d'arriérés.

Le distributeur pourrait, de temps à autre, rembourser une partie ou la totalité des frais à des sous-distributeurs locaux, agents de vente, courtiers remisiers ou aux actionnaires, conformément à toutes les lois applicables.

Les Frais de Distribution payables aux distributeurs pour leurs services à l'égard des Classes d'Actions de chaque Compartiment sont indiqués sur le site Internet de la Société de Gestion pour toutes les Classes d'Actions disponibles.

11.4. Frais annuels

La Société supportera les dépenses ci-dessous :

- 1) toutes les taxes payables sur les actifs, les revenus et dépenses imputables à la Société ;
- 2) les frais de transaction, qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, taxes boursières, etc.) et les coûts des services de réception et de transmission des ordres fournis par Amundi Intermediation, autres que les frais de transaction liés au Dépositaire et à l'Agent Administratif d'OPC décrits au point 5) ci-dessous.
- 3) les frais liés à des mesures extraordinaires, en particulier à toute expertise ou procédure judiciaire destinée à protéger les intérêts des Actionnaires, ou généralement liés au recouvrement des créances de la Société ;
- 4) toutes les commissions de gestion dues à la Société de Gestion ;
- 5) les frais et dépenses d'administration (« **Frais d'administration** ») qui comprennent les dépenses suivantes :
 - tous les frais dus au Conseil d'Administration de la Société, le cas échéant ;
 - tous les frais dus à l'Agent Administratif d'OPC, à l'Agent domiciliataire et au Dépositaire, y compris les frais de transaction (frais de courtage standard et frais bancaires perçus par le Dépositaire, frais de transaction liés à l'émission/au rachat/à la conversion d'actions reçus par l'Agent administratif d'OPC) ;
 - tous les honoraires dus au réviseur d'entreprises agréé ;
 - tous les honoraires et frais administratifs similaires dus aux conseillers juridiques ou à d'autres types de conseillers professionnels qui sont facturés à la Société, à la Société de Gestion et au Dépositaire agissant pour le compte des Actionnaires ;
 - toutes dépenses raisonnables du Conseil d'Administration de la Société, de la Société de Gestion, de l'Agent Administratif d'OPC et du Dépositaire ;
 - les frais liés à la publication et à la fourniture d'informations aux Actionnaires, en particulier, les coûts d'impression des certificats d'actions globaux et des formulaires de procuration de vote pour les assemblées générales destinés aux Actionnaires, les coûts de publication des prix d'émission et de rachat des

Actions et tous les coûts d'impression, de traduction et de diffusion des rapports annuels et semestriels, du Prospectus ainsi que des Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur ;

- toutes les dépenses liées à l'enregistrement et au renouvellement de l'enregistrement de la Société auprès des agences gouvernementales et des bourses de valeurs et/ou de toute plateforme de distribution ;
- toutes les dépenses liées à son fonctionnement et à sa gestion (par exemple, assurances et intérêts), y compris toutes dépenses extraordinaires et irrégulières qui sont normalement supportées par la Société ;
- la préparation, la production, la traduction, la diffusion et tous les frais relatifs à l'information d'investisseurs potentiels ou des Actionnaires, y compris les frais de publication du prix des Actions dans la presse financière, ceux liés à la production de documents d'informations en lien avec la stratégie d'investissement pertinente (et qui ne sont pas préparés par les Distributeurs, comme les études, les présentations de recherche, les données sur l'impact d'un investissement, les notations externes ou extra-financières, les labels, etc.) destinés aux investisseurs potentiels et aux Distributeurs, et toutes les dépenses en lien avec la présentation de ces informations ;
- tous frais et dépenses liés à l'enregistrement et au renouvellement de l'enregistrement de la Société auprès de toute agence gouvernementale ou bourse de valeurs et au respect de toute exigence réglementaire et au remboursement de tels frais ou dépenses à tout représentant local ; toutes les commissions versées à tout représentant/correspondant local dont les services sont requis conformément à la législation applicable ; et
- les honoraires et les dépenses des experts du secteur relatifs à des investissements spécifiques, à un Compartiment spécifique ou à la Société.

Les frais et dépenses décrits au point 5) ci-dessus sont facturés sur une base forfaitaire par Classe d'Actions, dans la limite des taux indiqués dans les Annexes relatives aux « **Frais d'administration** ». Par conséquent, la base forfaitaire est facturée même lorsque les frais réels encourus par les Classes d'Actions sont inférieurs à la base forfaitaire, et la Société de Gestion conserve tout montant facturé aux Classes

d'Actions au-delà des frais réels encourus par les Classes d'Actions respectives. Inversement, si les frais réels dépassent la base forfaitaire, les frais réels au-delà de la base forfaitaire sont à charge de la Société de Gestion.

Toutes les dépenses récurrentes seront imputées tout d'abord sur les revenus courants, puis, si ceux-ci se révèlent insuffisants, sur les plus-values et, si nécessaire, sur les actifs.

Tous frais engagés par la Société qui ne peuvent être attribués à un Compartiment spécifique seront imputés à tous les Compartiments proportionnellement à leur actif net. Chaque Compartiment supportera tous les frais et dépenses qui lui sont directement imputables.

Frais de la Société de Gestion

La Société de Gestion sera fondée à recevoir de la Société les frais de gestion spécifiés dans les Annexes du présent Prospectus pour les principales Classes d'Actions ou sur le site Internet de la Société de Gestion pour toutes les Classes d'Actions disponibles. Les frais de gestion (partie fixe) sont provisionnés dès lors que la valeur liquidative est calculée. Ces frais sont calculés et comptabilisés quotidiennement et sont payables mensuellement, à terme échu.

Sous réserve des lois et réglementations applicables, la Société de Gestion peut, à sa discrétion, conclure des accords privés avec un Distributeur (appartenant ou non au groupe de la Société de Gestion) en vertu desquels la Société de Gestion effectue des paiements au profit de ce Distributeur qui représentent une remise sur tout ou partie des commissions payées par la Société à la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut également avoir droit, le cas échéant, à recevoir une commission de performance (la « **Commission de Performance** ») pour chacune des Classes d'Actions, dont le montant et les caractéristiques sont spécifiés, le cas échéant, dans les Annexes consacrées aux Compartiments pour les principales Classes d'Actions ou sur le site web de la Société de Gestion pour toutes les Classes d'Actions disponibles. Les modifications non matérielles apportées à ces Commissions de performance sont décrites sur le site Internet de la Société de Gestion.

Le calcul de la Commission de Performance s'applique à chaque Classe d'Actions concernée et à chaque date de calcul de valeur liquidative. Pour chaque Classe, ce calcul est basé sur la comparaison (ci-après la « Comparaison ») entre :

- La valeur liquidative de la Classe d'Actions (nette de tous les coûts et avant déduction de la Commission de Performance) et
- L'actif de référence (ci-après l'« Actif de Référence ») qui représente et réplique la valeur liquidative de la Classe d'Actions (avant déduction de la Commission de Performance) au premier jour de la Période d'Observation de la performance (définie ci-dessous), ajustée des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué l'indice de référence de la Commission de Performance (tel qu'indiqué pour chaque Classe d'Actions).

La Comparaison est effectuée sur une « Période d'observation » de la performance de cinq ans, dont la date anniversaire correspond au jour de calcul de la dernière valeur liquidative du mois concerné, comme indiqué dans le Supplément du Compartiment (ci-après désignée la « Date anniversaire »). Toute nouvelle Classe d'Actions peut avoir une première Période d'observation de la performance commençant à une date spécifique, comme indiqué plus en détail dans le DICI de l'OPCVM concerné.

Pendant la durée de vie de la Classe d'Actions, une nouvelle Période d'observation de la performance de 5 ans maximum commence :

- en cas de paiement de la Commission de Performance à une Date anniversaire.
- en cas de sous-performance cumulée constatée à l'issue d'une période de 5 ans. Dans ce cas, toute sous-performance supérieure à 5 ans ne sera plus prise en compte au cours de la nouvelle période d'observation de la performance ; à l'inverse, toute sous-performance générée au cours des 5 dernières années continuera d'être prise en compte.

Une sous-performance n'est plus prise en compte après 5 ans.

La Commission de performance représentera un pourcentage (comme indiqué pour chaque Compartiment et chaque Classe d'Actions) de la différence entre les actifs nets de la Classe d'Actions (nette de tous les coûts et avant déduction de la Commission de

Performance) et l'Actif de Référence si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Cette différence est positive ;
- La performance relative de la Classe d'Actions par rapport à l'Actif de Référence est positive ou nulle depuis le début de la Période d'observation de la performance. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle provision pour Commission de Performance.

Une allocation pour Commission de Performance sera provisionnée dans le processus de calcul de la valeur liquidative.

En cas de rachat au cours de la Période d'observation de la performance, la part des commissions de performance courues correspondant au nombre d'Actions rachetées est définitivement acquise à la Société de Gestion et deviendra exigible à la prochaine Date anniversaire.

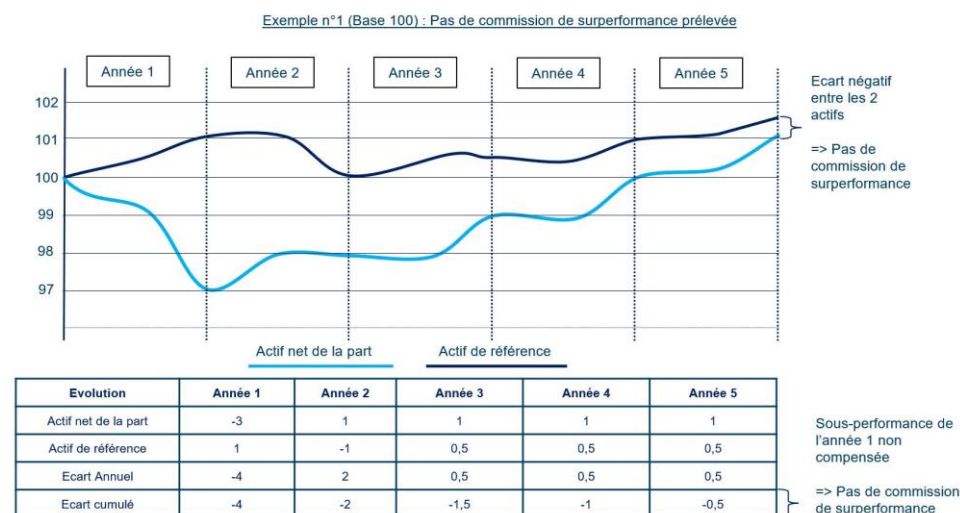
Si, au cours de la Période d'observation de la performance, la valeur liquidative de chaque Classe d'Actions concernée (avant déduction de la Commission de Performance) est inférieure à celle de l'Actif de Référence, la Commission de Performance devient nulle et toutes les commissions de performance cumulées comptabilisées précédemment sont annulées. Ces reprises ne peuvent excéder la somme des commissions de performance cumulées antérieurement.

Au cours de la Période d'observation de la performance, toutes les commissions de performance cumulées, telles que définies ci-dessus, deviennent exigibles à la Date anniversaire et seront versées à la Société de Gestion.

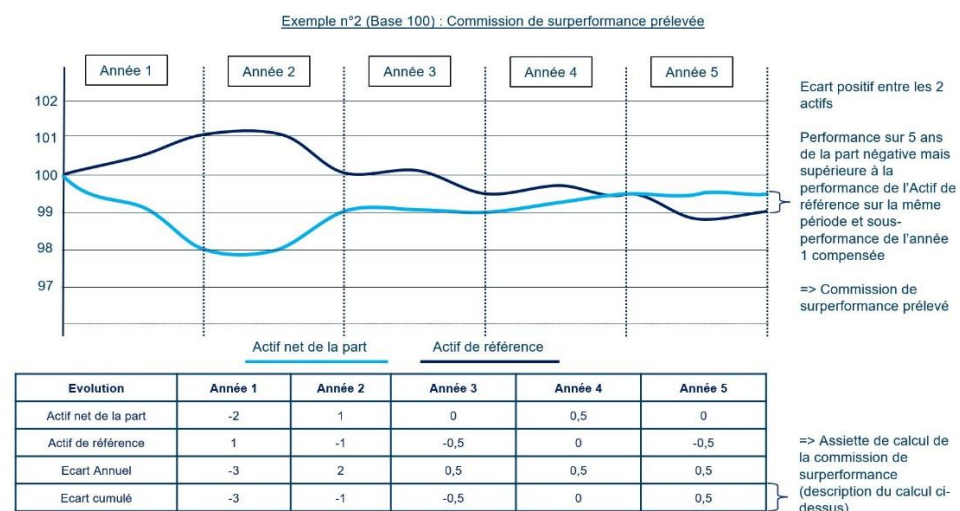
La Commission de Performance est versée à la Société de Gestion même si la performance de la Classe d'Actions est négative au cours de la Période d'observation de la performance, tout en restant supérieure à celle de l'Actif de Référence.

Les trois exemples ci-dessous illustrent la méthodologie décrite pour la Période d'observation de 5 ans :

Sous-performance non compensée



Sous-performance compensée



Sous-performance non compensée et début de nouvelle Période d'observation



Pour plus de détails, veuillez vous référer aux Directives de l'AEMF n° 34-39-968 sur les commissions de performance des OPCVM et de certains types de FIA, telles que modifiées, ainsi qu'à toute Q&A connexe divulguée par l'AEMF.

En outre, la Société de Gestion peut être fondée à recevoir des frais au titre de la rémunération normale de ses services lorsqu'elle fournit des services liés aux techniques de gestion efficiente des portefeuilles, comme décrit à la Section 4.5.

« Utilisation de techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ».

11.5. Informations supplémentaires concernant la distribution du Fonds en Italie

Les Actionnaires sont informés que les agents payeurs ou intermédiaires financiers locaux pourraient exiger certains frais pour la souscription, le rachat et la conversion des Actions de la Société.

12. Imposition

Informations générales

Ce qui suit ne prétend pas être une analyse exhaustive de l'ensemble des règles et considérations fiscales applicables ou de l'ensemble des risques fiscaux potentiels inhérents à l'achat ou à la détention d'Actions de la Société. Ces éléments ne constituent pas un conseil en matière d'investissement ou de fiscalité.

Le résumé qui suit est inspiré des lois et pratiques actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et est susceptible de modification. Les investisseurs potentiels doivent savoir que les niveaux et assiettes d'imposition sont susceptibles de modification et que la valeur de toute exonération d'impôt dépend de la situation personnelle du contribuable.

12.1. Fiscalité de la Société au Luxembourg

Taxe d'Abonnement

La Société est en outre tenue de payer au Luxembourg une taxe de 0,05 % par an pour la classe réservée aux investisseurs de détail des Compartiments concernés (sauf sur les investissements effectués par ces Compartiments dans d'autres organismes de placement collectif établis au Luxembourg pour lesquelles aucune taxe n'est appliquée) et de 0,01 % par an par rapport au Compartiment en espèces et aux Catégories I des Compartiments concernés (« taxe d'abonnement »), cette taxe étant payable trimestriellement sur la base de la valeur liquidative du Compartiment concerné à la fin du trimestre civil concerné. Les bénéfices de la Taxe d'Abonnement de 0,01 % par an sont disponibles pour les Actionnaires admis dans les Classes « I » en vertu des dispositions légales, réglementaires et fiscales au Luxembourg, tel que la Société en a connaissance au moment de l'admission d'un Actionnaire au sein de cette Classe d'Actions. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée pour le passé et pour l'avenir et cette évaluation est soumise à des interprétations sur le statut des Investisseurs éligibles dans les Classes « I » par toute autorité compétente comme il en existera de temps à autre. Toute reclassification faite par une autorité quant au statut d'un Actionnaire peut avoir pour effet d'assujettir la totalité de la Classe d'Actions à la Taxe d'Abonnement de 0,05 % par an.

Conformément à l'Article 175e de la Loi, les Compartiments indexés sont exemptés de la « Taxe d'Abonnement » lorsqu'il s'agit de Compartiments :

- (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, régulièrement exploité, reconnu et ouvert au public ; et
- (ii) dont l'objectif exclusif consiste à répliquer la performance d'un ou plusieurs indices.

Autres taxes

- Ni timbre ni autre taxe ne sont à valoir au Luxembourg dans le cadre de l'émission d'Actions.
- Aucun impôt luxembourgeois n'est à valoir sur l'appréciation du capital réalisé ou non réalisé de l'actif de la Société.
- Le revenu perçu par la Société sur ses investissements pourrait être assujéti à des retenues à la source non récupérables dans les pays d'origine.

Du fait de l'évolution récente de la législation européenne relative à la portée de l'exonération de TVA sur les services de gestion rendus aux fonds d'investissement, une TVA sur certains des frais que la Société prélève sur ses actifs pour rémunérer les prestataires de services pourrait être appliquée.

L'investissement d'un Compartiment Nourricier dans un Fonds Maître n'a aucun impact fiscal au Luxembourg.

12.2. Fiscalité des Actionnaires

Luxembourg

Les Actionnaires ne sont pas assujettis à des impôts sur les plus-values, sur le revenu, à des impôts sur les donations, à des droits de succession ou à tout autre impôt au Luxembourg (à l'exception des Investisseurs domiciliés, résidant ou ayant un établissement permanent au Luxembourg, ainsi qu'à l'exception de certains anciens résidents du Luxembourg ou tout Actionnaire détenant une participation de plus de 10 % des Actions de la Société).

Informations générales

Les Investisseurs potentiels devraient vérifier auprès de leurs conseillers professionnels les conséquences que pourraient avoir, pour eux, l'acquisition, la détention, le rachat, le transfert, la vente ou la conversion d'Actions en vertu des lois pertinentes des juridictions auxquelles elles sont soumises, y compris les conséquences fiscales et toute exigence en matière de contrôle de change. Ces conséquences (y compris la disponibilité et la valeur des allègements fiscaux pour les Actionnaires,) varieront selon la loi et la pratique du pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou d'incorporation de l'Actionnaire et avec ses circonstances personnelles, y compris en ce qui concerne l'applicabilité de FATCA et tout autre régime de déclaration et de retenue applicable à leurs investissements dans la Société.

Échange automatique de renseignements (EAR) / Directive relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC)

En février 2014, l'OCDE a publié les principaux éléments d'une norme mondiale pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, à savoir un modèle d'accord entre autorités compétentes et une norme commune de déclaration (NCD). En juillet 2014, le Conseil de l'OCDE a publié l'intégralité de la norme mondiale, avec tous ses éléments, notamment les commentaires sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et la norme commune de déclaration et les modalités technologiques pour la mise en œuvre de la norme mondiale. La norme mondiale et tous ses éléments ont été avalisés par les ministres des Finances et les Gouverneurs de Banque centrale du G20 en septembre 2014. La NCD impose aux juridictions participantes de s'engager à promulguer la réglementation au plus tard en 2017 ou 2018 et de garantir l'échange automatique efficace de renseignements avec leurs partenaires respectifs concernés. En ce qui concerne l'Union européenne – et donc le Luxembourg –, la portée des renseignements à déclarer, spécifiée à l'Article 8(5) de la Directive 2011/16/UE DAC, a été élargie afin d'intégrer les recommandations contenues dans l'EAR. Ainsi, à compter de septembre 2017, tous les États membres de l'Union européenne s'échangeront des

renseignements pour l'année civile 2016 (à l'exception de l'Autriche, qui commencera à déclarer en 2018 pour l'année civile 2017).

L'EAR a été officiellement mis en œuvre au Luxembourg par une loi publiée le 24 décembre 2015 dans la Gazette du Luxembourg. La Loi sur l'échange automatique de renseignements est officiellement entrée en vigueur au Luxembourg le 1er janvier 2016.

L'application de l'une ou l'autre de ces réglementations obligera les institutions financières à déterminer le lieu de résidence des actionnaires à des fins fiscales et à déclarer à leurs autorités locales compétentes tous les comptes tenus par des actionnaires assujettis (c'est-à-dire des actionnaires résidant à des fins fiscales dans une juridiction assujettie).

Les renseignements à déclarer sont, notamment, le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscale, le solde du compte ou la valeur à la fin de l'année civile considérée. Pour déterminer le lieu de résidence des actionnaires à des fins fiscales, les institutions financières examineront les renseignements figurant dans les fiches de leurs clients. Si l'actionnaire ne produit pas d'autocertification valable indiquant son lieu de résidence à des fins fiscales, l'institution financière est tenue de déclarer ce compte en tant que compte tenu par un actionnaire résidant dans toutes les juridictions pour lesquelles des indices ont été trouvés.

Considérations fiscales américaines

Les dispositions de la Foreign Account Tax Compliance Act américaine (FATCA) exigent des établissements financiers étrangers le signalement aux Internal Revenue Services américains (IRS) des détails de détention d'actifs en dehors des États-Unis des Personnes américaines imposables.

La FATCA prévoit que les titres américains détenus par un établissement financier qui ne participerait et ne se conformerait pas à ce régime fassent l'objet d'une retenue à la source américaine de 30 % sur les produits de vente brute et le revenu. La Société fait partie du champ d'application de la FATCA et peut demander à l'ensemble des Actionnaires de fournir certains documents obligatoires afin de s'y conformer.

Les États-Unis ont développé une approche intergouvernementale à la mise en application de la FATCA. Les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont à cet

égard signé un accord intergouvernemental (AIG). La Société de Gestion et la Société respectent toutes deux les Règles FATCA. Ni la Société ni les Compartiments ne s'attendent à faire l'objet d'une retenue à la source FATCA.

La FATCA exige de la Société et des Compartiments qu'ils recueillent certaines données (coordonnées des porteurs, participations, distribution, etc.) concernant certaines Personnes américaines imposables, certains contribuables contrôlés américains et contribuables non américains qui ne respectent pas les règles FATCA ou ne communiquent pas l'information voulue en vertu de l'AIG.

En conséquence, chaque Actionnaire s'engage, via le formulaire de souscription, à fournir toute information pertinente (y compris, entre autres, son numéro GIIN) demandée par la Société, son agent ou un distributeur.

Les investisseurs informeront immédiatement, par écrit, la Société, ses entités déléguées ou le distributeur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou numéro GIIN.

En vertu de l'AIG, cette information doit être communiquée aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui pourront la transmettre à l'IRS US ou à d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'ont pas, ainsi qu'il leur est demandé, convenablement documenté leur statut au regard de la Loi FACTA ou qui ont refusé de le déclarer dans les délais impartis par la législation fiscale peuvent être considérés comme « récalcitrants » et être signalés par la Société de Gestion et/ou la Société aux autorités fiscales ou gouvernementales susmentionnées.

Afin d'éviter les problèmes éventuels au niveau du mécanisme « Foreign Passthru Payment » et la nécessité de retenir le montant de la taxe, et lorsque ceci est considéré légitime et justifié par la protection des intérêts généraux des investisseurs de la Société, la Société peut interdire la vente ou la possession d'Actions impliquant une Non-Participating Foreign Financial Institution (comme définie dans la FATCA) ou tout autre investisseur que nous croyons soumis à une retenue à la source.

La Société et ses représentants légaux, la Banque Dépositaire et l'Agent Administratif d'OPC se réservent le droit de prévenir ou de remédier à l'acquisition, la détention ou à l'obtention de bénéfices d'actions de la Société par tout investisseur en violation d'une loi ou réglementation, ou dont la présence dans la Société pourrait avoir des

conséquences néfastes pour la Société ou d'autres détenteurs, y compris, entre autres, des sanctions FATCA. Ainsi, la Société pourrait rejeter des formulaires d'inscription ou procéder à un rachat d'actions selon les conditions établies à la section 8 du Prospectus. Le dispositif FATCA est relativement récent et sa mise en œuvre toujours en cours. L'information ci-dessus résume le point de vue actuel du Conseil d'Administration sur la question, point de vue qui pourrait s'avérer incorrect. Par ailleurs, la mise en œuvre de la FATCA pourrait changer et rendre la retenue à la source de 30 % obligatoire pour une partie des actionnaires des Compartiments, voire pour tous sans exception.

Échange Automatique de Renseignements Fiscaux (Réglementation NCD)

Le Luxembourg a conclu des arrangements multilatéraux modelés sur la Norme Commune de Déclaration (NCD) concernant l'Échange Automatique de Renseignements Fiscaux publiée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

La NCD exige de la Société qu'elle fournisse certains renseignements sur les Actionnaires non-résidents fiscaux du Luxembourg à son autorité fiscale locale (ces renseignements seront ensuite transmis aux autorités fiscales pertinentes).

Les renseignements devant être signalés aux autorités fiscales comportent par exemple le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscale (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (si précisée dans les dossiers de l'établissement financier), le numéro de compte, le solde ou la valeur du compte en fin d'année, et les paiements réalisés en lien avec le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à la Société, à la Société de Gestion ou leurs agents, les renseignements et les documents prescrits par la législation applicable (y compris, entre autres, son auto-certification) et les documents supplémentaires pouvant raisonnablement être demandés par la Société, la Société de Gestion ou leurs agents pour remplir leurs obligations en vertu de la NCD.

Des informations supplémentaires sur les normes NCD sont disponibles sur les sites web de l'OCDE et des autorités fiscales des États signataires de l'accord.

Tout Actionnaire ne tenant pas compte des demandes d'information ou de documentation de la Société, ou qui fournit des renseignements incomplets ou

incorrects (i) peut se voir facturer les pénalités imposées à la Société par son fait, et (ii) sera signalé aux autorités fiscales pertinentes comme n'ayant pas fourni les renseignements nécessaires à l'évaluation de sa résidence fiscale et de son numéro d'identification fiscale.

12.3. Éligibilité au Plan d'épargne en actions français

Les Compartiments recensés ci-dessous sont gérés de manière à garantir leur éligibilité au Plan d'épargne en actions (PEA) :

- CPR Invest – Silver Age
- CPR Invest – Dynamic
- CPR Invest – Climate Action Euro

13. Informations générales

13.1. Organisation

La Société est une société d'investissement créée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et est agréée comme société d'investissement à capital variable (SICAV), soumise à la Partie I de la Loi. La Société a été initialement constituée le 19 août 2014. La Société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-189.795.

Les statuts seront publiés au Mémorial le 5 septembre 2014. et ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg.

Le capital minimal de la Société requis par la législation luxembourgeoise est de 1 250 000 EUR.

13.2. Assemblées générales

Une assemblée générale des Actionnaires se tiendra conformément à la législation luxembourgeoise, au siège social de la Société au Luxembourg, dans les six (6) mois à compter de la fin de chaque Exercice comptable. Les convocations seront envoyées par courrier postal aux détenteurs d'Actions nominatives inscrits dans le registre des

Actionnaires par l'Agent Administratif d'OPC à l'adresse indiquée dans ledit registre, au moins 8 jours calendaires avant la date de l'assemblée. Elles comporteront l'ordre du jour et préciseront l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que les conditions d'admission à ladite assemblée. Elles indiqueront également les règles de quorum et de majorité fixées par les Statuts de la Société.

Toute Action confère un droit de vote. L'adoption d'une résolution de paiement d'un dividende pour une Classe d'Actions donnée requiert un vote majoritaire de l'assemblée des Actionnaires de la Classe d'Actions concernée. Toute modification des Statuts affectant les droits d'un Compartiment doit être approuvée à la fois par une résolution de l'assemblée générale de la Société et par une résolution des Actionnaires du Compartiment concerné.

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne sera pleinement en mesure d'exercer la totalité de ses droits à l'encontre de la Société, et notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que s'il est enregistré sous son nom patronymique dans le registre des Actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur (i) d'exercer certains droits des actionnaires directement vis-à-vis de la Société ou (ii) d'être indemnisé en cas d'erreurs de calcul de la valeur liquidative et/ou de non-respect des règles d'investissement et/ou d'autres erreurs au niveau de la Société. Les investisseurs sont invités à prendre conseil à propos des droits dont ils disposent.

13.3. Actions

Les Actions seront émises sous forme nominative. Les fractions de droits aux Actions seront arrondies à 4 décimales, sauf pour les Classes d'Actions suivantes, pour lesquelles les fractions de droits aux Actions seront arrondies à 5 décimales :

- Classe d'Actions I EUR Acc de CPR Invest – Global Disruptive Opportunities ;
et
- Classe d'Actions T1 EUR Dist de CPR Invest – Global Silver Age.

Sous réserve des limitations définies dans le présent Prospectus, les Actions de chacun des Compartiments sont librement transférables et participent toutes de façon égale aux profits et au produit de la liquidation attribuables à chacune des Classes d'Actions du Compartiment concerné. Les règles régissant cette ventilation sont décrites au titre 5. « Répartition des actifs et engagements entre les Compartiments ».

Les Actions, qui n'ont pas de valeur nominale et qui doivent être entièrement payées au moment de leur émission, ne sont assorties d'aucun droit de souscription préférentiel ou autre droit préférentiel, et chacune d'elles donne droit à un vote lors de toutes les assemblées d'Actionnaires. Les Actions rachetées par la Société deviennent nulles et sans valeur.

Si, lors d'une assemblée générale annuelle, les Actionnaires décident d'une distribution aux détenteurs d'Actions de distribution (si celles-ci ont été émises), le montant de celle-ci sera réglé dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale annuelle. Les Actionnaires ne peuvent décider de procéder à une distribution qui aurait pour effet de réduire l'actif net de la Société en deçà du niveau minimal fixé par la législation luxembourgeoise.

13.4. Rapports, Comptes et Avis aux Actionnaires

Les rapports annuels audités seront publiés dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice, et les rapports semestriels non audités le seront dans les 2 mois qui suivent la période à laquelle ils se rapportent. Les rapports annuels et semestriels seront disponibles aux sièges sociaux de la Société, de ses représentants et des agents payeurs au cours des heures normales d'ouverture des bureaux. L'Exercice de la Société se termine le trente-et-un juillet de chaque année. En 2022, la Société a un Exercice comptable transitoire, du 1er janvier 2022 au 31^{er} juillet 2022. Premier Exercice clos le 31 décembre 2014. Le premier rapport audité a été publié à partir du 31 décembre 2014, et le premier rapport semestriel non audité à partir du 30 juin 2015.

La Devise de Référence de la Société est l'euro (EUR). Les rapports ci-dessus mentionnés présenteront les comptes consolidés de la Société, en euros, ainsi que des

informations relatives à chacun des Compartiments, exprimées dans la Devise de Référence de chacun des Compartiments.

Les notifications de modification importante apportée à la Société, à un Compartiment ou à une Classe d'Actions seront envoyées aux Actionnaires concernés à l'adresse indiquée dans les formulaires de souscription correspondants ou autrement communiquée et connue de la Société. Le cas échéant, le Prospectus fera aussi l'objet d'une révision et sera rendu accessible au siège social de la Société. Tout autre changement dans le Prospectus, dans tout autre document de vente de la Société, ou toute autre évolution concernant la Société, un Compartiment ou une Classe d'Actions, sauf si d'autres moyens de communication sont requis par les lois et réglementations applicables, sera annoncé par le biais du site web de la Société de Gestion : www.cpram.com.

13.5 Répartition des actifs et engagements entre les Compartiments

Aux fins de répartition des actifs et engagements entre les Compartiments, le Conseil d'Administration a créé un groupe d'actifs pour chaque Compartiment de la manière suivante :

- (1) les produits des émissions d'Actions de chaque Compartiment sont attribués dans les livres de la Société au groupe d'actifs de ce Compartiment, et les actifs, engagements, revenus et frais qui lui sont imputables sont attribués audit groupe, sous réserve des dispositions exposées ci-dessous ;
- (2) tout actif issu d'un autre actif devra être affecté dans les livres de la Société au même groupe que l'actif dont il est issu, et lors de toute nouvelle valorisation de cet actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au groupe concerné ;
- (3) lorsque la Société est exposée à un engagement qui est lié à un actif d'un groupe donné ou à une action en rapport avec un actif dudit groupe, ledit engagement est attribué audit groupe ;
- (4) lorsqu'un actif ou engagement de la Société ne peut être attribué à aucun groupe en particulier, cet actif ou cet engagement est réparti, à parts égales,

entre tous les groupes ou, si le montant le justifie, au prorata de la valeur des actifs nets de chaque Compartiment ;

- (5) lors du paiement de dividendes aux détenteurs d'Actions d'un Compartiment, la Valeur Liquidative de ce Compartiment sera réduite du montant des dividendes.

Si un Compartiment comprend plusieurs Classes d'Actions, les règles ci-dessus s'appliqueront mutatis mutandis à la répartition des actifs et engagements entre ses diverses Classes d'Actions.

13.6. Détermination de la valeur liquidative des Actions

Calcul de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative des Actions de chaque Compartiment sera exprimée dans la Devise de référence de chaque Classe d'Actions du Compartiment concerné ou dans la Devise de Référence du Compartiment concerné. Elle sera calculée par l'Agent Administratif d'OPC, sous la responsabilité de la Société de Gestion, chaque Jour de Valorisation et tout jour dont le Conseil d'Administration pourra décider en tant que de besoin en divisant l'actif net de la Société attribuable à ce Compartiment par le nombre d'Actions en circulation de ce Compartiment.

L'Agent Administratif d'OPC détermine la Valeur Liquidative par Action de chaque Compartiment, le Jour de Valorisation défini dans le Supplément. Pour éviter les pratiques de market timing et prévenir les opportunités d'arbitrage lorsque le Compartiment est un Compartiment Nourricier, le Jour de Valorisation dudit Compartiment sera le même que le Jour de Valorisation du Fonds Maître.

Swing Pricing

Les Jours de Valorisation où la négociation des Actions d'un Compartiment semble devoir nécessiter des achats ou ventes importants, le conseil d'administration peut ajuster la valeur liquidative du Compartiment de manière à mieux rendre compte des prix des opérations sous-jacentes, sur la base des écarts de négociation estimatifs, des coûts et d'autres aspects boursiers.

D'une manière générale, la valeur liquidative sera révisée à la hausse quand la demande d'achat d'Actions d'un Compartiment est élevée, et à la baisse quand les demandes de rachat d'Actions d'un Compartiment sont nombreuses.

Cette révision est appliquée à toutes les opérations du Compartiment d'un jour donné, lorsque les demandes nettes dépassent un certain seuil fixé par le conseil d'administration, sauf pour certains Compartiments, comme décrit plus en détail sur <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>, pour lesquels une révision de swing pricing sera appliquée quel que soit le niveau des opérations nettes d'un jour donné.

Ces révisions ont pour objectif de protéger les Actionnaires à long terme de la Société des coûts associés aux activités de souscription et de rachat réguliers et ne sont pas destinées à répondre aux circonstances spécifiques de chaque investisseur individuel. Par conséquent, des ordres qui vont dans le sens opposé de l'activité nette des opérations du Compartiment pourraient être exécutés aux dépens d'autres ordres. D'une manière générale, pour un Jour de Valorisation quelconque, la révision ne dépasse pas les 2 % de la valeur liquidative, mais le conseil d'administration peut aller au-delà si la protection des intérêts des actionnaires l'exige. Dans ce cas, une communication aux investisseurs sera publiée sur le site web dédié. Toute révision appliquée à un ordre donné peut être obtenue sur demande adressée à la Société. La liste des Compartiments appliquant un swing pricing est disponible sur www.cpram.com.

Spécificités liées aux compartiments nourriciers :

Le compartiment nourricier soutient le « swing pricing » mis en œuvre au niveau de son fonds maître. Le mécanisme de swing pricing du compartiment nourricier prend en compte les caractéristiques de celui de son fonds maître, ainsi que le niveau d'investissement du compartiment nourricier dans son fonds maître et la nature des autres actifs détenus par le compartiment nourricier à titre accessoire.

Suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative

Outre dans les circonstances prévues par la législation, le calcul de la Valeur Liquidative des Actions de tout Compartiment et l'émission, le rachat et la conversion des Actions de tout Compartiment peuvent être suspendus dans les circonstances suivantes :

- au cours de toute période de fermeture (autre que les périodes de congé ordinaires ou de fermeture normale de fin de semaine) d'un marché ou d'une bourse de valeurs qui est le lieu de négociation d'une partie significative des investissements du Compartiment ou au cours de toute période où les négociations sont restreintes ou suspendues sur un tel marché ou une telle bourse de valeurs ;
- au cours de toute période où une situation d'urgence fait obstacle à la cession d'investissements qui constituent une partie substantielle des actifs du Compartiment, où il est impossible de convertir les montants liés à l'acquisition ou à la cession des investissements à des taux de change normaux et où il est impossible de déterminer équitablement la valeur d'un actif du Compartiment ;
- lors des pannes affectant les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix des investissements d'un Compartiment ou les cours actuels sur une bourse de valeurs ;
- lorsque, pour toute raison hors du contrôle du Conseil d'Administration, le prix des investissements d'un Compartiment ne peut être raisonnablement, rapidement ou précisément déterminé ;
- au cours de toute période où la remise de fonds liés à l'acquisition ou à la cession des investissements du Compartiment ne peut, de l'avis de la Société de Gestion et/ou du Conseil d'Administration, être effectuée à des taux de change normaux ; ou
- lorsque le calcul de la Valeur Liquidative d'un OPCVM ou OPC dans lequel la Société a investi une part substantielle des actifs d'un ou plusieurs Compartiments ou d'une ou plusieurs Classes d'Actions est suspendu ou n'est pas disponible ou lorsque l'émission, le rachat ou la conversion des actions ou parts de cet OPCVM ou OPC sont suspendus ou limités ;

- en cas de publication d'un avis de convocation à une assemblée générale d'Actionnaires mettant au vote une résolution de dissolution de la Société, de fusion de la Société ou de fusion d'un ou plusieurs Compartiments ; ou
- au cours de toute période où, de l'avis des administrateurs de la Société, il ne serait pas possible ou il serait inéquitable à l'égard des Actionnaires de continuer à traiter les demandes portant sur les Actions de tout Compartiment de la Société en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la Société.

De plus, un Compartiment Nourricier suspendra temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses Actions lorsque son Fonds Maître suspend temporairement – que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité compétente – le rachat, le remboursement ou la souscription de ses Actions ou parts, ce pour une durée identique à celle de la période de suspension imposée au Fonds Maître.

Actifs de la Société

La valeur des actifs de chacune des Classes d'Actions de chacun des Compartiments est calculée comme indiqué ci-après.

Les actifs de la Société se composent des éléments ci-dessous :

- (1) la totalité des dépôts à terme, actions, instruments du marché monétaire, liquidités en caisse, liquidités à recevoir ou apports en espèces (intérêts courus compris) ;
- (2) la totalité des créances payables à vue et des autres créances, y compris les créances issues de la vente des Actions et autres actifs du fonds d'investissement qui n'ont pas encore été acquittées par les débiteurs ;
- (3) la totalité des Actions ou parts du fonds d'investissement ;
- (4) la totalité des dividendes et distributions au bénéfice de la Société, pour autant que la Société en ait connaissance ;

- (5) la totalité des intérêts courus sur les titres productifs d'intérêts que la Société détient pour autant que ces intérêts ne soient pas intégrés à la créance sur le principal ;
- (6) la totalité des droits financiers issus de l'utilisation d'instruments dérivés ;
- (7) la totalité des provisions pour dépenses de la Société, dans la mesure où elles n'ont pas été déduites, sous réserve qu'elles puissent être amorties directement sur le capital de la Société ;
- (8) la totalité des autres actifs, de quelque nature qu'ils soient, y compris les charges payées d'avance.

Principes de valorisation

La valeur de ces actifs est déterminée comme suit :

- (1) Les fonds d'investissement sont valorisés à leur Valeur Liquidative.
- (2) Les parts ou Actions du Fonds Maître sont valorisées à la dernière Valeur Liquidative calculée et disponible.
- (3) Les actifs liquides et instruments du marché monétaire sont valorisés à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou calculés selon la méthode du coût amorti.
- (4) Les dépôts à terme sont valorisés à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus. Les dépôts à terme assortis d'un terme initial supérieur à 30 jours peuvent être valorisés à leur prix corrigé du rendement si la Société et la banque bénéficiaire du dépôt ont conclu un accord stipulant que les dépôts à terme peuvent prendre fin à tout moment et que le prix corrigé du rendement correspond à la valeur de réalisation.
- (5) Les billets de trésorerie sont valorisés à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus. Les billets de trésorerie assortis d'un terme initial supérieur à 90 jours peuvent être valorisés à leur prix corrigé du rendement si la Société et la banque auprès de laquelle les billets de trésorerie sont investis ont conclu un accord stipulant que l'échéance des billets de trésorerie peut intervenir à tout moment et que le prix corrigé du rendement correspond à la valeur de réalisation.

- (6) Les valeurs mobilières ou instruments financiers admis à la cote d'un Marché Réglementé sont valorisés sur la base de leur dernier cours disponible au moment de la valorisation. Si une valeur mobilière est cotée sur plusieurs Marchés Réglementés, c'est le cours du principal marché de cette valeur mobilière qui sera utilisé. S'il n'existe pas de cours pertinent ou si les cours ne sont pas représentatifs de la juste valeur, l'évaluation sera faite de bonne foi par le Conseil d'administration ou son représentant.
- (7) Les valeurs mobilières ou instruments financiers non cotés sont valorisés en fonction de leur valeur de réalisation par le Conseil d'Administration ou son mandataire en faisant appel à des principes de valorisation qui permettent d'établir une juste valeur des actifs totaux de chaque Compartiment, principes qui pourront être examinés par le réviseur d'entreprises de la Société.
- (8) Les contrats d'échange sont valorisés à leur juste valeur, établie en fonction du dernier cours de clôture connu du titre sous-jacent.
- (9) Tous les autres actifs sont valorisés en fonction de leur valeur de réalisation probable par le Conseil d'Administration ou son mandataire en faisant appel à des principes de valorisation qui permettent d'établir une juste valeur des actifs totaux de chaque Compartiment, principes qui pourront être examinés par le réviseur d'entreprises de la Société.
- (10) Les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré doivent être valorisés à leur « juste valeur » conformément à la Circulaire CSSF 08/356.
Lorsque, en raison de circonstances particulières, il est impossible ou erroné d'effectuer une valorisation conformément aux règles exposées ci-dessus, le Conseil d'Administration ou son mandataire sera fondé à utiliser d'autres principes de valorisation généralement reconnus pour réaliser une valorisation adaptée de l'ensemble des actifs de chaque Compartiment, principes qui pourront être examinés par un réviseur d'entreprises.

Responsabilités de la Société

Les engagements de la Société comprennent :

- (1) la totalité des prêts, lettres de change et autres sommes dues, y compris les dépôts de garantie tels que les comptes de marge, Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés ; et
- (2) la totalité des dépenses administratives dues ou encourues, y compris les coûts de constitution et d'enregistrement auprès des bureaux d'enregistrement, les frais juridiques et honoraires du réviseur d'entreprise, les jetons de présence et les frais des membres du Conseil d'Administration, les frais de la Société de Gestion, le cas échéant, et ceux de ses prestataires de services, conseillers en investissement, gestionnaires financiers, distributeurs, agents de placement, comptables, dépositaire, agent domiciliataire, agent de transfert et teneur de registre, de tous agents payeurs et représentants stables dans les lieux d'enregistrement ou de tout autre agent employé par la Société, les honoraires des prestataires de services juridiques et des réviseurs d'entreprises, les dépenses de marketing, d'impression, de production de rapports et de diffusion, y compris les frais de publicité, de préparation et d'impression des documents de vente, des notes explicatives ou des déclarations d'enregistrement, des rapports annuels et semestriels, les taxes ou autres redevances imposées par l'État et tous autres frais de gestion opérationnels ; et
- (3) la totalité des frais, y compris les frais liés à l'achat et à la vente d'actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais d'affranchissement, de téléphone et de télécopie ; Si les honoraires convenus entre la Société et les prestataires de services (tels que la Société de Gestion, l'agent domiciliataire, l'Agent Administratif d'OPC, le Dépositaire ou le Gestionnaire d'investissement, le cas échéant) en rémunération de leurs services sont supérieurs pour certaines Classes d'Actions, ces honoraires supplémentaires seront exclusivement imputés aux Classes d'Actions concernées ; et
- (4) la totalité des engagements connus, qu'ils soient ou non dus, y compris les dividendes qui ont été déclarés, mais ne sont pas encore payés ; et

- (5) une provision pour impôts de montant raisonnable, calculée au Jour de Valorisation, ainsi que les autres provisions et réserves approuvées par le Conseil d'Administration ; et
- (6) la totalité des autres engagements de la Société, de quelque nature qu'ils soient, vis-à-vis des tiers ; toutefois, chaque Compartiment ne sera responsable que des dettes, engagements et obligations qui lui sont imputables.

Aux fins de valorisation de ses engagements, la Société peut évaluer le montant de tous frais administratifs et autres à caractère régulier ou périodique sur l'ensemble de l'année ou sur toute autre période temporelle, puis répartir ce montant proportionnellement à la période temporelle écoulée. Cette méthode de valorisation ne peut s'appliquer qu'aux frais administratifs et autres dépenses qui se répartissent de façon égale entre toutes les Actions.

Règles complémentaires relatives aux actifs et passifs de la Société

Aux fins de valorisation dans le cadre du présent titre, les principes ci-dessous s'appliquent :

- (1) Les Actions qui sont rachetées conformément aux dispositions exposées au titre Émissions, rachats et conversions d'Actions seront traitées comme des Actions existantes et seront inscrites comme telles jusqu'au point du temps immédiatement postérieur à l'heure de la valorisation définie par le Conseil d'Administration ; à partir de ce point du temps et jusqu'au moment du règlement du prix, les Actions seront traitées comme des engagements de la Société ; et
- (2) La totalité des investissements, liquidités en caisse et autres actifs de tous actifs immobilisés qui ne sont pas libellés dans la Devise de Référence de la Classe d'Actions concernée seront convertis au taux de change applicable le jour de calcul de la Valeur Liquidative en tenant compte de leur valeur de marché ; et
- (3) les achats et ventes de titres qui sont réalisés par la Société un Jour de Valorisation doivent être, dans toute la mesure du possible, inclus dans la valorisation réalisée ce jour.

Le Conseil d'Administration peut prendre la décision de diviser la Valeur Liquidative.

13.7. Fusion ou liquidation de Compartiments

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider tout Compartiment (i) si l'actif net dudit Compartiment ou d'une Classe d'Actions dudit Compartiment vient à s'établir au-dessous du montant qu'il a défini comme étant le montant minimal nécessaire à un fonctionnement économiquement efficace de ce Compartiment ou de cette Classe d'Actions ou (ii) si le Fonds Maître d'un Compartiment Nourricier a été liquidé ou clôturé (sans préjudice des dispositions ci-dessous) ou (iii) si un changement dans la situation économique ou politique liée audit Compartiment ou bien l'intérêt des Actionnaires justifiait une telle liquidation. La décision de liquidation sera notifiée aux Actionnaires concernés avant la date de prise d'effet de la liquidation, et la notification indiquera les raisons de cette liquidation et les modalités de déroulement de la procédure de liquidation. Les Actionnaires du Compartiment concerné pourront – à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement afin de préserver leurs intérêts – continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sur la base de la Valeur Liquidative applicable, diminuée des frais estimés de liquidation. Les actifs qui n'auraient pu être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation seront déposés pour leur compte à la Caisse de Consignation du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans les mêmes circonstances que celles exposées ci-dessus, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un Compartiment par fusion avec un autre Compartiment ou avec un autre OPCVM ou compartiment d'un tel OPCVM (que cet OPCVM soit établi au Luxembourg ou dans un autre État Membre et qu'il soit constitué en société ou soit de type Fonds Commun de Placement) (le « nouveau Compartiment »). Une telle décision sera notifiée aux Actionnaires de la manière indiquée au paragraphe précédent, et, en sus, la notification contiendra des informations sur le nouveau Compartiment, conformément à la législation et à la réglementation applicables. La notification interviendra au moins 30 jours calendaires avant le dernier jour où les Actionnaires pourront demander le rachat ou la conversion sans frais de leurs Actions.

La dissolution d'un Compartiment par rachat forcé de ses Actions ou par sa fusion à un autre Compartiment ou à un autre OPCVM (que cet OPCVM soit établi au Luxembourg ou dans un autre État Membre et qu'il soit constitué en société ou soit de type Fonds

Commun de Placement) pour une raison autre que les raisons mentionnées aux paragraphes précédents, exige l'approbation préalable des Actionnaires dudit Compartiment lors d'une assemblée des Actionnaires dudit Compartiment régulièrement convoquée. Une telle assemblée peut être valablement tenue en l'absence de quorum et prendre une décision à la majorité simple des Actionnaires dudit Compartiment présents ou représentés.

Une telle assemblée peut être valablement tenue en l'absence de quorum et prendre une décision à la majorité simple des Actionnaires dudit Compartiment présents ou représentés. Un Compartiment Nourricier, conformément aux dispositions de la Loi applicable à un Compartiment qui a été reconnu comme tel, sera liquidé si le Fonds Maître est liquidé, scindé en deux OPCVM ou plus ou fusionné avec un autre OPCVM, excepté si la CSSF autorise (i) soit l'investissement d'au moins 85 % des actifs du Compartiment Nourricier en parts d'un autre Fonds Maître (b) soit la conversion du Compartiment Nourricier en un OPCVM non nourricier au sens de la Loi.

13.8. Liquidation de la Société

La Société a été constituée pour une durée illimitée et, normalement, sa liquidation sera décidée par une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires. Une telle assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration dans les 40 jours calendaires si l'actif net de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimal requis par la législation. L'assemblée, pour la tenue de laquelle aucun quorum n'est requis, peut décider de la dissolution de la Société à la majorité simple des Actions représentées. Si l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital minimal, la dissolution peut être décidée par les Actionnaires détenant un quart des Actions à l'assemblée.

Si la Société devait être liquidée, la liquidation s'effectuerait conformément aux dispositions de la Loi qui précise la procédure à suivre pour permettre aux Actionnaires de participer à la distribution des produits de la liquidation et qui prévoit la consignation de ces produits auprès de la Caisse de Consignation du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils n'ont pu être distribués aux Actionnaires à la clôture de la liquidation. Les sommes non réclamées dans les délais impartis sont susceptibles d'être prescrites conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise. Le

produit net de la liquidation de chaque Compartiment sera distribué aux Actionnaires du Compartiment concerné en proportion des Actions qu'ils détenaient.

13.9. Traitement des réclamations

Les Actionnaires de chacun des Compartiments de la Société peuvent déposer gratuitement une réclamation auprès de la Société de Gestion dans une langue officielle de leur pays de résidence.

13.10. Principaux contrats

Voici les contrats importants qui ont été conclus :

- (1) Contrat entre la Société et la société CPR Asset Management aux termes duquel cette dernière agira en qualité de Société de Gestion de la Société. Ce contrat a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de trois mois.
- (2) Contrat entre la Société et CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, aux termes duquel cette dernière a été nommée Banque Dépositaire de la Société. Ce contrat a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de trois mois.
- (3) Contrat entre la Société, CPR Asset Management et CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, aux termes duquel cette dernière agit en qualité d'Agent Administratif d'OPC de la Société. Ce contrat a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de trois mois.
- (4) Accord de partage d'informations entre CPR Asset Management et CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, agissant en qualité de Banque Dépositaire de la Société, qui définit les flux d'informations nécessaires pour permettre à CACEIS Bank, succursale de Luxembourg d'accomplir ses missions.

13.11. Plan d'urgence

Comme l'exige l'Article 28, paragraphe 2, du Règlement sur les indices de référence, la Société de Gestion a adopté un plan écrit décrivant les mesures qu'elle prendra pour les Compartiments si un indice de référence subit des modifications substantielles ou

cesse d'être fourni (le « **Plan d'urgence** »). Il est possible d'obtenir une copie gratuite du Plan d'urgence sur demande au siège social de la Société et de la Société de Gestion.

13.12. Documents disponibles

Une copie des Statuts de la Société, de l'actuel Prospectus, des Informations clés pour l'Investisseur relatives aux Compartiments, des derniers rapports financiers, de la politique de vote, des procédures de traitement des réclamations, du prospectus du Fonds Maître et des rapports semestriel et annuel du Fonds Maître (le cas échéant) sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion, à l'adresse suivante : <http://www.cpram.com>.

14. ANNEXES AU PROSPECTUS – COMPARTIMENTS

SUPPLÉMENT 1. CPR Invest – Silver Age

Le Compartiment est un Compartiment Nourricier de la part T de CPR Silver Age, un Fonds Commun de Placement de droit français agréé par l'Autorité des Marchés Financiers en tant qu'OPCVM (le « **Fonds Maître** ») et tenu d'investir au moins 85 % de ses actifs dans des parts du Fonds Maître.

Le Compartiment est susceptible d'investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans :

- liquidités à titre accessoire,
- Instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture.

L'objectif de gestion du Compartiment est le même que celui du Fonds Maître décrit ci-après.

Le Compartiment et le Fonds Maître sont tous les deux gérés par la Société de Gestion. Il est prévu que la performance du Compartiment soit fortement corrélée avec celle du Fonds Maître.

Elle sera toutefois moindre que celle de la part T du Fonds Maître, du fait, entre autres, des frais supportés par le Compartiment.

Le Compartiment est admissible au « Plan d'Épargne en Actions » (PEA) français et devra donc respecter les règles d'admissibilité énoncées dans la Loi sur le Plan d'Épargne en Actions N° 92-666 du 16 juillet 1992 dans sa version modifiée le cas échéant.

Date de lancement : 29/08/2014

Durée : Durée indéterminée

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Le Fonds Maître :

Organisation du Fonds Maître

Le Fonds Maître a été créé le 22 décembre 2009 sous la forme d'un fonds commun de placement contractuel et a pris la forme d'un OPCVM géré par la Société de Gestion le 17 mars 2010.

La Société de Gestion nommera, au plus tard le 30 septembre 2021, Amundi en tant que gestionnaire d'investissement du Fonds Maître, mais uniquement pour une partie du portefeuille du Fonds Maître spécifique à certains investissements.

Le Fonds Maître est libellé en euros.

CACEIS Bank a été désigné en qualité de banque dépositaire, d'établissement chargé de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de la tenue du registre des porteurs de parts du Fonds Maître.

CACEIS Fund Administration a été désigné en qualité de gestionnaire comptable par délégation du Fonds Maître.

Cabinet Mazars a été choisi comme commissaire aux comptes indépendant du Fonds Maître.

Objectif de gestion du Fonds Maître

L'objectif de gestion du Fonds Maître consiste à obtenir une performance supérieure à celle des marchés actions européens sur la période de détention recommandée (cinq ans minimum), en tirant parti de la dynamique des valeurs européennes liée au vieillissement de la population.

Le Fonds Maître est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître, veuillez vous référer à l'Annexe 1 SFDR.

Indice de référence du Fonds Maître : Non

Indicateur de performance du Fonds Maître

La gestion du Fonds Maître étant basée sur un thème spécifique pour lequel il n'existe pas d'indice de référence, aucun indice de référence pertinent ne peut être défini pour le Fonds Maître.

Le Fonds Maître est géré de manière active. Le Fonds Maître utilise a posteriori le MSCI Europe Index (dividendes nets réinvestis) libellé dans la devise de chaque classe d'actions concernée comme indicateur pour évaluer la performance du Fonds Maître et, en ce qui concerne l'indice de référence pour la commission de performance utilisé par les classes d'actions concernées, pour calculer la commission de performance. Il n'existe aucune contrainte relative à un tel indice de référence qui limite la construction du portefeuille.

Le MSCI Europe-Index est composé d'environ 500 valeurs de grandes et moyennes capitalisations de 18 pays européens.

Sa performance inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent (dividendes nets réinvestis).

À la date du présent Prospectus, le MSCI Europe Index est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com/equity.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses composantes en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le Fonds Maître.

Stratégie et politique d'investissement du Fonds Maître

La stratégie d'investissement du Fonds Maître consiste à tirer parti d'une tendance lourde des économies, celle du vieillissement des populations.

La politique d'investissement vise à sélectionner les valeurs européennes les plus performantes (dans et/ou en dehors de l'UEM) dans divers secteurs pouvant tirer parti du vieillissement de la population (pharmacie, équipements médicaux, épargne...) sur la base de critères d'analyse fondamentale et quantitative, de liquidités et de capitalisation boursière.

Dans le cadre de cette thématique et à titre de diversification, le Fonds Maître pourra également, dans la limite de 25 %, investir sur des valeurs d'autres zones géographiques.

Le Fonds Maître intègre le Risque lié à l'investissement durable.

Le processus de gestion du Fonds Maître est basé sur une approche mixte, à savoir un process « top down » d'allocation sectorielle et un process « bottom up » de sélection de titres.

L'allocation sectorielle se fait en fonction des perspectives de croissance relative des secteurs les uns par rapport aux autres sous un certain nombre de contraintes de construction du portefeuille.

La sélection de titres au sein de chaque secteur se fonde sur une approche à la fois quantitative et qualitative. L'évaluation quantitative et financière des valeurs est complétée par une analyse qualitative de celles-ci afin de mieux appréhender les perspectives de croissance et la robustesse des modèles économiques qui les sous-tendent.

Le Fonds Maître qui, par construction, n'est pas directement exposé à certains secteurs et investissements non liés à sa thématique, est susceptible de générer des écarts de performance notables par rapport à un indice de marché actions européens (par exemple MSCI Europe), et ce pendant des laps de temps relativement longs.

Actifs utilisés par le Fonds Maître

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Parts ou actions d'OPC :

Le Fonds Maître peut détenir jusqu'à 10 % de ses actifs en parts et/ou actions de placements collectifs et/ou fonds d'investissement listés ci-dessous.

Ces placements collectifs et fonds de placement sont représentatifs de toutes les classes d'actifs et peuvent être constitués dans n'importe quelle zone géographique, dans le respect des exigences du Fonds Maître.

Il peut s'agir de placements collectifs et fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou par d'autres entités - appartenant ou non au groupe Amundi – y compris sociétés liées.

Pour information, les limites réglementaires applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE :

- *Jusqu'à 100 %* en cumul de l'actif net*
- *OPCVM de droit français ou étranger*

** Dans la mesure et à la condition que ces OPCVM puissent investir jusqu'à 10 % maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

- *Jusqu'à 30 %* en cumul de l'actif net*
- *FIA de droit français*
- *FIA établis dans un autre État membre de l'Union Européenne et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'Article du Code monétaire et financier.*

** Dans la mesure et à la condition que ces FIA et fonds d'investissement puissent investir jusqu'à 10 % maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

Actions :

Le Fonds Maître a pour vocation à être exposé entre 75 % et 120 % de son actif aux actions et titres assimilés.

Le portefeuille du Fonds Maître sera composé au minimum de 75 % de titres d'émetteurs ayant leur siège social dans un État membre de l'Union Européenne, au Royaume-Uni ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE).

Le Fonds Maître est admissible au PEA français et, par conséquent, un minimum de 75 % des actifs du Fonds Maître sont investis dans des actions et des titres assimilés d'émetteurs ayant leur siège social dans un État membre de l'Union Européenne – ou

dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) – conformément aux dispositions de l'Article L221-31 du Code monétaire et financier français appartenant aux catégories des grandes, moyennes et petites capitalisations et aux secteurs relatifs à la thématique.

Dans la limite de 25 %, le Fonds Maître peut investir sur des actions ou titres assimilés d'émetteurs de toute autre zone géographique, appartenant à tout type de capitalisation et aux secteurs relatifs à la thématique.

Dans la limite de 10 %, le Fonds Maître peut investir sur des actions ou titres assimilés d'émetteurs de pays émergents.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Dans la limite de 25 % de son actif, pour la gestion de ses liquidités, le Fonds Maître peut investir en instruments du marché monétaire publics et privés libellés en euros et appartenant à la catégorie « Investment Grade » au moment de leur acquisition, c'est-à-dire de notations supérieures ou égales à BBB- [Source S&P/Fitch] ou Baa3 [Source Moody's] ou jugées équivalentes par la Société de Gestion selon ses propres critères, tels que TCN, BTF, Billets de trésorerie.

La société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie qui intègre, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation.

La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraîne pas de façon systématique la cession des titres concernés, la Société de Gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.

▪ **Actifs utilisés (intégrant un dérivé)**

*Obligations convertibles** :

Dans la limite de 10 % maximum de son actif, le Fonds Maître peut, dans le but de compléter ou remplacer une exposition sur une valeur donnée, investir en obligations convertibles européennes et titres assimilés.

** Les obligations convertibles sont qualifiées par la réglementation AMF d'instruments financiers intégrant un dérivé. Pour autant, ces instruments ne comportent aucun effet de levier.*

Instruments dérivés en général utilisés par le Fonds Maître

Le Fonds Maître peut intervenir sur les instruments financiers dérivés (y compris des contrats de différence et des contrats à terme sur devises) négociés sur des marchés réglementés, les Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) et de gré à gré, dans le but principal :

- d'ajuster l'exposition actions en cas de souscriptions et de rachats importants ;
- de reconstituer une exposition synthétique à un actif ;
- de couvrir un élément du portefeuille.

Le Fonds Maître pourra ainsi être exposé entre 75 % et 120 % de l'actif net en actions.

Swaps de rendement total :

À titre indicatif, les TRS représentent approximativement 50 % des actifs nets, avec une limite maximum fixée à 70 % des actifs nets du Fonds Maître.

À des fins de couverture du portefeuille ou d'exposition synthétique à un actif, le Fonds Maître peut également conclure des contrats d'échange portant sur deux combinaisons des types de flux suivants :

- taux fixe
- taux variable (indexé sur l'€STR, l'Euribor ou toute autre référence de marché)
- performances liées à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- options liées à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- dividendes (nets ou bruts)

Les actifs concernés par les swaps de rendement total détenus par le Fonds Maître sont retenus par le dépositaire

Autres opérations utilisées par le Fonds Maître

Dépôts à terme :

Pour contribuer à son objectif de gestion et pour gérer sa trésorerie, le Fonds Maître peut effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, dans la limite de 10 % de son actif net.

Pour les emprunts d'espèces :

Le Fonds Maître peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif net en espèces pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités (opérations liées aux flux d'investissement et de désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats...).

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

- Nature des opérations utilisées :
 - prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier français ;
 - prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier français.

Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs autorisés hors OPC tel que décrit dans la section « Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) ». Ces actifs sont détenus par le dépositaire du Fonds Maître.

- Nature des interventions :

Les prises et mises en pension viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille aux variations d'encours, ainsi que le placement de trésorerie. Les prêts de titres servent à optimiser la performance du Fonds Maître par le rendement qu'ils génèrent.

- Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	80 %	10 %	70 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	40 %	5 %	50 %

- Frais : des informations complémentaires figurent à la section « Frais et commissions » du prospectus du Fonds Maître.

Frais et dépenses du Fonds Maître (Part T)⁽¹⁾⁽²⁾

Commission de souscription maximum (non acquise au Fonds)	5 % ⁽³⁾
Commission de rachat maximum (acquise ou non acquise au Fonds)	n/a
Frais de gestion maximum incluant les Frais administratifs, les Frais de dépositaire, les honoraires du commissaire aux comptes (Toutes Taxes Comprises – TTC)	0,15 %
Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	- 0,15 % TTC du montant de la transaction sur les achats et ventes d'actions - De 10 € à 50 € par transaction selon le type d'opérations.
Commission de surperformance	n/a

⁽¹⁾ Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

⁽²⁾ Les coûts liés aux contributions dues à l'AMF peuvent s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus.

⁽³⁾ Le Compartiment ne paie aucune commission de souscription ou de rachat au moment d'investir dans la part « T » du Fonds Maître.

Profil de risque du Fonds Maître

Le Fonds Maître appartient à la catégorie « Actions Internationales ».

Le Fonds Maître est tout particulièrement destiné aux investisseurs avec un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Disponibilité du prospectus du Fonds Maître

Le prospectus du Fonds Maître, les derniers rapports semestriel et annuel sont disponibles sur simple demande auprès du siège social de la Société de Gestion dans un délai d'une semaine à compter du moment où la demande a été formulée.

Pour plus d'informations sur les Frais et Commissions supportés par le Fonds Maître, il convient de consulter le prospectus et le rapport annuel du Fonds Maître.

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.cpram.com.

Gestion des risques :

La méthode de calcul du risque global du Compartiment est la méthode du calcul de l'engagement.

Interaction entre le Compartiment et le Fonds Maître :

Échange d'informations entre le Compartiment et le Fonds Maître

Dans la mesure où le Compartiment et le Fonds Maître sont tous les deux gérés par la Société de Gestion, des règles de conduite internes ont été mises en œuvre afin de garantir la conformité du Compartiment et du Fonds Maître aux dispositions de la Loi,

l'échange d'informations et la coordination des périodes de calcul et de publication de la Valeur liquidative.

Échange d'informations entre le Dépositaire et la banque dépositaire du Fonds Maître

Le Dépositaire du Compartiment et la banque dépositaire du Fonds Maître ont conclu une convention d'échanges d'informations destinée à garantir que les deux parties s'acquittent de leurs obligations professionnelles.

Échange d'informations entre le Réviseur d'entreprise et le Commissaire aux Comptes indépendant du Fonds Maître

Le Réviseur d'entreprise et le commissaire aux comptes indépendant du Fonds Maître ont conclu une convention d'échanges d'informations destinée à vérifier que les deux parties s'acquittent de leurs obligations professionnelles.

Profil de l'investisseur type du Compartiment :

Tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille principalement composé d'actions européennes qui cherchent à tirer parti de la dynamique des valeurs liées au vieillissement de la population ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital. L'investisseur court le risque de ne pas retrouver l'intégralité du capital initialement investi à la fin de la durée minimum de placement recommandée de 5 ans.

Indice de référence du Compartiment : Non

Indicateur de performance du Compartiment :

Sachant que la gestion du Compartiment, via son Fonds Maître, repose sur un thème spécifique pour lequel il n'existe aucun indice représentatif, un indice de référence pertinent ne peut pas être défini.

Pour information, le MSCI Europe Index (dividendes nets réinvestis) libellé dans la devise de chaque Classe d'Actions pertinente et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, pour les Classes d'Actions concernées, calculer la commission de performance.

Le MSCI Europe Index est composé d'environ 500 valeurs de grandes et moyennes capitalisations de 18 pays européens.

Sa performance inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent (dividendes nets réinvestis).

À la date du présent Prospectus, le MSCI Europe Index est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site Internet www.msci.com/equity.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de

référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Fonds maître n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Facteurs de risques généraux et spécifiques du Compartiment :

Dans la mesure où le Compartiment est investi dans le Fonds Maître, il est exposé au risque de variations des marchés des instruments sur lesquels le Fonds Maître investit.

Principaux risques

- Risques de perte de capital
- Risque action et de marché (y compris le risque lié aux petites capitalisations)
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché actions européennes (par ex. le MSCI Europe)

Autres risques

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres et/ou aux swaps de rendement total :
- Risque lié à l'investissement durable :

Nous vous invitons à consulter le prospectus du Fonds Maître pour plus d'informations sur les risques liés à tout investissement dans le Fonds Maître.

Conflits d'intérêts

Le Compartiment Nourricier et le Fonds Maître étant gérés par la même Société de Gestion, la Société de Gestion a mis en place une politique de prévention des conflits d'intérêts qui prévoit des mesures appropriées visant à les réduire.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts à Luxembourg et à Paris.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Le Jour ouvrable suivant le Jour de Valorisation

Heure limite : 9h00 le Jour de Valorisation approprié

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Silver Age			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles			
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Coûts indirects (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,50 %	0,30 %	0,15 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 euros	5,00 %	5,00 %	0,75 %	0,20 %	0,15 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,85 %	0,30 %	0,15 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les Commissions de performance: MSCI Europe Index Net Return +1%.

Date anniversaire : dernière valeur liquidative par action du mois de décembre.

⁽²⁾% de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site

<https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 1 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST – SILVER AGE

Identifiant d'entité juridique :
54930031Q8PDOP0GG379

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

X Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira au moins 85 % de son actif net dans des unités de la part T de CPR Silver Age, un Fonds commun de placement français agréé par l'Autorité des marchés financiers en tant qu'OPCVM (le « Fonds maître »). Par conséquent, les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment doivent être lues conjointement avec celles du Fonds Maître.

Le Fonds maître promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG plus élevé que le score ESG de son univers d'investissement.

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'univers d'investissement est un univers conçu sur mesure sur la base des piliers spécifiques au thème d'investissement qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'univers d'investissement du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est

évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire

d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com>

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire de l'investissement ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Fonds Maître et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Fonds Maître consiste à obtenir une performance supérieure à celle des marchés actions mondiaux sur la période de détention recommandée (cinq ans minimum), en tirant parti de la dynamique des titres internationaux liés au vieillissement de la population.

Indice de référence : Le MSCI Europe Index (dividendes nets réinvestis) est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Fonds Maître.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Fonds maître, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'univers d'investissement.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

En outre, et en considération de l'engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental, le compartiment investit dans des sociétés considérées comme « les plus performantes » lorsqu'elles bénéficient des trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans leur secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimum engagé pour le Fonds Maître.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

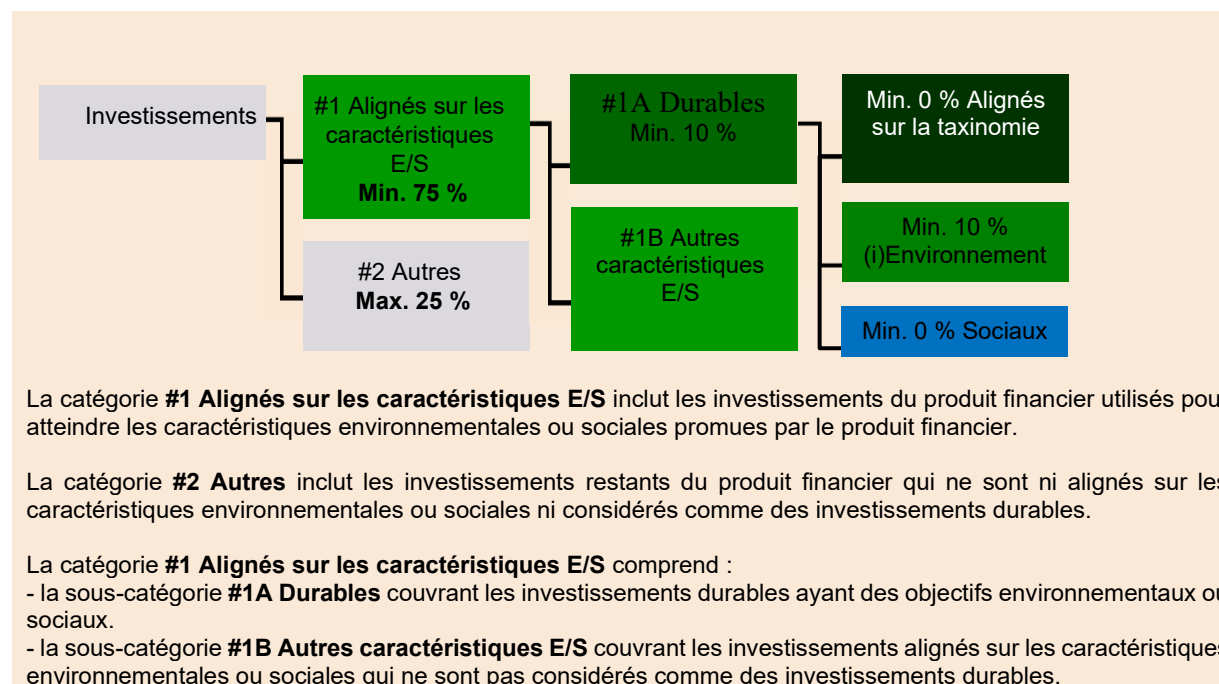
Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Fonds Maître seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds Maître.

En outre, le Fonds maître s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds Maître ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

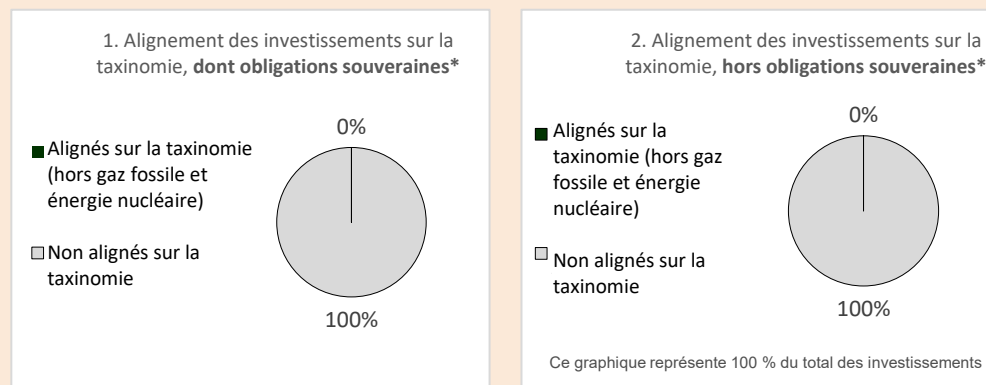
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds Maître ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds Maître a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds Maître ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Fonds Maître ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.cpram.com>

SUPPLÉMENT 2. CPR Invest – Reactive

Le Compartiment est un Compartiment Nourricier de la part T de CPR Croissance Réactive, un fonds commun de placement de droit français agréé par l'Autorité des Marchés Financiers en tant qu'OPCVM (le « **Fonds Maître** ») et tenu d'investir au moins 85 % de ses actifs dans des parts du Fonds Maître.

Le Compartiment est susceptible d'investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans :

- liquidités à titre accessoire,
- Instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture.

L'objectif de gestion du Compartiment est le même que celui du Fonds Maître décrit ci-après, après déduction des commissions applicables à chaque part du Compartiment. Le Compartiment et le Fonds Maître sont tous les deux gérés par la Société de Gestion.

Il est prévu que la performance du Compartiment soit fortement corrélée avec celle du Fonds Maître.

Elle sera toutefois moindre que celle de la part T du Fonds Maître, du fait, entre autres, des frais supportés par le Compartiment.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements :

Via son Fonds Maître, au moins 25 % de la valeur liquidative du Compartiment sont investis de manière continue dans des actions au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements, qui sont cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé. Sous réserve que le fonds investisse dans d'autres fonds de placement, les règles suivantes s'appliquent à la détermination des titres de participation : 51 % des fonds cibles d'actions seront considérés comme des actions au niveau des fonds de fonds. Ce pourcentage peut être augmenté

si le seuil minimal de détention dans le prospectus ou les avoirs publiés des fonds cibles sont plus élevés. 25 % des fonds cibles mixtes seront considérés comme des actions au niveau des fonds de fonds. Ce pourcentage peut être augmenté si le seuil minimal de détention dans le prospectus ou les avoirs publiés des fonds cibles sont plus élevés. Les placements dans des fonds de placement immobilier (FPI) ne sont pas des titres de participation admissibles à cette fin.

Date de lancement : 29/08/2014

Durée : Durée indéterminée

Devise de référence : Euro (EUR)

Le Fonds Maître :

Organisation du Fonds Maître

Le Fonds Maître a été lancé le 18 avril 1997 sous la forme d'un Fonds commun de placement géré par la Société de Gestion.

Le Fonds Maître est libellé en euros.

CACEIS Bank a été désigné en qualité de banque dépositaire, d'établissement chargé de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de la tenue du registre des porteurs de parts du Fonds Maître.

CACEIS Fund Administration a été désigné en qualité de gestionnaire comptable par délégation du Fonds Maître.

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT a été nommé en tant que commissaire aux comptes indépendant du Fonds Maître.

Objectif de gestion du Fonds Maître

L'objectif de la classe d'actions T du Fonds Maître est de réaliser, sur la période de détention recommandée (au moins 4 ans), une performance annuelle, nette de frais, supérieure à celle de l'indice €STR capitalisé + 4,70 %.

Le Fonds Maître est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître, veuillez vous référer à l'Annexe 2 SFDR.

Indice de référence du Fonds Maître : €STR (Euro Short-Term Rate).

Indicateur de performance du Fonds Maître

Le Fonds Maître est géré de manière active. Le Fonds Maître peut utiliser un Indice de référence a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Fonds Maître et, en ce qui concerne l'indice de référence pour la commission de performance utilisé par les classes d'actions concernées, pour calculer la commission de performance. Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

Libellé dans la devise de chaque Classe d'Actions concernée (dividendes nets réinvestis)] sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, pour les Classes d'Actions concernées, calculer la commission de performance.

L'indice de référence est le €STR (Euro Short-Term Rate) et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, calculé quotidiennement par la BCE sur la base des prêts bancaires contractés entre les établissements, pondérés par leur volume.

Sa méthodologie de calcul est basée sur des données collectées auprès de 52 banques, en prenant la moyenne des taux pratiqués sur 50 % des transactions et en supprimant les queues de distribution (25 % des plus faibles et 25 % des plus élevées).

L'administrateur European Money Market Institute de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'Article 2.2 du Règlement sur les indices de référence en tant que banque centrale et, à ce titre, n'est tenu d'être inscrit au registre de l'AEMF.

Toutes les informations sur l'indice sont disponibles sur le site Internet de l'administrateur <https://www.emmibenchmarks.eu/>.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Fonds maître n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Stratégie et politique d'investissement du Fonds Maître

Le Fonds Maître est un fonds de fonds diversifié international associant plusieurs classes d'actifs entre elles : actions (y compris les petites capitalisations), taux, crédit (y compris de catégorie Speculative Grade, c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalents par la société de gestion selon ses propres critères), placements monétaires, change, stratégies alternatives, matières premières (hors agricoles), ayant trait à toutes les zones géographiques (y compris les pays émergents).

Le Fonds Maître intègre le Risque lié à l'investissement durable.

Le Fonds Maître est géré de manière active.

Le profil de risque du portefeuille est flexible et varie de façon significative autour de l'allocation cible 50 % actions/50 % taux en fonction des anticipations du gérant. Le Fonds Maître pourra ainsi adopter tour à tour un profil à dominante obligataire ou actions. Il sera majoritairement investi en OPC.

L'allocation entre les différentes classes d'actifs et le choix des supports d'investissement correspondants sont déterminés par l'équipe de gestion selon le processus suivant :

1. Définition de plusieurs scénarios d'évolution des marchés et estimation de leur degré de probabilité à partir de prévisions macro-économiques.
2. Définition de l'allocation d'actifs optimale entre les différentes classes d'actifs en fonction de trois paramètres principaux :

- les scénarios probabilistes précités qui permettent de privilégier ou non telle ou telle classe d'actifs en fonction de l'évolution attendue ;
- des données techniques sur les marchés telles que les niveaux de valorisation, la volatilité, la corrélation entre les actifs. Elles permettent notamment d'ajuster les pondérations entre chaque classe d'actifs pour optimiser le couple rendement espéré/risque maximum accepté ;
- des contraintes de risque du portefeuille, adaptées à la conduite d'une gestion flexible. Ainsi, le niveau de risque global du Fonds Maître, exprimé en volatilité prévisionnelle, n'excèdera pas 15 % en conditions normales de marché. La volatilité mesure l'amplitude des variations de prix d'un actif donné par rapport à la moyenne de celles-ci.

Pour respecter cette contrainte de volatilité, l'allocation entre les différents actifs se fera selon les limites suivantes :

- L'exposition aux actions représentera entre 0 % et 80 % de l'actif total du portefeuille.
Le Fonds Maître peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en actions non cotées :
 - émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, ainsi que dans des moyennes entreprises. Ces entreprises peuvent être présentes sur n'importe quel secteur et dans n'importe quelle région ;
 - par le biais d'investissements dans des unités/actions d'OPC fermés et/ou d'entités ad hoc fermées, équivalents aux titres financiers éligibles.
- La part des investissements en produits de taux et monétaires (y compris via les OPC) sera également comprise entre 20 % et 70 % de l'actif total du Fonds Maître.
- Le Fonds Maître est géré au sein d'une fourchette de sensibilité comprise entre [-2 ; +5].

- Dans la limite de 30 % de ses actifs, le Fonds Maître, pourra être exposé à des titres de catégorie « Speculative Grade », c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes par la Société de Gestion selon ses propres critères.

La société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie qui intègre, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation. La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraîne pas de façon systématique la cession des titres concernés, la Société de Gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.

Le Fonds Maître peut aussi investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des obligations non cotées émises par des émetteurs privés et/ou par des fonds d'investissement et/ou des entités ad hoc, libellées dans n'importe quelle devise et proposées dans n'importe quelle région.

- Le Fonds Maître peut présenter un risque de change notamment du fait de l'investissement dans des OPC, y compris ETF (Trackers) et fonds d'investissement pouvant eux-mêmes présenter un risque de change. L'exposition directe et indirecte (via des OPC) au risque de change vise un seuil maximum d'une fois l'actif du Fonds Maître.
- À titre de diversification, le Fonds Maître pourra investir :
 - dans la limite de 10 % en investissements alternatifs, à travers des OPC de gestion alternative des pays de l'Union Européenne ;
 - dans la limite de 10 % sur des contrats à terme sur indices de matières premières (hors agricoles), à travers des OPC des pays de l'Union Européenne.

3. Sélection des supports d'investissement et construction de portefeuille.

Le Fonds Maître sera majoritairement investi en OPC (y compris ETF).

Le Fonds Maître privilégiera les OPC (y compris les ETF) qui intègrent une approche ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans leur processus

d'investissement. Le Fonds Maître privilégiera la sélection d'ETF gérés par le groupe Amundi, si la stratégie recherchée est proposée par le groupe Amundi.

Le Fonds Maître peut également investir dans des titres vifs ou recourir à des produits dérivés afin de recomposer une exposition de manière synthétique, compléter ou couvrir l'exposition du Fonds Maître sur une classe d'actifs donnée.

Ces opérations sur instruments financiers à terme seront effectuées dans une limite d'engagement d'une fois l'actif du Fonds Maître, dans le respect des limites précisées ci-dessus pour chaque Classe d'Actifs.

Actifs utilisés par le Fonds Maître (hors dérivés intégrés)

Parts ou actions d'OPC :

Le Fonds Maître peut détenir jusqu'à 100 % de ses actifs en parts et/ou actions de placements collectifs et/ou fonds d'investissement listés ci-dessous.

Ces placements collectifs et fonds d'investissement sont représentatifs de toutes les classes d'actifs, dans le respect des contraintes du Fonds Maître.

Il peut s'agir de placements collectifs et fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou par d'autres entités - appartenant ou non au groupe Amundi – y compris sociétés liées.

Pour information, les limites réglementaires applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE :

- Jusqu'à 100 %* en cumul de l'actif net
- OPCVM de droit français ou étranger

** Dans la mesure et à la condition que ces OPCVM puissent investir jusqu'à 10 % maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

- Jusqu'à 30 %* en cumul de l'actif net
- FIA de droit français
- FIA établis dans un autre État membre de l'Union Européenne et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'Article du Code monétaire et financier.

** Dans la mesure et à la condition que ces FIA et fonds d'investissement puissent investir jusqu'à 10 % maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

Le Fonds Maître privilégiera les fonds communs de placement (y compris les ETF) qui intègrent une approche ESG (environnementale, sociale et de gouvernance) à leur processus d'investissement⁽¹⁾.

(1) Les fonds sélectionnés peuvent a priori mettre en œuvre des approches ESG diverses et indépendantes.

Le Fonds Maître se donne également la possibilité de détenir directement des titres vifs, dans le respect des fourchettes d'allocation d'actifs décrites plus haut (cf. « stratégie d'investissement »). Il peut s'agir des titres suivants :

Actions :

Le Fonds Maître peut détenir des actions cotées dans les pays de l'OCDE, appartenant à tout type de secteurs et de capitalisations, dans la limite de 10 % de son actif.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Fonds Maître peut investir jusqu'à 50 % de son actif dans des titres de créance et instruments du marché monétaire publics et privés de toutes catégories de notation crédit.

Le Fonds Maître peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des obligations émises par des fonds d'investissement ou des Instruments de titrisation

- Actifs utilisés (intégrant un dérivé)
 - Obligations callables et titres de créance négociables callables
 - Obligations puttables et titres de créances négociables puttables
 - Bons de souscription
 - European Medium-Term Notes (EMTN)

Instruments dérivés en général utilisés par le Fonds Maître

Le Fonds Maître peut intervenir sur les instruments financiers dérivés (y compris les contrats de différence et les contrats à terme sur devises) * négociés sur des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (SMN) ou de gré à gré, dans le but de compléter ou accentuer les expositions prises par le Fonds, de couvrir totalement ou partiellement un risque, de recomposer une exposition synthétique à un actif et/ou d'arbitrage.

Le recours aux instruments dérivés sera effectué dans une limite d'engagement d'une fois l'actif et se fera dans le respect des limites aux différentes classes d'actifs définies dans la stratégie d'investissement.

** ces instruments se distinguent des instruments dérivés utilisables dans les fonds souscrits par le Fonds Maître.*

Swaps de rendement total :

À titre indicatif, les swaps de rendement représentent approximativement 10 % des actifs nets, avec une limite maximum fixée à 30 % des actifs nets du fonds maître.

À des fins de couverture du portefeuille ou d'exposition synthétique à un actif, le Fonds Maître peut également conclure des contrats d'échange portant sur deux combinaisons des types de flux suivants :

- taux fixe
- taux variable (indexé sur l'€ster, l'Euribor ou toute autre référence de marché)
- performances liées à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, matières premières, OPC ou fonds d'investissement
- options liées à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- dividendes (nets ou bruts)

Les actifs détenus par le Fonds maître auxquels se rapportent les contrats de swap de rendement total sont détenus auprès du dépositaire.

Contrats de différence (CFD) :

Le Fonds Maître peut conclure des CFD, qui sont des contrats dont la valeur est basée sur la différence entre deux indices de référence d'un titre, d'un indice, d'une paire de devises ou d'un panier de titres sans détenir l'actif sous-jacent.

Les CFD seront utilisés à des fins de couverture du portefeuille ou d'exposition synthétique à un actif.

Les instruments dérivés seront utilisés dans une limite d'engagement d'une fois l'actif, dans le respect des limites aux différentes classes d'actifs définies dans la stratégie d'investissement.

Instruments dérivés sur le crédit utilisés par le Fonds Maître

Le Fonds Maître peut également exposer ou couvrir le portefeuille au travers de dérivés de crédit multi-émetteurs de type indiciel (iTraxx, CDX notamment) à l'intérieur de ses limites de risques.

Parmi les principales stratégies mises en œuvre, on peut citer :

- Macro-exposition du portefeuille via des ventes de protection sur indices iTraxx/CDX notamment, des achats d'options receveur ou des ventes d'options payeur sur iTraxx/CDX notamment ;
- Macro-couverture du portefeuille via des achats de protection sur indices iTraxx/CDX notamment, des ventes d'option receveur ou des achats d'options payeur sur iTraxx/CDX notamment.

Autres opérations utilisées par le Fonds Maître**Dépôts à terme :**

Pour contribuer à son objectif de gestion et pour gérer sa trésorerie, le Fonds Maître peut effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, dans la limite de 10 % de son actif net.

Pour les emprunts d'espèces :

Le Fonds Maître peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif net en espèces pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités (opérations liées aux flux d'investissement et de désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats...).

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres :

- Nature des opérations utilisées :
 - prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier français ;
 - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier.

Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs autorisés hors OPC tel que décrit dans la section « Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) ». Ces actifs sont détenus par le dépositaire du Fonds Maître.

- Nature des interventions :

Les transactions viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille aux variations d'encours, ainsi que le placement de trésorerie.

- Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	10 %	10 %	10 %	10 %	30 %
Proportion attendue (de l'actif net)	entre 0 % et 10 %	entre 0 % et 10 %	entre 0 % et 10 %	entre 0 % et 10 %	10 %

- Frais : des informations complémentaires figurent à la section « Frais et commissions » du prospectus du Fonds Maître.

Frais et dépenses du Fonds Maître (Part T)⁽¹⁾⁽²⁾

Commission de souscription maximum (non acquise au Fonds)	5 % ⁽³⁾
Commission de rachat maximum (acquise ou non acquise au Fonds)	n/a
Frais de gestion maximum incluant les Frais administratifs, les Frais de dépositaire, les honoraires du commissaire aux comptes (Toutes Taxes Comprises – TTC)	0,15 %
Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	De 10 € à 50 € par transaction selon le type d'opérations
Commission de surperformance	n/a

⁽¹⁾ Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

⁽²⁾ Les coûts liés aux contributions dues à l'AMF peuvent s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus.

⁽³⁾ Le Compartiment ne paie aucune commission de souscription ou de rachat au moment d'investir dans la part « T » du Fonds Maître.

Profil de risque du Fonds Maître

Le Fonds Maître est tout particulièrement destiné aux investisseurs avec un horizon d'investissement supérieur à quatre ans.

Disponibilité du prospectus du Fonds Maître

Le prospectus du Fonds Maître, les derniers rapports semestriel et annuel sont disponibles sur simple demande auprès du siège social de la Société de Gestion dans un délai d'une semaine à compter du moment où la demande a été formulée.

Pour plus d'informations sur les Frais et Commissions supportés par le Fonds Maître, il convient de consulter le prospectus du Fonds Maître et le rapport annuel du Fonds Maître.

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.cpram.com

Gestion des risques :

La méthode de calcul du risque global du Compartiment est la méthode du calcul de l'engagement.

Interaction entre le Compartiment et le Fonds Maître :

Échange d'informations entre le Compartiment et le Fonds Maître

Dans la mesure où le Compartiment et le Fonds Maître sont tous les deux gérés par la Société de Gestion, des règles de conduite internes ont été mises en place afin de garantir la conformité du Compartiment et du Fonds Maître aux dispositions de la Loi, l'échange d'informations et la coordination des périodes de calcul et de publication de la Valeur Liquidative.

Échange d'informations entre le Dépositaire et la banque dépositaire du Fonds Maître

Le Dépositaire du Compartiment et la banque dépositaire du Fonds Maître ont conclu une convention d'échanges d'informations destinée à garantir que les deux parties s'acquittent de leurs obligations professionnelles.

Échange d'informations entre le Réviseur d'entreprise et le Commissaire aux Comptes indépendant du Fonds Maître

Le Réviseur d'entreprise et le commissaire aux comptes indépendant du Fonds Maître ont conclu une convention d'échanges d'informations destinée à vérifier que les deux parties s'acquittent de leurs obligations professionnelles.

Profil de l'investisseur type du Compartiment :

Tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille diversifié géré de façon active ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une période d'au moins 4 ans ;

- acceptent de supporter le risque de perte en capital. L'investisseur court le risque de ne pas retrouver l'intégralité du capital initialement investi à la fin de durée minimum de placement recommandée de 4 ans.

Indice de référence du Compartiment : L'Indice de référence du Compartiment est le même que celui du Fonds maître : €STR (Euro Short-Term Rate).

Indicateurs de performance du Compartiment :

Le Compartiment est géré de manière active. Le Compartiment peut utiliser un Indice de référence a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, pour les Classes d'Actions concernées, calculer les commissions de performance. Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

Libellé dans la devise de chaque Classe d'Actions concernée (dividendes nets réinvestis)] sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, pour les Classes d'Actions concernées, calculer la commission de performance.

L'Indice de référence est l'€STR (Euro Short-Term Rate), calculé quotidiennement par la BCE sur la base des prêts bancaires contractés entre institutions, pondérés par leur volume.

Sa méthodologie de calcul est basée sur des données collectées auprès de 52 banques, en prenant la moyenne des taux pratiqués sur 50 % des transactions et en supprimant les queues de distribution (25 % des plus faibles et 25 % des plus élevées).

Le European Money Market Institute, Administrateur de l'indice EONIA, bénéficie de l'exemption de l'Article 2, paragraphe 2 du Règlement sur les indices de référence en tant que banque centrale et, à ce titre, n'est pas tenu d'être inscrit au registre de l'AEMF.

Toutes les informations sur l'indice sont disponibles sur le site Internet de l'Administrateur <https://www.emmibenchmarks.eu/>.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Facteurs de risques généraux et spécifiques du Compartiment :

Dans la mesure où le Compartiment est investi dans le Fonds Maître, il est exposé au risque de variations des marchés des instruments sur lesquels le Fonds Maître investit.

Principaux risques

- Risque de perte de capital
- Risque de crédit
- Risque lié aux marchés émergents
- Risques liés aux actions et au marché
- Risque de change
- Risque de taux et de marché
- Risques de liquidité
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres et/ou aux swaps de rendement total

Autres risques

- Risque de contrepartie
- Risque lié à l'investissement durable :

Nous vous invitons à consulter le prospectus du Fonds Maître pour plus d'informations sur les risques liés à tout investissement dans le Fonds Maître.

Conflits d'intérêts

Le Compartiment Nourricier et le Fonds Maître étant gérés par la même Société de Gestion, la Société de Gestion a mis en place une politique de prévention des conflits d'intérêts qui prévoit des mesures appropriées visant à les réduire.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts à Luxembourg et à Paris.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Le Jour ouvrable suivant le Jour de Valorisation

Heure limite : 9h00 le Jour de Valorisation approprié

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats: 2 Jours ouvrés suivant le Jour de Valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »
- Prolongation de la période d'avis telle que décrite à la section 8.3. « Prolongation des périodes d'avis »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Reactive			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles			
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Coûts indirects (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,35 %	0,30 %	0,15 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 euros	5,00 %	5,00 %	0,60 %	0,20 %	0,15 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,60 %	0,30 %	0,15 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 20 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour la Commission de performance : €STR capitalisé + 3,50 %

La période d'observation de la performance, qui a débuté le 18 février 2022 (avec le nouvel indice de référence) est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de décembre 2023 et devient la première période de méthode conforme à l'AEMF à la Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de décembre.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 2 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST - REACTIVE

Identifiant d'entité juridique :
549300R8GKFRQRT0ZV52

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

☒ **X** Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ **X** ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira au moins 85 % de son actif net dans des unités de la part T de CPR Croissance Réactive, un Fonds commun de placement français agréé par l'Autorité des marchés financiers en tant qu'OPCVM (le « Fonds maître »). Par conséquent, les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment doivent être lues conjointement avec celles du Fonds Maître.

Les instruments d'investissement incorporant une approche environnementale, sociale et de gouvernance seront favorisés et constitueront en permanence la majorité des actifs nets du Fonds maître. Pour déterminer le score ESG du Compartiment, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Groupe Amundi.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.

- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu

plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com>.

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire de l'investissement ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).
Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Fonds Maître et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions

environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.

- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Fonds Maître est de réaliser, sur la période de détention recommandée (au moins 4 ans), une performance annuelle, nette de frais, supérieure à celle de l'indice €STR capitalisé + 4,70 %.

Indice de référence : €STR (Euro Short-Term Rate) est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les instruments d'investissement incorporant une approche environnementale, sociale et de gouvernance seront favorisés et constitueront en permanence la majorité des actifs nets du Fonds maître.

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;

- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Fonds maître investira au moins 75 % dans des instruments d'investissement relevant des Articles 8 et 9 du SFDR.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Fonds Maître peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Fonds Maître applique les exclusions énoncées ci-dessus.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimum engagé pour le Fonds Maître.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

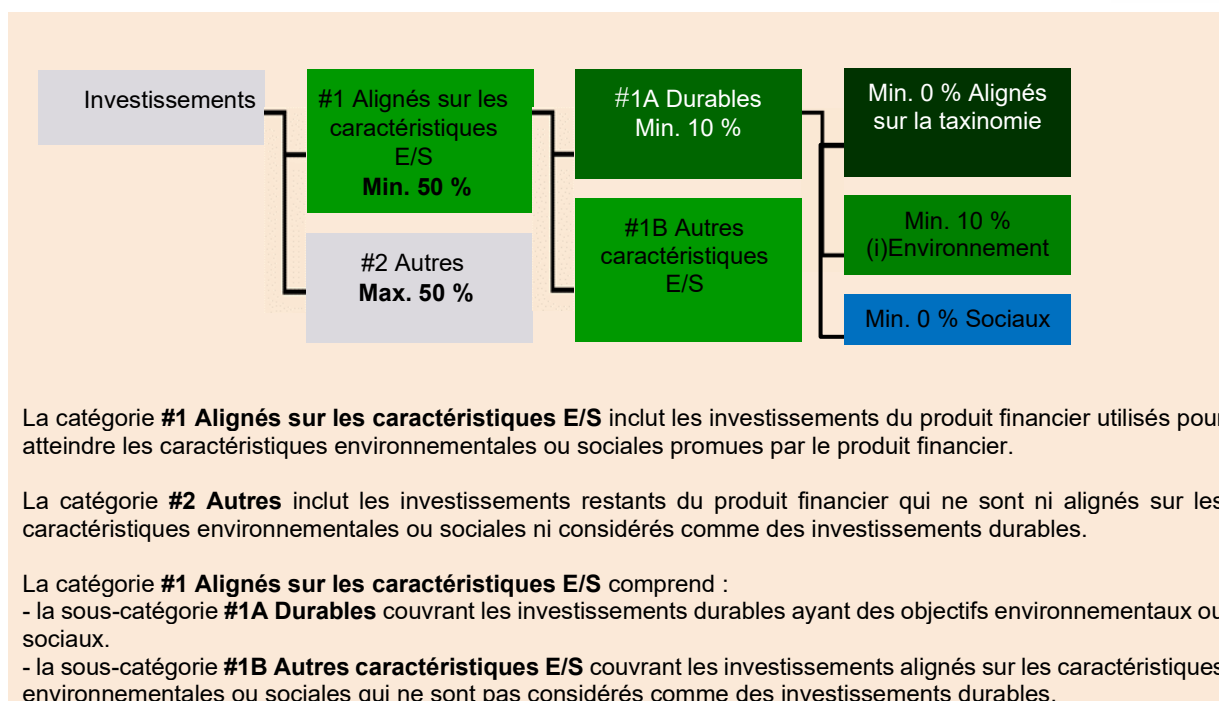
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50 % des titres et instruments du Fonds Maître seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds Maître.

En outre, le Fonds maître s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds Maître ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

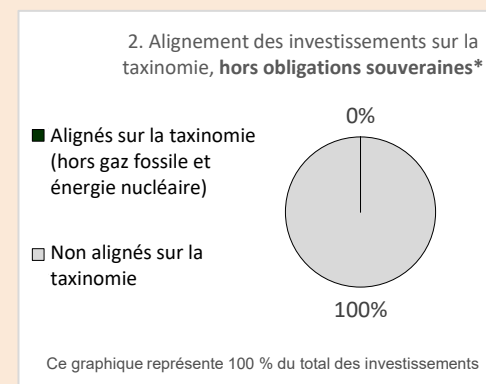
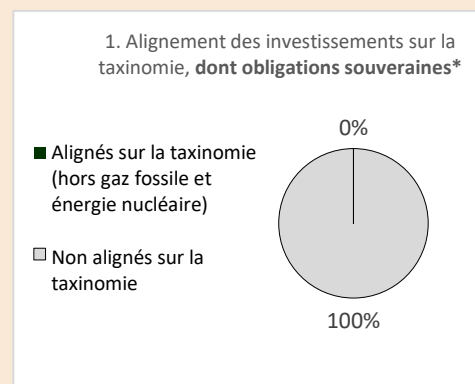
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds Maître ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds Maître a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds Maître ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Concernant les critères ESG du Fonds Maître, les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Fonds Maître ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>



SUPPLÉMENT 3. CPR Invest – Defensive

Le Compartiment est un Compartiment Nourricier de la part T de CPR Croissance Défensive, un Fonds Commun de Placement français agréé par l'Autorité des Marchés Financiers en tant qu'OPCVM (le « **Fonds Maître** ») et tenu d'investir au moins 85 % de ses actifs dans des parts du Fonds Maître.

Le Compartiment est susceptible d'investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans :

- liquidités à titre accessoire,
- Instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture.

L'objectif de gestion du Compartiment est le même que celui du Fonds Maître décrit ci-après, après déduction des commissions applicables à chaque part du Compartiment. Le Compartiment et le Fonds Maître sont tous les deux gérés par la Société de Gestion. Il est prévu que la performance du Compartiment soit fortement corrélée avec celle du Fonds Maître.

Elle sera toutefois moindre que celle de la part T du Fonds Maître, du fait, entre autres, des frais supportés par le Compartiment.

Date de lancement : 27/03/2015

Durée : Durée indéterminée

Devise de référence : Euro (EUR)

Le Fonds Maître :

Organisation du Fonds Maître

Le Fonds Maître a été lancé le 10 juillet 1998 sous la forme d'un Fonds Commun de Placement géré par la Société de Gestion.

Le Fonds Maître est libellé en euros.

CACEIS Bank a été désigné en qualité de banque dépositaire, d'établissement chargé de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de la tenue du registre des porteurs de parts du Fonds Maître.

CACEIS Fund Administration a été désigné en qualité de gestionnaire comptable par délégation du Fonds Maître.

Ernst & Young et Autres a été nommé en tant que commissaire aux comptes indépendant du Fonds Maître.

Objectif de gestion du Fonds Maître

L'objectif du Fonds Maître est de réaliser, sur la période de détention recommandée (au moins 2 ans), une performance annuelle, nette de frais, supérieure à l'indice €STR capitalisé + 2,50 %, avec une volatilité maximale attendue de 7 %.

Le Fonds Maître est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître, veuillez vous référer à l'Annexe 3 SFDR.

Indice de référence du Fonds Maître : €STR (Euro Short-Term Rate).

Indicateur de performance du Fonds Maître

Le Fonds Maître est géré de manière active. Le Fonds Maître peut utiliser un Indice de référence a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Fonds Maître et, en ce qui concerne l'indice de référence pour la commission de performance utilisé par les classes d'actions concernées, pour calculer la commission de performance. Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

L'indice de référence est le €STR (Euro Short-Term Rate) calculé quotidiennement par la BCE sur la base des prêts bancaires contractés entre établissements, pondérés par leur volume.

Sa méthodologie de calcul est basée sur des données collectées auprès de 52 banques, en prenant la moyenne des taux pratiqués sur 50 % des transactions et en supprimant les queues de distribution (25 % des plus faibles et 25 % des plus élevées).

Le European Money Market Institute, Administrateur de l'indice €STR, bénéficie de l'exemption de l'Article 2, paragraphe 2 du Règlement sur les indices de référence en tant que banque centrale et, à ce titre, n'est pas tenu d'être inscrit au registre de l'AEMF.

Toutes les informations relatives à l'indice sont disponibles sur le site Internet de l'Administrateur <https://www.emmibenchmarks.eu/>.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses composantes en termes de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Stratégie et politique d'investissement du Fonds Maître

Le Fonds Maître est un fonds de fonds diversifié international associant plusieurs classes d'actifs entre elles : actions (y compris les petites capitalisations), taux, crédit (y compris de catégorie Speculative Grade, c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalents par la société de gestion selon ses propres critères), placements monétaires, change, stratégies alternatives, matières premières (hors agricoles), ayant trait à toutes les zones géographiques (y compris les pays émergents).

Le Fonds Maître est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Le Fonds Maître est majoritairement investi sur la classe d'actifs « Taux » et se limite à une exposition aux « actifs risqués »* comprise entre 0 % et 40 % maximum du total de l'actif total du Fonds.

**Le terme « actifs risqués » recouvre la somme de l'exposition aux actions + la somme des autres actifs « volatils » du portefeuille. Ces actifs volatils comprennent tous les actifs du portefeuille (hormis les actions) dont la volatilité historique sur 52 semaines est supérieure à 12 %. Ce pourcentage est calculé en tenant compte de toutes les positions nettes, quel que soit le support (OPC, titres vifs et/ou instruments dérivés à hauteur des engagements calculés).*

Le Fonds Maître peut aussi investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des obligations non cotées émises par des émetteurs privés et/ou par des fonds d'investissement et/ou des entités ad hoc, libellées dans n'importe quelle devise et proposées dans n'importe quelle région.

L'allocation entre les différentes classes d'actifs et le choix des supports d'investissement correspondants sont déterminés par l'équipe de gestion selon le processus suivant :

1. Définition de plusieurs scénarios d'évolution des marchés et estimation de leur degré de probabilité à partir de prévisions macro-économiques.
2. Définition de l'allocation d'actifs optimale entre les différentes classes d'actifs en fonction de trois paramètres principaux :
 - les scénarios probabilistes précités qui permettent de privilégier ou non telle ou telle classe d'actifs en fonction de l'évolution attendue ;
 - des données techniques sur les marchés telles que les niveaux de valorisation, la volatilité, la corrélation entre les actifs. Elles permettent notamment d'ajuster les pondérations entre chaque classe d'actifs pour optimiser le couple rendement espéré/risque maximum accepté ;
 - les contraintes de risque du portefeuille, adaptées à une gestion prudente. Ainsi, le niveau de risque global du Fonds Maître, exprimé en volatilité prévisionnelle annuelle, n'excèdera pas 7 %, en conditions normales de marché. La volatilité mesure l'amplitude des variations de prix d'un actif donné par rapport à la moyenne de celles-ci.

Pour respecter cette contrainte de volatilité, l'allocation entre les différents actifs se fera selon les limites suivantes :

L' exposition aux actions sera comprise entre -10 % et 30 % de l'actif total du portefeuille.

Le Fonds Maître peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en actions non cotées :

- émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, ainsi que dans des moyennes entreprises. Ces entreprises peuvent être présentes sur n'importe quel secteur et dans n'importe quelle région ;
- par le biais d'investissements dans des unités/actions d'OPC fermés et/ou d'entités ad hoc fermées, équivalents aux titres financiers éligibles non cotés.
- La part des investissements dans les supports suivants (classe d'actifs « Taux ») représente en cumul au minimum 60 % de l'actif total du fonds :
 - en OPC de taux et/ou produits de taux (dont obligations convertibles) ;
 - en OPC monétaires et/ou en instruments monétaires ;
 - en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
 - en contrat financier de prises en pensions sur obligations.
- Le Fonds Maître est géré au sein d'une fourchette de sensibilité comprise entre [-3 ; +8].
- Le Fonds Maître peut présenter un risque de change notamment du fait de l'investissement dans des OPC, y compris ETF (Trackers) et fonds d'investissement pouvant eux-mêmes présenter un risque de change. L'exposition directe et indirecte (via des OPC) au risque de change vise un seuil maximum d'une fois l'actif du Fonds Maître.
- À titre de diversification, le Fonds Maître pourra investir :
 - dans la limite de 10 % en investissements alternatifs, à travers des OPC de gestion alternative des pays de l'Union Européenne ;
 - dans la limite de 10 % sur des contrats à terme sur indices de matières premières (hors agricoles), à travers des OPC des pays de l'Union Européenne.

3. Sélection des supports d'investissement et construction du portefeuille.

Le Fonds Maître est majoritairement investi dans des OPC (y compris des ETF).

Le Fonds Maître privilégiera les OPC (y compris les ETF) qui intègrent une approche ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans leur processus d'investissement. Le Fonds Maître privilégiera la sélection d'ETF gérés par le groupe Amundi, si la stratégie recherchée est proposée par le groupe Amundi.

Le Fonds Maître peut également être investi en titres vifs ou utiliser des produits dérivés afin de recomposer une exposition de manière synthétique, de compléter ou couvrir l'exposition du Fonds Maître sur une classe d'actifs donnée.

Ces opérations sur instruments financiers à terme seront effectuées dans une limite d'engagement d'une fois l'actif de l'OPCVM, dans le respect des limites précisées ci-dessus.

Actifs utilisés par le Fonds Maître (hors dérivés intégrés)

Parts ou actions d'OPC :

Le Fonds Maître peut détenir jusqu'à 100 % de ses actifs en parts et/ou actions de placements collectifs et/ou fonds d'investissement listés ci-dessous.

Ces placements collectifs et fonds d'investissement sont représentatifs de toutes les classes d'actifs et zones géographiques, dans le respect des contraintes du Fonds Maître.

Il peut s'agir de placements collectifs et fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou par d'autres entités - appartenant ou non au groupe Amundi – y compris sociétés liées.

Pour information, les limites réglementaires applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE :

- *Jusqu'à 100 %* en cumul de l'actif net*
 - *OPCVM de droit français ou étranger*

** Dans la mesure et à la condition que ces OPCVM puissent investir jusqu'à 10 % maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

- *Jusqu'à 30 %* en cumul de l'actif net*
 - *FIA de droit français*
 - *FIA établis dans un autre État membre de l'Union Européenne et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'Article du Code monétaire et financier.*

** Dans la mesure et à la condition que ces FIA et fonds d'investissement puissent investir jusqu'à 10 % maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

Le Fonds Maître se donne également la possibilité de détenir directement des titres vifs, dans le respect des fourchettes d'allocation d'actifs décrites plus haut (cf. « stratégie d'investissement »). Il peut s'agir des titres suivants :

Actions et Titres assimilés :

Le Fonds Maître peut détenir des actions cotées dans les pays de l'OCDE, appartenant à tout type de secteurs et de capitalisations, dans la limite de 10 % de son actif.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Pour la gestion de la partie allouée aux produits de taux ou la gestion de ses liquidités, le FCP peut investir jusqu'à 50 % de son actif en obligations et instruments du marché monétaire d'émetteurs publics et privés des pays de l'OCDE et appartenant à la catégorie « Investment Grade » au moment de leur acquisition, c'est-à-dire de notations supérieures ou égales à BBB- [Source S&P/Fitch] ou Baa3 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion, tels que TCN, BTF, Billets de trésorerie.

Le Fonds Maître peut également investir jusqu'à 40 % de son actif en titres de catégorie Speculative Grade, c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la Société de Gestion) exclusivement via des obligations d'État appartenant à la zone OCDE.

La société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie qui intègre, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation.

La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraîne pas de façon systématique la cession des titres concernés, la Société de Gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.

Le Fonds Maître peut également investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des obligations émises par des fonds d'investissement ou des Instruments de titrisation.

▪ Actifs utilisés (intégrant un dérivé)

- Obligations convertibles⁽¹⁾

Dans la limite de 10 % maximum de son actif, le FCP peut, dans le but de compléter ou remplacer une exposition sur une valeur donnée, investir en obligations convertibles européennes et titres assimilés.

⁽¹⁾ *Les obligations convertibles sont qualifiées par la réglementation AMF d'instruments financiers intégrant un dérivé. Pour autant, ces instruments ne comportent aucun effet de levier.*

- Obligations callables et titres de créance négociables callables
- Obligations puttables et titres de créance négociables puttables
- Bons de souscription
- EMTN

Instruments dérivés en général utilisés par le Fonds Maître

Le Fonds Maître peut intervenir sur les instruments financiers dérivés (y compris les contrats de différence et les contrats à terme sur devises) négociés sur des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (SMN) ou de gré à gré, dans le but de compléter ou accentuer les expositions prises par le Fonds, de couvrir totalement ou partiellement un risque, de recomposer une exposition synthétique à un actif et/ou d'arbitrage.

Le recours aux instruments dérivés sera effectué dans une limite d'engagement d'une fois l'actif et se fera dans le respect des limites aux différentes classes d'actifs définies dans la stratégie d'investissement.

Swaps de rendement total :

À titre indicatif, les swaps de rendement total représentent approximativement 10 % des actifs nets, avec une limite maximum fixée à 30 % des actifs nets du Fonds Maître. À des fins de couverture du portefeuille ou d'exposition synthétique à un actif, le Fonds Maître peut également conclure des contrats d'échange portant sur deux combinaisons des types de flux suivants :

- taux fixe
- taux variable (indexé sur l'€ster, l'Euribor ou toute autre référence de marché)
- performances liées à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, matières premières, OPC ou fonds d'investissement
- options liées à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- dividendes (nets ou bruts)

Les actifs détenus par le Fonds Maître auxquels se rapportent les swaps de rendement total (TRS) sont détenus auprès du Dépositaire.

Instruments dérivés sur le crédit utilisés par le Fonds Maître

Le Fonds Maître peut également exposer ou couvrir le portefeuille au travers de dérivés de crédit multi-émetteurs de type indiciel (iTraxx, CDX notamment) à l'intérieur de ses limites de risques.

Parmi les principales stratégies mises en œuvre, on peut citer :

- Macro-exposition du portefeuille via des ventes de protection sur indices iTraxx/CDX notamment, des achats d'options receveur ou des ventes d'options payeur sur iTraxx/CDX notamment ;

Macro-couverture du portefeuille via des achats de protection sur indices iTraxx/CDX notamment, des ventes d'option receveur ou des achats d'options payeur sur iTraxx/CDX notamment.

Contrats de différence (CFD) :

Le Fonds Maître peut conclure des CFD, qui sont des contrats dont la valeur est basée sur la différence entre deux indices de référence d'un titre, d'un indice, d'une paire de devises ou d'un panier de titres sans détenir l'actif sous-jacent.

Les CFD seront utilisés à des fins de couverture du portefeuille ou d'exposition synthétique à un actif.

Les instruments dérivés seront utilisés dans une limite d'engagement d'une fois les actifs, et il ne sera pas possible de dépasser les limites d'exposition mentionnées dans la stratégie d'investissement.

Ces instruments se distinguent des instruments dérivés utilisables dans les fonds souscrits par le Fond Maître.

Autres opérations utilisées par le Fonds Maître**Dépôts à terme :**

Pour contribuer à son objectif de gestion et pour gérer sa trésorerie, le Fonds Maître peut effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, dans la limite de 10 % de son actif net.

Pour les emprunts d'espèces :

Le Fonds Maître peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif net en espèces pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités (opérations liées aux flux d'investissement et de désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats...).

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

- Nature des opérations utilisées :
 - prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier français ;
 - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier.

Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs autorisés hors OPC tel que décrit dans la section « Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) ». Ces actifs sont détenus par le dépositaire du Fonds Maître.

■ Nature des interventions :

Les transactions viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille aux variations d'encours, ainsi que le placement de trésorerie.

■ Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	10 %	10 %	10 %	10 %	30 %
Proportion attendue (de l'actif net)	entre 0 % et 10 %	entre 0 % et 10 %	entre 0 % et 10 %	entre 0 % et 10 %	10 %

- Frais : des informations complémentaires figurent à la section « Frais et commissions » du prospectus du Fonds Maître.

Frais et dépenses du Fonds Maître (Part T)⁽¹⁾⁽²⁾

Commission de souscription maximum (non acquise au Fonds)	5 % ⁽³⁾
Commission de rachat maximum (acquise ou non acquise au Fonds)	n/a
Frais de gestion maximum incluant les Frais administratifs, les Frais de dépositaire, les honoraires du commissaire aux comptes (Toutes Taxes Comprises – TTC)	0,15 %
Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	De 10 € à 50 € par transaction selon le type d'opérations
Commission de surperformance	n/a

⁽¹⁾ Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

⁽²⁾ Les coûts liés aux contributions dues à l'AMF peuvent s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus.

⁽³⁾ Le Compartiment ne paie aucune commission de souscription ou de rachat au moment d'investir dans la part « T » du Fonds Maître.

Profil de risque du Fonds Maître

Le Fonds Maître est tout particulièrement destiné aux investisseurs avec un horizon d'investissement supérieur à deux ans.

Disponibilité du prospectus du Fonds Maître

Le prospectus du Fonds Maître, les derniers rapports semestriel et annuel sont disponibles sur simple demande auprès du siège social de la Société de Gestion dans un délai d'une semaine à compter du moment où la demande a été formulée.

Pour plus d'informations sur les Frais et Commissions supportés par le Fonds Maître, il convient de consulter le prospectus du Fonds Maître et le rapport annuel du Fonds Maître.

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.cpram.com.

Gestion des risques :

La méthode de calcul du risque global du Compartiment est la méthode du calcul de l'engagement.

Interaction entre le Compartiment et le Fonds Maître :

Échange d'informations entre le Compartiment et le Fonds Maître

Dans la mesure où le Compartiment et le Fonds Maître sont tous les deux gérés par la Société de Gestion, des règles de conduite internes ont été mises en place afin de garantir la conformité du Compartiment et du Fonds Maître aux dispositions de la Loi, l'échange d'informations et la coordination des périodes de calcul et de publication de la Valeur Liquidative.

Échange d'informations entre le Dépositaire et la banque dépositaire du Fonds Maître

Le Dépositaire du Compartiment et la banque dépositaire du Fonds Maître ont conclu une convention d'échanges d'informations destinée à garantir que les deux parties s'acquittent de leurs obligations professionnelles.

Échange d'informations entre le Réviseur d'entreprise et le Commissaire aux Comptes indépendant du Fonds Maître

Le Réviseur d'entreprise et le commissaire aux comptes indépendant du Fonds Maître ont conclu une convention d'échanges d'informations destinée à vérifier que les deux parties s'acquittent de leurs obligations professionnelles.

Profil de l'investisseur type du Compartiment :

Tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille diversifié géré de façon active ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital sur une période d'au moins 2 ans

- acceptent de supporter le risque de perte en capital. L'investisseur court le risque de ne pas retrouver l'intégralité du capital initialement investi à la fin de la durée minimum de placement recommandée de 2 ans.

Indice de référence du Compartiment : L'Indice de référence du Compartiment est le même que celui du Fonds Maître : €STR (Euro Short-Term Rate) et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment.

Indicateurs de performance du Compartiment :

Le Compartiment est géré de manière active. Le Compartiment peut utiliser un Indice de référence a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, pour les Classes d'Actions concernées, calculer les commissions de performance. Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de référence limitant la construction du portefeuille.

À titre d'information, l'indice de référence sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, pour les Classes d'Actions concernées, calculer les commissions de performance.

L'indice de référence est le €STR (Euro Short-Term Rate) calculé quotidiennement par la BCE sur la base des prêts bancaires contractés entre établissements, pondérés par leur volume.

Sa méthodologie de calcul est basée sur des données collectées auprès de 52 banques, en prenant la moyenne des taux pratiqués sur 50 % des transactions et en supprimant les queues de distribution (25 % des plus faibles et 25 % des plus élevées).

Le European Money Market Institute, Administrateur de l'indice EONIA, bénéficie de l'exemption de l'Article 2, paragraphe 2 du Règlement sur les indices de référence en tant que banque centrale et, à ce titre, n'est pas tenu d'être inscrit au registre de l'AEMF.

Toutes les informations relatives à l'indice sont disponibles sur le site Internet de l'administrateur <https://www.emmibenchmarks.eu/>.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses composantes en termes de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Facteurs de risques généraux et spécifiques du Compartiment :

Dans la mesure où le Compartiment est investi dans le Fonds Maître, il est exposé au risque de variations des marchés des instruments sur lesquels le Fonds Maître investit.

Principaux risques

- Risque de perte de capital
- Risque de crédit
- Risque lié aux marchés émergents
- Risques liés aux actions et au marché
- Risque de change
- Risque de taux et de marché
- Risques de liquidité
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres et/ou aux Swaps de rendement total

Autres risques

- Risque de contrepartie
- Risque lié à l'investissement durable :

Nous vous invitons à consulter le prospectus du Fonds Maître pour plus d'informations sur les risques liés à tout investissement dans le Fonds Maître.

Conflits d'intérêts

Le Compartiment Nourricier et le Fonds Maître étant gérés par la même Société de Gestion, la Société de Gestion a mis en place une politique de prévention des conflits d'intérêts qui prévoit des mesures appropriées visant à les réduire.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts à Luxembourg et à Paris.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul** : Le Jour ouvrable suivant le Jour de Valorisation

Heure limite : 9h00 le Jour de Valorisation approprié

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours Ouvrés suivants le Jour de Valorisation

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »
- Prolongation de la période d'avis telle que décrite à la section 8.3. « Prolongation des périodes d'avis »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Defensive			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles			
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Commissions de gestion (max.)	Coûts indirects (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,15 %	0,30 %	0,15 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 euros	5,00 %	5,00 %	0,50 %	0,20 %	0,15 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,50 %	0,30 %	0,15 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 20 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les Commissions de performance : €STR capitalisé + 1,50 %.

La période d'observation de la performance, qui a débuté le 18 février 2022 (avec le nouvel indice de référence) est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de décembre 2023 et devient la première période de méthode conforme à l'AEMF à la Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de décembre.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 3 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST – DEFENSIVE

Identifiant d'entité juridique :
222100KJTDDL52QSHW55

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira au moins 85 % de son actif net dans des unités de la part T de CPR Croissance Défensive, un Fonds commun de placement français agréé par l'Autorité des marchés financiers en tant qu'OPCVM (le « Fonds maître »). Par conséquent, les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment doivent être lues conjointement avec celles du Fonds maître.

Les instruments d'investissement incorporant une approche environnementale, sociale et de gouvernance seront favorisés et constitueront en permanence la majorité des actifs nets du Fonds maître. Pour déterminer le score ESG du Compartiment, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre sous-jacent au secteur de l'émetteur de titres, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Groupe Amundi.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.

- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu

plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com>.

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire de l'investissement ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Fonds Maître et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration du score ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
- Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.

- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Fonds Maître est de réaliser, sur la période de détention recommandée (au moins 2 ans), une performance annuelle, nette de frais, supérieure à l'indice €STR capitalisé + 2,50 %, avec une volatilité maximale attendue de 7 %.

Indice de référence : €STR (Euro Short-Term Rate) est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Fonds Maître.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les instruments d'investissement incorporant une approche environnementale, sociale et de gouvernance seront favorisés et constitueront en permanence la majorité des actifs nets du Fonds maître.

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;

- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Fonds maître investira au moins 75 % dans des instruments d'investissement relevant des Articles 8 et 9 du SFDR.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Fonds Maître peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Fonds Maître applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimum engagé pour le Fonds Maître.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui

conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

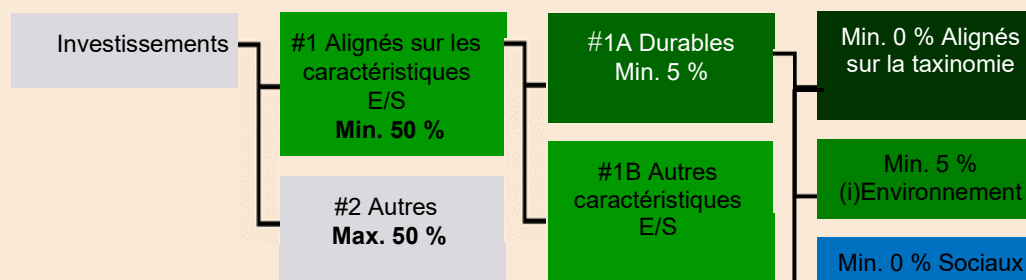
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50 % des titres et instruments du Fonds Maître seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds Maître.

En outre, le Fonds Maître s'engage à avoir un minimum de 5 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 5 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds Maître ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

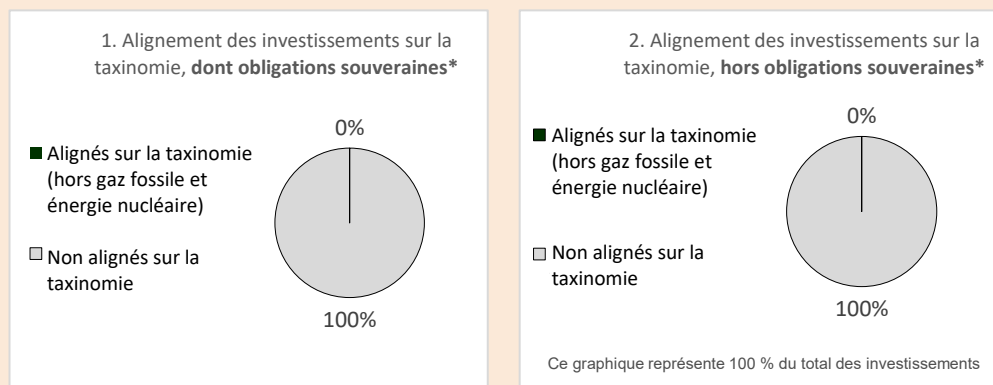
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds Maître ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds Maître a un engagement minimum de 5 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds Maître ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Concernant les critères ESG du Fonds Maître, les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Fonds Maître ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>



SUPPLÉMENT 4. CPR Invest – Dynamic

Le Compartiment est un Compartiment Nourricier de la part T de CPR Croissance Dynamique, un Fonds Commun de Placement français agréé par l'Autorité des Marchés Financiers en tant qu'OPCVM (le « Fonds Maître ») et tenu d'investir au moins 85 % de ses actifs dans des parts du Fonds Maître.

Le Compartiment est susceptible d'investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans :

- liquidités à titre accessoire,
- Instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture.

L'objectif de gestion du Compartiment est le même que celui du Fonds Maître décrit ci-après.

Le Compartiment et le Fonds Maître sont tous les deux gérés par la Société de Gestion. Il est prévu que la performance du Compartiment soit fortement corrélée avec celle du Fonds Maître.

Elle sera toutefois moindre que celle de la part T du Fonds Maître, du fait, entre autres, des frais supportés par le Compartiment.

Le Compartiment est admissible au « Plan d'Épargne en Actions » (PEA) français et devra donc respecter les règles d'admissibilité énoncées dans la Loi sur le Plan d'Épargne en Actions N° 92-666 du 16 juillet 1992 dans sa version modifiée le cas échéant.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements :

Au moins 51 % de la valeur liquidative du Compartiment sont investis de manière continue dans des actions au sens de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements, qui sont cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé. Sous réserve que le fonds investisse dans d'autres fonds de placement, les règles suivantes s'appliquent à la détermination des titres de participation : 51 % des fonds cibles

d'actions seront considérés comme des actions au niveau des fonds de fonds. Ce pourcentage peut être augmenté si le seuil minimal de détention dans le prospectus ou les avoirs publiés des fonds cibles sont plus élevés. 25 % des fonds cibles mixtes seront considérés comme des actions au niveau des fonds de fonds. Ce pourcentage peut être augmenté si le seuil minimal de détention dans le prospectus ou les avoirs publiés des fonds cibles sont plus élevés. Les placements dans des fonds de placement immobilier (FPI) ne sont pas des titres de participation admissibles à cette fin.

Date de lancement : 27/03/2015

Durée : Durée indéterminée

Devise de référence : Euro (EUR)

Le Fonds Maître :

Organisation du Fonds Maître

Le Fonds Maître a été lancé le vendredi 18 septembre 1998 sous la forme d'un Fonds Commun de Placement géré par la Société de Gestion.

Le Fonds Maître est libellé en euros.

CACEIS Bank a été désigné en qualité de banque dépositaire, d'établissement chargé de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de la tenue du registre des porteurs de parts du Fonds Maître.

CACEIS Fund Administration a été désigné en qualité de gestionnaire comptable par délégation du Fonds Maître.

Deloitte et Associés a été choisi comme commissaire aux comptes indépendant du Fonds Maître.

Objectif de gestion du Fonds Maître

L'objectif d'investissement du Fonds Maître consiste à réaliser, sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans), une performance supérieure à celle de l'indice composite de référence : 20 % J.P. Morgan Global Government Bond Index Global Return EUR Hedged + 80 % EUR MSCI World Net Return.

Le Fonds Maître est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître, veuillez vous référer à l'Annexe 4 SFDR.

Indice de référence du Fonds Maître : 20 % J.P. Morgan Global Government Bond Index Global Return couvert en euros et 80 % EUR MSCI World Net Return

Indicateur de performance du Fonds Maître :

Le Fonds Maître est géré de manière active par rapport à l'indice composite de référence, qu'il vise à surperformer. Le Fonds Maître est principalement exposé aux émetteurs de l'indice composite de référence. Cependant, la gestion du Fonds Maître est discrétionnaire et il sera exposé à des émetteurs non inclus dans l'indice composite de référence. Le Fonds Maître surveille l'exposition au risque par rapport à l'indice composite de référence, mais l'écart avec l'indice composite de référence devrait être important.

Pour information, l'Indicateur de référence composite sert a posteriori d'indicateur permettant d'évaluer la performance du Compartiment et/ou, pour les Classes d'actions concernées, de calculer les commissions de performance.

L'indice composite de référence est composé à 20 % de J.P. Morgan Global Government Bond Index Global Return couvert en euros et à 80 % d'EUR MSCI World Net Return :

- Le J.P. Morgan Global Government Bond Index Global Return couvert en euro est un indicateur représentatif de la performance des marchés internationaux des obligations d'État dans tous les segments de la courbe.

Il est couvert en change.

Sa performance inclut les dividendes (coupons nets réinvestis).

À la date du présent Prospectus, le J.P. Morgan Global Government Bond Index Global Return EUR est fourni par J.P. MORGAN SECURITIES PLC, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit dans le registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur <https://markets.jpmorgan.com/>

- Le MSCI Word Net Return Index converti en euros est représentatif de la performance des marchés des actions mondiales. Il est composé d'environ 1 500 valeurs de grandes et moyennes capitalisations cotées sur les marchés boursiers de 23 pays développés.

Il n'est pas couvert en change.

Sa performance inclut les dividendes (dividendes nets réinvestis).

À la date du présent Prospectus, l'indice EUR MSCI World Net Return est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont disponibles sur le site Internet de l'administrateur de l'indice de référence : www.msci.com

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses composantes en termes de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Stratégie et politique d'investissement du Fonds Maître

Le Fonds Maître est un fonds de fonds diversifié international associant plusieurs classes d'actifs entre elles : actions (y compris les petites capitalisations), taux, crédit (y compris « Speculative Grade », c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la Société de Gestion), placements monétaires, change, matières premières (hors agricoles), ayant trait à toutes les zones géographiques (y compris pays émergents).

Le Fonds Maître est majoritairement exposé sur la classe d'actifs « actions ». Sa gestion est conduite dans une optique dynamique de long terme.

L'allocation entre les différentes classes d'actifs et le choix des supports d'investissement correspondants sont déterminés par l'équipe de gestion selon le processus suivant :

1. Définition de plusieurs scénarios d'évolution des marchés et estimation de leur degré de probabilité à partir de prévisions macro-économiques.
2. Définition de l'allocation d'actifs optimale entre les différentes classes d'actifs en fonction de trois paramètres principaux :
 - les scénarios probabilistes précités qui permettent de privilégier ou non telle ou telle classe d'actifs en fonction de l'évolution attendue ;
 - des données techniques sur les marchés, telles que niveau de valorisation, la volatilité, la corrélation entre les actifs. Elles permettent notamment d'ajuster les pondérations entre chaque classe d'actifs pour optimiser le couple rendement espéré/risque maximum accepté.
 - des contraintes de risque du portefeuille. Ainsi le niveau de risque global du Fonds Maître, exprimé en volatilité prévisionnelle, ne devra pas excéder 20 % en conditions normales de marché. La volatilité mesure l'amplitude des variations de prix d'un actif donné par rapport à la moyenne de celles-ci.

Pour respecter cette contrainte de volatilité, l'allocation entre les différents actifs se fera selon les limites suivantes :

- L'exposition Actions sera comprise entre 50 % minimum de l'actif total du Fonds Maître et 100 % maximum.
- La part des investissements en produits de taux et monétaires – y compris via des OPC – sera comprise entre 0 % et 50 % de l'actif total du Fonds Maître.
- Le Fonds Maître est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt* comprise entre [-2 ; +4].

**La sensibilité aux taux d'intérêt mesure l'impact sur le prix d'une obligation de la variation du taux d'intérêt qui lui sert de référence. Exemple : pour une obligation de sensibilité 3, si le taux d'intérêt de référence baisse de 1 %, le prix de l'obligation augmentera de 3 % (1 % x 3). À l'inverse, si le taux d'intérêt de référence monte de 1 %, le prix de l'obligation baissera de 3 % (1 % x 3). La sensibilité est d'autant plus forte que la durée de vie de l'emprunt est élevée.*

La Société de Gestion s'appuie pour l'évaluation du risque et de la catégorie de crédit sur ses équipes et sur sa propre méthodologie, qui intègre, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation.

- Le Fonds Maître peut être exposé au risque de crédit sur des instruments appartenant à la catégorie « Investment Grade » au moment de leur acquisition, c'est-à-dire de notations supérieures ou égales à BBB- [Source S&P/Fitch] ou Baa3 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion, et/ou « Speculative Grade », c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion.

L'exposition du Fonds Maître aux instruments appartenant à la catégorie « Speculative Grade » ne pourra dépasser 50 % de l'actif net.

La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraîne pas de façon systématique la cession des titres concernés, la Société de Gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.

- Le Fonds Maître peut présenter un risque de change notamment du fait de l'investissement dans des OPC, y compris ETF (Trackers) et fonds

d'investissement pouvant eux-mêmes présenter un risque de change. L'exposition (par l'intermédiaire des OPC) au risque de change vise un seuil maximum d'une fois l'actif du Fonds Maître.

- À titre de diversification, le Fonds Maître pourra investir :
 - dans la limite de 10 % en investissements alternatifs, à travers des OPC de gestion alternative des pays de l'Union Européenne ;
 - dans la limite de 10 % sur des contrats à terme sur indices de matières premières (hors agricoles), à travers des OPC des pays de l'Union Européenne.

Les parts du Fonds Maître constituent un placement éligible au plan d'épargne en actions (PEA) français. À ce titre, le Fonds Maître respecte les règles d'éligibilité applicables à ce dispositif.

3. Sélection des supports d'investissement et construction du portefeuille. Le Fonds Maître sera majoritairement investi en OPC (y compris ETF). Le Fonds Maître privilégiera la sélection d'ETF gérés par le groupe Amundi, si la stratégie recherchée est proposée par le groupe Amundi.

Le Fonds Maître peut également être investi en titres vifs ou utiliser des produits dérivés – y compris dérivés de crédit - afin de recomposer une exposition de manière synthétique, compléter ou couvrir l'exposition du fonds sur une classe d'actifs donnée.

Ces opérations sur instruments financiers à terme seront effectuées dans une limite d'engagement d'une fois l'actif du Fonds Maître, dans le respect des limites précisées ci-dessus pour chaque Classe d'Actifs.

Actifs utilisés par le Fonds Maître (hors dérivés intégrés)

Parts ou actions d'OPC :

Le Fonds Maître peut détenir jusqu'à 100 % de ses actifs en parts et/ou actions de placements collectifs et/ou fonds d'investissement listés ci-dessous.

Ces placements collectifs et fonds d'investissement sont représentatifs de toutes les classes d'actifs, dans le respect des contraintes du Fonds Maître.

Il peut s'agir de placements collectifs et fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou par d'autres entités – appartenant ou non au groupe Amundi – y compris sociétés liées.

Pour information, les limites réglementaires applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE :

- *Jusqu'à 100 %* en cumul de l'actif net*
 - *OPCVM de droit français ou étranger*

** Dans la mesure et à la condition que ces OPCVM puissent investir jusqu'à 10 % maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

- *Jusqu'à 30 %* en cumul de l'actif net*
 - *FIA de droit français*
 - *FIA établis dans un autre État membre de l'Union Européenne et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'Article du Code monétaire et financier.*

** Dans la mesure et à la condition que ces FIA et fonds d'investissement puissent investir jusqu'à 10 % maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

Le Fonds Maître se donne également la possibilité de détenir directement des titres vifs, dans le respect des fourchettes d'allocation d'actifs décrites plus haut (cf. « stratégie d'investissement »). Il peut s'agir des titres suivants :

Actions et titres assimilés à des actions :

Le Fonds Maître peut détenir des actions cotées dans les pays de l'OCDE, appartenant à tout type de secteurs et de capitalisations, dans la limite de 10 % de son actif.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Dans la limite de 50 % de son actif, le Fonds Maître peut investir en produits de taux et/ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par des émetteurs publics ou privés, libellés en euros, de tous pays – y compris pays émergents - et appartenant à la catégorie « Investment Grade » au moment de leur acquisition, c'est-à-dire de

notations supérieures ou égales à BBB- [Source S&P/Fitch] ou Baa3 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la Société de Gestion et/ou « Speculative Grade », c'est-à-dire de notations inférieures ou égales à BB+ [Source S&P/Fitch] ou Ba1 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la Société de Gestion.

La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraîne pas de façon systématique la cession des titres concernés, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.

▪ *Actifs utilisés (intégrant un dérivé)*

- Obligations callables et titres de créances négociables callables
- Obligations puttables et titres de créance négociables puttables
- Bons de souscription
- EMTN

Instruments dérivés en général utilisés par le Fonds Maître

Le Fonds Maître pourra intervenir sur des instruments financiers (y compris les contrats de différence et les contrats à terme sur devises) négociés sur des marchés réglementés, des Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) ou de gré à gré dans un but de couverture totale ou partielle, d'exposition et/ou d'arbitrage :

L'utilisation des dérivés servira principalement à :

- Ajuster l'exposition actions ou l'exposition en sensibilité du portefeuille en cas de souscriptions et de rachats importants ;
- Exposer le fonds de manière synthétique à un actif ;
- Couvrir un élément du portefeuille ;
- Effectuer des opérations d'arbitrage.

Swaps de rendement total :

À titre indicatif, les swaps de rendement total représentent approximativement 10 % des actifs nets, avec une limite maximum fixée à 30 % des actifs nets du Fonds Maître.

À des fins de couverture du portefeuille ou d'exposition synthétique à un actif, le Fonds Maître peut également conclure des contrats d'échange portant sur deux combinaisons des types de flux suivants :

- taux fixe
- taux variable (indexé sur l'€ster, l'Euribor ou toute autre référence de marché)
- performances liées à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, matières premières, OPC ou fonds d'investissement
- options liées à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- dividendes (nets ou bruts)

Les actifs concernés par les swaps de rendement total détenus par l'OPC maître sont retenus par le dépositaire

Contrats de différence (CFD) :

Le Fonds peut conclure des CFD, qui sont des contrats dont la valeur est basée sur la différence entre deux indices de référence d'un titre, d'un indice, d'une paire de devises ou d'un panier de titres sans détenir l'actif sous-jacent.

Les CFD seront utilisés à des fins de couverture du portefeuille ou d'exposition synthétique à un actif.

Les instruments dérivés seront utilisés dans une limite d'engagement d'une fois l'actif, dans le respect des limites aux différentes classes d'actifs définies dans la stratégie d'investissement.

Le recours aux instruments dérivés sera effectué dans une limite d'engagement d'une fois l'actif et sera effectué dans le respect des limites aux différentes classes d'actif définies dans la stratégie d'investissement.

Instruments dérivés sur le crédit utilisés par le Fonds Maître

Le Fonds Maître pourra également exposer ou couvrir le portefeuille au travers de dérivés de crédit multi-émetteurs de type indiciel (iTraxx, CDX notamment) à l'intérieur de ses limites de risques.

Parmi les principales stratégies mises en œuvre, on peut citer :

- Macro-exposition du portefeuille via des ventes de protection sur indices iTraxx/CDX notamment, des achats d'options receveur ou des ventes d'options payeur sur iTraxx/CDX notamment ;
- Macro-couverture du portefeuille via des achats de protection sur indices iTraxx/CDX notamment, des ventes d'options receveur ou des achats d'options payeur sur iTraxx/CDX notamment.

Autres opérations utilisées par le Fonds Maître*Dépôts à terme :*

Pour contribuer à son objectif de gestion et pour gérer sa trésorerie, le Fonds Maître peut effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit, dans la limite de 10 % de son actif net.

Pour les emprunts d'espèces :

Le Fonds Maître peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif en espèces pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités (opérations liées aux flux d'investissement et de désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats...).

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

- Nature des opérations utilisées :
 - prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier ;
 - prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier.

Ces opérations porteront sur l'ensemble des actifs autorisés hors OPC tels que décrits dans la section « Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) ». Ces actifs sont détenus par le dépositaire du Fonds Maître.

- Nature des interventions :

Elles viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille aux variations d'encours ainsi que le placement de la trésorerie.

- Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	10 %	10 %	10 %	10 %	30 %
Proportion attendue (de l'actif net)	entre 0 % et 10 %	entre 0 % et 10 %	entre 0 % et 10 %	entre 0 % et 10 %	10 %

- Frais : des informations complémentaires figurent à la section « Frais et commissions » du prospectus du Fonds Maître.

Frais et dépenses du Fonds Maître (Part T)⁽¹⁾⁽²⁾

Commission de souscription maximum (non acquise au Fonds)	5 % ⁽³⁾
Commission de rachat maximum (acquise ou non acquise au Fonds)	n/a
Frais de gestion maximum incluant les Frais administratifs, les Frais de dépositaire, les honoraires du commissaire aux comptes (Toutes Taxes Comprises – TTC)	0,15 %
Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	De 10 € à 50 € par transaction selon le type d'opérations
Commission de surperformance	n/a

⁽¹⁾ Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

⁽²⁾ Les coûts liés aux contributions dues à l'AMF peuvent s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus.

⁽³⁾ Le Compartiment ne paie aucune commission de souscription ou de rachat au moment d'investir dans la part « T » du Fonds Maître.

Profil de risque du Fonds Maître

Le Fonds Maître est tout particulièrement destiné aux investisseurs avec un horizon d'investissement supérieur à cinq ans.

Disponibilité du prospectus du Fonds Maître

Le prospectus du Fonds Maître, les derniers rapports semestriel et annuel sont disponibles sur simple demande auprès du siège social de la Société de Gestion dans un délai d'une semaine à compter du moment où la demande a été formulée.

Pour plus d'informations sur les Frais et Commissions supportés par le Fonds Maître, il convient de consulter le prospectus du Fonds Maître et le rapport annuel du Fonds Maître.

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.cpram.com.

Gestion des risques :

La méthode de calcul du risque global du Compartiment est la méthode du calcul de l'engagement.

Interaction entre le Compartiment et le Fonds Maître :

Échange d'informations entre le Compartiment et le Fonds Maître

Dans la mesure où le Compartiment et le Fonds Maître sont tous les deux gérés par la Société de Gestion, des règles de conduite internes ont été mises en place afin de garantir la conformité du Compartiment et du Fonds Maître aux dispositions de la Loi,

l'échange d'informations et la coordination des périodes de calcul et de publication de la Valeur Liquidative.

Échange d'informations entre le Dépositaire et la banque dépositaire du Fonds Maître

Le Dépositaire du Compartiment et la banque dépositaire du Fonds Maître ont conclu une convention d'échanges d'informations destinée à garantir que les deux parties s'acquittent de leurs obligations professionnelles.

Échange d'informations entre le Réviseur d'entreprise et le Commissaire aux Comptes indépendant du Fonds Maître

Le Réviseur d'entreprise et le commissaire aux comptes indépendant du Fonds Maître ont conclu une convention d'échanges d'informations destinée à vérifier que les deux parties s'acquittent de leurs obligations professionnelles.

Profil de l'investisseur type du Compartiment :

Tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille diversifié géré de façon active et dans une optique long terme ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital. L'investisseur court le risque de ne pas retrouver l'intégralité du capital initialement investi à la fin de la durée minimum de placement recommandée de 5 ans.

Indice de référence du Compartiment : L'Indice de référence du Compartiment est le même que celui du Fonds Maître : 20 % J.P Morgan Global Government Bond Index Global Return couvert en euros et 80 % EUR MSCI World Net Return et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment.

Indicateurs de performance du Compartiment :

Le Compartiment est géré activement par rapport à l'indice composite de référence, qu'il vise à surperformer. Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs

de l'indice composite de référence. Cependant, la gestion du Compartiment est discrétionnaire et il sera exposé à des émetteurs non inclus dans l'indice composite de référence. Le Compartiment surveille l'exposition au risque par rapport à l'indice composite de référence, mais l'écart avec l'indice composite de référence devrait être important.

Pour information, l'Indicateur de référence composite sert a posteriori d'indicateur permettant d'évaluer la performance du Compartiment et/ou, pour les Classes d'actions concernées, de calculer les commissions de performance.

L'indice composite de référence est composé à 20 % de J.P Morgan Global Government Bond Index Global Return couvert en euros et à 80 % d'EUR MSCI World Net Return :

- Le J.P Morgan Global Government Bond Index Global Return couvert en euro est un indicateur représentatif de la performance des marchés internationaux des obligations d'État dans tous les segments de la courbe.

Il est couvert en change.

Sa performance inclut les dividendes (coupons nets réinvestis).

À la date du présent Prospectus, le J.P. Morgan Global Government Bond Index Global Return EUR est fourni par J.P. MORGAN SECURITIES PLC, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur <https://markets.jpmorgan.com/>

- L'EUR MSCI World Net Return Index est représentatif de la performance des marchés des actions mondiales. Il est composé d'environ 1 500 valeurs de

grandes et moyennes capitalisations cotées sur les marchés boursiers de 23 pays développés.

Il n'est pas couvert en change.

Sa performance inclut les dividendes (dividendes nets réinvestis).

À la date du présent Prospectus, l'indice EUR MSCI World Net Return est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont disponibles sur le site Internet de l'administrateur de l'indice de référence : www.msci.com

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses composantes en termes de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Facteurs de risques généraux et spécifiques du Compartiment :

Dans la mesure où le Compartiment est investi dans le Fonds Maître, il est exposé au risque de variations des marchés des instruments sur lesquels le Fonds Maître investit.

Principaux risques :

- Risque de perte de capital
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risques liés aux actions et au marché
- Risque de taux et de marché
- Risque de liquidité
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres et/ou aux swaps de rendement total
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier

Autres risques

- Risque de contrepartie
- Risque lié à l'investissement durable :

Nous vous invitons à consulter le prospectus du Fonds Maître pour plus d'informations sur les risques liés à tout investissement dans le Fonds Maître.

Conflits d'intérêts

Le Compartiment Nourricier et le Fonds Maître étant gérés par la même Société de Gestion, la Société de Gestion a mis en place une politique de prévention des conflits d'intérêts qui prévoit des mesures appropriées visant à les réduire.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts à Luxembourg et à Paris.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Le Jour ouvrable suivant le Jour de Valorisation

Heure limite : 9h00 le Jour de Valorisation approprié

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrés suivant le Jour de Valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »
- Prolongation de la période d'avis telle que décrite à la section 8.3. « Prolongation des périodes d'avis »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Dynamic			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles			
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Commissions de gestion (max.)	Coûts indirects (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,40 %	0,30 %	0,15 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 euros	5,00 %	5,00 %	0,65 %	0,20 %	0,15 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,65 %	0,30 %	0,15 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 20 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les Commissions de performance : 20 % J.P. Morgan GBI Global Index Hedge Return (libellés dans la devise de chaque Classe d'Actions concernée) +80 % MSCI World Index Net Return (libellés dans la devise de chaque Classe d'Actions concernée).
Date anniversaire : dernière valeur liquidative par action du mois de décembre.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 4 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST – DYNAMIC

Identifiant d'entité juridique :
222100OML913DS6CCD52

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira au moins 85 % de son actif net dans des unités de la part T de CPR Croissance Défensive, un Fonds commun de placement français agréé par l'Autorité des marchés financiers en tant qu'OPCVM (le « Fonds maître »). Par conséquent, les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment doivent être lues conjointement avec celles du Fonds Maître.

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice composé à 20 % du J.P Morgan Global Government Bond Index Global Return EUR hedged et à 80 % du EUR MSCI World Net Return (l'« Indice de référence »), la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre sous-jacent au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'Indice de référence est un indice de marché large qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les indicateurs de **durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence du Fonds maître.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises. La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.

- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu

plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).
Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Fonds Maître et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions

environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.

- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Fonds Maître consiste à réaliser, sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans), une performance supérieure à celle de l'Indice de référence.

Indice de référence : 20 % J.P Morgan Global Government Bond Index Global Return couvert en euros et 80 % EUR MSCI World Net Return. Le Compartiment cherche à surperformer l'Indice de référence.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;

- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice de référence.

Le Compartiment investira dans des instruments d'investissement relevant des Articles 8 et 9 du SFDR.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Fonds Maître peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Fonds Maître applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimum engagé pour le Fonds Maître.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit

mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



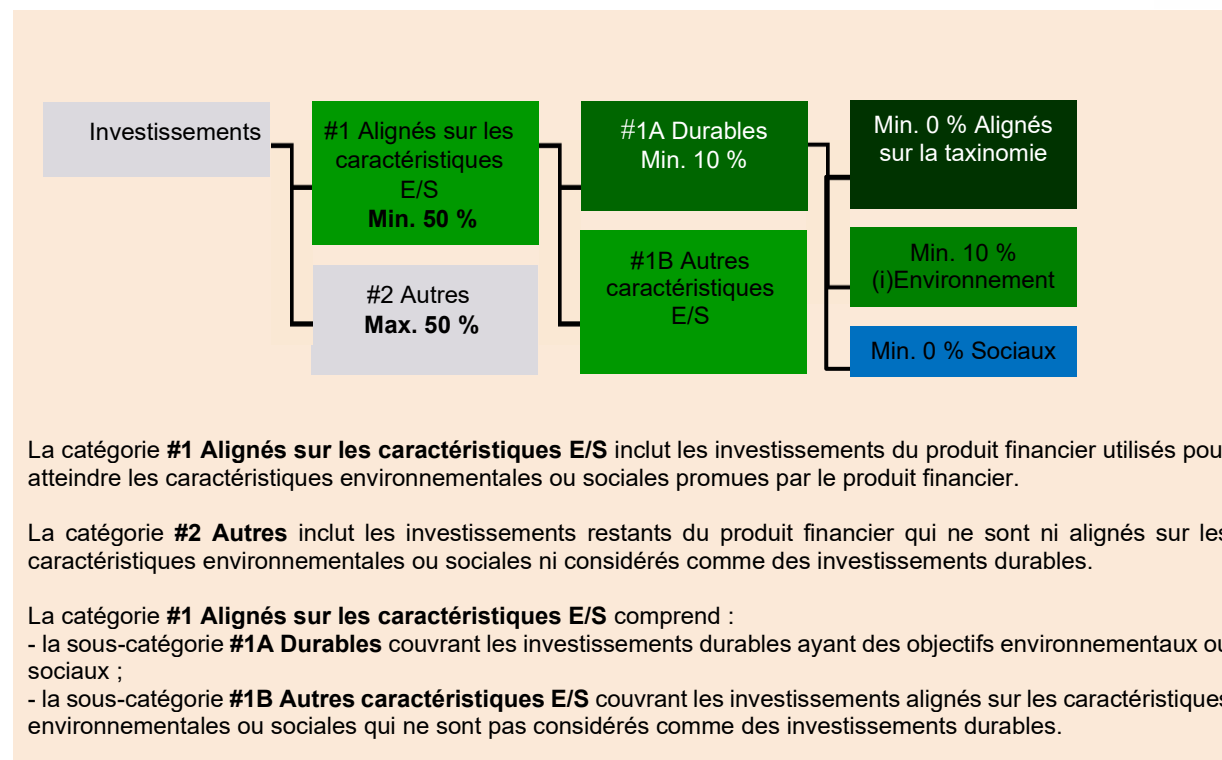
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50 % des titres et instruments du Fonds Maître seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds Maître.

En outre, le Fonds maître s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds Maître ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

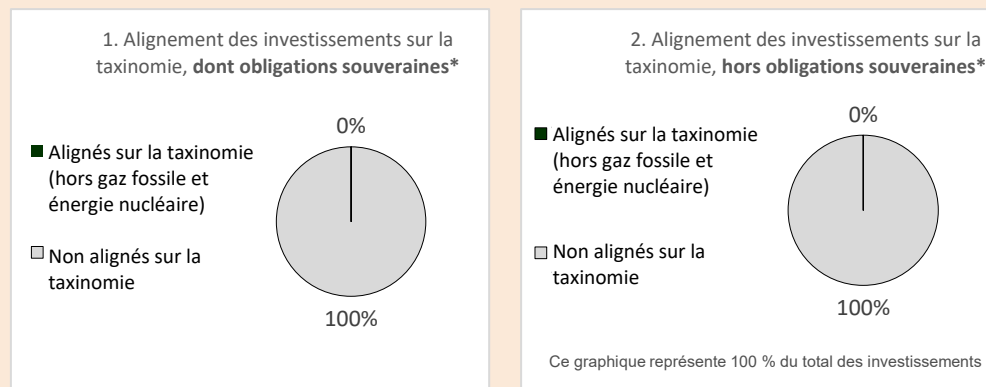
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds Maître ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds Maître a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds Maître ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Concernant les critères ESG du Fonds Maître, les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Fonds Maître ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>



SUPPLÉMENT 5. CPR Invest – Global Silver Age

Objectif et politique d'investissement

Objectif

L'objectif du Compartiment consiste à obtenir une performance supérieure à celle des marchés actions mondiaux sur la période de détention recommandée (cinq ans minimum), en tirant parti de la dynamique des titres internationaux liés au vieillissement de la population.

Le Fonds Maître est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds Maître, veuillez vous référer à l'Annexe 5 SFDR.

Processus de gestion

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à tirer profit d'une grande tendance démographique, à savoir le vieillissement de la population. L'objectif est de sélectionner les titres internationaux les plus performants (en particulier aux États-Unis, au Canada, en Europe, au Japon, à Hong Kong et en Australie) dans différents secteurs susceptibles de tirer profit du vieillissement de la population (produits pharmaceutiques, matériel médical, épargne, activités de loisir, soins de dépendance, sécurité, bien-être, automobile, etc.) selon des critères liés à l'analyse fondamentale et quantitative, la liquidité et la capitalisation boursière. Dans le cadre du thème d'investissement, le Compartiment peut également investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des titres de marchés émergents.

Le processus de gestion du Compartiment repose sur une approche mixte, à savoir un processus descendant d'allocation sectorielle et un processus ascendant de sélection de titres.

Le Compartiment exposera de 75 à 120 % de ses actifs à des actions.

Par construction, le Compartiment peut mettre l'accent sur certains thèmes d'investissement, voire exclure certains secteurs qui ne sont pas liés à son thème. Il est dès lors susceptible d'afficher des performances s'écartant significativement de celles d'un indice boursier mondial, y compris pendant des périodes relativement longues.

Investissements

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres équivalents à des actions de n'importe quel pays, sans aucune contrainte de capitalisation liée au thème. Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des actions ou des titres similaires des pays émergents (y compris dans des China A Shares via le Stock Connect dans la limite de 25 % de son actif). Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Des instruments dérivés seront utilisés à des fins de couverture, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés sur devises et actions, des options sur actions, des swaps sur devises, des warrants sur actions et des contrats de change à terme.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	40 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	15 %	5 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : MSCI World Net Return Index

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active. Le Compartiment utilise a posteriori le MSCI World Net Return Index (dividendes nets réinvestis) et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'indice de référence pour la commission de performance utilisé par les classes d'actions concernées, pour calculer la commission de performance. Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

À la date du présent Prospectus, le MSCI World Net Return Index est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier

Autres risques

- Risque de contrepartie
- Risque lié au pays : Chine
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type :

Tous les investisseurs qui :

- souhaite investir dans un portefeuille axant ses investissements sur la sélection des titres internationaux les plus performants dans différents secteurs susceptibles de tirer profit du vieillissement de la population ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;

- acceptent de supporter le risque de perte en capital. L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul** : Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours Ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné, sauf pour :

- Classe d'Actions T1 EUR – Dis, pour laquelle c'est 1 Jour ouvrable après le Jour de Valorisation concerné
- Classe d'Actions T3 USD – Cap pour laquelle c'est 3 Jours Ouvrables après le Jour de Valorisation concerné.

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Global Silver Age			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,60 %	0,30 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 euros	5,00 %	5,00 %	0,75 %	0,20 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,95 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

(1) Indice de référence pour les Commissions de performance: MSCI World Net Return Index. Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de décembre.

(2) % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 5 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST – GLOBAL SILVER AGE

Identifiant d'entité juridique :
222100GM5X6BFYGF3Z38

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif **environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif **social** : ____ %

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG plus élevé que le score ESG de son univers d'investissement.

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'univers d'investissement est un univers conçu sur mesure sur la base des piliers spécifiques au thème d'investissement qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'univers d'investissement du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu

plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com>.

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire de l'investissement ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).
Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X

Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
- Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.

- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment consiste à obtenir une performance supérieure à celle des marchés actions mondiaux sur la période de détention recommandée (cinq ans minimum), en tirant parti de la dynamique des titres internationaux liés au vieillissement de la population.

Indice de référence : Le MSCI World Net Return Index est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'univers d'investissement.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimum engagé pour le Fonds Maître.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.

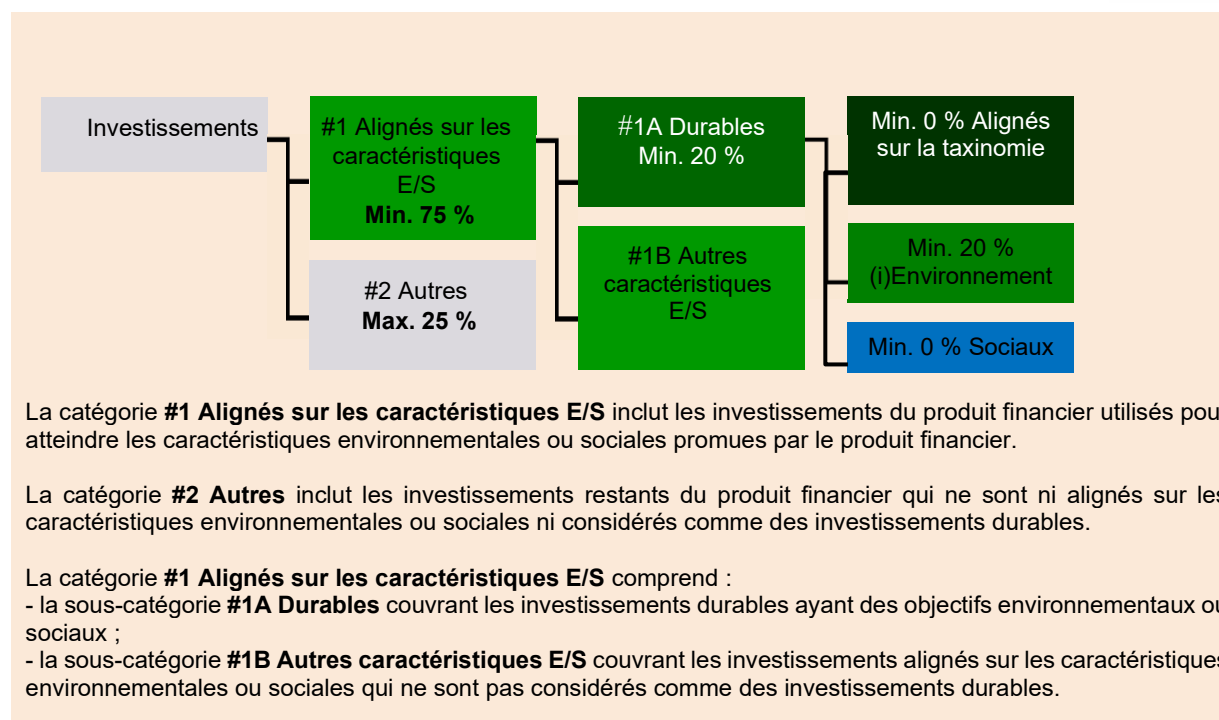
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 20 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 20 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.





● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

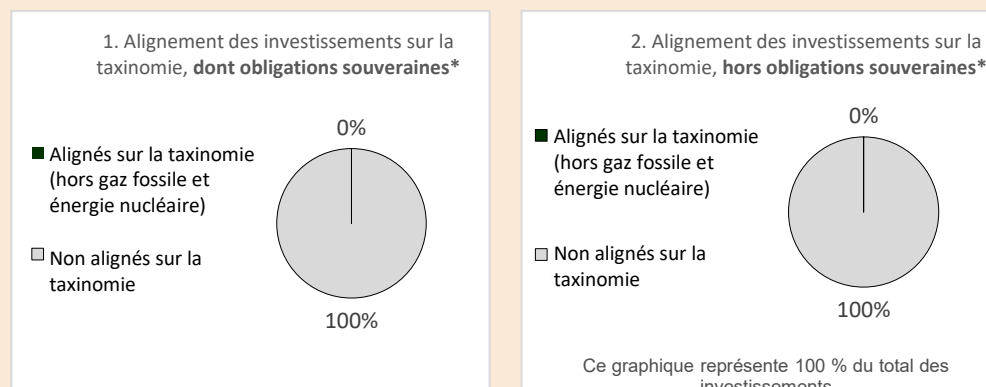
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 20 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>

SUPPLÉMENT 6. CPR Invest – Global Disruptive Opportunities

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions internationaux sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des actions de sociétés qui instaurent ou bénéficient – totalement ou partiellement – de modèles économiques disruptifs.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 6 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement du Compartiment vise à sélectionner des titres de sociétés qui changent la donne, c'est-à-dire des sociétés innovantes qui créent un nouveau marché (nouveaux produits, services, solutions, canaux de distribution, etc.) susceptible de concurrencer voire de remplacer les modèles économiques existants.

Ces titres bénéficient des changements structurels liés à une disruption, dans tous les pays, y compris les marchés émergents. Tous les secteurs économiques peuvent être confrontés à une disruption, par exemple la santé, l'économie Internet, la technologie, l'industrie, l'environnement, la finance, etc.

Le Compartiment adopte une approche mixte qui concilie sélection de titres et allocation sectorielle.

L'exposition du Compartiment aux actions ira de 75 à 120 % de son actif.

Par construction, le Compartiment peut mettre l'accent sur certains thèmes d'investissement, voire exclure certains secteurs qui ne sont pas liés à son thème. Il est dès lors susceptible d'afficher des performances s'écartant significativement de celles d'un indice boursier mondial, y compris pendant des périodes relativement longues.

Investissements

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres équivalents à des actions de n'importe quel pays sans aucune contrainte de capitalisation. Sur cette proportion de 75 %, le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect pour maximum 25 % de ses actifs. Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés et options sur devises ou sur actions/indices de marché et taux d'intérêt ; des swaps sur devises ou sur actions et indices ; des warrants sur actions ; et des contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	40 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	15 %	5 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : MSCI World Net Return Index

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active.

Le Compartiment utilise a posteriori le MSCI World Net Total Return Index (dividendes nets réinvestis) et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'indice de référence pour la commission de performance utilisé par les classes d'actions concernées, pour calculer la commission de performance.

Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

À la date du présent Prospectus, le MSCI World Net Return Index est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à

jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles.

Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier

Autres risques

- Risque lié au pays : Chine
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille ciblant ses investissements sur la sélection de titres de sociétés qui créent un nouveau marché susceptible de défier et, au final, de surpasser les modèles d'affaires existants ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de cinq ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00 le Jour de Valorisation concerné, à l'exception de la Classe d'Actions I SW EUR - Cap pour laquelle c'est à 15 h 00 le Jour de Valorisation concerné.

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats: 2 Jours Ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné, sauf pour :

- la Classe d'Actions T2 EUR – Cap pour laquelle il s'agit de 3 Jours Ouvrés après le Jour de Valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Global Disruptive Opportunities			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	2,00 %	0,30 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 euros	5,00 %	5,00 %	0,90 %	0,20 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,10 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les Commissions de performance : MSCI World Net Return Index

La Période d'observation de la performance commencée le 1er avril 2021 est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet 2022 et devient la première période de méthode conforme à l'AEMF à la Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 6 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST – GLOBAL DISRUPTIVE OPPORTUNITES

Identifiant d'entité juridique :
222100LU67GQT03SEE74

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui du MSCI World Net Return Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'Indice de référence est un indice de marché large qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.

- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com>.

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire de l'investissement ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de

viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et

- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions internationaux sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des actions de sociétés qui instaurent ou bénéficient – totalement ou partiellement – de modèles économiques disruptifs.

Indice de référence : Le MSCI World Net Return Index est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

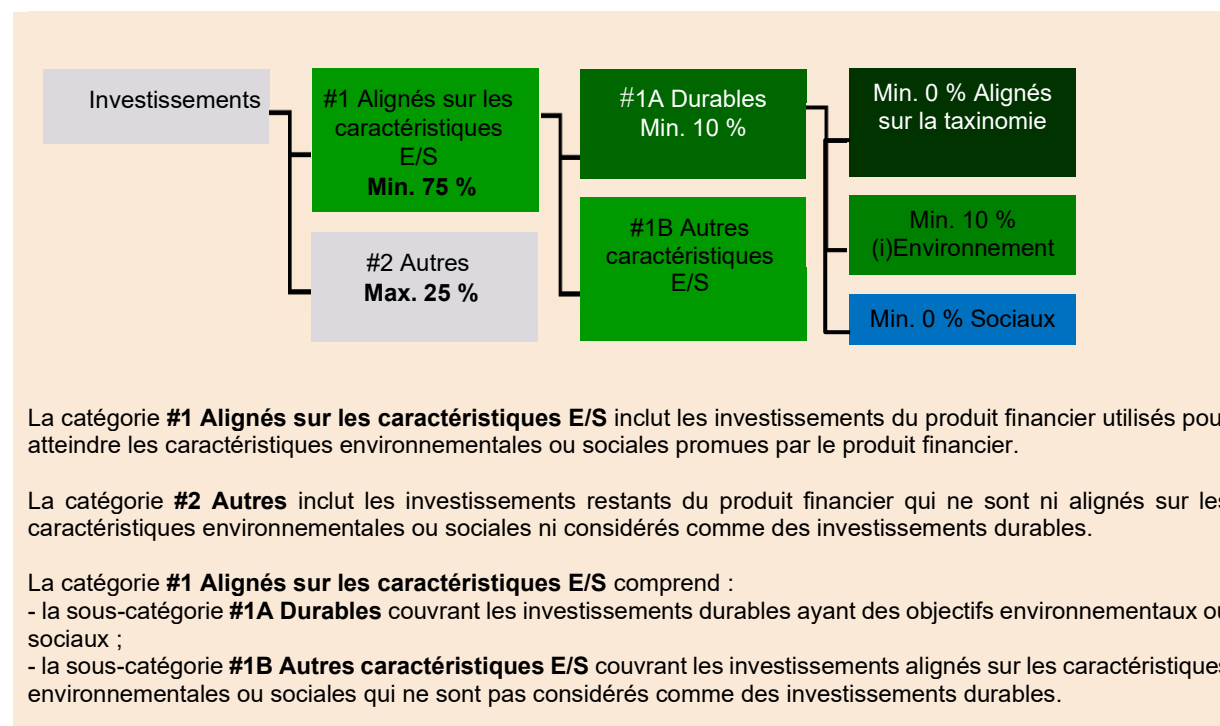
Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

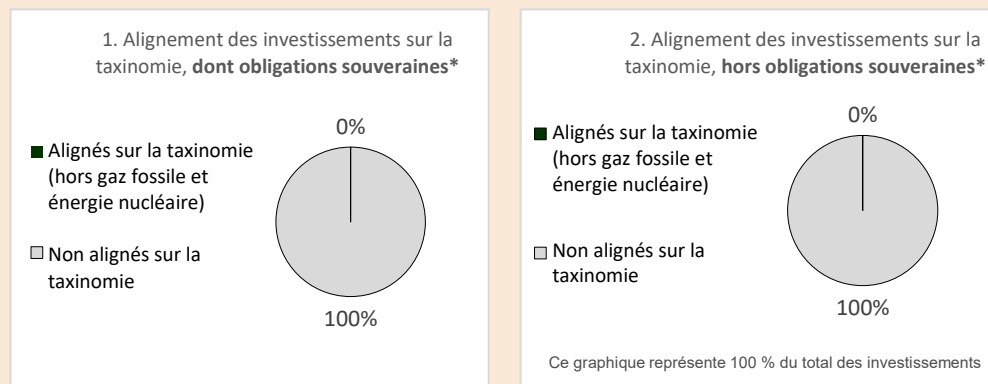
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>

SUPPLÉMENT 7. CPR Invest – Climate Action Euro

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions de la zone euro sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans), tout en visant à avoir un impact indirect sur le climat, en investissant dans des actions de la zone euro qui s'engagent à combattre le changement climatique. En outre, le Compartiment intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E, S et G) dans le processus d'investissement.

Le processus d'investissement mis en œuvre vise à construire un portefeuille conforme à l'objectif de température de 1,5 °C de l'Accord de Paris et dont l'intensité carbone sera inférieure à celle du MSCI EMU Net Return Index, représentatif de son univers d'investissement (avant application de son mécanisme de compensation de l'empreinte carbone décrit dans l'Annexe SFDR).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Compartiment n'a pas d'impact direct sur l'environnement et la société, mais que le Compartiment vise à sélectionner et investir dans des sociétés qui contribuent à la lutte contre le changement climatique, en suivant des critères précis définis dans la stratégie d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 7 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement du Compartiment vise à sélectionner des titres d'entreprises de tout pays de la zone euro (et pour un maximum de 10 % de ses actifs de pays européens hors zone euro), de tout secteur et de toute capitalisation boursière.

Chaque secteur est analysé et les titres sont sélectionnés sur la base des convictions du gestionnaire de fonds en matière d'investissement. Le portefeuille final se compose de sociétés offrant les meilleures perspectives financières et non financières.

Afin de sélectionner les sociétés les mieux placées pour faire face au changement climatique, la Société de gestion s'appuie à la fois sur les données des SBT (Sciences Based Targets) et de CDP.

CDP est un prestataire spécialisé dans l'évaluation de la performance environnementale des villes et des entreprises. CDP encourage les investisseurs, les entreprises et les villes à agir pour construire une économie véritablement durable en mesurant et en comprenant leur impact environnemental.

L'initiative SBT est un projet conjoint de CDP, du Pacte mondial de l'ONU, du World Resources Institute (WRI) et de WWF. Elle encourage les entreprises à se fixer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en fonction de leurs secteurs d'activité et conformément aux recommandations scientifiques.

L'univers d'investissement est composé de sociétés engagées dans l'initiative SBT ou qui répondent au questionnaire CDP Climate (évaluation annuelle).

La sélection des émetteurs les mieux positionnés pour réduire leur impact climatique s'appuie sur trois critères :

- 1) les meilleurs profils selon l'évaluation CDP, ou
- 2) les émetteurs montrant une augmentation de la température implicite de leurs activités alignées sur l'Accord de Paris (analyse et conversion de la température à partir du questionnaire CDP Climate), ou
- 3) les émetteurs engagés dans l'initiative SBT et ayant soumis ou fait valider des objectifs.

Au moins 90 % des actions du portefeuille sont analysées par CDP ou enregistrées dans l'initiative SBT et ont un score ESG.

Le Compartiment a obtenu le Label ISR.

Pour plus d'informations sur la construction de l'univers d'investissement et de la politique d'investissement socialement responsable du Compartiment, veuillez vous référer au site internet de la Société <http://www.cpram.com> (Documentation Spécifique Label ISR France).

Investissements

L'univers d'investissement du Compartiment est centré sur les actions du MSCI EMU et, dans une moindre mesure, des actions européennes en dehors de la zone euro. Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans les actions de sociétés ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou ayant conclu avec la France une convention fiscale avec clause d'assistance administrative contre la fraude et l'évasion fiscale.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	40 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	15 %	5 %	0 %

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés et options sur devises ou sur actions/indices de marché et taux d'intérêt ; des swaps sur devises ou sur actions et indices ; des warrants sur actions ; et des contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : MSCI EMU Net Return Index

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active.

Le Compartiment utilise a posteriori le MSCI EMU Net Return Index et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'indice de référence pour la commission de performance utilisé par les

classes d'actions concernées, pour calculer la commission de performance. Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

À la date du présent Prospectus, l'Indice est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Fournisseurs de données spécialisés dans les informations relatives à l'environnement pour le Compartiment : CDP et Initiative SBT.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier
- Risque lié à l'investissement durable :

Autres risques

- Risque de crédit
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Instruments dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille dont l'objectif principal est de sélectionner les actions de sociétés européennes s'engageant à limiter l'impact du changement climatique ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de cinq ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts au Luxembourg et à Paris.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours Ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné, sauf pour :

- la Classe d'Actions T1 EUR - Cap pour laquelle c'est 1 Jour ouvrable après le Jour de Valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Climate Action Euro			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,60%	0,30 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 euros	5,00 %	5,00 %	0,70 %	0,30 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,00 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 % ⁽²⁾⁽³⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les Commissions de performance : MSCI EMU Net Return Index (libellé dans la devise de chaque Classe d'Actions concernée).

Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de décembre.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

⁽³⁾ La première période de calcul de la Commission de performance a commencé au lancement de la nouvelle stratégie basée sur les changements climatiques (10/03/2021).

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 7 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST – CLIMATE ACTION EURO

Identifiant d'entité juridique :
222100JL4JHT77V5V943

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 60 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui du MSCI EMU Net Return Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'Indice de référence est un indice de marché large qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence du Groupe Amundi.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises. La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.

- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

Notre cadre d'analyse ESG comprend 38 critères, dont 17 sont des critères généraux (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité) et 21 sont des critères spécifiques (applicables à certains secteurs uniquement). Pour être efficace, l'analyse ESG se concentre sur les critères les plus importants en fonction de l'activité et du secteur de l'entreprise. De ce fait, la pondération des critères ESG est un élément essentiel de notre cadre d'analyse ESG. À cet effet, nous avons distingué 68 secteurs avec une matrice de matérialité spécifique pour chacun et à l'aune de laquelle nous pondérons les critères les plus importants. La pondération peut varier considérablement d'un secteur à l'autre. Exceptionnellement, un composant peut avoir une pondération inférieure à 20 %. Les analystes ESG passent en revue la sélection et la pondération des critères pour chaque secteur d'activité au moins tous les 18 mois afin de s'assurer que les critères et leur pondération restent pertinents.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions

et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com>.

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire de l'investissement ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :***

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut

être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.

- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Objectif : L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions de la zone euro sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans), tout en visant à avoir un impact indirect sur le climat, en investissant dans des actions de la zone euro qui s'engagent à combattre le changement climatique. En outre, le Compartiment intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement.

L'investissement durable du Compartiment est axé sur la lutte contre le changement climatique et vise à obtenir une intensité carbone inférieure à celle de son Indice de référence. Ces impacts font l'objet d'un reporting périodique.

Le processus d'investissement mis en œuvre vise à construire un portefeuille conforme à l'objectif de température de 1,5 °C de l'Accord de Paris et dont l'intensité carbone sera inférieure à celle de l'Indice de référence représentatif

de son univers d'investissement (avant application de son mécanisme de compensation de l'empreinte carbone décrit dans l'Annexe SFDR).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Compartiment n'a pas d'impact direct sur l'environnement et la société, mais que le Compartiment vise à sélectionner et investir dans des sociétés qui contribuent à la lutte contre le changement climatique, en suivant des critères précis définis dans la stratégie d'investissement du Compartiment.

Indice de référence : Le MSCI EMU Index est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

En outre, le Compartiment n'investit pas dans des sociétés jugées incompatibles avec l'objectif de limitation du réchauffement climatique (émissions de carbone, gaz, pétrole...) de l'Accord de Paris sur le climat. Ces exclusions sont prévues à l'art. 12 (1) (a) à (g) du RDC 2020/1818.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la section 4.10. « Orientations sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité ».

Objectif d'intensité carbone, critères et mécanisme de compensation carbone :

L'investissement durable du Compartiment est axé sur la lutte contre le changement climatique et vise à obtenir une intensité carbone inférieure à celle de son Indice de référence par le biais de son processus d'investissement.

Le Compartiment mesure les émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise bénéficiaire d'un investissement en prenant en compte des éléments suivants :

- émissions directes des entreprises
- émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise ; et
- émissions indirectes dues à l'utilisation des produits vendus.

En plus de ce qui précède, le Compartiment applique un mécanisme qui compense l'empreinte carbone restante qui a été mis en place par la Société de Gestion comme décrit ci-dessous.

La compensation de l'empreinte carbone du Compartiment peut être considérée comme partielle dans la mesure où la Société de Gestion ne compense pas les émissions de carbone associées aux contrats financiers détenus dans les actifs du Compartiment (en tant que dérivés).

La mesure des émissions de gaz à effet de serre (exprimées en équivalent d'émission de CO2) par une entreprise peut être effectuée en distinguant trois sous-ensembles (« Scopes ») :

- Le scope 1 concerne les émissions directes des entreprises (telles que la consommation de carburant) ;
- Le Scope 2 concerne les émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise (par exemple la consommation de carburant du fournisseur d'électricité) ; et
- Le Scope 3 concerne les émissions indirectes dues à l'utilisation des produits vendus (comme la consommation de carburant par le fournisseur d'électricité du client suite à l'utilisation du produit).

Les Scopes 1, 2 et 3 seront pris en compte lors de la compensation de l'empreinte carbone du Compartiment. Pour des raisons de robustesse des données du Scope 3, seules les émissions en amont liées aux fournisseurs de premier rang sont prises en compte (les fournisseurs de premier rang sont ceux avec lesquels l'entreprise a une relation privilégiée et qu'elle peut influencer directement).

Dans l'état actuel des données disponibles, les émissions de CO2 associées au Scope 3 sont incomplètes et ne peuvent être qu'estimées.

L'estimation de l'empreinte carbone du Compartiment sera calculée à chaque réallocation des titres du portefeuille. L'empreinte carbone moyenne estimée du Compartiment sur cette période sera calculée comme la moyenne pondérée des actifs sous gestion multipliée par le niveau d'empreinte carbone associé au portefeuille.

La source des données sur laquelle repose le calcul de l'empreinte carbone est Trucost (<http://www.trucost.com>).

Ce mécanisme de compensation de l'empreinte carbone sera réalisé par l'utilisation d'unités de réduction d'émissions vérifiées (URE) qui répondent aux normes les plus élevées de certification du marché (VCS, Gold standard en particulier) et qui sont répertoriées dans un registre indépendant reconnu (Markit).

Les URE correspondent aux crédits carbone générés par un projet qui a un impact positif sur la réduction des émissions de CO2 selon une norme de marché volontaire. Une URE équivaut à 1 tonne d'émissions de CO2.

À la fin de chaque exercice comptable du compartiment, la Société de Gestion demandera à un intermédiaire de compenser l'empreinte carbone du Compartiment avec le teneur de registre central, qui émet une confirmation et un certificat de compensation carbone. Tous les crédits carbone acquis seront annulés, matérialisant ainsi la compensation de l'empreinte carbone. Afin d'éviter le risque de fraude et de double comptage, chaque URE possède un numéro de série unique. Le registre central est consultable publiquement, en ligne, pour vérifier la propriété des URE.

À la date d'entrée en vigueur de ce mécanisme de compensation de l'empreinte carbone, les projets retenus sont :

- FLORESTA DE PORTEL : Projet de préservation de la forêt et de protection de la biodiversité, situé au Brésil
- GANDHI WIND : Projet de développement d'énergies renouvelables, situé en Inde

La Société de Gestion se réserve le droit d'utiliser d'autres projets sous-jacents d'URE.

En outre, en cas d'événements exceptionnels (guerre, problème politique, fraude, etc.) affectant les projets sous-jacents sur lesquels repose le mécanisme de compensation du carbone, la Société de Gestion peut retirer les URE émises.

La Société de Gestion allouera une partie des commissions de gestion nettes qu'elle perçoit au service de compensation de l'empreinte carbone du Compartiment, calculées et comptabilisées au cours de la période. Le coût de ce service représentera au maximum 0,50 % de l'actif net du compartiment.

Approche ESG supplémentaire :

Au moins 90 % des actions du portefeuille sont analysées par CDP ou enregistrées dans l'initiative SBT et ont un score ESG.

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice de référence.

La Société de Gestion intègre une approche ESG supplémentaire en analysant les sociétés qui ont déjà été sélectionnées sur la base de sa méthodologie d'analyse ESG interne et en excluant celles basées sur les éléments suivants :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;
- les notes les plus faibles (c'est-à-dire F et G sur une échelle de A à G) sur la composante Environnementale des notes ESG globales d'Amundi ;
- les controverses ESG jugées graves ;

Selon la meilleure disponibilité et cohérence des données, la Société de Gestion peut utiliser des données supplémentaires pour affiner son processus d'identification des sociétés qui sont les mieux placées pour lutter contre le changement climatique.

Dans le cadre du Label ISR, le Compartiment s'engage à :

- réduire l'univers d'investissement d'au moins 25 % (et, à partir du 1er janvier 2026, 30 %) sur la base de sa méthodologie Climat, de sa propre méthodologie d'analyse ESG interne et des exclusions liées au label ISR France et aux activités considérées comme non alignées sur l'Accord de Paris sur le climat
- avoir un score supérieur à celui de l'Indice de référence sur les deux indicateurs durables suivants concernant les Principales incidences négatives :
 - * Intensité des GES de sociétés bénéficiaires des investissements (tCO₂e/M€ de chiffre d'affaires)
 - * part des investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone (%)
- exercer au moins 90 % de ses droits de vote aux assemblées générales des sociétés françaises et non françaises.

Le taux de couverture de ces indicateurs de durabilité répond aux exigences du Label ISR.

Une description détaillée de la construction de l'univers d'investissement et de la politique d'investissement socialement responsable du Compartiment est disponible sur le site Internet de la Société <http://www.cpram.com> (Documentation Spécifique Label ISR France).

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

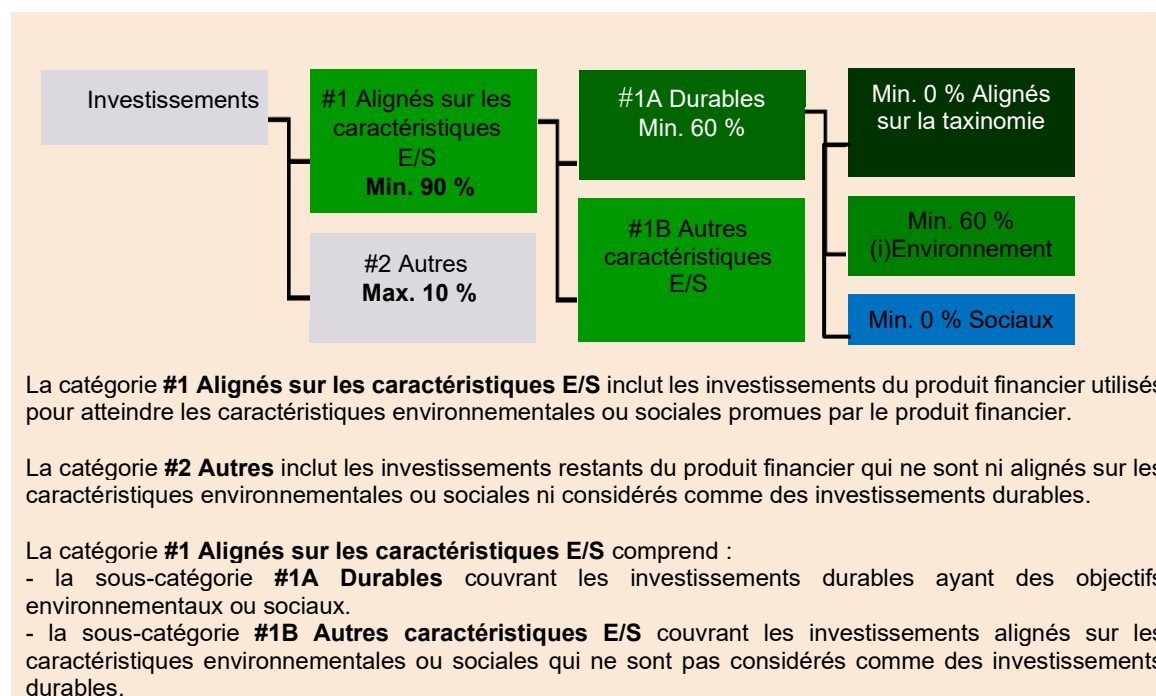
Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 60 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 60 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

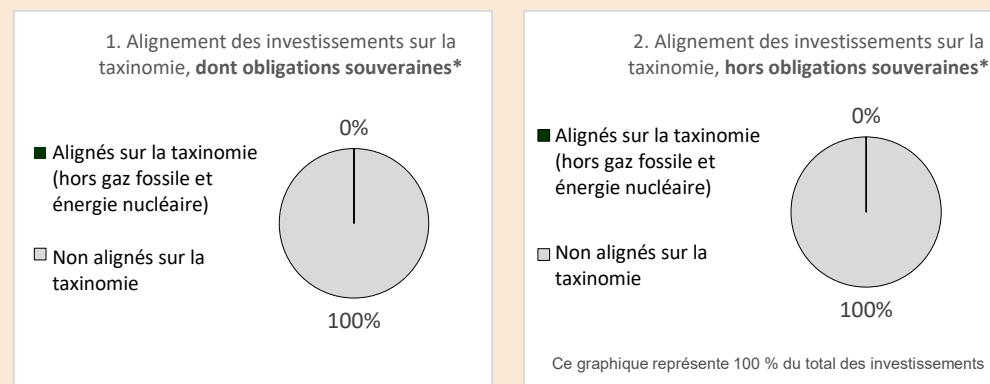
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 60 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>

SUPPLÉMENT 8. CPR Invest – Food For Generations

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans), tout en visant à avoir un impact indirect sur la transition agroalimentaire, en investissant dans des actions internationales de toute partie de la chaîne de valeur alimentaire, de l'eau et agricole. En outre, le Compartiment intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E, S et G) dans le processus d'investissement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Compartiment n'a pas d'impact direct sur l'environnement et la société, mais que le Compartiment vise à sélectionner et investir dans des sociétés qui contribuent à la transition agroalimentaire, en suivant des critères précis définis dans la stratégie d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 8 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement du Compartiment vise à sélectionner des titres de sociétés actives dans les secteurs de l'agriculture, la forêt, l'eau, la production et la distribution alimentaire et de boissons, la restauration et toutes les activités connexes.

L'exposition du Compartiment aux actions ira de 75 à 120 % de son actif.

Investissements

Le Compartiment sera investi à hauteur d'au minimum 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés à des actions de tout pays, sans aucune contrainte de capitalisation. Sur cette proportion de 75 %, le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect pour maximum 25 % de ses actifs. Les investissements en Russie se feront sur MICEX-RTS. Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

À l'issue du processus de sélection, au moins 90 % des actions en portefeuille ont un score ESG.

Le Compartiment a obtenu le Label ISR.

Pour plus d'informations sur la construction de l'univers d'investissement et de la politique d'investissement socialement responsable du Compartiment, veuillez vous référer au site internet de la Société <http://www.cpram.com> (Documentation Spécifique Label ISR France).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés et options sur devises ou sur actions/indices de marché et taux d'intérêt ; des swaps sur devises ou sur actions et indices ; des warrants sur actions ; et des contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	40 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	15 %	5 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : MSCI World Net Return Index

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active.

Le Compartiment utilise a posteriori le MSCI World Net Total Return Index (dividendes nets réinvestis) et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'indice de référence pour la commission de performance utilisé par les classes d'actions concernées, pour calculer la commission de performance. Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

À la date du présent Prospectus, le MSCI World Net Return Index est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations

supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier

Autres risques

- Risque de contrepartie
- Risque lié au pays : Chine
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille axant ses investissements sur la sélection d'actions internationale liées à l'ensemble de la chaîne de valeur alimentaire.

- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de cinq ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul** : Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours Ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné, sauf pour :

- la Classe d'actions I jp EUR – Cap pour laquelle c'est 3 Jours ouvrables après le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Food For Generations			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,60 %	0,30 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 euros	5,00 %	5,00 %	0,75 %	0,20 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,95 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

(1) Indice de référence pour les Commissions de performance: MSCI World Net Return Index.

La Période d'observation de la performance commencée le 1er novembre 2021 est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet 2023 et devient la première période de méthode conforme à l'AEMF à la Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet.

(2) % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site

<https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 8 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – FOOD FOR GENERATIONS

Identifiant d'entité juridique :
54930017GTHZJAV28Z24

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG plus élevé que le score ESG de son univers d'investissement.

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'univers d'investissement est un univers conçu sur mesure sur la base des piliers spécifiques au thème d'investissement qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'univers d'investissement du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.

- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

Notre cadre d'analyse ESG comprend 38 critères, dont 17 sont des critères généraux (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité) et 21 sont des critères spécifiques (applicables à certains secteurs uniquement). Pour être efficace, l'analyse ESG se concentre sur les critères les plus importants en fonction de l'activité et du secteur de l'entreprise. De ce fait, la pondération des critères ESG est un élément essentiel de notre cadre d'analyse ESG. À cet effet, nous avons distingué 68 secteurs avec une matrice de matérialité spécifique pour chacun et à l'aune de laquelle nous pondérons les critères les plus importants. La pondération peut varier considérablement d'un secteur à l'autre. Exceptionnellement, un composant peut avoir une pondération inférieure à 20 %. Les analystes ESG passent en revue la sélection et la pondération des critères pour chaque secteur d'activité au moins tous les 18 mois afin de s'assurer que les critères et leur pondération restent pertinents.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions

et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.

- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans), tout en visant à avoir un impact indirect sur la transition agroalimentaire, en investissant dans des actions internationales de toute partie de la chaîne de valeur alimentaire, de l'eau et agricole. En outre, le Compartiment intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement.

L'investissement durable du Compartiment est axé sur l'impact environnemental des sociétés dans lesquelles il investit et vise à obtenir une intensité carbone et une consommation d'eau inférieures à celles de son univers d'investissement. Ces impacts font l'objet d'un reporting périodique.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Compartiment n'a pas d'impact direct sur l'environnement et la société, mais que le Compartiment vise à sélectionner et investir dans des sociétés

qui contribuent à la transition agroalimentaire, en suivant des critères précis définis dans la stratégie d'investissement du Compartiment.

Indice de référence : Le MSCI World Net Return Index est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

En outre, le Compartiment n'investit pas dans des sociétés jugées incompatibles avec l'objectif de limitation du réchauffement climatique (émissions de carbone, gaz, pétrole...) de l'Accord de Paris sur le climat. Ces exclusions sont prévues à l'art. 12 (1) (a) à (g) du RDC 2020/1818.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la section 4.10. « Orientations sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité ».

Objectif et critères d'intensité de carbone :

L'investissement durable du Compartiment est axé sur la lutte contre le changement climatique et vise à obtenir une intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement.

Le Compartiment mesure les émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise bénéficiaire d'un investissement en prenant en compte des éléments suivants :

- émissions directes des entreprises
- émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise ; et
- émissions indirectes dues à l'utilisation des produits vendus.

Approche ESG supplémentaire :

La Société de gestion intègre une approche ESG supplémentaire en excluant les entreprises suivantes :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;
- les controverses ESG jugées graves ;

Au moins 90 % des actions du portefeuille ont un score ESG.

Dans le cadre du label ISR, le Compartiment s'engage à :

- améliorer la note ESG du portefeuille par rapport à la note ESG de l'univers d'investissement – après exclusion d'au moins 25 % (30 % au 01/01/2026) des actions sur la base de sa propre méthodologie d'analyse ESG interne et des exclusions liées au label ISR France et aux activités considérées comme non alignées sur l'Accord de Paris sur le climat.
- avoir un score supérieur à celui de l'univers d'investissement sur les deux indicateurs durables suivants concernant les Principales incidences négatives :
 - * Intensité des gaz à effet de serre (GES) de sociétés bénéficiaires des investissements (tCO2e/M€ de chiffre d'affaires)
 - * part des investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone (%)
- exercer au moins 90 % de ses droits de vote aux assemblées générales des sociétés françaises et non françaises.

Le taux de couverture de ces indicateurs de durabilité répond aux exigences du Label ISR.

Une description détaillée de la construction de l'univers d'investissement et de la politique d'investissement socialement responsable du Compartiment est disponible sur le site Internet de la Société <http://www.cpram.com> (Documentation Spécifique Label ISR France).

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

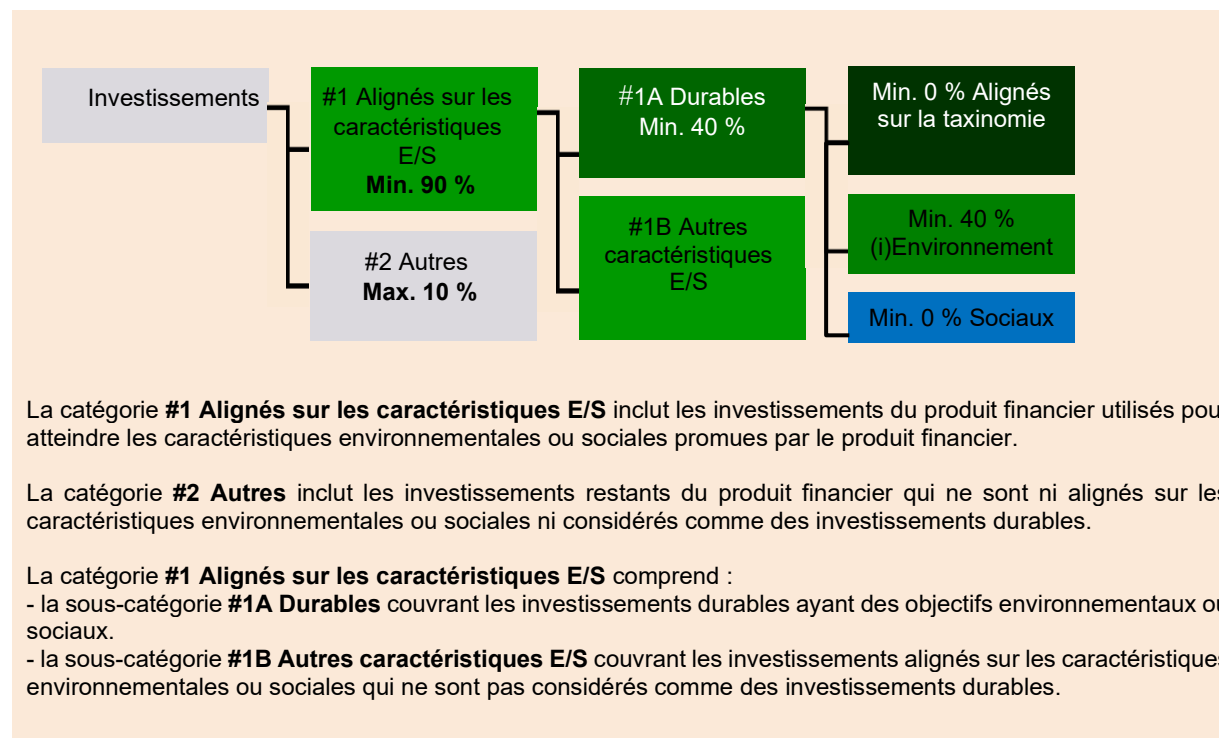
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 40 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 40 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

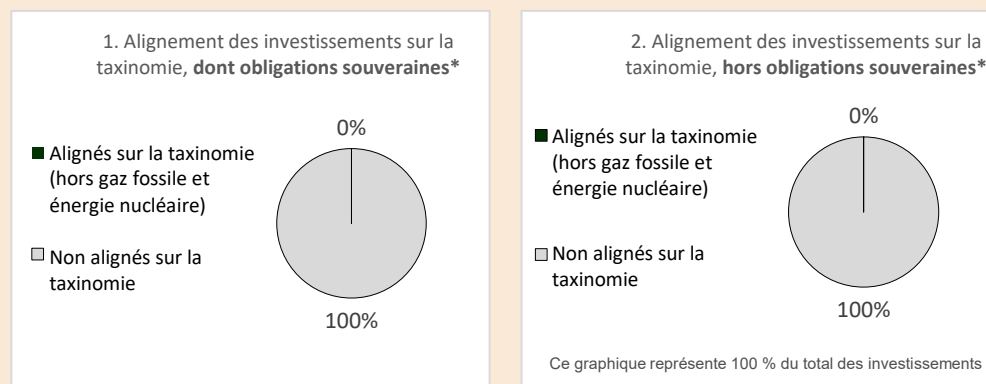
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 40 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>

SUPPLÉMENT 9. CPR Invest – Megatrends

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des fonds d'actions ou dans des actions bénéficiant de tendances thématiques mondiales.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 9 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement du Compartiment vise à sélectionner des fonds d'actions ou des actions qui bénéficieront des changements structurels économiques, sociaux, démographiques, technologiques, réglementaires ou environnementaux.

Le Compartiment a recours à la fois à une approche descendante (allocation sectorielle) et à une approche ascendante.

L'exposition du Compartiment aux actions ira de 75 à 120 % de son actif.

Par construction, le Compartiment peut mettre l'accent sur certains thèmes d'investissement, voire exclure certains secteurs qui ne sont pas liés à son thème. Il est dès lors susceptible d'afficher des performances s'écartant significativement de celles d'un indice boursier mondial, y compris pendant des périodes relativement longues.

Investissements

Jusqu'à 75 % des actifs du Compartiment seront investis dans des fonds d'actions ou dans des actions de tout pays (y compris les marchés émergents, dans une proportion maximale de 25 % des actifs) sans contraintes de capitalisation.

Tout en se conformant aux politiques ci-dessus, la partie restante des actifs du Compartiment sera investie dans d'autres instruments, tel que décrit à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du Prospectus.

Instruments dérivés

Des instruments dérivés seront utilisés à des fins de couverture, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés et options sur devises ou sur actions/indices de marché ; des swaps sur devises ou sur actions et indices ; et des contrats de change à terme ; contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	5 %	5 %	0 %	0 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : MSCI World Net Return Index

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active.

Le Compartiment utilise a posteriori le MSCI World Net Total Return Index (dividendes nets réinvestis) et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'indice de référence pour la commission de performance utilisé par les classes d'actions concernées, pour calculer la commission de performance.

Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

À la date du présent Prospectus, l'Indice est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital

- Risque de contrepartie
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier

Autres risques

- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille axant ses investissements dans des fonds d'actions ou actions bénéficiant des tendances sectorielles mondiales ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de cinq ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 9 h, le Jour de valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »
- Prolongation de la période d'avis telle que décrite à la section 8.3. « Prolongation des périodes d'avis »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Megatrends			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles			
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Indirect (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,40 %	0,70 %	0,30 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 euros	5,00 %	5,00 %	0,60 %	0,70 %	0,20 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,70 %	0,70 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les commissions de performance : MSCI World Net Return Index

Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de décembre.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 9 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – MEGATRENDS

Identifiant d'entité juridique :
549300NVPKHQ4GBEVO50

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les instruments d'investissement intégrant une approche environnementale, sociale et de gouvernance seront privilégiés et représenteront en permanence une majorité des actifs nets du Compartiment.

Pour déterminer le score ESG du Compartiment, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG du MSCI World Net Return Index (l'« Indice de référence ») du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com.

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire de l'investissement ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et

- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.

- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des fonds d'actions ou dans des actions bénéficiant de tendances thématiques mondiales.

Indice de référence : Le MSCI World Net Return Index est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice de référence.

Le Compartiment s'engage à ce qu'au moins 75 % des fonds d'actions du portefeuille soient conformes aux articles 8 et 9 du SFDR.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

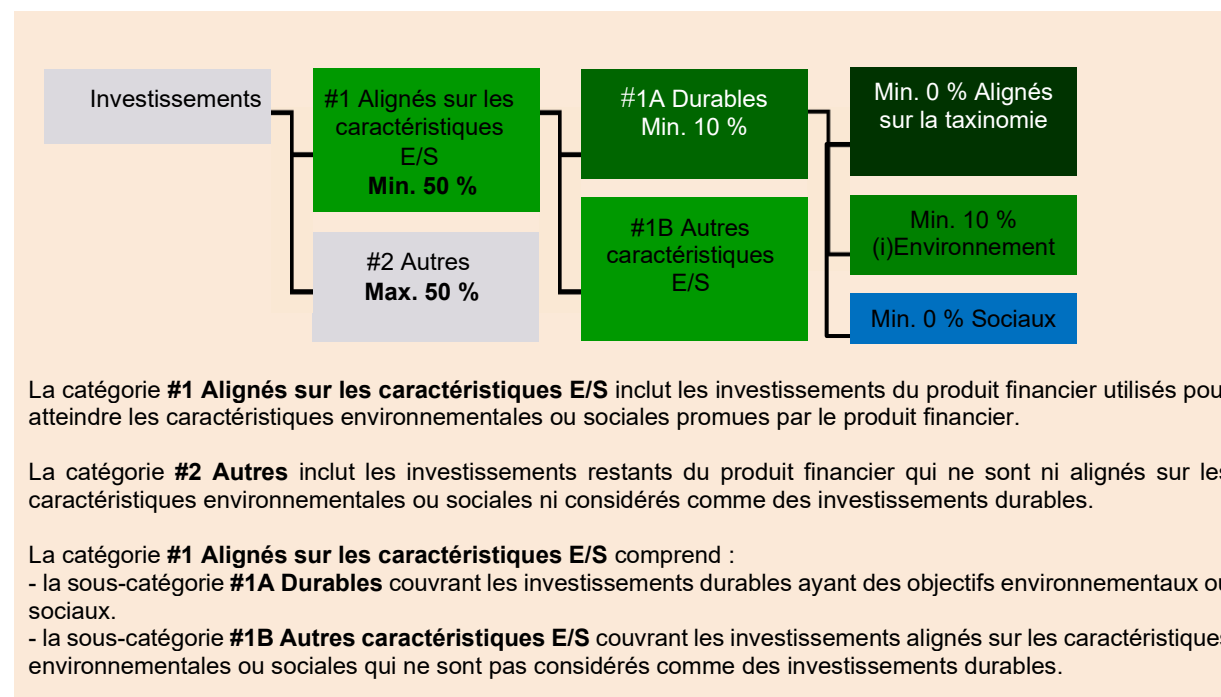
En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

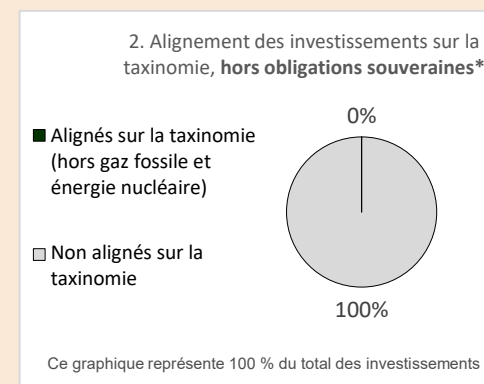
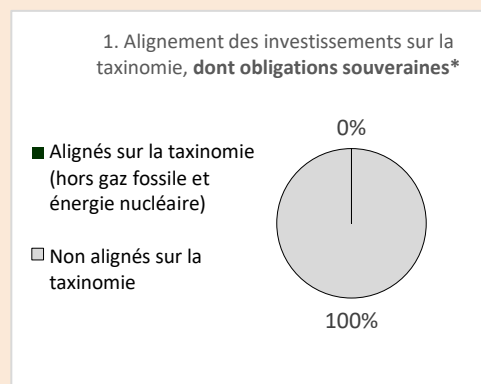
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Concernant les critères ESG du Compartiment, les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>

SUPPLÉMENT 10. CPR Invest – GEAR Emerging

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment CPR Invest – Global Equity All Regime Emerging (CPR Invest – GEAR Emerging) consiste à surperformer, sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans), l'indice MSCI Emerging Markets.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 10 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

Le processus d'investissement consiste à définir une stratégie de sélection d'actions (stratégies multifacteurs/à facteur unique) en fonction des régimes de marché.

L'univers d'investissement initial se compose d'environ 2000 actions de pays émergents, dont toutes les actions composant l'indice MSCI Emerging Market. Les titres susceptibles d'être intégrés dans le portefeuille sont identifiés après l'application de différents types de filtre, par exemple les filtres de la capitalisation de marché ou de la liquidité.

En outre, des critères financiers sont appliqués en vue d'aboutir à un portefeuille final composé d'environ 100 à 150 actions. Il peut significativement s'éloigner de son indice de référence en termes de pays et de secteurs.

Le processus d'investissement se base notamment sur des technologies développées en interne par la Société de Gestion.

L'exposition du Compartiment aux actions ira de 75 à 120 % de son actif.

L'exposition maximale au risque de change du Compartiment par rapport à toutes les devises des marchés émergents sera de 120 % de ses actifs.

Investissements

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions ou des titres assimilés à des actions de tout pays émergent, y compris des Actions A chinoises (via Stock Connect), sans contrainte de secteur ni de capitalisation. Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Des instruments dérivés seront utilisés à des fins de couverture, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés et options sur devises ou sur actions/indices de marché ; des swaps sur devises ou sur actions et indices ; et des contrats de change à terme ; contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	10 %	10 %	40 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	0 %	0 %	15 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : MSCI Emerging Markets (NR), dividendes nets réinvestis, et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment.

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et vise à surperformer l'Indice de Référence.

Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'Indice de Référence. Cependant, la gestion du Compartiment est discrétionnaire et il sera exposé à des émetteurs non inclus dans l'Indice de Référence. Le Compartiment surveille l'exposition au risque par rapport à l'Indice de Référence, mais l'écart avec l'Indice de Référence devrait être important.

De plus, le Compartiment utilise a posteriori le MSCI Emerging Markets Net Return Index, libellé dans la devise de chaque Classe d'Actions concernée comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, pour les Classes d'Actions pertinentes, calculer la commission de performance.

À la date du présent Prospectus, le MSCI Emerging Markets Net Return Index est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de

référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice. Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque lié au pays : Chine
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions et au marché (y compris le Risque lié aux petites capitalisations boursières)
- Risque de liquidité

Autres risques

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille axé sur l'investissement dans des actions des marchés émergents.
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de cinq ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, à Paris, à Hong Kong et à New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 16 h 00, le jour avant le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – GEAR Emerging			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,80 %	0,30 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 euros	5,00 %	5,00 %	0,90 %	0,20 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 20 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les Commissions de performance : MSCI Emerging Markets Net Return Index.

Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action de décembre.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 10 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – GEAR EMERGING

Identifiant d'entité juridique :
549300S9NUBGA810Z491

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui du MSCI Emerging Markets Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'Indice de référence est un indice de marché large qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.

- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu

plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com>.

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire de l'investissement ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.

- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de surperformer l'Indice de référence sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans).

Indice de référence : Le MSCI Emerging Markets Net Return Index est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

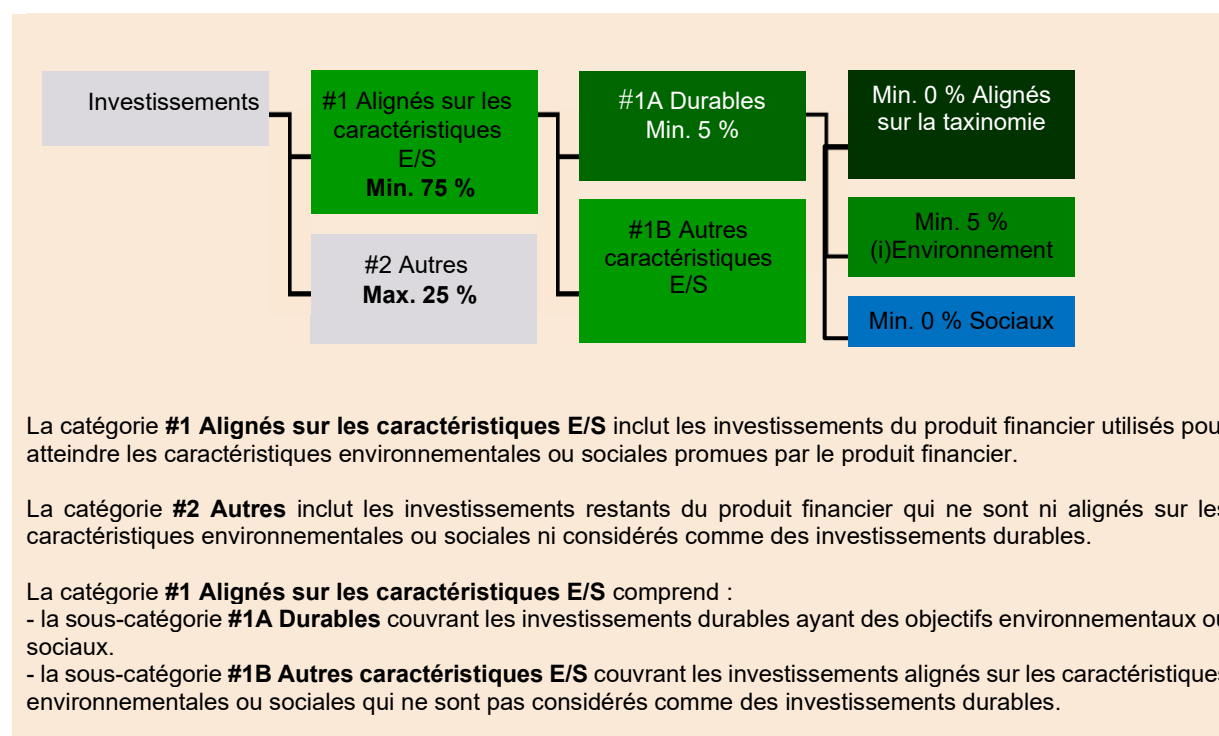
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 5 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 5 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

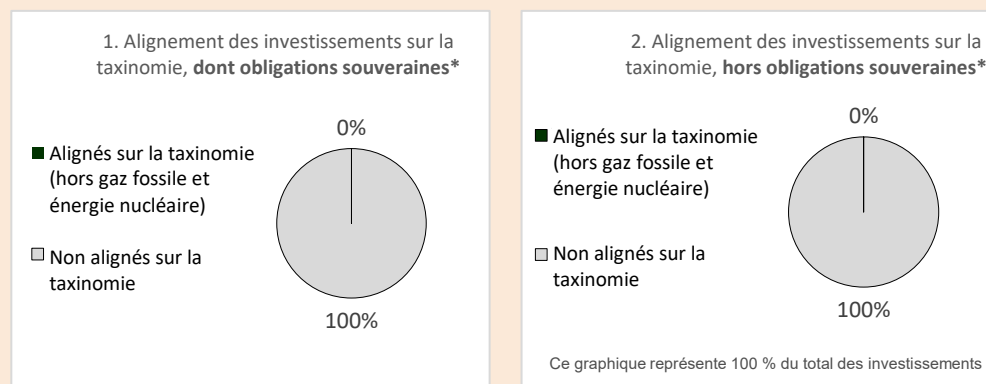
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 5 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>.



SUPPLÉMENT 11. CPR Invest – Global Equity

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment CPR Invest – Global Equity est de surperformer le MSCI ACWI Net Return Index sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans).

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 11 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

Le processus d'investissement consiste à définir une stratégie de sélection d'actions (stratégies multifacteurs/à facteur unique) en fonction des régimes de marché. L'univers d'investissement initial est plus large que la composition de son Indice de référence, étant donné qu'il intègre l'ensemble du marché boursier. Les titres susceptibles d'être intégrés dans le portefeuille sont ensuite identifiés après l'application de différents types de filtre, par exemple les filtres de la capitalisation de marché ou de la liquidité.

En outre, des critères financiers sont appliqués en vue d'aboutir à un portefeuille final composé d'environ 100 à 150 actions. Il peut significativement s'éloigner de son indice de référence en termes de pays et de secteurs.

Le processus d'investissement se base notamment sur des technologies développées en interne par la Société de Gestion.

L'exposition du Compartiment aux actions ira de 75 à 120 % de son actif.

L'exposition maximale au risque de change du Compartiment par rapport à toutes les devises sera de 120 % de ses actifs.

Investissements

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions ou des titres assimilés à des actions de tout pays, sans contrainte de secteur ni de capitalisation. Sur cette proportion de 75 %, le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect pour maximum 25 % de ses actifs. Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Des instruments dérivés seront utilisés à des fins de couverture, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés et options sur devises ou sur actions/indices de marché ; des swaps sur devises ou sur actions et indices ; et des contrats de change à terme ; contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	10 %	10 %	40 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	0 %	0 %	15 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : MSCI ACWI Net Return Index, dividendes nets réinvestis et, le cas échéant, couverts entre la devise de la Classe d'actions et la devise du Compartiment.

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et vise à surperformer l'Indice de Référence. Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'Indice de Référence. Cependant, la gestion du Compartiment est discrétionnaire et il sera exposé à des émetteurs non inclus dans l'Indice de Référence. Le Compartiment surveille l'exposition au risque par rapport à l'Indice de Référence, mais l'écart avec l'Indice de Référence devrait être important.

De plus, le Compartiment utilise a posteriori le MSCI ACWI Net Return Index libellé dans la devise de chaque Classe d'Actions concernée comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, pour les Classes d'Actions concernées, calculer les commissions de performance.

À la date du présent Prospectus, le MSCI ACWI Net Return Index est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Instruments dérivés
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)
- Risque de liquidité

Autres risques

- Risque de contrepartie
- Risque lié au pays : Chine
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille axé sur l'investissement dans des actions des marchés internationaux.
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de cinq ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, à Paris et à New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul** : Jour ouvrable suivant le Jour de Valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Le swing pricing comme décrit dans la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates° » tel que décrit à la section 8.2 « °Ajournement des rachats et conversions d'Actions° »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest - Global Equity			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,60 %	0,30 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 euros	5,00 %	5,00 %	0,75 %	0,20 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,95 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 20 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les Commissions de performance : MSCI ACWI Net Return Index.

La Période d'observation de la performance, qui a débuté le 1er avril 2021, est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet 2022 et devient la première période de méthode conforme à l'AEMF à la Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 11 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST – GLOBAL EQUITY

Identifiant d'entité juridique :
549300KC7A1RBOJ1D980

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui du MSCI ACWI Net Return Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'Indice de référence est un indice de marché large qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).
Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de surperformer l'Indice de référence sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans).

Indice de référence : Le MSCI ACWI Net Return Index est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'allocation des actifs

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie

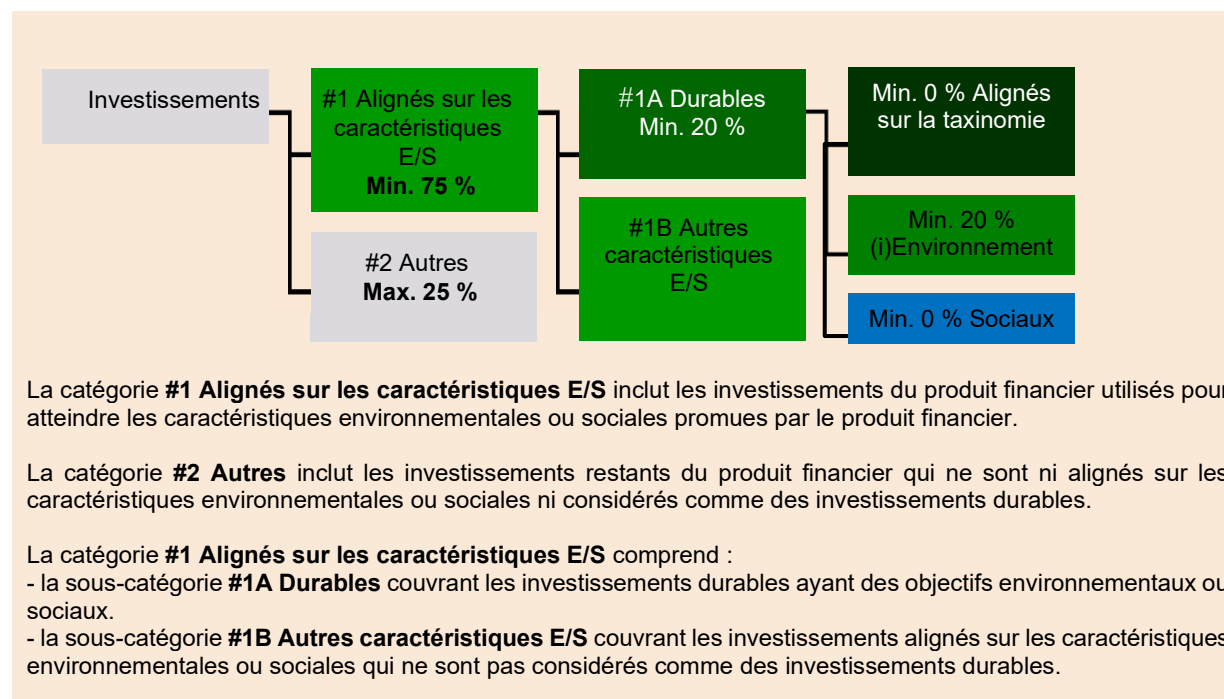
sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 20 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 20 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

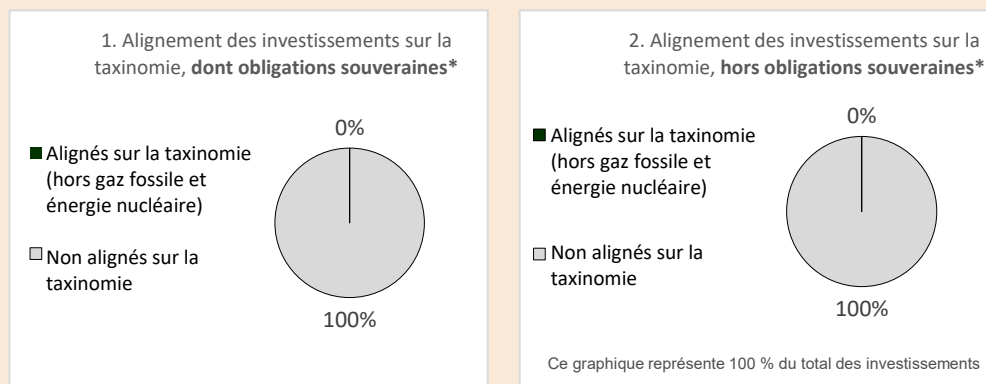
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 20 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>



SUPPLÉMENT 12. CPR Invest - Climate Bonds Euro

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer l'Indice BLOOMBERG BARCLAYS EURO-AGG CORPORATE Total Return, sur la période de détention recommandée (au moins 3 ans), tout en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E, S et G – soit collectivement ESG) dans le processus d'investissement. Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 13 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus. La stratégie d'investissement du Compartiment vise à sélectionner des obligations libellées en euros émises par des sociétés de tous secteurs du monde entier. Chaque secteur est analysé et les titres sont sélectionnés en fonction des convictions du gestionnaire d'investissement en matière d'investissement. Le portefeuille final se compose de sociétés offrant les meilleures perspectives financières et non financières.

Afin de sélectionner les sociétés les mieux placées pour faire face au changement climatique, la Société de gestion s'appuie à la fois sur les données des SBT (Sciences Based Targets) et de CDP.

CDP est un prestataire spécialisé dans l'évaluation de la performance environnementale des villes et des entreprises. CDP encourage les investisseurs, les entreprises et les villes à agir pour construire une économie véritablement durable en mesurant et en comprenant leur impact environnemental.

L'initiative SBT est un projet conjoint de CDP, du Pacte mondial de l'ONU, du World Resources Institute (WRI) et de WWF. Elle encourage les entreprises à se fixer des

objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en fonction de leurs secteurs d'activité et conformément aux recommandations scientifiques.

L'univers d'investissement est composé de sociétés engagées dans l'initiative SBT ou qui répondent au questionnaire CDP Climate (évaluation annuelle).

La sélection des émetteurs les mieux positionnés pour réduire leur impact climatique s'appuie sur trois critères :

1. les meilleurs profils selon l'évaluation CDP, ou
2. les émetteurs montrant une augmentation de la température implicite de leurs activités alignées sur l'Accord de Paris (analyse et conversion de la température à partir du questionnaire CDP Climate), ou
3. les émetteurs engagés dans l'initiative SBT et ayant soumis ou fait valider des objectifs.

Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux spreads de crédit comprise entre [0 ; +8]. Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts de [0 ; +8].

Au moins 90 % des titres du portefeuille sont analysés par CDP ou enregistrés dans l'initiative SBT et ont un score ESG.

Le Compartiment a obtenu le Label ISR.

Pour plus d'informations sur la construction de l'univers d'investissement et de la politique d'investissement socialement responsable du Compartiment, veuillez vous référer au site internet de la Société <http://www.cpram.com> (Documentation Spécifique Label ISR France).

Investissements

Le Compartiment est investi pour au moins 50 % de ses actifs dans des obligations (y compris des obligations vertes) libellées en euros et émises par des émetteurs privés

du monde entier. Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations libellées dans l'une des devises de l'OCDE, à l'exclusion de l'euro.

Le Compartiment investit principalement (50 %) dans des titres notés « Investment Grade », c'est-à-dire dont les notations sont comprises entre AAA et BBB- (notés par S&P/Fitch) ou Aaa et Baa3 (notés par Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la Société de Gestion fondés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

Le Compartiment peut être investi jusqu'à 40 % de ses actifs dans des titres notés « Speculative Grade », au moment de leur acquisition, c'est-à-dire dont les notations sont inférieures ou égales à « BB+ » (selon S&P/Fitch) ou « Ba1 » (selon Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la société de gestion basés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

La Société de Gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sur sa propre méthodologie intégrant, entre autres facteurs, la notation attribuée par les principales agences de notation. La dégradation de la notation de l'émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'a pas d'incidence systématique sur le transfert des titres concernés. La Société de Gestion s'appuie sur son évaluation interne pour estimer l'opportunité de conserver ou non des titres dans le fonds.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations convertibles contingentes (CoCo).

Le Compartiment n'investira pas dans des titres en défaut de paiement.

Tout en appliquant la politique susvisée, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, comme spécifié à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des parts ou des actions d'OPCVM et/ou d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion de portefeuille efficace.

Les instruments dérivés utilisés sont : Les swaps sur défaut de crédit ; les contrats à terme standardisés et options sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; swaps : sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; les contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	50 %	50 %	0 %	0 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	20 %	20 %	0 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : Bloomberg Barclays Euro-Agg Corporate Total Return Index et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment.

Indicateur(s) de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et vise à surperformer l'Indice de Référence.

Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'Indice de Référence. Cependant, la gestion du Compartiment est discrétionnaire et il sera exposé à des émetteurs non inclus dans l'Indice de Référence. Le Compartiment surveille l'exposition au risque par rapport à l'Indice de Référence, mais l'écart avec l'Indice de Référence devrait être important.

Le Compartiment utilise en outre le Bloomberg Barclays Euro-AGG Corporate Total Return Index et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'Indice de référence pour la commission de performance utilisé par les Classes d'Actions concernées, pour calculer la commission de performance.

À la date de ce Prospectus, le Bloomberg Barclays Euro-Agg Corporate Total Return Index est fourni par Bloomberg Index Services Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit sur le registre auquel il est fait référence à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site <https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/>

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Fournisseurs de données spécialisés dans les informations relatives à l'environnement pour le Compartiment : CDP et Initiative SBT.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de crédit spéculatif
- Taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risque lié à l'investissement durable :

Autres risques :

- Risque lié aux obligations convertibles contingentes
- Risque de change
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque de gestion
- Risque de marché

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille dont l'objectif principal est de fournir une performance à long terme supérieure à celle de l'indice, avec un risque moins élevé ;
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital sur une période d'au moins trois ans ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 3 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts au Luxembourg, à Londres et à Paris.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul** : Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Climate Bonds Euro			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,70 %	0,30 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 euros	5,00 %	5,00 %	0,30 %	0,20 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,40 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 20 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les Commissions de performance : BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGG CORPORATE Total Return.

La période d'observation de la performance, qui a débuté le 10 mars 2021, est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet 2022 et devient la première période de méthode conforme à l'AEMF à la Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 12 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST – CLIMATE BONDS EURO

Identifiant d'entité juridique :
549300XNSHIM2WL4TM69

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui du Bloomberg Barclays Euro-Agg Corporate Total Return Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'Indice de référence est un indice de marché large qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

Notre cadre d'analyse ESG comprend 38 critères, dont 17 sont des critères généraux (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité) et 21 sont des critères spécifiques (applicables à certains secteurs uniquement). Pour être efficace, l'analyse ESG se concentre sur les critères les plus importants en fonction de l'activité et du secteur de l'entreprise. De ce fait, la pondération des critères ESG est un élément essentiel de notre cadre d'analyse ESG. À cet effet, nous avons distingué 68 secteurs avec une matrice de matérialité spécifique pour chacun et à l'aune de laquelle nous pondérons les critères les plus importants. La pondération peut varier considérablement d'un secteur à l'autre. Exceptionnellement, un composant peut avoir une pondération inférieure à 20 %. Les analystes ESG passent en revue la sélection et la pondération des critères pour chaque secteur d'activité au moins tous les 18 mois afin de s'assurer que les critères et leur pondération restent pertinents.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com>.

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire de l'investissement ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).
Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et

- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).



Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectifs : L'objectif du Compartiment est de surperformer l'Indice de référence, sur la période de détention recommandée (au moins 3 ans), tout en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement.

L'investissement durable du Compartiment est axé sur la lutte contre le changement climatique et vise à obtenir une intensité carbone inférieure à celle de son Indice de référence.

Le processus d'investissement mis en œuvre vise à construire un portefeuille conforme à l'objectif de température de 1,5 °C de l'Accord de Paris et dont l'intensité carbone sera inférieure à celle de l'Indice de référence représentatif de son univers d'investissement (avant application de son mécanisme de compensation de l'empreinte carbone décrit dans l'Annexe SFDR).

Indice de référence : BLOOMBERG BARCLAYS EURO-AGG CORPORATE. Le Compartiment cherche à surperformer l'Indice de référence et est utilisé pour la construction du portefeuille.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

En outre, le Compartiment n'investit pas dans des sociétés jugées incompatibles avec l'objectif de limitation du réchauffement climatique (émissions de carbone, gaz, pétrole...) de l'Accord de Paris sur le climat. Ces exclusions sont prévues à l'art. 12 (1) (a) à (g) du RDC 2020/1818.

Toutefois, le Compartiment peut investir dans des obligations vertes, sociales et durables émises par des sociétés impliquées dans des activités considérées comme non alignées sur l'Accord de Paris sur le climat, à condition que les projets financés par ces émetteurs soient alignés sur les exclusions susmentionnées. Par exception, l'exclusion des sociétés en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sera appliquée au niveau des émetteurs.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la section 4.10. « Orientations sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité ».

Objectif d'intensité carbone, critères et mécanisme de compensation carbone :

L'investissement durable du Compartiment est axé sur la lutte contre le changement climatique et vise à obtenir une intensité carbone inférieure à celle de son Indice de référence par le biais de son processus d'investissement. Le Compartiment mesure les émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise bénéficiaire d'un investissement en prenant en compte des éléments suivants :

- émissions directes des entreprises
- émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise ; et
- émissions indirectes dues à l'utilisation des produits vendus.

En plus de ce qui précède, le Compartiment applique un mécanisme qui compense l'empreinte carbone restante qui a été mis en place par la Société de Gestion.

La compensation de l'empreinte carbone du Compartiment peut être considérée comme partielle dans la mesure où la Société de Gestion ne compense pas les émissions de carbone associées aux contrats financiers détenus dans les actifs du Compartiment (en tant que dérivés).

La mesure des émissions de gaz à effet de serre (exprimées en équivalent d'émission de CO₂) par une entreprise peut être effectuée en distinguant trois sous-ensembles (« Scopes ») :

- Le scope 1 concerne les émissions directes des entreprises (telles que la consommation de carburant) ;
- Le Scope 2 concerne les émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise (par exemple la consommation de carburant du fournisseur d'électricité) ; et
- Le Scope 3 concerne les émissions indirectes dues à l'utilisation des produits vendus (comme la consommation de carburant par le fournisseur d'électricité du client suite à l'utilisation du produit).

Les Scopes 1, 2 et 3 seront pris en compte lors de la compensation de l'empreinte carbone du Compartiment. Pour des raisons de robustesse des données du Scope 3, seules les émissions en amont liées aux fournisseurs de premier rang sont prises en compte (les fournisseurs de premier rang sont ceux avec lesquels l'entreprise a une relation privilégiée et qu'elle peut influencer directement).

Dans l'état actuel des données disponibles, les émissions de CO2 associées au Scope 3 sont incomplètes et ne peuvent être qu'estimées.

L'estimation de l'empreinte carbone du Compartiment sera calculée à chaque réallocation des titres du portefeuille. L'empreinte carbone moyenne estimée du Compartiment sur cette période sera calculée comme la moyenne pondérée des actifs sous gestion multipliée par le niveau d'empreinte carbone associé au portefeuille.

La source des données sur laquelle repose le calcul de l'empreinte carbone est Trucost (www.trucost.com).).

Ce mécanisme de compensation de l'empreinte carbone sera réalisé par l'utilisation d'unités de réduction d'émissions vérifiées (URE) qui répondent aux normes les plus élevées de certification du marché (VCS, Gold standard en particulier) et qui sont répertoriées dans un registre indépendant reconnu (Markit).

Les URE correspondent aux crédits carbone générés par un projet qui a un impact positif sur la réduction des émissions de CO2 selon une norme de marché volontaire. Une URE équivaut à 1 tonne d'émissions de CO2.

À la fin de chaque exercice comptable du compartiment, la Société de Gestion demandera à un intermédiaire de compenser l'empreinte carbone du Compartiment avec le teneur de registre central, qui émet une confirmation et un certificat de compensation carbone. Tous les crédits carbone acquis seront annulés, matérialisant ainsi la compensation de l'empreinte carbone. Afin d'éviter le risque de fraude et de double comptage, chaque URE possède un numéro de série unique. Le registre central est consultable publiquement, en ligne, pour vérifier la propriété des URE.

À la date d'entrée en vigueur de ce mécanisme de compensation de l'empreinte carbone, les projets retenus sont :

- FLORESTA DE PORTEL : Projet de préservation de la forêt et de protection de la biodiversité, situé au Brésil
- GANDHI WIND : Projet de développement d'énergies renouvelables, situé en Inde

La Société de Gestion se réserve le droit d'utiliser d'autres projets sous-jacents d'URE.

En outre, en cas d'événements exceptionnels (guerre, problème politique, fraude, etc.) affectant les projets sous-jacents sur lesquels repose le mécanisme de compensation du carbone, la Société de Gestion peut retirer les URE émises.

La Société de Gestion allouera une partie des commissions de gestion nettes qu'elle perçoit au service de compensation de l'empreinte carbone du Compartiment, calculées et comptabilisées au cours de la période. Le coût de ce service représentera au maximum 0,50 % de l'actif net du compartiment.

L'exemple numérique ci-dessous illustre le calcul de l'empreinte carbone d'un portefeuille ainsi que la méthodologie utilisée pour déterminer la quantité d'URE à acquérir pour compenser cette empreinte carbone :

L'exemple a été préparé sur la base d'un autre fonds géré par la Société de Gestion (le « Fonds fictif ») dont l'exercice comptable se termine en mars.

- Programme d'achat de crédits carbone

La Société de Gestion s'est engagée contractuellement avec son fournisseur Ecoact à acheter des crédits carbone pour compenser l'empreinte carbone de ses fonds. Le programme implique l'achat d'URE, sur une période donnée et à un prix fixe.

En ce qui concerne le Fonds fictif, 2 projets sont affectés à la compensation carbone du fonds. Ces 2 projets prévoient l'achat de 22 000 URE/an sur une période de 5 ans (2020 à 2024) à prix fixe de 4,05 EUR par URE.

Les crédits carbone acquis sont inscrits à l'actif du bilan (compte d'inventaire) de la Société de gestion.

En 2020 (date du premier achat), 22 000 URE ont été achetées pour un montant de 89 100 EUR.

Les crédits carbone restant à acquérir dans le cadre du programme d'achat sont inscrits hors bilan.

- Calcul de l'empreinte carbone du Fonds

Au terme de chaque trimestre, pour chacun des fonds concernés appliquant une stratégie de compensation carbone, le directeur financier de la Société de Gestion récupère l'empreinte carbone moyenne exprimée en tCO₂/M€ investi et les actifs sous gestion moyens, pour chacun des mois suivant le début de l'exercice comptable.

L'empreinte totale du portefeuille est calculée comme suit :

Dans le cas du Fonds fictif, pour la période du 30 mars 2020 (lancement de la stratégie de compensation carbone du fonds) au 30^o juin 2020 :

- Empreinte moyenne en tCO₂/M€ : 81,28
- Actifs sous gestion moyens en M€ : 39,05
- Empreinte carbone totale : 3 174 (en quantité d'URE)
- Montant des crédits carbone correspondants : 12 853 EUR (3 174 * 4,05)

Le montant concerné est transmis au service comptable de la Société de Gestion pour comptabilisation en charge de ce montant, au prorata sur la période considérée.

Au 30 juin 2020, la charge comptabilisée s'élève à 3 213 EUR (12 853 ramenés à une période de 3 mois)

Ce résultat est ensuite réalisé sur la base de l'empreinte carbone et des données des actifs sous gestion, pour les périodes suivantes :

- du 30 mars 2020 au 30 septembre 2020
- du 30 mars 2020 au 31 décembre 2020
- du 30 mars 2020 au 31 mars 2021 (date de clôture de l'exercice comptable)

Dans notre exemple, sur le dernier exercice du Fonds fictif :

- Empreinte moyenne en tCO₂/M€ : 86,2
- Actifs sous gestion moyens en M€ : 86,26
- Empreinte carbone totale : 7 433 (en quantité d'URE)
- Montant des crédits carbone correspondants : 30 103 EUR (7 433 *4,05)

• Compensation carbone

Lors de la clôture de l'exercice, la quantité d'URE déterminée pour compenser totalement l'empreinte carbone du Fonds fictif est soumise par le directeur financier de la Société de gestion au comité de compensation carbone qui, après vérification, approuve le montant des URE à déterminer.

Les données sont transmises à Ecoact pour la délivrance des certificats de compensation carbone. Les registres externes et internes sont mis à jour sur cette base. Ainsi, la quantité d'URE nécessaires pour compenser totalement l'empreinte carbone du Fonds fictif au cours de son premier exercice est de 7 433. 3 717 URE du projet 1 et 3 716 du projet 2 ont été utilisés. Le nouveau stock disponible a été mis à jour dans les registres.

Au 31 mars 2021, dans les comptes de la Société de gestion, la charge comptabilisée au 31 décembre 2020 est remplacée par une nouvelle charge de 30 103 EUR.

Au début de l'exercice suivant, les calculs reprennent sur la base de ce qui est décrit ci-dessus.

Les Actionnaires seront informés en continu de la compensation carbone du Compartiment par le biais des rapports suivants :

- Reporting mensuel de la performance : comparaison de l'empreinte carbone du portefeuille à celle de l'Indice de référence (avec le détail des scopes 1 à 3) ;
- Rapport annuel d'impact du Fonds et page dédiée sur le site Web de la Société de Gestion :
 - Description des trois étapes du processus global (sélection de titres « vertueux », description de l'objectif de réduction de l'empreinte carbone du Compartiment par rapport à l'Indice de référence suivi d'une compensation de l'empreinte résiduelle par le biais du mécanisme de compensation carbone) ;

- Description du mécanisme de compensation carbone ;
- Résultats de l'exercice écoulé et utilisation effective du mécanisme de compensation carbone au cours de l'exercice écoulé (empreinte du Compartiment par rapport à l'Indice de référence et aux crédits carbone utilisés) ;
- Présentation des projets sous-jacents liés aux crédits carbone utilisés.

Approche ESG supplémentaire :

Au moins 90 % des titres du portefeuille sont analysés par CDP ou enregistrés dans l'initiative SBT et ont un score ESG.

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice de référence.

La Société de Gestion intègre une approche ESG supplémentaire en analysant les sociétés qui ont déjà été sélectionnées sur la base de sa méthodologie d'analyse ESG interne et en excluant celles basées sur les éléments suivants :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;
- les notes les plus faibles (c'est-à-dire F et G sur une échelle de A à G) sur la composante Environnementale des notes ESG globales d'Amundi ;
- les controverses ESG jugées graves ;

Selon la meilleure disponibilité et cohérence des données, la Société de Gestion peut utiliser des données supplémentaires pour affiner son processus d'identification des sociétés qui sont les mieux placées pour lutter contre le changement climatique.

Dans le cadre du label ISR, le Compartiment s'engage à :

- réduire l'univers d'investissement d'au moins 25 % (et, à partir du 1er janvier 2026, 30 %) sur la base de sa méthodologie Climat, de sa propre méthodologie d'analyse ESG interne et des exclusions liées au label ISR France et aux activités considérées comme non alignées sur l'Accord de Paris sur le climat
-
- avoir un score supérieur à celui de l'Indice de référence sur les deux indicateurs durables suivants concernant les Principales incidences négatives :
 - * Intensité des GES de sociétés bénéficiaires des investissements (tCO2e/M€ de chiffre d'affaires)
 - * Part des investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone (%)
- exercer au moins 90 % de ses droits de vote aux assemblées générales des sociétés françaises et non françaises.

Le taux de couverture de ces indicateurs de durabilité répond aux exigences du Label ISR.

Une description détaillée de la construction de l'univers d'investissement et de la politique d'investissement socialement responsable du Compartiment est disponible sur le site Internet de la Société <http://www.cpram.com> (Documentation Spécifique Label ISR France).

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

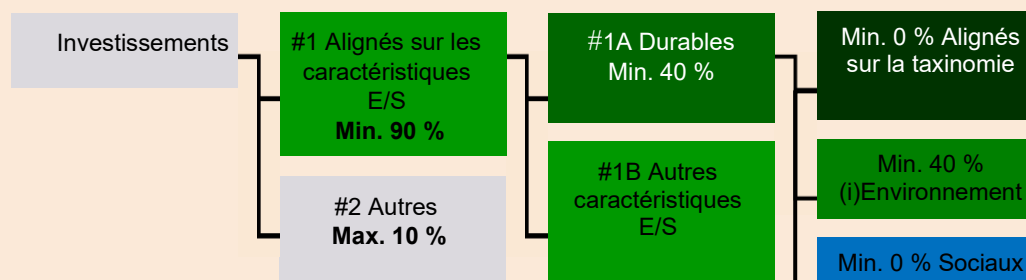
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 40 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 40 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

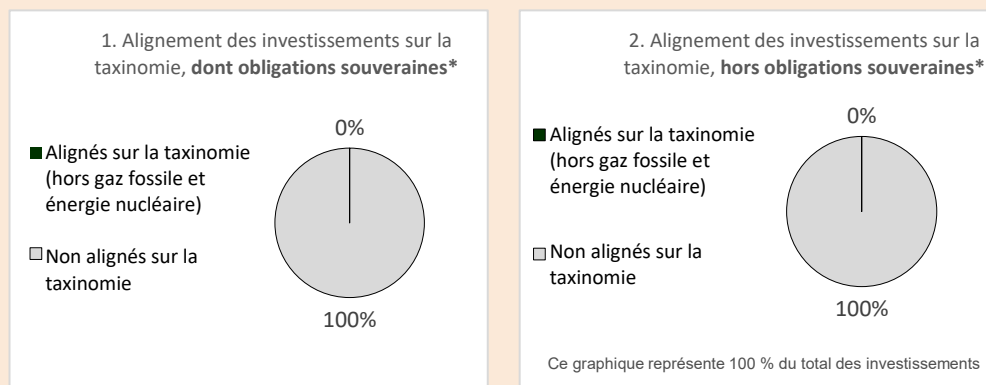
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 40 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>



SUPPLÉMENT 13. CPR Invest – Climate Action

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions internationales sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans), tout en visant à avoir un impact indirect sur le climat, en investissant dans des actions internationales qui s'engagent à combattre le changement climatique. En outre, le Compartiment intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E, S et G) dans le processus d'investissement.

Le processus d'investissement mis en œuvre vise à construire un portefeuille conforme à l'objectif de température de 1,5 °C de l'Accord de Paris et dont l'intensité carbone sera inférieure à celle du MSCI All Country World Index (MSCI ACWI) Net Return Index, représentatif de son univers d'investissement (avant application de son mécanisme de compensation de l'empreinte carbone décrit dans l'Annexe SFDR).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Compartiment n'a pas d'impact direct sur l'environnement et la société, mais que le Compartiment vise à sélectionner et investir dans des sociétés qui contribuent à la lutte contre le changement climatique, en suivant des critères précis définis dans la stratégie d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 14 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement du Compartiment vise à sélectionner les titres de sociétés de tous pays, de tous secteurs et de toutes capitalisations.

Chaque secteur est analysé et les titres sont sélectionnés en fonction des convictions du gestionnaire d'investissement en matière d'investissement. Le portefeuille final se compose de sociétés offrant les meilleures perspectives financières et non financières.

Afin de sélectionner les sociétés les mieux placées pour faire face au changement climatique, la Société de gestion s'appuie à la fois sur les données des SBT (Sciences Based Targets) et de CDP.

CDP est un prestataire spécialisé dans l'évaluation de la performance environnementale des villes et des entreprises. CDP encourage les investisseurs, les entreprises et les villes à agir pour construire une économie véritablement durable en mesurant et en comprenant leur impact environnemental.

L'initiative SBT est un projet conjoint de CDP, du Pacte mondial de l'ONU, du World Resources Institute (WRI) et de WWF. Elle encourage les entreprises à se fixer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en fonction de leurs secteurs d'activité et conformément aux recommandations scientifiques.

L'univers d'investissement est composé de sociétés engagées dans l'initiative SBT ou qui répondent au questionnaire CDP Climate (évaluation annuelle).

La sélection des émetteurs les mieux positionnés pour réduire leur impact climatique s'appuie sur trois critères :

- 1) les meilleurs profils selon l'évaluation CDP, ou
- 2) les émetteurs montrant une augmentation de la température implicite de leurs activités alignées sur l'Accord de Paris (analyse et conversion de la température à partir du questionnaire CDP Climate), ou
- 3) les émetteurs engagés dans l'initiative SBT et ayant soumis ou fait valider des objectifs.

Au moins 90 % des actions du portefeuille sont analysées par CDP ou enregistrées dans l'initiative SBT et ont un score ESG.

Le Compartiment a obtenu le Label ISR.

Pour plus d'informations sur la construction de l'univers d'investissement et de la politique d'investissement socialement responsable du Compartiment, veuillez vous référer au site internet de la Société <http://www.cpram.com> (Documentation Spécifique Label ISR France).

Investissements

Le Compartiment sera investi à hauteur d'au minimum 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés à des actions de tout pays, sans aucune contrainte de capitalisation. Sur cette proportion de 75 %, le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect pour maximum 25 % de ses actifs. Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés et options sur devises ou sur actions/indices de marché et taux d'intérêt ; des swaps sur devises ou sur actions et indices ; des warrants sur actions ; et des contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	40 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	15 %	5 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : MSCI All Country World Index (MSCI ACWI) Net Return Index

Indicateur(s) de performance :

Le Compartiment est géré de manière active.

Le Compartiment utilise le MSCI All Country World Index (MSCI ACWI) Net Return Index et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'Indice de référence pour la commission de performance utilisé par les Classes d'Actions concernées, pour calculer la commission de performance.

Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

À la date de ce Prospectus, le MSCI All Countries World Net Return Index est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Fournisseurs de données spécialisés dans les informations relatives à l'environnement pour le Compartiment : CDP et Initiative SBT.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier
- Risque lié à l'investissement durable :

Autres risques

- Risque lié au pays : Chine
- Risque de crédit
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Instruments dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille dont l'objectif principal est de sélectionner les actions de sociétés internationales s'engageant à limiter l'impact du changement climatique ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de cinq ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours Ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné, sauf pour :

- la Classe d'Actions T2 EUR – Cap pour laquelle c'est 3 Jours ouvrables après le Jour de Valorisation concerné
- la Classe d'Actions I jp EUR – Cap pour laquelle c'est 3 Jours ouvrables après le Jour de Valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Climate Action			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,60 %	0,30 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,70 %	0,30 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,00 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour la Commission de performance : MSCI World ACWI Net Return Index

Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action de décembre.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la catégorie d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 13 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST – CLIMATE ACTION

Identifiant d'entité juridique :
549300GSNDOLOIIVWK17

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif environnemental : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif social : ____ %

X Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui du MSCI ACWI Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'Indice de référence est un indice de marché large qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

Notre cadre d'analyse ESG comprend 38 critères, dont 17 sont des critères généraux (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité) et 21 sont des critères spécifiques (applicables à certains secteurs uniquement). Pour être efficace, l'analyse ESG se concentre sur les critères les plus importants en fonction de l'activité et du secteur de l'entreprise. De ce fait, la pondération des critères ESG est un élément essentiel de notre cadre d'analyse ESG. À cet effet, nous avons distingué 68 secteurs avec une matrice de matérialité spécifique pour chacun et à l'aune de laquelle nous pondérons les critères les plus importants. La pondération peut varier considérablement d'un secteur à l'autre. Exceptionnellement, un composant peut avoir une pondération inférieure à 20 %. Les analystes ESG passent en revue la sélection et la pondération des critères pour chaque secteur d'activité au moins tous les 18 mois afin de s'assurer que les critères et leur pondération restent pertinents.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com>

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire de l'investissement ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.

- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions internationales sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans), tout en visant à avoir un impact indirect sur le climat, en investissant dans des actions internationales qui s'engagent à combattre le changement climatique. En outre, le Compartiment intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement.

L'investissement durable du Compartiment est axé sur la lutte contre le changement climatique et vise à obtenir une intensité carbone inférieure à celle de son Indice de référence. Ces impacts font l'objet d'un reporting périodique.

Le processus d'investissement mis en œuvre vise à construire un portefeuille conforme à l'objectif de température de 1,5 °C de l'Accord de Paris et dont l'intensité carbone sera inférieure à celle de l'Indice de référence représentatif de son univers d'investissement (avant application de son mécanisme de compensation de l'empreinte carbone décrit dans l'Annexe SFDR).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Compartiment n'a pas d'impact direct sur l'environnement et la société, mais que le Compartiment vise à sélectionner et investir dans des sociétés qui contribuent à la lutte contre le changement climatique, en suivant des critères précis définis dans la stratégie d'investissement du Compartiment.

Indice de référence : Le MSCI All Country World Net Return Index est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

En outre, le Compartiment n'investit pas dans des sociétés jugées incompatibles avec l'objectif de limitation du réchauffement climatique (émissions de carbone, gaz, pétrole...) de l'Accord de Paris sur le climat. Ces exclusions sont prévues à l'art. 12 (1) (a) à (g) du RDC 2020/1818.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la section 4.10. « Orientations sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité ».

Objectif d'intensité carbone, critères et mécanisme de compensation carbone :

L'investissement durable du Compartiment est axé sur la lutte contre le changement climatique et vise à obtenir une intensité carbone inférieure à celle de son Indice de référence par le biais de son processus d'investissement. Ces impacts font l'objet d'un reporting périodique.

Le Compartiment mesure les émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise bénéficiaire d'un investissement en prenant en compte des éléments suivants :

- émissions directes des entreprises
- émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise ; et
- émissions indirectes dues à l'utilisation des produits vendus.

En plus de ce qui précède, le Compartiment applique un mécanisme qui compense l'empreinte carbone restante qui a été mis en place par la Société de Gestion.

La compensation de l'empreinte carbone du Compartiment peut être considérée comme partielle dans la mesure où la Société de Gestion ne compense pas les émissions de carbone associées aux contrats financiers détenus dans les actifs du Compartiment (en tant que dérivés).

La mesure des émissions de gaz à effet de serre (exprimées en équivalent d'émission de CO₂) par une entreprise peut être effectuée en distinguant trois sous-ensembles (« Scopes ») :

- Le scope 1 concerne les émissions directes des entreprises (telles que la consommation de carburant) ;
- Le Scope 2 concerne les émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise (par exemple la consommation de carburant du fournisseur d'électricité) ; et
- Le Scope 3 concerne les émissions indirectes dues à l'utilisation des produits vendus (comme la consommation de carburant par le fournisseur d'électricité du client suite à l'utilisation du produit).

Les Scopes 1, 2 et 3 seront pris en compte lors de la compensation de l'empreinte carbone du Compartiment. Pour des raisons de robustesse des données du Scope 3, seules les émissions en amont liées aux fournisseurs de premier rang sont prises en compte (les fournisseurs de premier rang sont ceux avec lesquels l'entreprise a une relation privilégiée et qu'elle peut influencer directement).

Dans l'état actuel des données disponibles, les émissions de CO₂ associées au Scope 3 sont incomplètes et ne peuvent être qu'estimées.

L'estimation de l'empreinte carbone du Compartiment sera calculée à chaque réallocation des titres du portefeuille. L'empreinte carbone moyenne estimée du Compartiment sur cette période sera calculée comme la moyenne pondérée des actifs sous gestion multipliée par le niveau d'empreinte carbone associé au portefeuille.

La source des données sur laquelle repose le calcul de l'empreinte carbone est Trucost (www.trucost.com).).

Ce mécanisme de compensation de l'empreinte carbone sera réalisé par l'utilisation d'unités de réduction d'émissions vérifiées (URE) qui répondent aux normes les plus élevées de certification du marché (VCS, Gold standard en particulier) et qui sont répertoriées dans un registre indépendant reconnu (Markit).

Les URE correspondent aux crédits carbone générés par un projet qui a un impact positif sur la réduction des émissions de CO2 selon une norme de marché volontaire. Une URE équivaut à 1 tonne d'émissions de CO2.

À la fin de chaque exercice comptable du compartiment, la Société de Gestion demandera à un intermédiaire de compenser l'empreinte carbone du Compartiment avec le teneur de registre central, qui émet une confirmation et un certificat de compensation carbone. Tous les crédits carbone acquis seront annulés, matérialisant ainsi la compensation de l'empreinte carbone. Afin d'éviter le risque de fraude et de double comptage, chaque URE possède un numéro de série unique. Le registre central est consultable publiquement, en ligne, pour vérifier la propriété des URE.

À la date d'entrée en vigueur de ce mécanisme de compensation de l'empreinte carbone, les projets retenus sont :

- FLORESTA DE PORTEL : Projet de préservation de la forêt et de protection de la biodiversité, situé au Brésil
- GANDHI WIND : Projet de développement d'énergies renouvelables, situé en Inde

La Société de Gestion se réserve le droit d'utiliser d'autres projets sous-jacents d'URE.

En outre, en cas d'événements exceptionnels (guerre, problème politique, fraude, etc.) affectant les projets sous-jacents sur lesquels repose le mécanisme de compensation du carbone, la Société de Gestion peut retirer les URE émises.

La Société de Gestion allouera une partie des commissions de gestion nettes qu'elle perçoit au service de compensation de l'empreinte carbone du Compartiment, calculées et comptabilisées au cours de la période. Le coût de ce service représentera au maximum 0,50 % de l'actif net du compartiment.

Approche ESG supplémentaire :

Au moins 90 % des actions du portefeuille sont analysées par CDP ou enregistrées dans l'initiative SBT et ont un score ESG.

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice de référence.

La Société de Gestion intègre une approche ESG supplémentaire en analysant les sociétés qui ont déjà été sélectionnées sur la base de sa méthodologie d'analyse ESG interne et en excluant celles basées sur les éléments suivants :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;
- les notes les plus faibles (c'est-à-dire F et G sur une échelle de A à G) sur la composante Environnementale des notes ESG globales d'Amundi ;
- les controverses ESG jugées graves ;

Selon la meilleure disponibilité et cohérence des données, la Société de Gestion peut utiliser des données supplémentaires pour affiner son processus d'identification des sociétés qui sont les mieux placées pour lutter contre le changement climatique.

Dans le cadre du label ISR, le Compartiment s'engage à :

- réduire l'univers d'investissement d'au moins 25 % (et, à partir du 1er janvier 2026, 30 %) sur la base de sa méthodologie Climat, de sa propre méthodologie d'analyse ESG interne et des exclusions liées au label ISR France et aux activités considérées comme non alignées sur l'Accord de Paris sur le climat
- avoir un score supérieur à celui de l'Indice de référence sur les deux indicateurs durables suivants concernant les Principales incidences négatives :
 - * Intensité des GES de sociétés bénéficiaires des investissements (tCO₂e/M€ de chiffre d'affaires)
 - * Part des investissements dans des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone (%)
- exercer au moins 90 % de ses droits de vote aux assemblées générales des sociétés françaises et non françaises.

Le taux de couverture de ces indicateurs de durabilité répond aux exigences du Label ISR.

Une description détaillée de la construction de l'univers d'investissement et de la politique d'investissement socialement responsable du Compartiment est disponible sur le site Internet de la Société <http://www.cpram.com> (Documentation Spécifique Label ISR France).

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit

mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



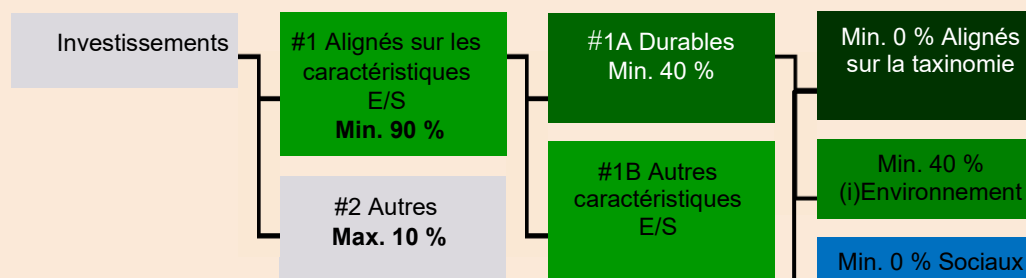
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 40 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 40 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

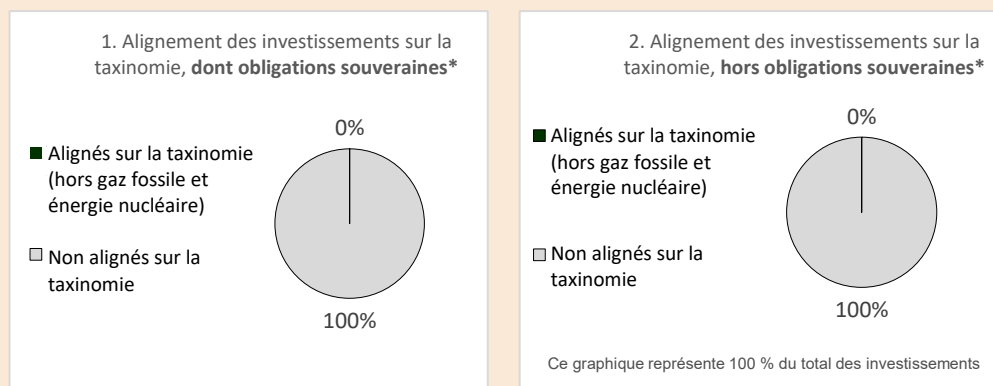
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 40 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>

SUPPLÉMENT 14. CPR Invest – Future Cities

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des actions internationales de sociétés qui promeuvent l'urbanisation et le développement durable des villes.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 15 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus. La stratégie d'investissement du Compartiment vise à sélectionner des titres de sociétés impliquées dans tous les types d'activités de développement urbain, y compris l'immobilier et la construction, les biens d'équipement, la production d'énergie et les infrastructures énergétiques, le transport, la gestion de l'eau et des déchets, les télécommunications, la technologie relative aux communications, les réseaux et l'automatisation, entre autres.

L'exposition du Compartiment aux actions ira de 75 à 120 % de son actif.

Investissements

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres équivalents à des actions de n'importe quel pays, sans aucune contrainte de capitalisation. Sur cette proportion de 75 %, le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect pour maximum 25 % de ses actifs.

Tout en appliquant la politique susvisée, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, comme spécifié à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des parts ou des actions d'OPCVM et/ou d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés et options sur devises ou sur actions/indices de marché et taux d'intérêt ; des swaps sur devises ou sur actions et indices ; des warrants sur actions ; et des contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	40 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	15 %	5 %	0 %

Devise de référence : Dollar américain (USD)

Indice de référence : MSCI All Country World Index (MSCI ACWI) Net Return Index

Indicateur(s) de performance :

Le Compartiment est géré de manière active.

Le Compartiment utilise le MSCI All Country World (MSCI ACWI) Net Return Index (dividendes nets réinvestis) et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'Indice de référence pour la commission de performance utilisé par les Classes d'Actions concernées, calculer la commission de performance. Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

À la date de ce Prospectus, le MSCI All Countries World Net Return Index est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice. Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)

- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier
- Risque lié à l'investissement durable :

Autres risques

- Risque lié au pays : Chine
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille axant ses investissements sur la sélection d'actions internationales qui participent à l'urbanisation et au développement durable des villes ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de cinq ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : Chaque Jour ouvré / **Jour de calcul** : Jour Ouvré suivant le Jour de Valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours Ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné, sauf pour :

- la Classe d'Actions T1 EUR – Dis, pour laquelle c'est 1 Jour ouvrable après le Jour de Valorisation concerné
- la Classe d'Actions T3 EUR – Dis, pour laquelle c'est 1 Jour ouvrable après le Jour de Valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Future Cities			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Commissions de gestion (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,60 %	0,30 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,75 %	0,20 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,95 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les Commissions de performance : MSCI ACWI Net Return Index.

La Période d'observation de la performance, qui a débuté le 1er octobre 2021, est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet 2023 et devient la première période de méthode conforme à l'AEMF à la Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 14 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST – FUTURE CITIES

Identifiant d'entité juridique :
549300LSFTO6RWEHG232

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

X Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui du MSCI ACWI Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'Indice de référence est un indice de marché large qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et

- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des actions internationales de sociétés qui promeuvent l'urbanisation et le développement durable des villes.

Indice de référence : Le MSCI All Country World Net Return Index est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

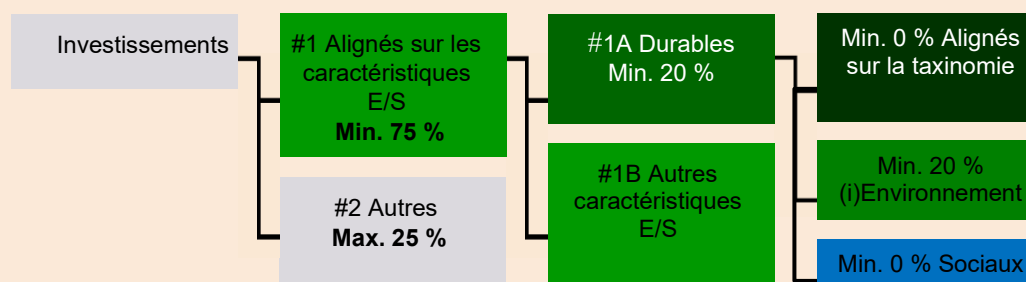
Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 20 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 20 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

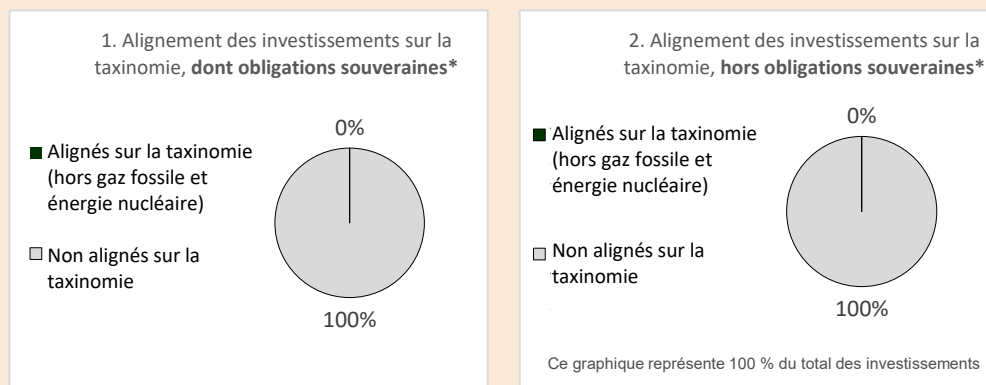
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 20 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>



SUPPLÉMENT 15. CPR Invest – Global Lifestyles

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer le MSCI World Net Return Index sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des actions internationales capturant les tendances de consommation entraînées par les changements démographiques, les changements sociétaux et la numérisation de l'économie.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 16 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement sélectionne des entreprises bénéficiant de tendances de consommation à long terme organisées autour de quatre dimensions : la consommation numérique, la consommation quotidienne, le divertissement et la consommation premium.

L'exposition du Compartiment aux actions ira de 75 à 120 % de son actif.

Par construction, le Compartiment peut mettre l'accent sur certains thèmes d'investissement, voire exclure certains secteurs qui ne sont pas liés à son thème. Il est dès lors susceptible d'afficher des performances s'écartant significativement de celles d'un indice boursier mondial, y compris pendant des périodes relativement longues.

Investissements

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres équivalents à des actions de n'importe quel pays, sans aucune contrainte de

capitalisation. Sur cette proportion de 75 %, le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect pour maximum 25 % de ses actifs.

Tout en appliquant la politique susvisée, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, comme spécifié à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des parts ou des actions d'OPCVM et/ou d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Des instruments dérivés seront utilisés à des fins de couverture, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés et options sur devises ou sur actions/indices de marché et taux d'intérêt ; des swaps sur devises ou sur actions et indices ; des warrants sur actions ; et des contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	20 %	40 %	20 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	0 %	0 %	15 %	0 %	0 %

Devise de référence : Dollar américain (USD)

Indice de référence : MSCI World Net Return Index, libellé dans la devise de chaque Classe d'Actions concernée et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment.

Indicateur(s) de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et vise à surperformer l'Indice de Référence.

Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'indice de référence. Cependant, la gestion du Compartiment est discrétionnaire et il sera exposé à des émetteurs non inclus dans l'indice de référence. Le Compartiment surveille l'exposition au risque par rapport à l'indice de référence, mais l'écart avec l'indice de référence devrait être important.

De plus, le Compartiment utilise le MSCI World Net Return Index et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'Indice de référence pour la commission de performance utilisé par les Classes d'Actions concernées, pour calculer la commission de performance.

À la date du présent Prospectus, le MSCI World Net Return Index est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Actions avec risque lié aux marchés émergents
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier

Autres risques

- Risque de contrepartie
- Risque lié au pays : Chine
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille axant ses investissements sur la sélection d'actions internationales capturant les tendances à long terme en matière de consommation dues aux changements démographiques, aux changements sociétaux et à la numérisation de l'économie ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de cinq ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul** : Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Global Lifestyles			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A USD – Cap	USD	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,70 %	0,30 %	Oui
I USD – Cap	USD	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,90 %	0,20 %	Oui
R USD – Cap	USD	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les Commissions de performance : MSCI World Net Return Index.

La période d'observation de la performance, qui a débuté le 16 octobre 2020, est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet 2022.

Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 15 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – GLOBAL LIFESTYLES

Identifiant d'entité juridique :
549300J5MBS8MMDLRZ70

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif **environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif **social** : ____ %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui de l'univers d'investissement.

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'univers d'investissement est un univers conçu sur mesure sur la base des piliers spécifiques au thème d'investissement qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'univers d'investissement du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de surperformer le MSCI World Net Return Index sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des actions internationales capturant les tendances de consommation entraînées par les changements démographiques, les changements sociétaux et la numérisation de l'économie.

Indice de référence : Le MSCI World Net Return Index est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'univers d'investissement.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



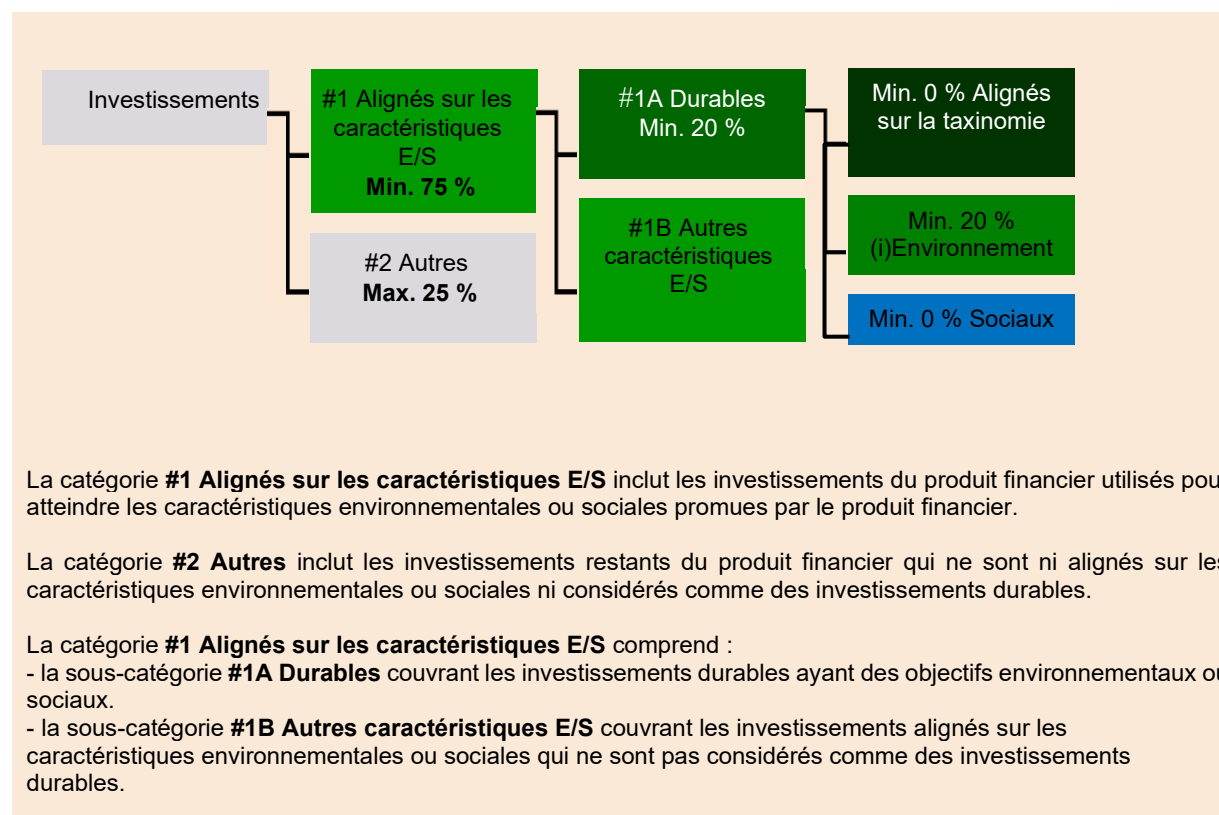
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 20 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 20 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

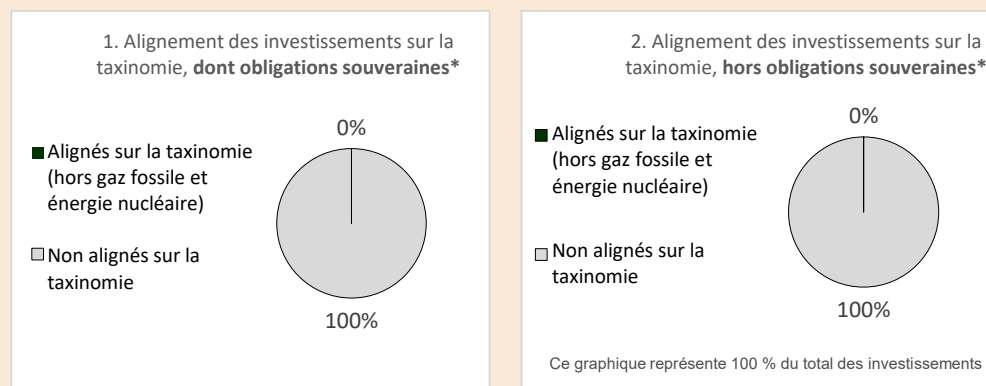
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 20 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>

SUPPLÉMENT 16. CPR Invest – Global Resources

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer (après déduction des frais applicables) sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans), le S&P Global Natural Resources Index en investissant dans des actions internationales principalement impliquées dans les activités liées à l'énergie, à l'or et aux matériaux.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 17 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement du Compartiment vise à sélectionner des actions de sociétés du monde entier dont l'activité principale est liée à l'énergie, à l'or ou aux matériaux.

Par construction, le Compartiment peut mettre l'accent sur certains thèmes d'investissement, voire exclure certains secteurs qui ne sont pas liés à son thème. Il est dès lors susceptible d'afficher des performances s'écartant significativement de celles d'un indice boursier mondial, y compris pendant des périodes relativement longues.

L'exposition du Compartiment aux actions ira de 75 à 120 % de son actif.

Investissements

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres équivalents à des actions de n'importe quel pays, sans aucune contrainte de capitalisation.

Tout en appliquant la politique susvisée, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, comme spécifié à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des parts ou des actions d'OPCVM et/ou d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Des instruments dérivés seront utilisés à des fins de couverture, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés et options sur devises ou sur actions/indices de marché et taux d'intérêt ; des swaps sur devises ou sur actions et indices ; des warrants sur actions ; et des contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	40 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	15 %	5 %	0 %

Devise de référence : Dollar américain (USD)

Indice de référence : S&P Global Natural Resources Index, et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment (l'« **Indicateur de référence** »).

Indicateurs de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et vise à surperformer l'Indicateur de référence. Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'Indicateur de référence. Cependant, la gestion du Compartiment est discrétionnaire et il investira dans des émetteurs non inclus dans l'Indicateur de référence. Le Compartiment surveille l'exposition au risque par rapport à l'Indicateur de Référence, mais l'écart avec l'Indice de référence devrait être important.

Par ailleurs, le Compartiment utilise le S&P Global Natural Resources Index, et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et comme Indice de référence de la commission de performance, utilisé par les Classes d'Actions concernées, pour calculer la commission de performance.

À la date du présent Prospectus, le S&P Global Natural Resources Index est fourni par S&P Dow Jones Indices (S&P DJI), un administrateur inscrit sur le registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site <https://www.spglobal.com>

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)

- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier
- Risque lié à l'investissement durable :

Autres risques

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille axant ses investissements sur la sélection d'actions du monde entier de sociétés exerçant des activités liées à l'énergie, à l'or et aux matériaux ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de cinq ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.
- se qualifient en tant que Compartiment d'actions aux fins fiscales allemandes.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts au Luxembourg, à Paris, à New York et à Toronto.

Jour de valorisation : Chaque Jour ouvré / **Jour de calcul** : Jour Ouvré suivant le Jour de Valorisation

Heure limite : 14 h, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours Ouvrés suivant le Jour de Valorisation concerné, sauf pour :

- la Classe d'Actions T1 EUR - Cap pour laquelle c'est 1 Jour ouvrable après le Jour de Valorisation concerné
- la Classe d'Actions T1 EURH - Cap pour laquelle c'est 1 Jour ouvrable après le Jour de Valorisation concerné.

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Global Resources			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A USD – Cap	USD	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,70 %	0,30 %	Oui
I USD – Cap	USD	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,90 %	0,20 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les Commissions de performance : S&P Global Natural Resources Index

La période d'observation de la performance, qui a débuté le 16 octobre 2020, est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet 2022 et devient la première période de méthode conforme à l'AEMF à la Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 16 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – GLOBAL RESOURCES

Identifiant d'entité juridique :
549300QKT2WTHJPGJ989

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif **environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif **social** : ____ %

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui du S&P Global Natural Resources Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'Indice de référence est un indice de marché large qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation,

production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.

- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de surperformer (après déduction des frais applicables), sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans), l'Indice de Référence en investissant dans des actions internationales principalement impliquées dans les activités liées à l'énergie, à l'or et aux matériaux.

Indice de référence : S&P Global Natural Resources Index. Le Compartiment cherche à surperformer l'Indice de référence et est utilisé pour la construction du portefeuille.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.

- **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou

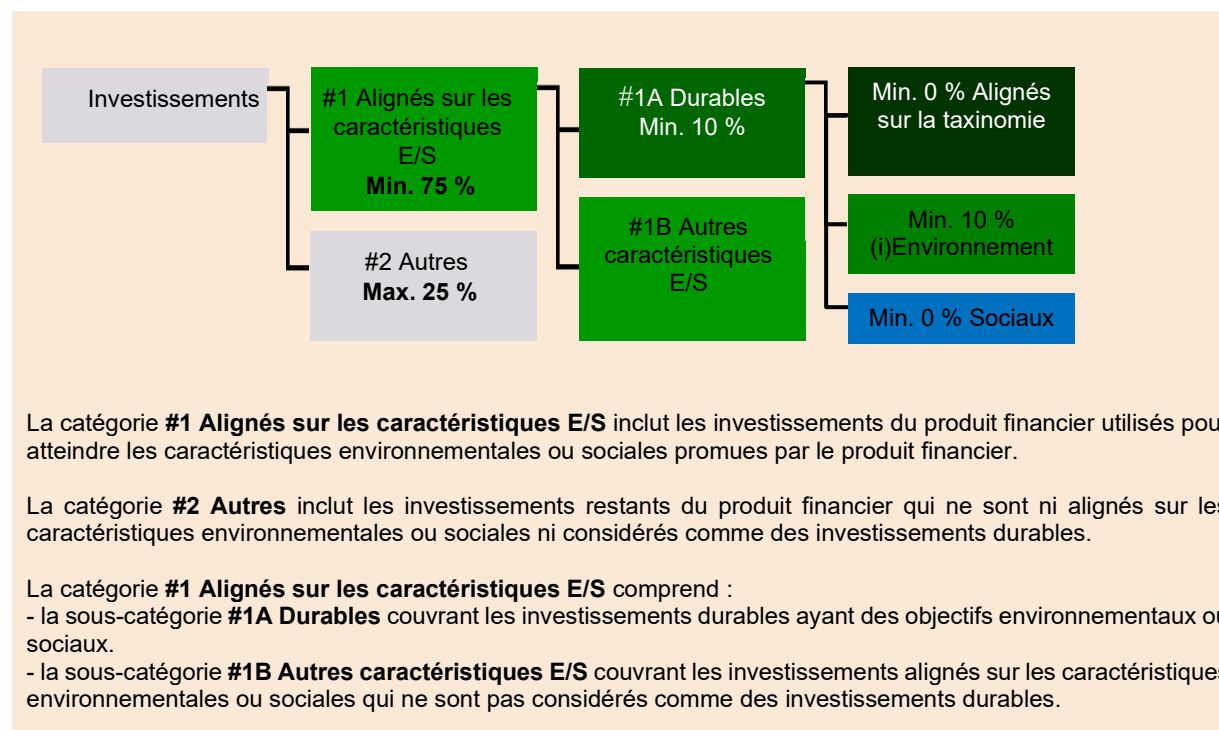
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

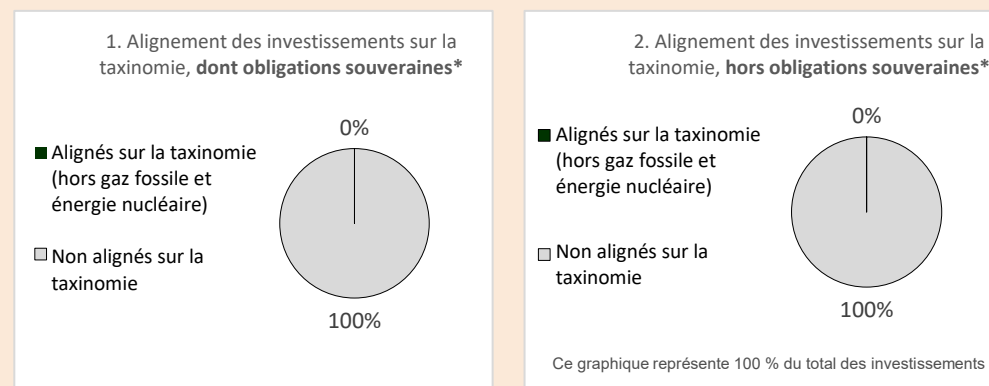
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>

SUPPLÉMENT 17. CPR Invest – Global Gold Mines

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment consiste à surperformer (après frais applicables) l'indice NYSE Arca Gold Miners Index sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des actions internationales de sociétés dont l'activité principale est liée à l'or, à d'autres minéraux ou métaux précieux, ou à d'autres activités minières.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 18 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement du Compartiment est de sélectionner des actions de sociétés du monde entier dont l'activité principale est liée à l'or, à d'autres minéraux ou métaux précieux, ou à d'autres activités minières.

Par construction, le Compartiment peut mettre l'accent sur certains thèmes d'investissement, voire exclure certains secteurs qui ne sont pas liés à son thème. Il est dès lors susceptible d'afficher des performances s'écartant significativement de celles d'un indice boursier mondial, y compris pendant des périodes relativement longues.

L'exposition du Compartiment aux actions ira de 75 à 120 % de son actif.

Investissements

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres équivalents à des actions de n'importe quel pays, sans aucune contrainte de capitalisation.

Tout en appliquant la politique susvisée, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, comme spécifié à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des parts ou des actions d'OPCVM et/ou d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Des instruments dérivés seront utilisés à des fins de couverture, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés et options sur devises ou sur actions/indices de marché et taux d'intérêt ; des swaps sur devises ou sur actions et indices ; des warrants sur actions ; et des contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	40 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	15 %	5 %	0 %

Devise de référence : Dollar américain (USD)

Indice de référence : Le Nyse Arca Gold Miners Index et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment.

Indicateur(s) de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et vise à surperformer l'Indice de Référence.

Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'Indice de Référence. Cependant, la gestion du Compartiment est discrétionnaire et il sera exposé à des émetteurs non inclus dans l'Indice de Référence. Le Compartiment surveille l'exposition au risque par rapport à l'Indice de Référence, mais l'écart avec l'Indice de Référence devrait être important.

Par ailleurs, le Compartiment utilise le Nyse Arca Gold Miners Net Return Index et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'Indice de référence pour la commission de performance utilisé par les Classes d'Actions concernées, pour calculer la commission de performance.

À la date du présent Prospectus, le Nyse Arca Gold Miners Net Return Index est fourni par ICE Benchmark Administration Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site <https://www.theice.com/iba>.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Risque lié aux actions et au marché (y compris aux petites et moyennes capitalisations boursières)
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier
- Risque lié à l'investissement durable :

Autres risques

- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille axant ses investissements sur la sélection d'actions du monde entier de sociétés exerçant des activités dans l'extraction d'or, d'autres métaux ou minéraux précieux, ou d'autres activités minières ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.
- se qualifient en tant que Compartiment d'actions aux fins fiscales allemandes.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts au Luxembourg, à Paris, à New York et à Toronto.

Jour de valorisation : Chaque Jour ouvré / **Jour de calcul** : Jour Ouvré suivant le Jour de Valorisation

Heure limite : 14 h, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrés après le Jour de valorisation concerné, à l'exception de la Classe d'Actions T1 EUR – Cap pour laquelle c'est 1 Jour ouvré après le Jour de valorisation concerné.

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Global Gold Mines			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A USD – Cap	USD	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,70 %	0,30 %	Oui
I USD – Cap	USD	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,90 %	0,20 %	Oui
R USD – Cap	USD	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les Commissions de performance : NYSE Arca Gold Miners Net Return index.

La période d'observation de la performance, qui a débuté le 16 octobre 2020, est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet 2022 et devient la première période de méthode conforme à l'AEMF à la Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la catégorie d'actions et l'Actif de Référence

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 17 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – GLOBAL GOLD MINES

Identifiant d'entité juridique :
5493001MFNS60NPZO189

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif **environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif **social** : ____ %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui du Nyse Arca Gold Miners Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'Indice de référence est un indice de marché large qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation,

production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement

peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.

- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment consiste à surperformer (après frais applicables) l'Indice de Référence sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) en investissant dans des actions internationales de sociétés dont l'activité principale est liée à l'or, à d'autres minéraux ou métaux précieux, ou à d'autres activités minières.

Indice de référence : Nyse Arca Gold Miners Net Return Index. Le Compartiment cherche à surperformer l'Indice de référence et est utilisé pour la construction du portefeuille.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

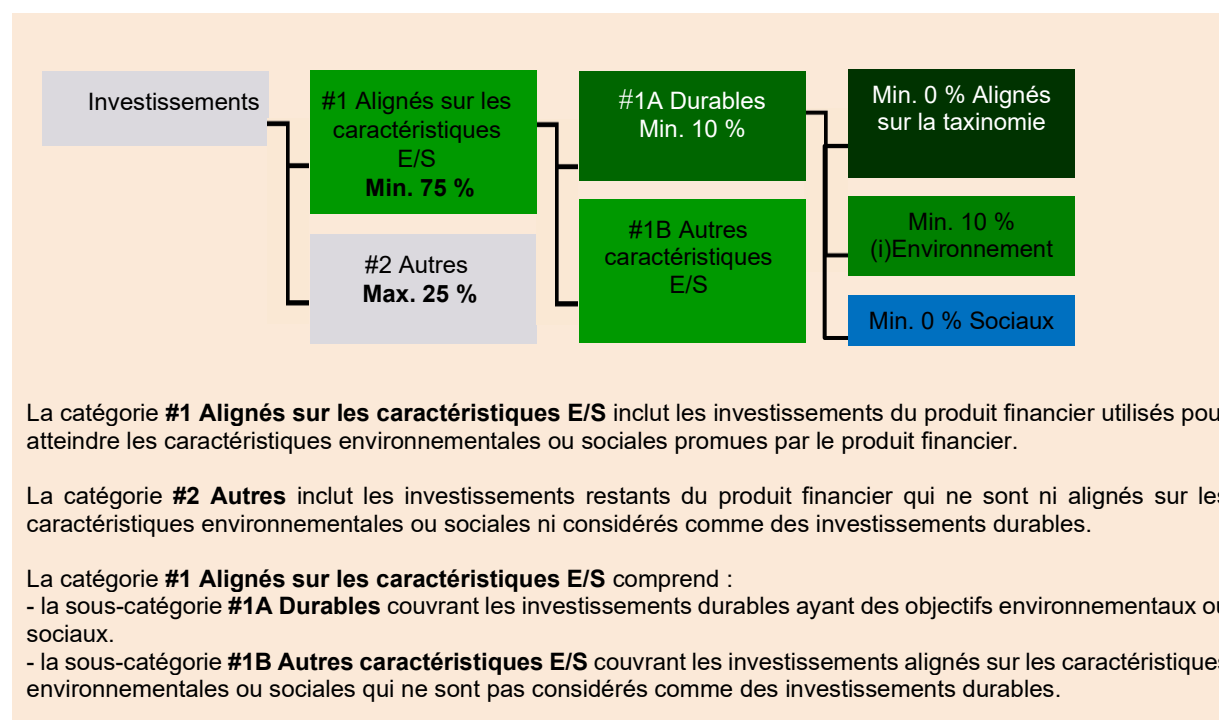
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

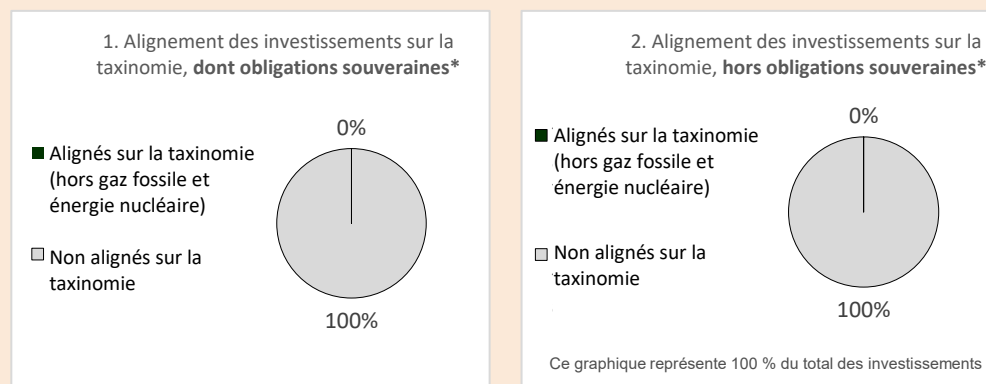
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>



SUPPLÉMENT 18. CPR Invest – Smart Trends

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est d'obtenir un rendement positif dans n'importe quelles conditions de marché sur la période de détention recommandée (au moins deux ans), par le biais d'une approche de gestion discrétionnaire et flexible en exposant le Compartiment à de multiples obligations internationales, marchés monétaires et marchés d'actions, que ce soit par le biais d'investissements directs ou au travers d'OPC.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 19 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La répartition des actifs est réalisée sur la base des prévisions de l'équipe concernant divers marchés et selon le niveau de risque que présente chaque classe d'actifs.

La répartition se fait principalement à travers une sélection active d'OPC et/ou de titres (obligations, instruments monétaires et actions).

L'exposition du Compartiment aux actions ira de -10 à 35 % de son actif.

L'investissement dans des actions aura un accent thématique ; il cherchera à tirer avantage des évolutions structurelles économiques, sociales, démographiques, technologiques, réglementaires ou environnementales, comme, par exemple, le vieillissement de la population, l'éducation, l'action pour le climat, les défis alimentaires, le bien-être et les modes de vie, les perturbations, etc.

La duration modifiée des taux d'intérêt du Compartiment ira de -3 à +8.

L'exposition du Compartiment aux instruments appartenant à la catégorie « Speculative Grade » ne pourra pas dépasser 40 % de l'actif.

Investissements

Le Compartiment expose jusqu'à 35 % de ses actifs à des fonds d'actions et à des actions de n'importe quel pays sans aucune contrainte de capitalisation.

Le Compartiment expose au moins 65 % de ses actifs à des obligations, des produits de marché monétaire de n'importe quel pays et à des détentions d'espèces.

Tout en se conformant aux politiques ci-dessus, la partie restante des actifs du Compartiment sera investie dans d'autres instruments, tel que décrit à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du Prospectus.

Instruments dérivés

Des instruments dérivés seront utilisés à des fins de couverture, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : Des Swaps de défauts de créance, des Contrats à terme standardisés et Options sur devises ou sur actions/indices de marché et taux d'intérêt ; des swaps sur devises ou sur actions et indices, produits de taux, produits de crédit (y compris Swaps de défauts de crédit) et indices ; des Warrants sur actions ; et des contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises, des Swaps de rendement total.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	10 %	10 %	20 %	10 %	10 %
Proportion attendue (de l'actif net)	0 %	0 %	5 %	0 %	10 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : €STR (Euro Short-Term Rate) index

Indicateur(s) de performance :

Le Compartiment est géré de manière active.

Le Compartiment utilise le €STR (Euro Short-Term Rate) Index et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'Indice de référence pour la commission de performance utilisé par les Classes d'Actions concernées, pour calculer la commission de performance. Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

L'Indice est diffusé par les Banques centrales européennes sur la base des prêts interinstitutionnels, pondérés par leur volume.

Sa méthodologie de calcul est basée sur des données collectées à partir de 52 la moyenne des taux pratiqués sur 50 % des transactions et 50 % des transactions et en supprimant les queues de distribution (25 % des plus faibles et 25 % des plus élevées).

Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site <https://www.emmi-benchmarks.eu/emmi/>.

L'administrateur de l'indice de référence bénéficie de l'exemption de l'Article 2.2 du Règlement sur les indices de référence en tant que banque centrale et ne doit donc pas être enregistré auprès de l'AEMF.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de crédit
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux actions (y compris aux petites capitalisations boursières)
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risques de marché
- Risque lié à l'investissement durable :

Autres risques

- Risque de contrepartie
- Instruments dérivés
- Risque de crédit spéculatif
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres et/ou aux Swaps de rendement total

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille de fonds de fonds activement géré, investi dans des classes d'actifs d'obligations et d'actions, à travers divers thèmes d'investissement et selon une approche responsable ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 2 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 2 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts au Luxembourg et à Paris.

Jour de valorisation : Chaque Jour ouvré / **Jour de calcul :** Jour Ouvré suivant le Jour de Valorisation

Heure limite : 9 h 00, le Jour de valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »
- Prolongation de la période d'avis telle que décrite à la section 8.3. « Prolongation des périodes d'avis »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Smart Trends			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles			
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Indirect (max.)	Commissions de gestion (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,70 %	0,40 %	0,30 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,35 %	0,40 %	0,20 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,45 %	0,40 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour la Commission de performance : €STR + 1 % par an.

La période d'observation de la performance, qui a débuté le 1^{er} octobre 2021, est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet 2023 et devient la première période de méthode conforme à l'AEMF à la Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 18 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST – SMART TRENDS

Identifiant d'entité juridique :
5493007PMZWOE23YMB20

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

X Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les instruments d'investissement intégrant une approche environnementale, sociale et de gouvernance seront privilégiés et représenteront en permanence une majorité des actifs nets du Compartiment. Pour déterminer le score ESG du Compartiment, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives de décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est d'obtenir un rendement positif dans n'importe quelles conditions de marché sur la période de détention recommandée (au moins deux ans), par le biais d'une approche de gestion discrétionnaire et flexible en exposant le Compartiment à de multiples obligations internationales, marchés monétaires et marchés d'actions.

Indice de référence : €STR (Euro Short-Term Rate) est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les instruments d'investissement intégrant une approche environnementale, sociale et de gouvernance seront privilégiés et représenteront en permanence une majorité des actifs nets du Compartiment.

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment investira au moins 75 % dans des instruments d'investissement relevant des Articles 8 et 9 du SFDR.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

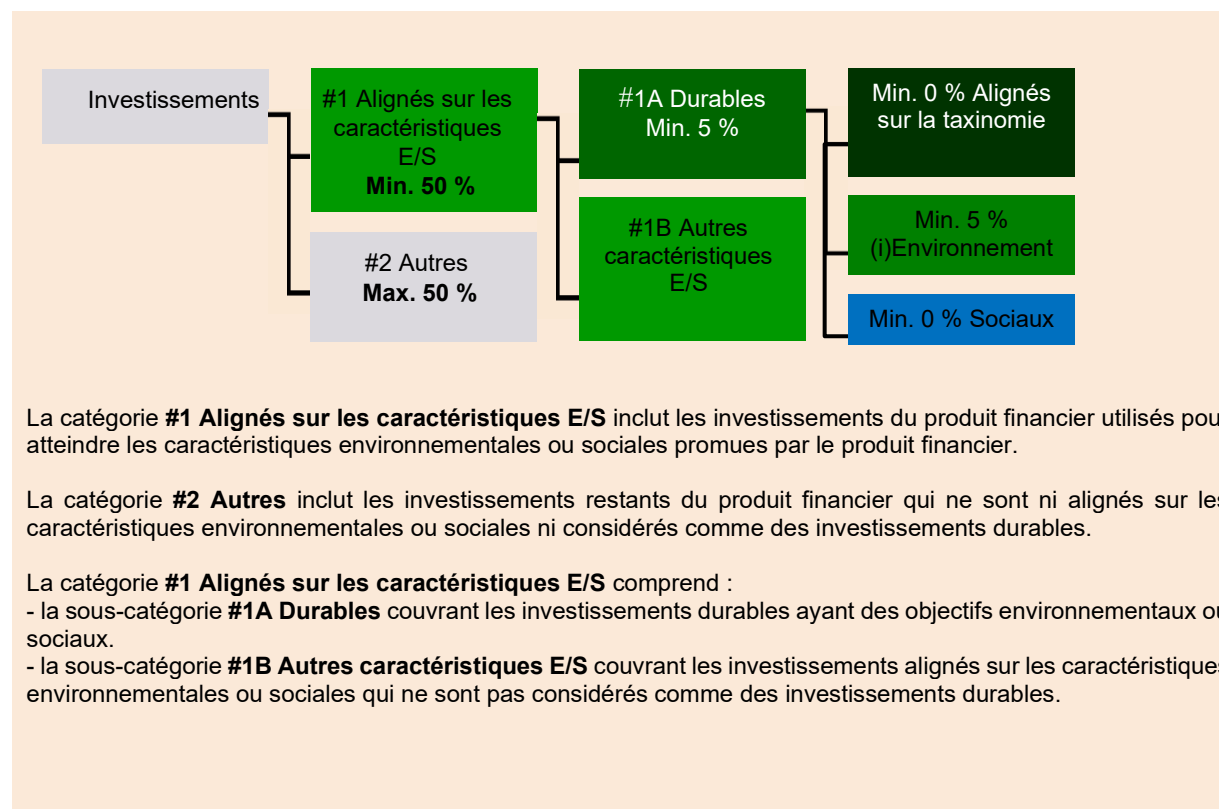
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 5 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 5 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

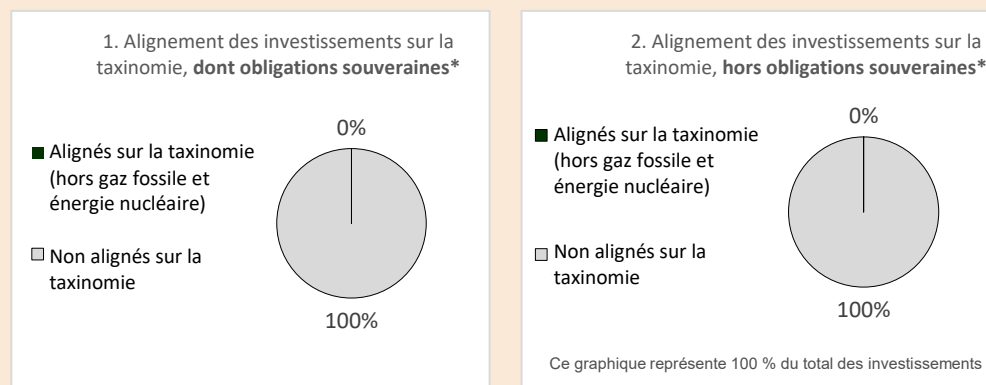
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 5 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Concernant les critères ESG du Compartiment, les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>

SUPPLÉMENT 19. CPR Invest – Social Equities

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans), tout en visant à avoir un impact indirect sur les inégalités, en investissant dans des actions internationales selon les bonnes pratiques de réduction des inégalités sur la base d'indicateurs de performance extra-financiers pertinents pour évaluer leurs politiques de rémunération et fiscales, leurs pratiques en matière de santé, d'éducation et de diversité, leur accès aux produits de base, ainsi que leur éthique et leur respect des droits fondamentaux. En outre, le Compartiment intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E, S et G) dans le processus d'investissement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Compartiment n'a pas d'impact sociétal direct, mais que le Compartiment vise à sélectionner et investir dans des sociétés qui contribuent à réduire les inégalités, en suivant des critères précis définis dans la stratégie d'investissement du Compartiment.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 20 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement du Compartiment vise à sélectionner des actions de sociétés qui figurent principalement dans l'indice MSCI ACWI et qui présentent les meilleures perspectives d'appréciation d'actions parmi les sociétés contribuant le plus au progrès social.

La Société de Gestion applique une méthodologie propriétaire pour évaluer toutes les sociétés figurant dans l'indice MSCI ACWI selon divers facteurs susceptibles d'exacerber les inégalités, tels que la politique de rémunération, la santé et le bien-être, l'éducation, la diversité, l'éthique, la politique fiscale, l'accès aux produits de base, etc.

Elle adopte une approche similaire pour évaluer les États eux-mêmes, permettant à la Société de Gestion de comparer les pratiques d'une société par rapport à celles appliquées dans son pays d'origine (c'est-à-dire où son siège social se trouve).

Par construction, le Compartiment peut mettre l'accent sur certains thèmes d'investissement, voire exclure certains secteurs qui ne sont pas liés à son thème. Il est dès lors susceptible d'afficher des performances s'écartant significativement de celles d'un indice boursier mondial, y compris pendant des périodes relativement longues.

Investissements

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres équivalents à des actions de n'importe quel pays, sans aucune contrainte de capitalisation. Sur cette proportion de 75 %, le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect pour maximum 25 % de ses actifs.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

À l'issue du processus de sélection, au moins 90 % des actions en portefeuille ont un score ESG.

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés et options sur devises ou sur actions/indices de marché et taux d'intérêt ; des swaps sur devises ou sur actions et indices ; des warrants

sur actions ; et des contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	40 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	15 %	5 %	0 %

Devise de référence : Dollar américain (USD)

Indice de référence : MSCI All Country World Index (MSCI ACWI) Net Return Index

Indicateur(s) de performance :

Le Compartiment est géré de manière active.

Le Compartiment utilise le MSCI All Country World Index (MSCI ACWI) Net Return Index (dividendes nets réinvestis) et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'Indice de référence pour la commission de performance utilisé par les Classes d'Actions concernées, calculer la commission de performance.

Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

À la date de ce Prospectus, le MSCI All Countries World Net Return Index est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence

sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier
- Risque lié à l'investissement durable :

Autres risques

- Risque de contrepartie
- Risque lié au pays : Chine
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille axant principalement ses investissements sur la sélection d'actions internationales qui participent au progrès social dans le monde ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de cinq ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Social Equities			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,60 %	0,30 %	Oui
I EUR- Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,75 %	0,20 %	Oui
R EUR– Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,95 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les commissions de performance : MSCI ACWI Net Return Index

La Période d'observation de la performance, qui a débuté le 1er avril 2021, est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet 2022 et devient la première période de méthode conforme à l'AEMF à la Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la catégorie d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 19 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST – SOCIAL EQUITIES

Identifiant d'entité juridique :
213800D6BFRBJBOJLA90

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui du MSCI ACWI Index (l'« Indice de référence »). Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'Indice de référence est un indice de marché large qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

Notre cadre d'analyse ESG comprend 38 critères, dont 17 sont des critères généraux (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité) et 21 sont des critères spécifiques (applicables à certains secteurs uniquement). Pour être efficace, l'analyse ESG se concentre sur les critères les plus importants en fonction de l'activité et du secteur de l'entreprise. De ce fait, la pondération des critères ESG est un élément essentiel de notre cadre d'analyse ESG. À cet effet, nous avons distingué 68 secteurs avec une matrice de matérialité spécifique pour chacun et à l'aune de laquelle nous pondérons les critères les plus importants. La pondération peut varier considérablement d'un secteur à l'autre. Exceptionnellement, un composant peut avoir une pondération inférieure à 20 %. Les analystes ESG passent en revue la sélection et la pondération des critères pour chaque secteur d'activité au moins tous les 18 mois afin de s'assurer que les critères et leur pondération restent pertinents.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu

plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions

environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.

- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi⁵¹.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans), tout en visant à avoir un impact indirect sur les inégalités, en investissant dans des actions internationales *selon les bonnes pratiques de réduction des inégalités sur la base d'indicateurs de performance extra-financiers pertinents pour évaluer leurs politiques de rémunération et fiscales, leurs pratiques en matière de santé, d'éducation et de diversité, leur accès aux produits de base, ainsi que leur éthique et leur respect des droits fondamentaux*. En outre, le Compartiment intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E, S et G) dans le processus d'investissement.

L'investissement durable du Compartiment est axé sur des thèmes sociaux et vise à obtenir un « CEO to Pay » (ratio entre la rémunération du directeur général et le salaire moyen de travailleurs) inférieur à son Indice de référence. Ces impacts font l'objet d'un reporting périodique.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Compartiment n'a pas d'impact sociétal direct, mais que le Compartiment vise à sélectionner et investir dans des sociétés qui contribuent à réduire les inégalités, en suivant des critères précis définis dans la stratégie d'investissement du Compartiment.

Indice de référence : Le MSCI All Country World Index est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

En outre, le Compartiment n'investit pas dans des sociétés concernées par les Exclusions CTB présentées dans l'art. 12 (1) (a) à (c) du RDC 2020/1818.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la section 4.10. « Orientations sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité ».

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice de référence.

Au moins 90 % des actions du portefeuille ont un score ESG.

KPI « CEO to pay » :

L'investissement durable du Compartiment est axé sur des thèmes sociaux et vise à obtenir un « CEO to Pay » (ratio entre la rémunération du directeur général et le salaire moyen de travailleurs) inférieur à son Indice de référence.

Approche ESG supplémentaire :

La construction durable de l'univers d'investissement est améliorée par l'exclusion de sociétés selon l'approche ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) de la Société de gestion :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;
- les controverses ESG jugées graves ;

La Société de Gestion s'engage à exclure au moins 50 % des actions figurant dans l'Indice de référence en appliquant son approche axée sur la dimension sociale et sa méthodologie ESG.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

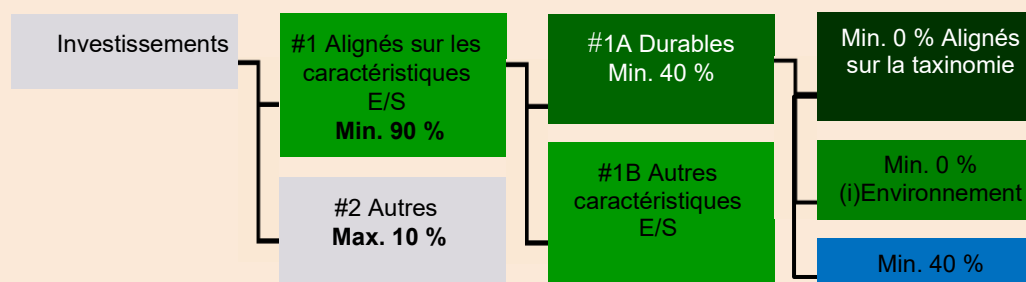
conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 40 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements sociaux représente un minimum de 40 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou liés à l'environnement.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

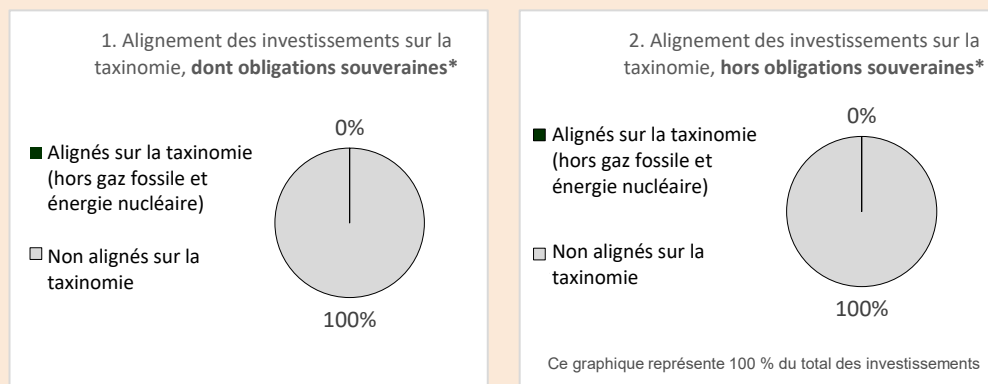
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 40 % d'investissements durables avec un objectif social sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>

SUPPLÉMENT 20. CPR Invest – MedTech

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des actions internationales de sociétés impliquées dans l'écosystème des technologies médicales.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 21 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

Le Compartiment est géré de manière active.

La stratégie d'investissement du Compartiment vise à sélectionner des actions des sociétés qui présentent les meilleures perspectives financières au sein d'un univers de sociétés impliquées dans l'écosystème de la technologie médicale à travers des secteurs comme celui du diagnostic, de la chirurgie, du suivi médical, de la prévention de maladie et du traitement.

L'exposition du Compartiment aux actions ira de 75 à 120 % de son actif.

Par construction, le Compartiment peut mettre l'accent sur certains thèmes d'investissement, voire exclure certains secteurs qui ne sont pas liés à son thème. Il est dès lors susceptible d'afficher des performances s'écartant significativement de celles d'un indice boursier mondial, y compris pendant des périodes relativement longues.

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres équivalents à des actions de n'importe quel pays, sans aucune contrainte de capitalisation. Sur cette proportion de 75 %, le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect pour maximum 25 % de ses actifs.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés et options sur devises ou sur actions/indices de marché et taux d'intérêt ; des swaps sur devises ou sur actions et indices ; des warrants sur actions ; et des contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	40 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	15 %	5 %	0 %

Devise de référence : Dollar américain (USD)

Indice de référence : MSCI World Health Care Equipment and Supplies 10/40 Net Return Index

Indicateur(s) de performance : Le Compartiment est géré de manière active.

Le Compartiment utilise le MSCI World Health Care Equipment and Supplies 10/40 Net Return Index et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'Indice de référence pour la commission de performance utilisé par les Classes d'Actions concernées, pour calculer la commission de performance.

Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

À la date du présent Prospectus, le MSCI World Health Care Equipment and Supplies 10/40 Net Return Index est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier

Autres risques

- Risque de contrepartie
- Risque lié au pays : Chine
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille axant principalement ses investissements sur la sélection d'actions de société présentant les meilleures perspectives parmi des sociétés impliquées dans l'écosystème de la technologie médicale ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de cinq ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours Ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné, sauf pour :

- la Classe d'Actions T3 EUR – Cap pour laquelle c'est 1 Jour ouvrable après le Jour de Valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – MedTech			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,60 %	0,30 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,75 %	0,20 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,95 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les commissions de performance : MSCI World Health Care Equipment and Supplies 10/40 Net Return Index
La Période d'observation de la performance, qui a débuté le 1er avril 2021, est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet 2022 et devient la première période de méthode conforme à l'AEMF à la Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 20 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – MEDTECH

Identifiant d'entité juridique :
213800WN52N7T6EXL384

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui du MSCI World Health Care Equipment and Supplies 10/40 Net Return Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'Indice de référence est un indice de marché large qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.

- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire de l'investissement ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans

l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.

- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des actions internationales de sociétés impliquées dans l'écosystème des technologies médicales.

Indice de référence : Le MSCI World Health Care Equipment and Supplies 10/40 Net Return Index est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

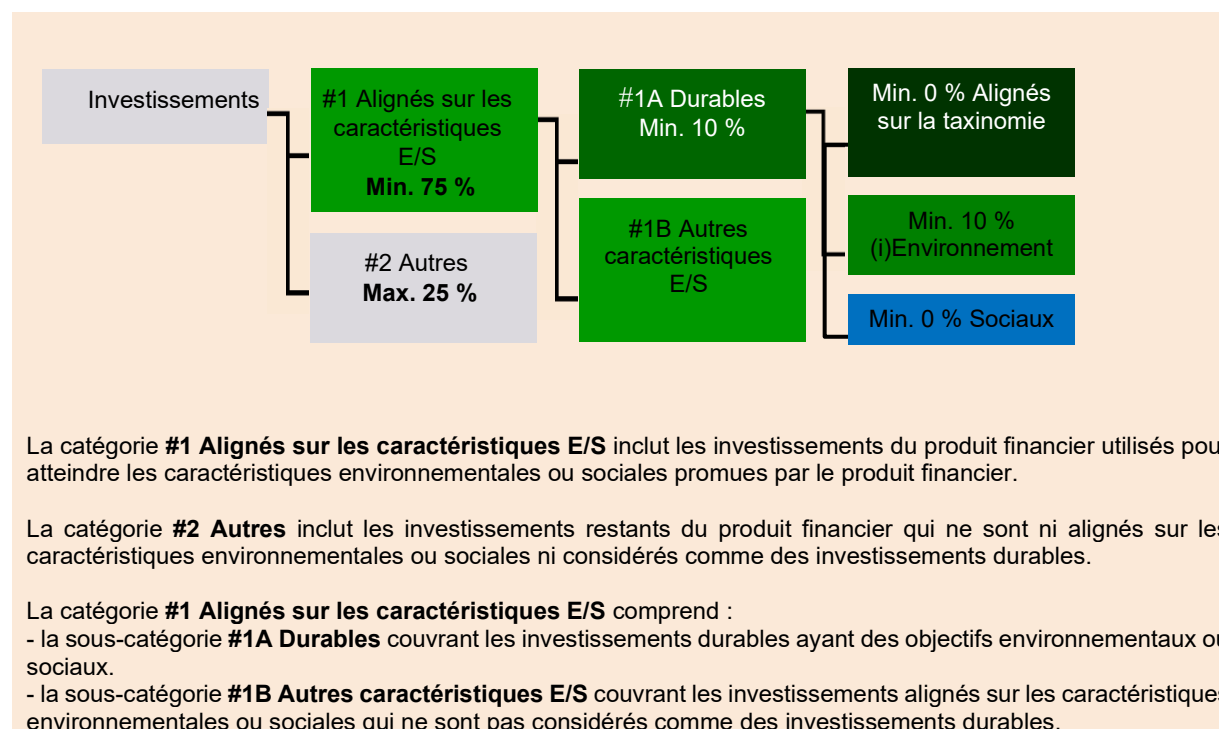
- **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

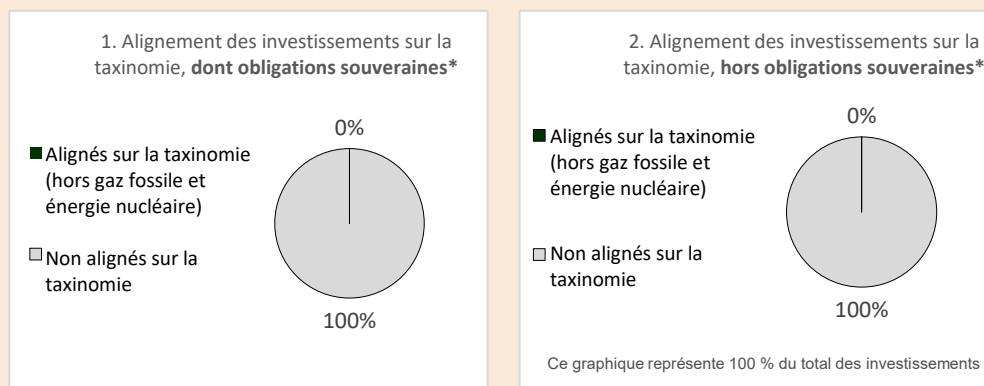
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.cpram.com



SUPPLÉMENT 21. CPR Invest – Credixx Active US High Yield

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer l'indice de référence sur la période de détention recommandée (au moins trois ans) en gérant l'exposition aux Taux d'intérêt américains et au crédit « Speculative Grade ».

Indice de référence

ICE BofA Merrill Lynch US High Yield et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment.

Indicateur(s) de performance

Le Compartiment est géré activement par rapport à l'Indice de référence, qu'il vise à surperformer. Cependant, la gestion du Compartiment est discrétionnaire et il peut différer sensiblement de son indice de référence en termes de structure sectorielle, de notation et d'exposition aux taux de crédit. Par conséquent, l'écart avec l'Indice de Référence devrait être significatif.

Le Compartiment utilise le ICE BofA Merrill Lynch US High Yield Return Index et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'Indice de référence pour la commission de performance utilisé par les Classes d'Actions concernées, pour calculer la commission de performance.

À la date du présent Prospectus, l'ICE BofA Merrill Lynch US High Yield Return Index est fourni par Intercontinental Exchange (ICE), un administrateur qui ne figure pas actuellement dans le registre auquel il est fait référence à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront

disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site <https://www.intercontinentalexchange.com/index>.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus. Le Compartiment est géré de manière active.

La stratégie d'investissement du Compartiment vise à exposer le portefeuille aux taux d'intérêt américains et à des émetteurs privés émettant des titres en dollars américains au sein des États-Unis et ayant une note de catégorie Speculative Grade, c'est-à-dire une note inférieure ou égale à « BB+ » (notation S&P) ou à « Ba1 » (notation Moody's) ou tout équivalent selon les critères de la Société de Gestion, qui se base sur ses prévisions de tendance du marché du crédit.

La Société de Gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sur sa propre méthodologie intégrant, entre autres facteurs, la notation attribuée par les principales agences de notation. La baisse de la note d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation ne conduit pas systématiquement à la cession des titres concernés. La Société de Gestion s'appuie sur son évaluation interne pour estimer l'opportunité de conserver ou non des titres dans le fonds.

Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres en défaut de paiement.

L'exposition au crédit sera principalement obtenue via des produits dérivés de crédit sur indice CDX High Yield.

En investissant dans l'indice, le Compartiment sera exposé à des émetteurs avec une qualité de crédit de catégorie Speculative Grade.

L'exposition du Compartiment au risque de taux d'intérêt américains résulte principalement de l'acquisition de titres de l'État américain et/ou d'instruments dérivés de la courbe des taux de rendement américains.

Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux spreads de crédit de la catégorie Speculative Grade comprise entre [+ 2 ; + 9].

Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts de [+ 0 ; + 9].

La performance du Compartiment est particulièrement dépendante de la performance des Obligations de l'État américain et des indices CDX.

La Société de Gestion suit la politique d'exclusion des sociétés de tabac et de charbon appliquée par Amundi.

Par construction, l'exposition du compartiment au crédit et aux taux d'intérêt en termes d'émetteurs, de répartition sectorielle et de notation peut fortement différer de l'indice de référence. Par conséquent, la performance du Compartiment peut dévier de celle de l'indicateur de performance sur une période relativement longue.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Le Compartiment répond aux exigences de l'Article 6 du Règlement sur la publication d'informations. À ce titre, il ne tient pas compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents.

Investissements

Le Compartiment peut investir jusqu'à 110 % de son actif dans des obligations (y compris des obligations vertes) et/ou des produits du marché monétaire, et/ou dans des dépôts faits auprès d'établissements de crédit, émis par des émetteurs publics ou privés de l'OCDE.

Le Compartiment peut également investir dans des parts ou des actions d'OPC dans la limite de 10 % de son actif, de ses parts ou actions d'OPC.

La notation de crédit moyenne de portefeuille du Compartiment ira normalement de BB S&P à CCC - S&P.

Instruments dérivés

Les instruments dérivés sont pleinement intégrés à la stratégie d'investissement du Compartiment.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont : les Swaps sur défaut de crédit ; les contrats à terme standardisés et options sur produits de taux, de devise et de crédit (dont Swaps sur défaut de crédit) ; Swaps : sur produits de taux, de devise et de crédit (dont Swaps sur défaut de crédit) ; les Warrants sur taux d'intérêts, les contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	75 %	50 %	20 %	20 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	40 %	0 %	5 %	5 %	0 %

Devise de référence : Dollar américain (USD)

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change

- Instruments dérivés
- Risque de crédit spéculatif
- Risque de taux d'intérêt
- Risque d'effet de levier
- Risque de liquidité
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres

Autres risques

- Risque de gestion
- Risque de marché
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Valeur à risque absolue (VaR absolue)

Effet de levier brut attendu : 350 %.

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- veulent investir dans un portefeuille dont l'investissement se concentre principalement sur une exposition aux taux d'intérêt américains et à des émetteurs privés émettant des titres en dollars américains au sein des États-Unis et ayant une note spéculative, c'est-à-dire une note inférieure ou égale à « BB+ » (notation S&P) ou à « Ba1 » (notation Moody's) ou tout équivalent selon les critères de la Société de Gestion, qui se base sur ses prévisions de tendance du marché du crédit.
 - peuvent se permettre d'immobiliser leur capital sur une période d'au moins 3 ans ;
 - acceptent de supporter le risque de perte en capital.
- L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 3 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Londres, Paris et New York.

Jour de valorisation : Chaque Jour ouvré / **Jour de calcul :** Jour Ouvré suivant le Jour de Valorisation

Heure limite : 14 h, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Credixx Active US High Yield			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A USD – Cap	USD	Une fraction d'Action	3,00 %	5,00 %	1 %	0,10 %	Oui
I USD – Cap	USD	100 000 €	3,00 %	5,00 %	0,40 %	0,10 %	Oui
R USD – Cap	USD	Une fraction d'Action	3,00 %	5,00 %	0,60 %	0,10 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 20 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les Commissions de performance : ICE BofA Merrill Lynch US High Yield Return Index Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de décembre.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la catégorie d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

SUPPLÉMENT 22. CPR Invest – Credixx Global High Yield

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer l'indice de référence sur la période de détention recommandée (au moins trois ans) en gérant l'exposition au crédit « Speculative Grade ».

Indice de référence

Markit - (1/3 iTraxx Europe Crossover and 2/3 CDX.NA.HY USD Hedged) 1.5x Leveraged funded Euro et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment.

Indicateur(s) de performance

Le Compartiment est géré de manière active et vise à surperformer le Markit - (1/3 iTraxx Europe Crossover and 2/3 CDX.NA.HY USD Hedged) 1.5x Leveraged funded Euro. L'Indice présente un effet de levier de 1,5 sur la combinaison d'indices Itraxx et CDX afin de mieux refléter la stratégie d'investissement.

Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'Indice de Référence. Cependant, la gestion du Compartiment est discrétionnaire et il sera exposé à des émetteurs non inclus dans l'Indice de Référence. Le Compartiment surveille l'exposition au risque par rapport à l'Indice de Référence, mais l'écart avec l'Indice de Référence devrait être important.

Le Compartiment utilise l'Indice et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'Indice de référence pour la commission de performance utilisé par les Classes d'Actions concernées, pour calculer la commission de performance.

À la date du présent Prospectus, l'Indice est fourni par IHS Markit Benchmark Administration Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un

tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site <https://ihsmarkit.com/index.html>.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement du Compartiment vise à exposer le portefeuille au différentiel de crédit d'émetteurs d'entreprises européennes et américaines ayant obtenu une note de catégorie Speculative Grade, c'est-à-dire une note inférieure ou égale à « BB+ » (notation S&P) ou à « Ba1 » (notation Moody's) ou tout équivalent selon les critères de la Société de Gestion, qui se base sur ses prévisions de tendance du marché du crédit.

La Société de Gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sur sa propre méthodologie intégrant, entre autres facteurs, la notation attribuée par les principales agences de notation. La dégradation de la notation de l'émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'a pas d'incidence systématique sur le transfert des titres concernés. La Société de Gestion s'appuie sur son évaluation interne pour estimer l'opportunité de conserver ou non des titres dans le fonds.

Le Compartiment n'investira pas directement dans des titres en défaut de paiement.

L'exposition au crédit sera principalement obtenue via des produits dérivés de crédit sur indice Itraxx Crossover et CDX High Yield d'une échéance de 5 ans.

En investissant dans l'indice, le Compartiment sera exposé à des émetteurs avec une qualité de crédit de catégorie Speculative Grade.

Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux spreads de crédit de la catégorie Speculative Grade comprise entre [+ +3 ; +9]. Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de [-1 ; ++1].

La performance du Compartiment est particulièrement dépendante de la performance des indices Itraxx et CDX.

La Société de Gestion suit la politique d'exclusion des sociétés de tabac et de charbon appliquée par Amundi.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Le Compartiment répond aux exigences de l'Article 6 du Règlement sur la publication d'informations. À ce titre, il ne tient pas compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents.

Investissements

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des produits de taux d'intérêt et/ou dans des dépôts faits auprès d'établissements de crédit, des obligations (y compris des obligations vertes), émis par des émetteurs publics ou privés de l'OCDE, dans n'importe quelle devise.

Le risque de change contre l'euro est couvert au moment des investissements puis est régulièrement ajusté.

Le Compartiment peut également investir dans des parts ou des actions d'OPC, dans la limite de 10 % de son actif).

La notation de crédit moyenne de portefeuille du Compartiment ira normalement de BB à CCC (notations S&P).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés sont pleinement intégrés à la stratégie d'investissement du Compartiment.

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont : les swaps sur défaut de crédit ; les contrats à terme standardisés et options sur produits

de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; swaps : sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; les warrants sur taux d'intérêts, les contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	100 %	50 %	20 %	20 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	75 %	0 %	5 %	5 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de crédit spéculatif
- Risque de taux d'intérêt
- Risque d'effet de levier
- Risque de liquidité
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres

Autres risques

- Risque de gestion
- Risque de marché
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Valeur à risque relative (VaR relative)

Effet de levier brut attendu : 250 %.

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- veulent investir dans un portefeuille dont l'investissement se concentre principalement, essentiellement via des instruments dérivés de crédit, sur le différentiel de crédit d'entreprises émettrices européennes et américaines ayant une note spéculative, c'est-à-dire une note inférieure ou égale à « BB+ » (notation S&P) ou à « Ba1 » (notation Moody's) ou tout équivalent selon les critères de la Société de Gestion, qui se base sur ses prévisions de tendance du marché du crédit.
- peuvent se permettre d'immobiliser leur capital sur une période d'au moins 3 ans ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 3 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Londres, Paris et New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Credixx Global High Yield			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC)
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	3,00 %	5,00 %	1 %	0,10 %	n/a
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	3,00 %	5,00 %	0,40 %	0,10 %	n/a
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	3,00 %	5,00 %	0,60 %	0,10 %	n/a

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

SUPPLÉMENT 23. CPR Invest – Hydrogen

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des actions internationales de sociétés actives dans toute partie de l'économie de l'hydrogène.

Le processus d'investissement intègre une approche durable à travers des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 22 SFDR.

Philosophie d'investissement

L'hydrogène et ses dérivés offrent une alternative à faible émission carbone aux combustibles fossiles utilisés dans l'industrie et les transports. Cependant, la production actuelle d'hydrogène repose essentiellement sur un processus émetteur de gaz à effet de serre.

Le Compartiment soutient donc non seulement le développement de l'utilisation de l'hydrogène dans l'industrie et les transports, mais aussi la décarbonisation de sa production par la capture du carbone et le développement de méthodes de production à faibles émissions. Ces dernières comprennent l'électrolyse, qui est encore à un stade précoce de développement, ainsi que la pyrolyse et l'exploitation des dépôts géologiques, qui sont encore à l'étude.

D'une manière générale, l'économie de l'hydrogène en est encore à un stade précoce. Elle est donc rarement significative dans les comptes des entreprises. Le Compartiment investit tout au long de la chaîne de valeur de l'hydrogène, de la production à l'utilisation, y compris les infrastructures de stockage, de transport et de distribution. La diversité des activités et de la taille des sociétés signifie que l'univers d'investissement du Compartiment est très hétérogène. Il ne peut pas être compris en termes d'unité de mesure unique.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

Définition de l'univers d'investissement

L'approche de la Société de Gestion consiste à limiter l'univers d'investissement du Compartiment à un ensemble d'actions dont l'éligibilité a été scrupuleusement déterminée par le biais de mesures quantitatives (% des ventes, % des dépenses en capital, etc.) et/ou d'indicateurs qualitatifs (participation à des projets). Cet univers est filtré à travers des critères d'exclusion extra-financiers généraux (controverses, notation ESG) et des sous-critères liés au thème et à ses objectifs (émissions de carbone, gestion de l'eau, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme).

Construction du portefeuille

La construction du portefeuille a deux objectifs :

- 1) soutenir le développement coordonné de l'ensemble du secteur ;
- 2) porter une attention particulière aux acteurs « purs » de notre univers.

La construction du portefeuille repose sur 4 piliers de la chaîne de valeur :

1. **Énergie propre** : Ce pilier rassemble les développeurs d'énergies renouvelables et décarbonées (nucléaires). Il représentera une exposition maximale de 30 % du portefeuille. En effet, la production d'hydrogène par électrolyse nécessite de grandes quantités d'énergie renouvelable, et nous visons à soutenir ces développeurs. Cependant, comme cela ne représente qu'une exposition indirecte au secteur, nous y limitons notre exposition.
2. **Technologies et composants** : ce pilier comprend les fabricants d'équipements essentiels à la production d'hydrogène (électrolyseurs, piles à combustible, compresseurs, réservoirs cryogéniques et sous-composants) ;
3. **Production, stockage, transport et distribution** : ce pilier comprend des acteurs sur l'ensemble de la chaîne de valeur, des grands producteurs de gaz industriels aux gestionnaires de pipelines gaziers qui seront adaptés au transport de l'hydrogène ;

4. **Utilisateurs** : ce pilier comprend les principaux utilisateurs issus de l'industrie (acier, produits chimiques, engrais, etc.) aux transporteurs (routiers, ferroviaires, maritimes, aériens), qui adaptent leur équipement à l'hydrogène.

Les acteurs « purs » sont identifiés comme étant ceux axés sur l'électrolyse et les piles à combustible (avec l'intention d'ajouter la pyrolyse et l'extraction/production géologique d'hydrogène, si ces solutions se développent). L'exposition du portefeuille à tous les acteurs purs dépassera toujours 5 % de ses actifs. Ce pourcentage sera révisé périodiquement au fur et à mesure de l'évolution des méthodes de production décarbonées. Ce seuil minimum de 5 % peut paraître faible, mais il reflète le stade précoce de développement de ces méthodes de production d'hydrogène. L'électrolyse et les piles à combustible en sont encore à un stade précoce, tandis que la pyrolyse et l'hydrogène géologique en sont encore au stade de planification. Aujourd'hui, ces méthodes de production d'hydrogène décarboné représentent moins de 2 % de la production totale (source : AIE – Agence internationale de l'énergie ; <https://www.iea.org/reports/net-zero-roadmap-aglobal-pathway-to-keep-the-15-oc-goal-in-reach>).

Enfin, la Société de Gestion vise à mesurer la quantité de carbone évité, qui est l'objectif évident du déploiement de ce secteur. Malheureusement, cette mesure rencontre des limites méthodologiques. Ces informations ne sont pas disponibles. Les acteurs du développement de ce secteur sont des entreprises industrielles. Cela confère à l'univers d'investissement du Compartiment une intensité carbone supérieure à celle de l'indice MSCI ACWI.

Par construction, le Compartiment peut mettre l'accent sur certains thèmes d'investissement, voire exclure certains secteurs qui ne sont pas liés à son thème. Il est dès lors susceptible d'afficher des performances s'écartant significativement de celles d'un indice boursier mondial, y compris pendant des périodes relativement longues.

Investissements

L'exposition du Compartiment aux actions ira de 75 à 120 % de son actif.

Le Compartiment investit au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres équivalents à des actions de n'importe quel pays, sans aucune contrainte de

capitalisation. Sur cette proportion de 75 %, le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect pour maximum 25 % de ses actifs.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : Contrats à terme standardisés et Options sur devises ou sur actions/indices de marché et taux d'intérêt ; swaps sur devises ou sur actions et indices ; des Warrants sur actions ; et des contrats de change à terme. Contrats à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	40 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	15 %	5 %	0 %

Devise de référence : Dollar américain (USD)

Indice de référence : MSCI All Country World Index (MSCI ACWI) Net Return Index

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active.

Le Compartiment utilise le MSCI All Country World Index (MSCI ACWI) Net Return Index (dividendes nets réinvestis) et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Action et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'indice de référence pour la commission de performance utilisé par les classes d'actions concernées, pour calculer la commission de performance. Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

À la date de ce Prospectus, le MSCI All Countries World Net Return Index est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

En vertu du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi de l'indice de référence

que les indices utilisent, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications apportées à un indice ou si cet indice cesse d'être fourni.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier
- Risques liés au secteur de l'hydrogène

- Risque lié à l'investissement durable :

Autres risques

- Risque lié au pays : Chine
- Risque de crédit
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Instruments dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille axant ses investissements sur la sélection d'actions internationales liées à l'ensemble de l'économie de l'hydrogène ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours Ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné, sauf pour :

la Classe d'Actions I jp EUR – Cap pour laquelle c'est 3 Jours ouvrables après le Jour de Valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Hydrogen			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,60 %	0,30 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,75 %	0,20 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,95 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Valeur de Référence : MSCI ACWI Net Return Index.

La Période d'observation de la performance commencée le 30 novembre 2021 est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet 2023 et devient la première période de méthode conforme à l'AEMF à la Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 21 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – HYDROGEN

Identifiant d'entité juridique :
213800GFB2R6MO25UX94

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif **environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un objectif **social** : ____ %

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG plus élevé que le score ESG de son univers d'investissement.

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'univers d'investissement est un univers conçu sur mesure sur la base des piliers spécifiques au thème d'investissement qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'univers d'investissement du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation,

production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.

- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment consiste à surperformer les marchés d'actions mondiaux sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des actions internationales de sociétés actives dans toute partie de l'économie de l'hydrogène.

Indice de référence : Le MSCI All Country World Index est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

En outre, le Compartiment n'investit pas dans des sociétés jugées incompatibles avec l'objectif de limitation du réchauffement climatique (émissions de carbone, gaz, pétrole...) de l'Accord de Paris sur le climat. Ces exclusions sont prévues à l'art. 12 (1) (a) à (g) du RDC 2020/1818.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la section 4.10. « Orientations sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité ».

Objectif et critères d'intensité de carbone :

L'investissement durable du Compartiment est axé sur la lutte contre le changement climatique et vise à obtenir une intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement.

Le Compartiment mesure les émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise bénéficiaire d'un investissement en prenant en compte des éléments suivants :

- émissions directes des entreprises
- émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise ; et
- émissions indirectes dues à l'utilisation des produits vendus.

Approche ESG supplémentaire :

La construction de l'univers d'investissement est améliorée par l'exclusion de sociétés selon l'approche ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) de la Société de Gestion :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;
- les controverses ESG jugées graves ;

Au moins 90 % des actions du portefeuille ont un score ESG.

La Société de Gestion s'engage à ce que le score ESG du compartiment soit supérieur au score ESG de l'univers d'investissement après exclusion d'au moins 20 % des actions ayant les moins bons scores selon l'approche ESG.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui

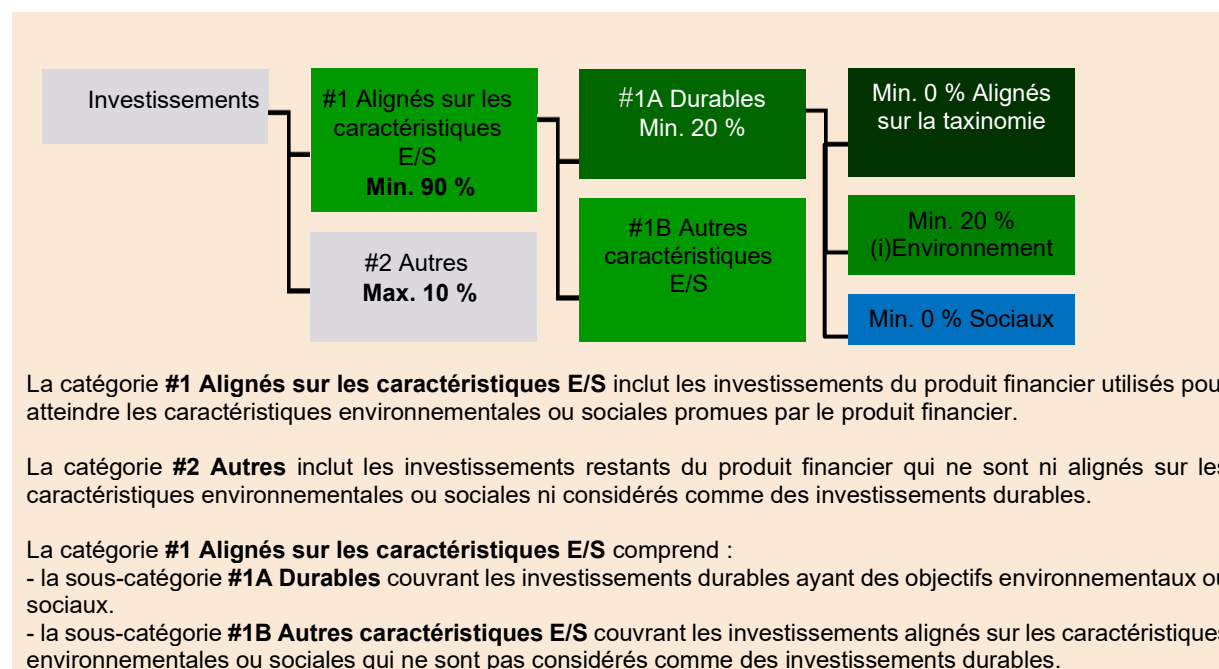
conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 20 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 20 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

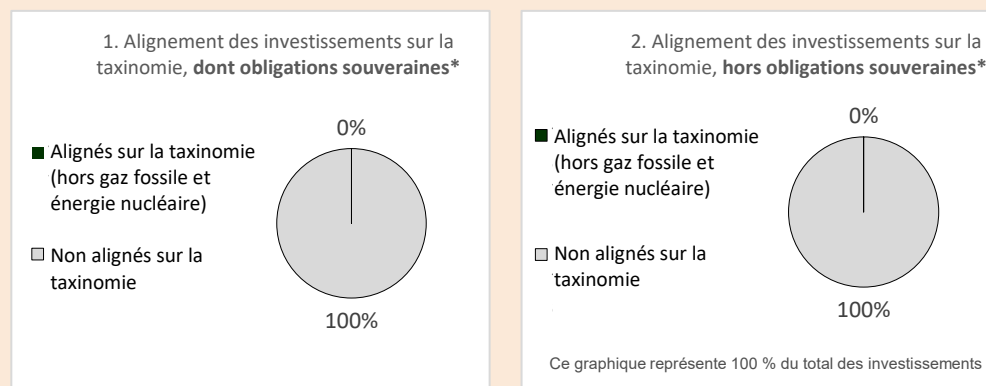
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 20 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>

SUPPLÉMENT 24. CPR Invest – European Strategic Autonomy

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer les marchés d'actions européens sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des actions impliquées dans des secteurs stratégiques qui contribuent à l'autonomie et à la résilience de l'Europe.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 25 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

Le Compartiment est géré de manière active.

La stratégie d'investissement vise à sélectionner des titres d'entreprises actives dans des secteurs économiques qui ont un lien direct ou indirect avec la résilience de l'Europe et/ou qui contribuent à l'autonomie économique et au développement de l'Europe. Ces entreprises sont regroupées dans les piliers suivants : Défense, Industrie (y compris Fabrication, Énergie et Numérique), Alimentation, Santé et Finance.

Par construction, le Compartiment peut mettre l'accent sur certains thèmes d'investissement, voire exclure certains secteurs qui ne sont pas liés à son thème. Il est dès lors susceptible d'afficher des performances s'écartant significativement de celles d'un indice boursier mondial, y compris pendant des périodes relativement longues.

Investissements

Le Compartiment est éligible au PEA français, par conséquent un minimum de 75 % de l'actif du Compartiment est investi en actions et titres assimilés d'émetteurs ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne - ou dans un autre

autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) – conformément aux dispositions de l'Article°L221-31 du Code monétaire et financier français appartenant aux catégories des grandes, moyennes et petites capitalisations et aux secteurs relatifs à la thématique.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 20 % de ses actifs et temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et pendant une période strictement nécessaire.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : Contrats à terme standardisés et Options sur devises ou sur actions/indices de marché et taux d'intérêt ; swaps sur devises ou sur actions et indices ; des Warrants sur actions ; et des contrats de change à terme
Contrats à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	50 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	10 %	5 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : MSCI EMU Net Return

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active.

Le Compartiment utilise a posteriori le MSCI EMU Net Return Index et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'indice de référence pour la commission de performance utilisé par les classes d'actions concernées, pour calculer la commission de performance.

Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

À la date du présent Prospectus, le MSCI EMU Index est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur

seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice du marché des actions (par exemple, MSCI EMU NR)
- Risque lié à l'investissement durable :

Autres risques

- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres et/ou aux swaps de rendement total :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille dont le principal objectif d'investissement est de sélectionner des actions européennes en rapport avec le thème d'investissement ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts au Luxembourg et à Paris.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours Ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné, sauf pour :

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – European Strategic Autonomy			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,60 %	0,30 % (0,25 %)	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,75 %	0,20 % (0,20 %)	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,95 %	0,30 % (0,25 %)	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Valeur de Référence : MSCI EMU NR Index

La Période d'observation de la performance commencée au lancement du Compartiment est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet 2024 et devient la première période de méthode conforme à l'AEMF à la Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 22 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST – EUROPEAN STRATEGIC AUTONOMY

Identifiant d'entité juridique :
213800O16CE35TFV7J75 TBC

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

☒ Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG plus élevé que son univers d'investissement.

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'univers d'investissement est un univers conçu sur mesure sur la base des piliers spécifiques au thème d'investissement qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'univers d'investissement du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
- Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de surperformer les marchés d'actions européens sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des actions impliquées dans des secteurs stratégiques qui contribuent à l'autonomie et à la résilience de l'Europe.

Afin de concilier la recherche de performance et le développement de pratiques socialement responsables, les critères ESG sont pris en compte, en combinant des approches normatives, « best-in-class » et d'engagement.

Indice de référence : Le MSCI EMU Index est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'univers d'investissement.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement. Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

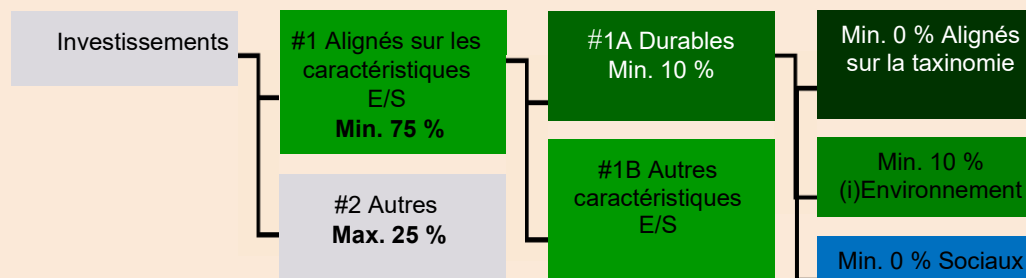
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

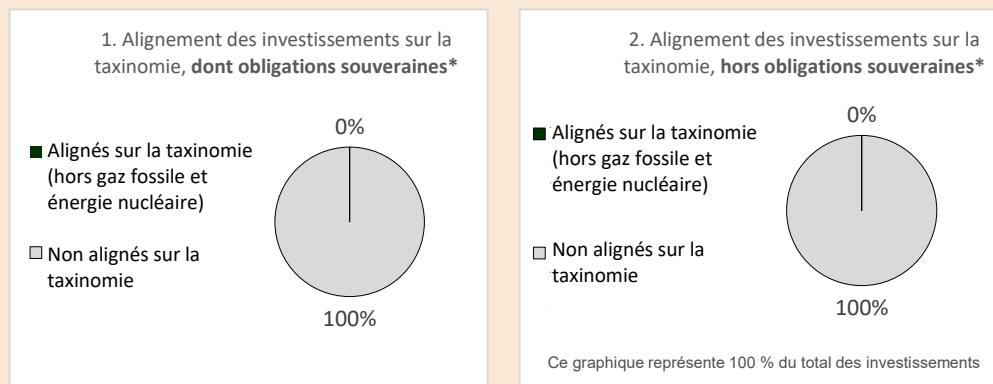
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>

SUPPLÉMENT 25. CPR Invest – B&W European Strategic Autonomy 2028

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch », ce qui contribue à la reprise et à la résilience européennes.

La stratégie de crédit « buy and watch » est une stratégie de faible rotation qui investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance dans l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance respective. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille suit de près les titres en portefeuille et peut décider de remplacer certains d'entre eux en cas d'opportunités ou de risque de défaut.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 26 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement vise à sélectionner des titres d'entreprises actives dans des secteurs économiques qui ont un lien direct ou indirect avec la résilience de l'Europe et/ou qui contribuent à l'autonomie économique et au développement de l'Europe tels que l'alimentation, la santé, l'industrie, l'énergie, le numérique, la défense, etc.

Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux spreads de crédit comprise entre [0 ; +5].

Investissements

Le Compartiment investit principalement dans des obligations (y compris des obligations vertes) libellées en euros et en dollars US émises par des émetteurs publics (gouvernements, supranationaux, organismes publics locaux/internationaux) et privés constitués, ayant leur siège social ou exerçant leurs principales activités commerciales dans l'Union Européenne.

Les investissements du Compartiment peuvent comprendre, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations prioritaires, des titres privilégiés et des obligations perpétuelles (dans la limite de 25 % de ses actifs pour les obligations perpétuelles). Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 5 % de ses actifs dans des marchés émergents de l'Union Européenne.

La date d'échéance ou de remboursement des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations remboursables par anticipation dont l'échéance est postérieure à la Date d'échéance, à condition qu'elles aient une première date de remboursement avant la Date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés pour réduire divers risques, pour une gestion efficace du portefeuille et comme moyen d'obtenir une exposition à divers actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment n'achètera pas activement des titres en défaut de paiement ; toutefois, le Compartiment pourrait détenir de tels titres en cas de dégradation de la notation d'un investissement faisant déjà partie des avoirs du compartiment, à condition que cela soit jugé dans le meilleur intérêt des actionnaires. Dans ce contexte,

l'exposition du Compartiment aux titres en défaut de paiement ne devrait pas dépasser 5 % des actifs du Compartiment

Le Compartiment investit au moins 50 % dans des titres notés « Investment Grade », c'est-à-dire dont les notations sont comprises entre AAA et BBB- (notés par S&P/Fitch) ou Aaa et Baa3 (notés par Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la Société de Gestion fondés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

Le Compartiment peut être investi jusqu'à 50 % de ses actifs dans des titres notés « Speculative Grade », au moment de leur acquisition, c'est-à-dire dont les notations sont inférieures ou égales à « BB+ » (selon S&P/Fitch) ou « Ba1 » (selon Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la société de gestion basés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

La Société de Gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sur sa propre méthodologie intégrant, entre autres facteurs, la notation attribuée par les principales agences de notation. La dégradation de la notation de l'émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'a pas d'incidence systématique sur le transfert des titres concernés. La Société de Gestion s'appuie sur son évaluation interne pour estimer l'opportunité de conserver ou non des titres dans le Compartiment.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 20 % de ses actifs et temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et pendant une période strictement nécessaire.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : Les swaps sur défaut de crédit ; les contrats à terme standardisés et options sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; swaps : sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; les contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	50 %	50 %	0 %	0 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	20 %	20 %	0 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : Non

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et non sur la base d'un indice de référence.

Période de souscription initiale et prix initial

La période de souscription initiale (la « Période de souscription initiale ») débutera le 16 janvier 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer et se terminera le 25 février 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer.

Après la Période de souscription initiale, le Compartiment sera fermé à toute nouvelle souscription.

Échéance et durée

Ce Compartiment sera lancé le 27 février 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer (la « Date de lancement ») et arrivera à échéance le 29 février 2028 (la « Date d'échéance »). À la Date d'échéance, le Compartiment sera liquidé et la Société de Gestion, dans le meilleur intérêt de tous les Actionnaires, s'efforcera de liquider les titres aussi rapidement que possible et le produit net de cette liquidation sera distribué entre les Actionnaires.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de crédit spéculatif
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité

Autres risques

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque de gestion
- Risque de marché
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille dont l'objectif principal est de fournir un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts au Luxembourg, à Londres et à Paris.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné, sauf pour

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – B&W European Strategic Autonomy 20208			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Frais de gestion (max.)	Administration (max.)	Commission de performance (TTC)
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,70 %	0,30 % (0,10 %)	N/A
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,35 %	0,20 % (0,10 %)	N/A
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,45 %	0,30 % (0,10 %)	N/A

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 23 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – B&W EUROPEAN STRATEGIC AUTONOMY 2028

Identifiant d'entité juridique :
213800E9YKSDRFBWT162

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice composé à 60 % de l'ICE BofA 3-5 Year Euro Corporate Index + 40 % de l'ICE BofA BB-B Euro High Yield Constrained Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation,

production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans

l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.

- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch », ce qui contribue à la reprise et à la résilience européennes.

Indice de référence : N.A.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Approche ESG supplémentaire :

La Société de Gestion intègre une approche ESG supplémentaire en analysant les sociétés qui ont déjà été sélectionnées sur la base de sa méthodologie d'analyse ESG interne et en excluant celles basées sur les éléments suivants :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;
- les controverses ESG jugées graves ;

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

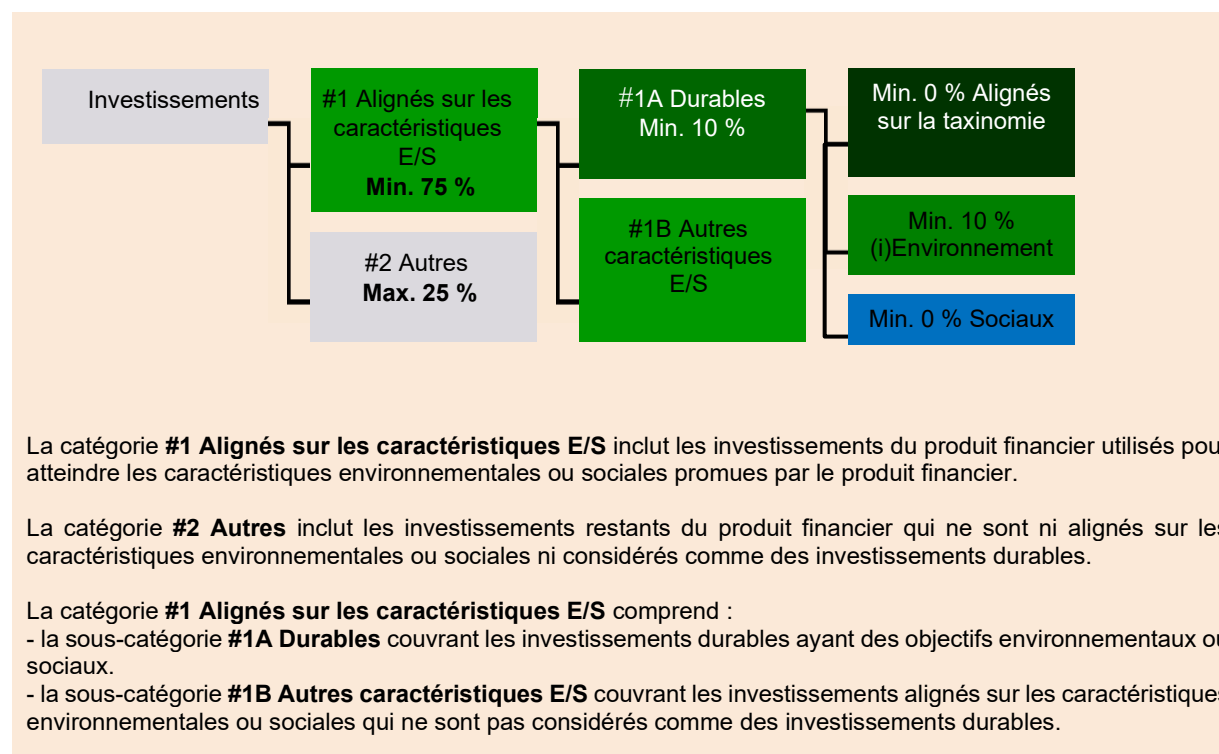
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

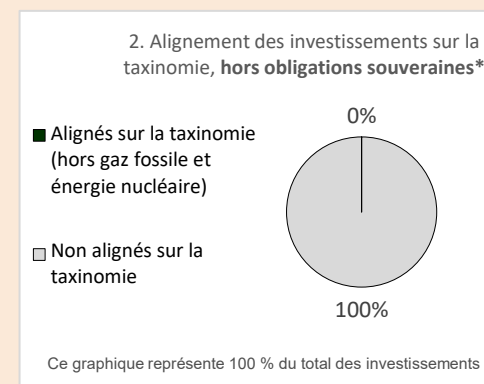
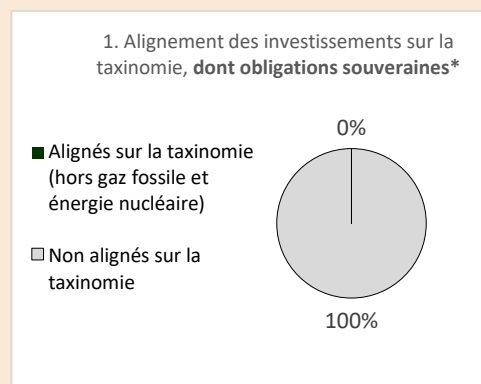
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.cpram.com

SUPPLÉMENT 26. CPR Invest – B&W European Strategic Autonomy 2028 II

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch », ce qui contribue à la reprise et à la résilience européennes.

La stratégie de crédit « buy and watch » est une stratégie de faible rotation qui investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance dans l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance respective. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille suit de près les titres en portefeuille et peut décider de remplacer certains d'entre eux en cas d'opportunités ou de risque de défaut.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 27 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement vise à sélectionner des titres d'entreprises actives dans des secteurs économiques qui ont un lien direct ou indirect avec la résilience de l'Europe et/ou qui contribuent à l'autonomie économique et au développement de l'Europe tels que l'alimentation, la santé, l'industrie, l'énergie, le numérique, la défense, etc.

Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux spreads de crédit comprise entre [0 ; +5].

Investissements

Le Compartiment investit principalement dans des obligations (y compris des obligations vertes) libellées en euros et en dollars US émises par des émetteurs publics (gouvernements, supranationaux, organismes publics locaux/internationaux) et privés constitués, ayant leur siège social ou exerçant leurs principales activités commerciales dans l'Union Européenne.

Les investissements du Compartiment peuvent comprendre, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations prioritaires, des titres privilégiés et des obligations perpétuelles (dans la limite de 25 % de ses actifs pour les obligations perpétuelles). Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 5 % de ses actifs dans des marchés émergents de l'Union Européenne.

La date d'échéance ou de remboursement des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations remboursables par anticipation dont l'échéance est postérieure à la Date d'échéance, à condition qu'elles aient une première date de remboursement avant la Date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés pour réduire divers risques, pour une gestion efficace du portefeuille et comme moyen d'obtenir une exposition à divers actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment n'achètera pas activement des titres en défaut de paiement ; toutefois, le Compartiment pourrait détenir de tels titres en cas de dégradation de la notation d'un investissement faisant déjà partie des avoirs du compartiment, à condition que cela soit jugé dans le meilleur intérêt des actionnaires. Dans ce contexte, l'exposition du Compartiment aux titres en défaut de paiement ne devrait pas dépasser 5 % des actifs du Compartiment.

Le Compartiment investit au moins 50 % dans des titres notés « Investment Grade », c'est-à-dire dont les notations sont comprises entre AAA et BBB- (notés par S&P/Fitch) ou Aaa et Baa3 (notés par Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la Société de Gestion fondés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de ses actifs dans des titres notés « Speculative Grade », au moment de leur acquisition, c'est-à-dire dont les notations sont inférieures ou égales à « BB+ » (selon S&P/Fitch) ou « Ba1 » (selon Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la Société de Gestion basés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

La Société de Gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sur sa propre méthodologie intégrant, entre autres facteurs, la notation attribuée par les principales agences de notation. La dégradation de la notation de l'émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'a pas d'incidence systématique sur le transfert des titres concernés. La Société de Gestion s'appuie sur son évaluation interne pour estimer l'opportunité de conserver ou non des titres dans le Compartiment.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 20 % de ses actifs et temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et pendant une période strictement nécessaire.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : Les swaps sur défaut de crédit ; les contrats à terme standardisés et options sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; swaps : sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps

sur défaut de crédit) ; les contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	50 %	50 %	0 %	0 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	20 %	20 %	0 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : Non

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et non sur la base d'un indice de référence.

Période de souscription initiale et prix initial

La période de souscription initiale (la « Période de souscription initiale ») débutera le 4 mai 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer et se terminera le 28 juin 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer.

Après la Période de souscription initiale, le Compartiment sera fermé à toute nouvelle souscription.

Échéance et durée

Ce Compartiment sera lancé le 29 juin 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer (la « Date de lancement ») et arrivera à

échéance le 29 décembre 2028 (la « Date d'échéance »). À la Date d'échéance, le Compartiment sera liquidé et la Société de Gestion, dans le meilleur intérêt de tous les Actionnaires, s'efforcera de liquider les titres aussi rapidement que possible et le produit net de cette liquidation sera distribué entre les Actionnaires.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de crédit spéculatif
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité

Autres risques

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque de gestion
- Risque de marché
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille dont l'objectif principal est de fournir un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts au Luxembourg, à Londres et à Paris.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul** : Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné, sauf pour

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – B&W European Strategic Autonomy 2028 II			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration max.	Commission de performance (TTC)
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,90 %	0,30 %	N/A
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,45 %	0,20 %	N/A
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,55 %	0,30 %	N/A

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 24 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

CPR INVEST – CPR INVEST – B&W EUROPEAN STRATEGIC AUTONOMY 2028 II

Identifiant d'entité juridique :

213800ZISNKPYE3PLV45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice composé à 60 % de l'ICE BofA 3-5 Year Euro Corporate Index + 40 % de l'ICE BofA BB-B Euro High Yield Constrained Index (l'« Indice de référence »). Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en

compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch », ce qui contribue à la reprise et à la résilience européennes.

Indice de référence : N.A.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Approche ESG supplémentaire :

La Société de Gestion intègre une approche durable ESG en analysant les sociétés qui ont déjà été sélectionnées sur la base de sa méthodologie d'analyse ESG interne et en excluant celles basées sur les éléments suivants :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;
- les controverses ESG jugées graves ;

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

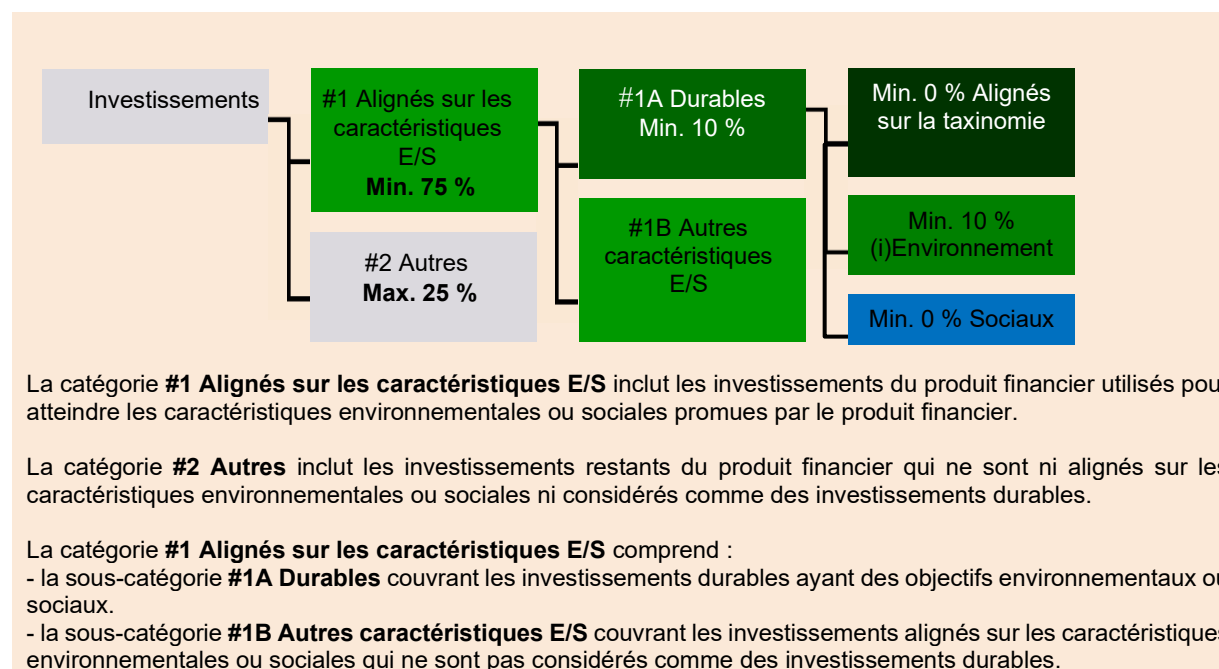
conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

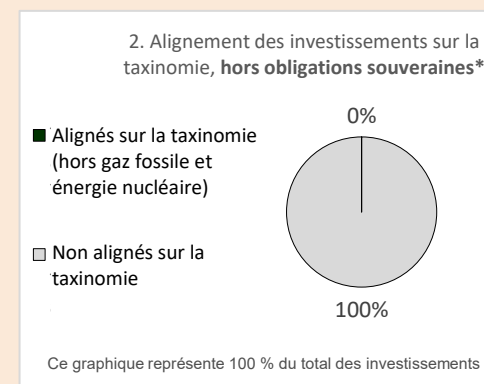
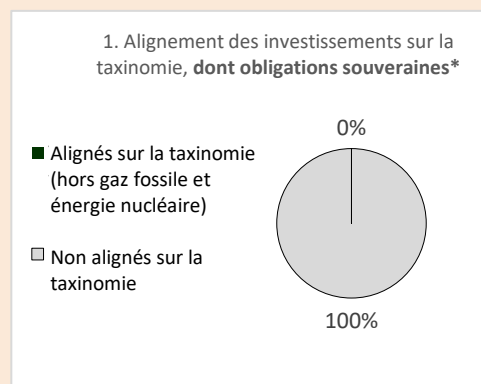
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.cpram.com

SUPPLÉMENT 27. CPR Invest – B&W Climate Target 2028

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch » – composé des sociétés les mieux placées pour lutter contre le changement climatique.

La stratégie de crédit « buy and watch » est une stratégie de faible rotation qui investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance dans l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance respective. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille suit de près les titres en portefeuille et peut décider de remplacer certains d'entre eux en cas d'opportunités ou de risque de défaut.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 28 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement vise à sélectionner les titres de sociétés les plus vertueuses selon les normes d'évaluation de CDP.

L'univers d'investissement est composé d'au moins 90 % de sociétés ayant un score CDP.

Au moins 90 % des titres en portefeuille sont notés par CDP et ont un score ESG. Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux spreads de crédit comprise entre [0 ; +5].

Investissements

Le Compartiment investit principalement dans des obligations libellées en euros et en dollars US (y compris des obligations vertes) émises par des émetteurs publics (gouvernements, organismes publics supranationaux, locaux/internationaux) et privés.

Les investissements du Compartiment peuvent comprendre, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations prioritaires, des titres privilégiés et des obligations perpétuelles (dans la limite de 25 % de ses actifs pour les obligations perpétuelles). Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des marchés émergents.

La date d'échéance ou de remboursement des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations remboursables par anticipation dont l'échéance est postérieure à la Date d'échéance, à condition qu'elles aient une première date de remboursement avant la Date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés pour réduire divers risques, pour une gestion efficace du portefeuille et comme moyen d'obtenir une exposition à divers actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment n'achètera pas activement des titres en défaut de paiement ; toutefois, le Compartiment pourrait détenir de tels titres en cas de dégradation de la notation d'un investissement faisant déjà partie des avoirs du compartiment, à condition que cela soit jugé dans le meilleur intérêt des actionnaires. Dans ce contexte, l'exposition du Compartiment aux titres en défaut de paiement ne devrait pas dépasser 5 % des actifs du Compartiment.

Le Compartiment investit au moins 50 % dans des titres notés « Investment Grade », c'est-à-dire dont les notations sont comprises entre AAA et BBB- (notés par S&P/Fitch) ou Aaa et Baa3 (notés par Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la Société de Gestion fondés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

Le Compartiment peut être investi jusqu'à 50 % de ses actifs dans des titres notés « Speculative Grade », au moment de leur acquisition, c'est-à-dire dont les notations sont inférieures ou égales à « BB+ » (selon S&P/Fitch) ou « Ba1 » (selon Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la société de gestion basés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

La Société de Gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sur sa propre méthodologie intégrant, entre autres facteurs, la notation attribuée par les principales agences de notation. La dégradation de la notation de l'émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'a pas d'incidence systématique sur le transfert des titres concernés. La Société de Gestion s'appuie sur son évaluation interne pour estimer l'opportunité de conserver ou non des titres dans le Compartiment.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 20 % de ses actifs et temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et pendant une période strictement nécessaire.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : Les swaps sur défaut de crédit ; les contrats à terme standardisés et options sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; swaps : sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps

sur défaut de crédit) ; les contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	50 %	50 %	0 %	0 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	20 %	20 %	0 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : Non

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et non sur la base d'un indice de référence.

Période de souscription initiale et prix initial

La période de souscription initiale (la « Période de souscription initiale ») débutera le 3 juillet 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer et se terminera le 27 septembre 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer.

Le 28 mars 2024, (c'est-à-dire six mois après la fin de la Période de souscription initiale), le Compartiment sera fermé à toute nouvelle souscription.

Échéance et durée

Ce Compartiment sera lancé le 28 septembre 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer (la « Date de lancement ») et arrivera à échéance le 29 septembre 2028 (la « Date d'échéance »). À la Date d'échéance, le Compartiment sera liquidé et la Société de Gestion, dans le meilleur intérêt de tous les Actionnaires, s'efforcera de liquider les titres aussi rapidement que possible et le produit net de cette liquidation sera distribué entre les Actionnaires.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de crédit spéculatif
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risque lié à l'investissement durable :

Autres risques :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque de gestion
- Risque de marché

Méthode de gestion des risques : Engagement**Profil de l'investisseur type :** tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille dont l'objectif principal est de fournir un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : Chaque Jour ouvré / **Jour de calcul :** Jour Ouvré suivant le Jour de Valorisation

Heure limite : 14 h, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – B&W Climate Target 2028			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC)
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,90 %	0,30 %	N/A
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,45 %	0,20 %	N/A
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,55 %	0,30 %	N/A

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 25 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – B&W CLIMATE TARGET 2028

Identifiant d'entité juridique :
213800B7ESQIQ93NBP79

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice composé à 60 % de l'ICE BofA Global Corporate Index + 40 % de l'ICE BofA Global High Yield Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

● ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en

plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch » composé des sociétés les mieux placées pour lutter contre le changement climatique.

Indice de référence : Non

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

En outre, le Compartiment n'investit pas dans des sociétés jugées incompatibles avec l'objectif de limitation du réchauffement climatique (émissions de carbone, gaz, pétrole...) de l'Accord de Paris sur le climat. Ces exclusions sont prévues à l'art. 12 (1) (a) à (g) du RDC 2020/1818.

Toutefois, le Compartiment peut investir dans des obligations vertes, sociales et durables émises par des sociétés impliquées dans des activités considérées comme non alignées sur l'Accord de Paris sur le climat, à condition que les projets financés par ces émetteurs soient alignés sur les exclusions susmentionnées. Par exception, l'exclusion des sociétés en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sera appliquée au niveau des émetteurs.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la section 4.10. « Orientations sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité ».

Approche ESG supplémentaire :

La Société de Gestion intègre une approche ESG supplémentaire en analysant les sociétés qui ont déjà été sélectionnées sur la base de sa méthodologie d'analyse ESG interne et en excluant celles basées sur les éléments suivants :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;
- les notes les plus faibles (c'est-à-dire F et G sur une échelle de A à G) sur la composante Environnementale des notes ESG globales d'Amundi ;
- les controverses ESG jugées graves ;

Selon la meilleure disponibilité et cohérence des données, la Société de Gestion peut utiliser des données supplémentaires pour affiner son processus d'identification des sociétés qui sont les mieux placées pour lutter contre le changement climatique.

Au moins 90 % des actions du portefeuille ont un score ESG.

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de l'Indice de référence.

La Société de gestion entreprend de réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % sur la base de sa méthodologie Climat, de sa propre méthodologie d'analyse ESG interne et des activités considérées comme non alignées sur l'Accord de Paris sur le climat.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

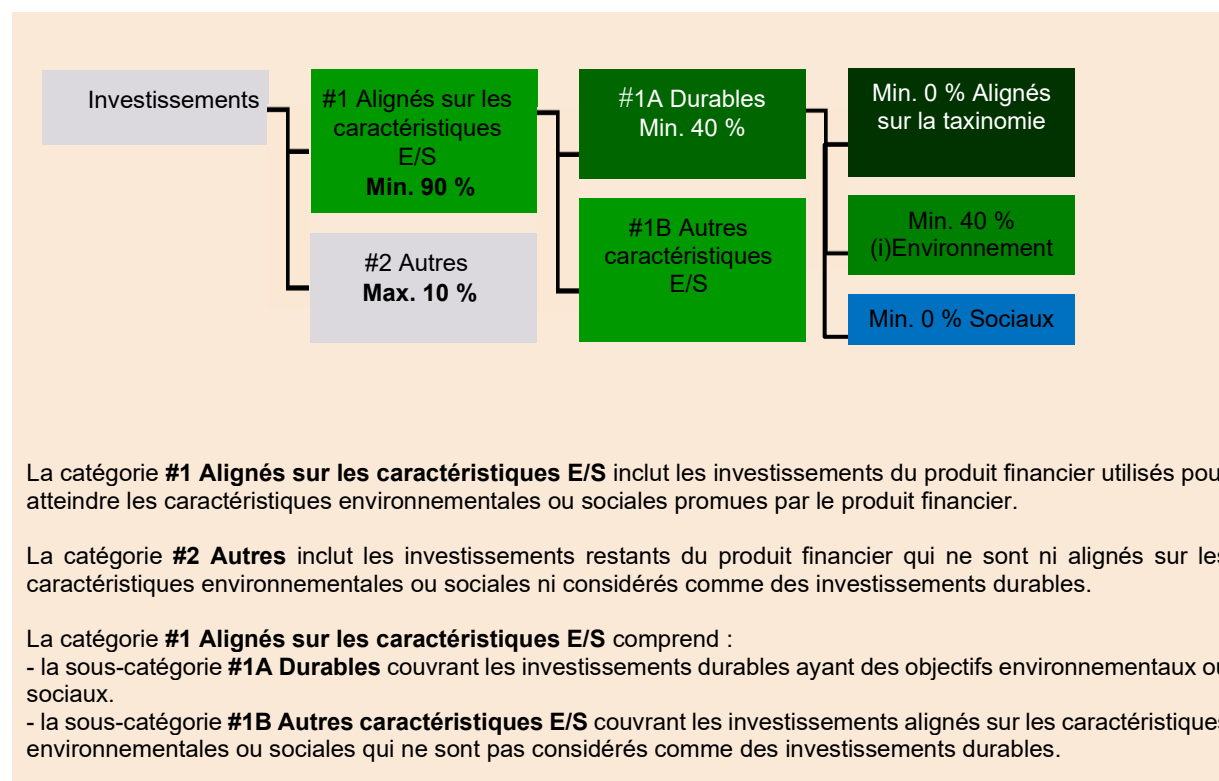
En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 40 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 40 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

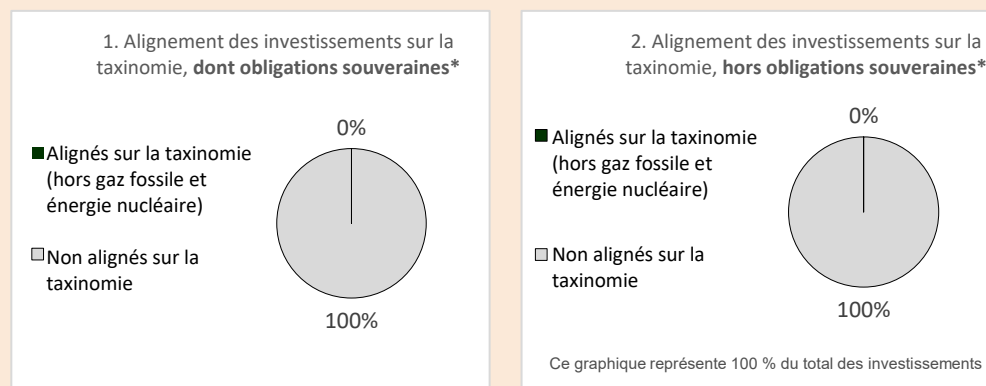
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 40 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.cpram.com



SUPPLÉMENT 28. CPR Invest – B&W Climate Target 2028 II

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch » composé des sociétés les mieux placées pour lutter contre le changement climatique.

La stratégie de crédit « buy and watch » est une stratégie de faible rotation qui investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance dans l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance respective. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille suit de près les titres en portefeuille et peut décider de remplacer certains d'entre eux en cas d'opportunités ou de risque de défaut.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 29 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement vise à sélectionner les titres de sociétés les plus vertueuses selon les normes d'évaluation de CDP.

L'univers d'investissement est composé d'au moins 90 % de sociétés ayant un score CDP.

Au moins 90 % des titres en portefeuille sont notés par CDP et ont un score ESG. Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux spreads de crédit comprise entre [0 ; +5].

Investissements

Le Compartiment investit principalement dans des obligations libellées en euros et en dollars US (y compris des obligations vertes) émises par des émetteurs publics (gouvernements, organismes publics supranationaux, locaux/internationaux) et privés.

Les investissements du Compartiment peuvent comprendre, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations prioritaires, des titres privilégiés et des obligations perpétuelles (dans la limite de 25 % de ses actifs pour les obligations perpétuelles). Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des marchés émergents.

La date d'échéance ou de remboursement des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations remboursables par anticipation dont l'échéance est postérieure à la Date d'échéance, à condition qu'elles aient une première date de remboursement avant la Date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés pour réduire divers risques, pour une gestion efficace du portefeuille et comme moyen d'obtenir une exposition à divers actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment n'achètera pas activement des titres en défaut de paiement ; toutefois, le Compartiment pourrait détenir de tels titres en cas de dégradation de la notation d'un investissement faisant déjà partie des avoirs du compartiment, à condition que cela soit jugé dans le meilleur intérêt des actionnaires. Dans ce contexte, l'exposition du Compartiment aux titres en défaut de paiement ne devrait pas dépasser 5 % des actifs du Compartiment.

Le Compartiment investit au moins 50 % dans des titres notés « Investment Grade », c'est-à-dire dont les notations sont comprises entre AAA et BBB- (notés par S&P/Fitch) ou Aaa et Baa3 (notés par Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la Société de Gestion fondés sur son anticipation des tendances du marché du crédit. Le Compartiment peut être investi jusqu'à 50 % de ses actifs dans des titres notés « Speculative Grade », au moment de leur acquisition, c'est-à-dire dont les notations sont inférieures ou égales à « BB+ » (selon S&P/Fitch) ou « Ba1 » (selon Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la société de gestion basés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

la Société de Gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sur sa propre méthodologie intégrant, entre autres facteurs, la notation attribuée par les principales agences de notation. La dégradation de la notation de l'émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'a pas d'incidence systématique sur le transfert des titres concernés. La Société de Gestion s'appuie sur son évaluation interne pour estimer l'opportunité de conserver ou non des titres dans le Compartiment.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 20 % de ses actifs et temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et pendant une période strictement nécessaire.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : Les swaps sur défaut de crédit ; les contrats à terme standardisés et options sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; swaps : sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps

sur défaut de crédit) ; les contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	50 %	50 %	0 %	0 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	20 %	20 %	0 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : Non

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et non sur la base d'un indice de référence.

Période de souscription initiale et prix initial

La période de souscription initiale (la « Période de souscription initiale ») débutera le 9 octobre 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer et se terminera le 29 novembre 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer.

Le 30 mai 2024, (c'est-à-dire six mois après la fin de la Période de souscription initiale), le Compartiment sera fermé à toute nouvelle souscription.

Échéance et durée

Ce Compartiment sera lancé le 30 novembre 2023 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer (la « Date de lancement ») et arrivera à échéance le 30 novembre 2028 (la « Date d'échéance »). À la Date d'échéance, le Compartiment sera liquidé et la Société de Gestion, dans le meilleur intérêt de tous les Actionnaires, s'efforcera de liquider les titres aussi rapidement que possible et le produit net de cette liquidation sera distribué entre les Actionnaires.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de crédit spéculatif
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risque lié à l'investissement durable :

Autres risques :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque de gestion
- Risque de marché

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille dont l'objectif principal est de fournir un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : Chaque Jour ouvrable / **Jour de calcul :** Le Jour Ouvrable suivant le Jour de Valorisation

Heure limite : 14 h, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours Ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – B&W Climate Target 2028 II			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC)
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,90 %	0,30 %	N/A
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,45 %	0,20 %	N/A
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,55 %	0,30 %	N/A

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 26 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – B&W CLIMATE TARGET 2028 II

Identifiant d'entité juridique :
2138006S94NWHGEFPB64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice composé à 60 % de l'ICE BofA Global Corporate Index + 40 % de l'ICE BofA Global High Yield Index (l'« Indice de référence »). Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch » composé des sociétés les mieux placées pour lutter contre le changement climatique.

Indice de référence : Non

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

En outre, le Compartiment n'investit pas dans des sociétés jugées incompatibles avec l'objectif de limitation du réchauffement climatique (émissions de carbone, gaz, pétrole...) de l'Accord de Paris sur le climat. Ces exclusions sont prévues à l'art. 12 (1) (a) à (g) du RDC 2020/1818.

Toutefois, le Compartiment peut investir dans des obligations vertes, sociales et durables émises par des sociétés impliquées dans des activités considérées comme non alignées sur l'Accord de Paris sur le climat, à condition que les projets financés par ces émetteurs soient alignés sur les exclusions susmentionnées. Par exception, l'exclusion des sociétés en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sera appliquée au niveau des émetteurs.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la section 4.10. « Orientations sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité ».

Approche ESG supplémentaire :

La Société de Gestion intègre une approche ESG supplémentaire en analysant les sociétés qui ont déjà été sélectionnées sur la base de sa méthodologie d'analyse ESG interne et en excluant celles basées sur les éléments suivants :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;
- les notes les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) sur la composante Environnementale des notes ESG globales d'Amundi ;
- les controverses ESG jugées graves ;

Selon la meilleure disponibilité et cohérence des données, la Société de Gestion peut utiliser des données supplémentaires pour affiner son processus d'identification des sociétés qui sont les mieux placées pour lutter contre le changement climatique.

Au moins 90 % des actions du portefeuille ont un score ESG.

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de l'Indice de référence.

La Société de gestion entreprend de réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % sur la base de sa méthodologie Climat, de sa propre méthodologie d'analyse ESG interne et des activités considérées comme non alignées sur l'Accord de Paris sur le climat.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

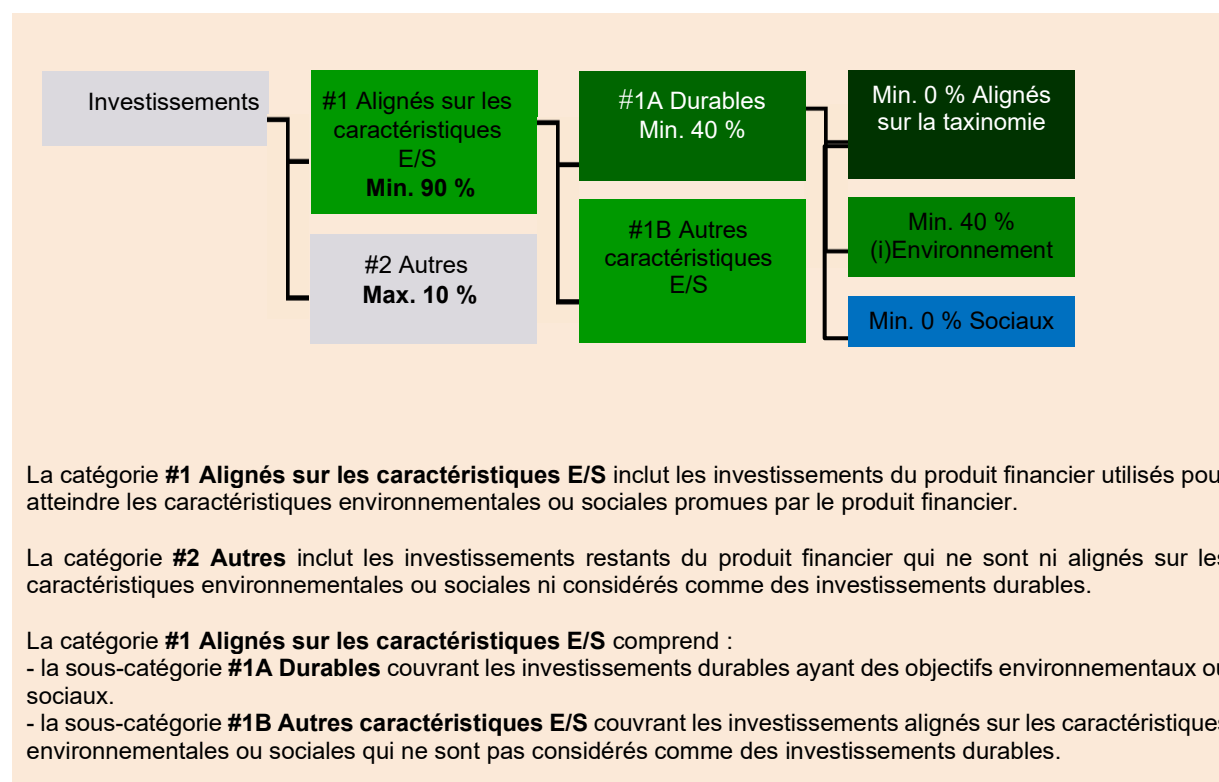
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 40 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 40 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

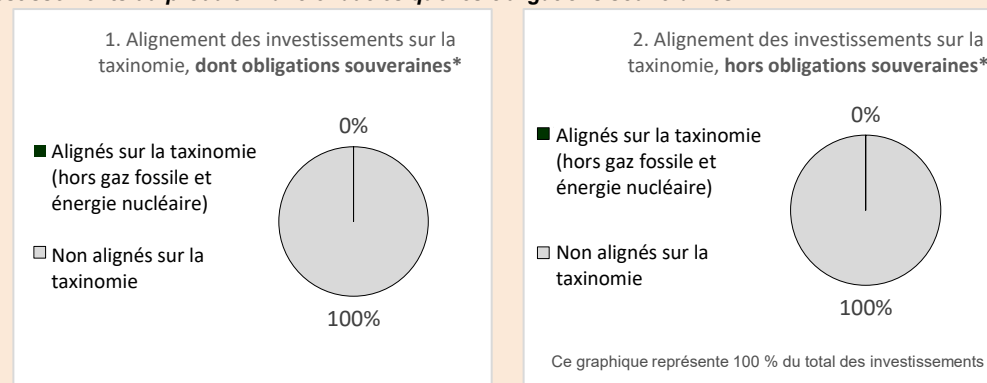
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 40 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.cpram.com

SUPPLÉMENT 29. CPR Invest – Climate Ultra Short Term Bond

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment, sur la période de détention recommandée (au moins 6 mois), est de surperformer l'€STR + 0,15 %, tout en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E, S et G – soit collectivement ESG) dans le processus d'investissement.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 30 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement du Compartiment vise à sélectionner des obligations ayant une échéance maximale de 3 ans émises par des sociétés de tous secteurs du monde entier, y compris au moins 20 % d'obligations avec une échéance résiduelle supérieure à 2 ans.

Chaque secteur est analysé et les titres sont sélectionnés en fonction des convictions du gestionnaire du fonds en matière d'investissement. Le portefeuille final se compose de sociétés offrant les meilleures perspectives financières et non financières.

Afin de sélectionner les sociétés les mieux placées pour faire face au changement climatique, la Société de gestion s'appuie à la fois sur les données des SBT (Sciences Based Targets) et de CDP.

CDP est un prestataire spécialisé dans l'évaluation de la performance environnementale des villes et des entreprises. CDP encourage les investisseurs, les

entreprises et les villes à agir pour construire une économie véritablement durable en mesurant et en comprenant leur impact environnemental.

L'initiative SBT est un projet conjoint de CDP, du Pacte mondial de l'ONU, du World Resources Institute (WRI) et de WWF. Elle encourage les entreprises à se fixer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en fonction de leurs secteurs d'activité et conformément aux recommandations scientifiques.

L'univers d'investissement est composé de sociétés engagées dans l'initiative SBT ou qui répondent au questionnaire CDP Climate (évaluation annuelle).

La sélection des émetteurs les mieux positionnés pour réduire leur impact climatique s'appuie sur trois critères :

1. les meilleurs profils selon l'évaluation CDP, ou
2. les émetteurs montrant une augmentation de la température implicite de leurs activités alignées sur l'Accord de Paris (analyse et conversion de la température à partir du questionnaire CDP Climate), ou
3. les émetteurs engagés dans l'initiative SBT et ayant soumis ou fait valider des objectifs.

Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux spreads de crédit comprise entre [0 ; +1,5]. Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts de [0 ; +1].

Au moins 90 % des titres du portefeuille sont analysés par CDP ou enregistrés dans l'initiative SBT et ont un score ESG.

Investissements

Le Compartiment investit principalement dans des obligations libellées en euros (y compris des obligations vertes) émises par des émetteurs publics (gouvernements, organismes publics supranationaux, locaux/internationaux) et privés.

Le Compartiment investit uniquement dans des titres notés « Investment Grade », c'est-à-dire dont les notations sont comprises entre AAA et BBB- (notés par S&P/Fitch) ou Aaa et Baa3 (notés par Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la Société de Gestion fondés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

La Société de Gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sur sa propre méthodologie intégrant, entre autres facteurs, la notation attribuée par les principales agences de notation. La dégradation de la notation de l'émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'a pas d'incidence systématique sur le transfert des titres concernés. La Société de Gestion s'appuie sur son évaluation interne pour estimer l'opportunité de conserver ou non des titres dans le fonds.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres en défaut de paiement.

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés pour réduire divers risques, pour une gestion efficace du portefeuille et comme moyen d'obtenir une exposition à divers actifs, marchés ou flux de revenus.

Tout en appliquant la politique susvisée, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, comme spécifié à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des parts ou des actions d'OPCVM et/ou d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : Les swaps sur défaut de crédit ; les contrats à terme standardisés et options sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; swaps : sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; les contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	50 %	50 %	0 %	0 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	20 %	20 %	0 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : €STR

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active. Le Compartiment utilise le €STR (Euro Short-Term Rate) Index et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'Indice de référence pour la commission de performance utilisé par les Classes d'Actions concernées, pour calculer la commission de performance.

Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de Référence limitant la construction du portefeuille.

L'administrateur de l'indice de référence est la BCE (Banque Centrale Européenne). Cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2, paragraphe 2 du Règlement « Benchmark » en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'AEMF.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont disponibles sur le site Internet de l'administrateur de l'indice de référence :

https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Fournisseurs de données spécialisé dans les informations relatives à l'environnement pour le Compartiment : CDP et Initiative SBT.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque lié à l'investissement durable :

Autres risques :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de crédit spéculatif
- Risque de gestion
- Risque de marché

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille dont l'objectif principal est de fournir un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts au Luxembourg, à Londres et à Paris.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 1 Jour ouvrable suivant le Jour de Valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Climate Ultra Short Term Bond			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,40 %	0,30 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,20 %	0,20 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,30 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 20 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour la commission de performance: €STR + 0,15 %

La période d'observation de la performance, qui a débuté le 15 novembre 2023, est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet 2025 et devient la première période de méthode conforme à l'AEMF à la Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 27 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – CLIMATE ULTRA SHORT TERM BOND

Identifiant d'entité juridique :
213800ZGC5HVONNMBP97

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

X Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG plus élevé que celui du ICE BOFA 1-3 Year Global Corporate Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). L'Indice de référence est un indice de marché large qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration Réglementaire ESG du Groupe Amundi, disponible sur <http://www.cpram.com>.

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société bénéficiaire de l'investissement ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de

viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement

peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.

- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de surperformer l'€STR+0,15 % sur la période de détention recommandée (au moins 6 mois), tout en intégrant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement.

L'investissement durable du Compartiment est axé sur la lutte contre le changement climatique et vise à obtenir une intensité carbone inférieure à celle de l'Indice de référence.

Le processus d'investissement mis en œuvre vise à construire un portefeuille conforme à l'objectif de température de 1,5 °C de l'Accord de Paris et dont l'intensité carbone sera inférieure à celle de l'Indice de référence, représentatif de son univers d'investissement.

Indice de référence : €STR. €STR (Euro Short-Term Rate) est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

En outre, le Compartiment n'investit pas dans des sociétés jugées incompatibles avec l'objectif de limitation du réchauffement climatique (émissions de carbone, gaz, pétrole...) de l'Accord de Paris sur le climat. Ces exclusions sont prévues à l'art. 12 (1) (a) à (g) du RDC 2020/1818.

Toutefois, le Compartiment peut investir dans des obligations vertes, sociales et durables émises par des sociétés impliquées dans des activités considérées comme non alignées sur l'Accord de Paris sur le climat, à condition que les projets financés par ces émetteurs soient alignés sur les exclusions susmentionnées. Par exception, l'exclusion des sociétés en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sera appliquée au niveau des émetteurs.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la section 4.10. « Orientations sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité ».

Approche ESG supplémentaire :

La Société de Gestion intègre une approche ESG supplémentaire en analysant les sociétés qui ont déjà été sélectionnées sur la base de sa méthodologie d'analyse ESG interne et en excluant celles basées sur les éléments suivants :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;
- les notes les plus faibles (c'est-à-dire F et G sur une échelle de A à G) sur la composante Environnementale des notes ESG globales d'Amundi ;
- les controverses ESG jugées graves ;

Selon la meilleure disponibilité et cohérence des données, la Société de Gestion peut utiliser des données supplémentaires pour affiner son processus d'identification des sociétés qui sont les mieux placées pour lutter contre le changement climatique.

Au moins 90 % des titres du portefeuille sont analysés par CDP ou enregistrés dans l'initiative SBT et ont un score ESG.

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice de référence.

La Société de gestion entreprend de réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % sur la base de sa méthodologie Climat, de sa propre méthodologie d'analyse ESG interne et des activités considérées comme non alignées sur l'Accord de Paris sur le climat.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

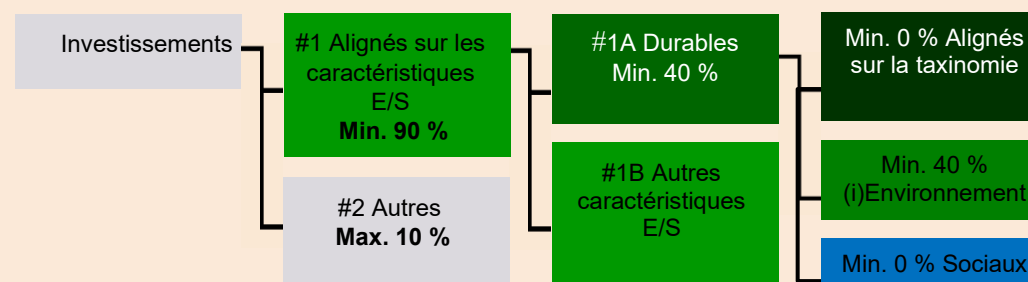
Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 40 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 40 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

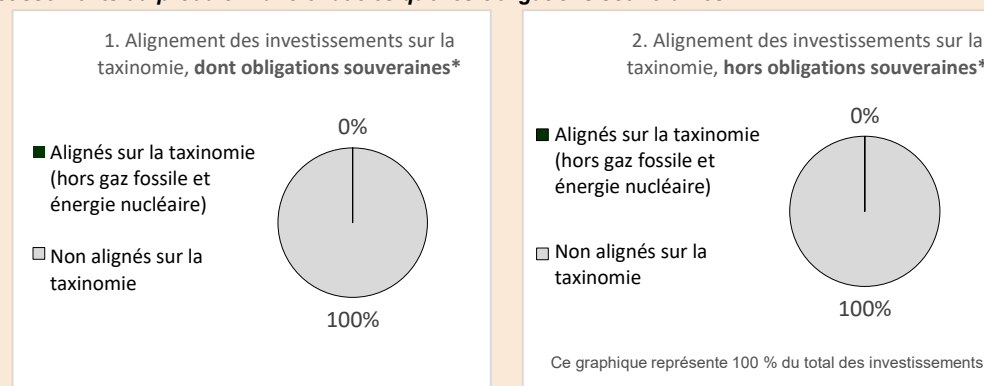
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 40 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <http://www.cpram.com>

SUPPLÉMENT 30. CPR Invest – B&W Climate Target 2027

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 3 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch » composé des sociétés les mieux placées pour lutter contre le changement climatique.

La stratégie de crédit « buy and watch » est une stratégie de faible rotation qui investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance dans l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance respective. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille suit de près les titres en portefeuille et peut décider de remplacer certains d'entre eux en cas d'opportunités ou de risque de défaut.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 31 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement vise à sélectionner les titres de sociétés les plus vertueuses selon les normes d'évaluation de CDP.

L'univers d'investissement est composé d'au moins 90 % de sociétés ayant un score CDP.

Au moins 90 % des titres en portefeuille sont notés par CDP et ont un score ESG. Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux spreads de crédit comprise entre [0 ; +3].

Investissements

Le Compartiment investit principalement dans des obligations libellées en euros et en dollars US (dont des obligations vertes) émises par des émetteurs publics (gouvernements, organismes publics supranationaux, locaux/internationaux) et privés.

Les investissements du Compartiment peuvent comprendre, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations prioritaires, des titres privilégiés et des obligations perpétuelles (dans la limite de 25 % de ses actifs pour les obligations perpétuelles). Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des marchés émergents.

La date d'échéance ou de remboursement des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations remboursables par anticipation dont l'échéance est postérieure à la Date d'échéance, à condition qu'elles aient une première date de remboursement avant la Date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés pour réduire divers risques, pour une gestion efficace du portefeuille et comme moyen d'obtenir une exposition à divers actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment n'achètera pas activement des titres en défaut de paiement ; toutefois, le Compartiment pourrait détenir de tels titres en cas de dégradation de la notation d'un investissement faisant déjà partie des avoirs du compartiment, à condition que cela soit jugé dans le meilleur intérêt des actionnaires. Dans ce contexte, l'exposition du Compartiment aux titres en défaut de paiement ne devrait pas dépasser 5 % des actifs du Compartiment.

Le Compartiment investit au moins 50 % dans des titres notés « Investment Grade », c'est-à-dire dont les notations sont comprises entre AAA et BBB- (notés par S&P/Fitch) ou Aaa et Baa3 (notés par Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la Société de Gestion fondés sur son anticipation des tendances du marché du crédit. Le Compartiment peut être investi jusqu'à 50 % de ses actifs dans des titres notés « Speculative Grade », au moment de leur acquisition, c'est-à-dire dont les notations sont inférieures ou égales à « BB+ » (selon S&P/Fitch) ou « Ba1 » (selon Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la société de gestion basés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

la Société de Gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sur sa propre méthodologie intégrant, entre autres facteurs, la notation attribuée par les principales agences de notation. La dégradation de la notation de l'émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'a pas d'incidence systématique sur le transfert des titres concernés. La Société de Gestion s'appuie sur son évaluation interne pour estimer l'opportunité de conserver ou non des titres dans le Compartiment.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 20 % de ses actifs et temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et pendant une période strictement nécessaire.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : Les swaps sur défaut de crédit ; les contrats à terme standardisés et options sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; swaps : sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; les contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	50 %	50 %	0 %	0 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	20 %	20 %	0 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : Non

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et non sur la base d'un indice de référence.

Période de souscription initiale et prix initial

La période de souscription initiale (la « Période de souscription initiale ») débutera le 18 mars 2024 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer et se terminera le 29 avril 2024 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer.

Le 30 avril 2025, (c'est-à-dire douze mois après la fin de la Période de souscription initiale), le Compartiment sera fermé à toute nouvelle souscription.

Échéance et durée

Ce Compartiment sera lancé le 29 avril 2024 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer (la « Date de lancement ») et arrivera à échéance le 30 avril 2027 (la « Date d'échéance »). À la Date d'échéance, le Compartiment sera liquidé et la Société de Gestion, dans le meilleur intérêt de tous les Actionnaires, s'efforcera de liquider les titres aussi rapidement que possible et le produit net de cette liquidation sera distribué entre les Actionnaires.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de crédit spéculatif
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risque lié à l'investissement durable :

Autres risques

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque de gestion

- Risque de marché
- Risque de gestion

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille dont l'objectif principal est de fournir un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 3 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul** : Le Jour ouvrable suivant le Jour de Valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours Ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – B&W Climate Target 2027			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC)
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,70 %	0,30 %	N/A
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,35 %	0,20 %	N/A

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 28 SFDR – Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – B&W CLIMATE TARGET 2027

Identifiant d'entité juridique :
213800ANY2R9YNEEBC29

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice composé à 60 % de l'ICE BofA 1-5 Year Global Corporate Hedged Index + 40 % de l'ICE BofA Global High Yield Index Hedged (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 3 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch » composé des sociétés les mieux placées pour lutter contre le changement climatique.

Indice de référence : Non

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

En outre, le Compartiment n'investit pas dans des sociétés jugées incompatibles avec l'objectif de limitation du réchauffement climatique (émissions de carbone, gaz, pétrole...) de l'Accord de Paris sur le climat. Ces exclusions sont prévues à l'art. 12 (1) (a) à (g) du RDC 2020/1818.

Toutefois, le Compartiment peut investir dans des obligations vertes, sociales et durables émises par des sociétés impliquées dans des activités considérées comme non alignées sur l'Accord de Paris sur le climat, à condition que les projets financés par ces émetteurs soient alignés sur les exclusions susmentionnées. Par exception, l'exclusion des sociétés en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sera appliquée au niveau des émetteurs.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la section 4.10. « Orientations sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité ».

Approche ESG supplémentaire :

La Société de Gestion intègre une approche ESG supplémentaire en analysant les sociétés qui ont déjà été sélectionnées sur la base de sa méthodologie d'analyse ESG interne et en excluant celles basées sur les éléments suivants :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;
- les notes les plus faibles (c'est-à-dire F et G sur une échelle de A à G) sur la composante Environnementale des notes ESG globales d'Amundi ;
- les controverses ESG jugées graves ;

Selon la meilleure disponibilité et cohérence des données, la Société de Gestion peut utiliser des données supplémentaires pour affiner son processus d'identification des sociétés qui sont les mieux placées pour lutter contre le changement climatique.

Au moins 90 % des actions du portefeuille ont un score ESG.

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de l'Indice de référence.

La Société de gestion entreprend de réduire l'univers d'investissement d'au moins 20 % sur la base de sa méthodologie Climat, de sa propre méthodologie d'analyse ESG interne et des activités considérées comme non alignées sur l'Accord de Paris sur le climat.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

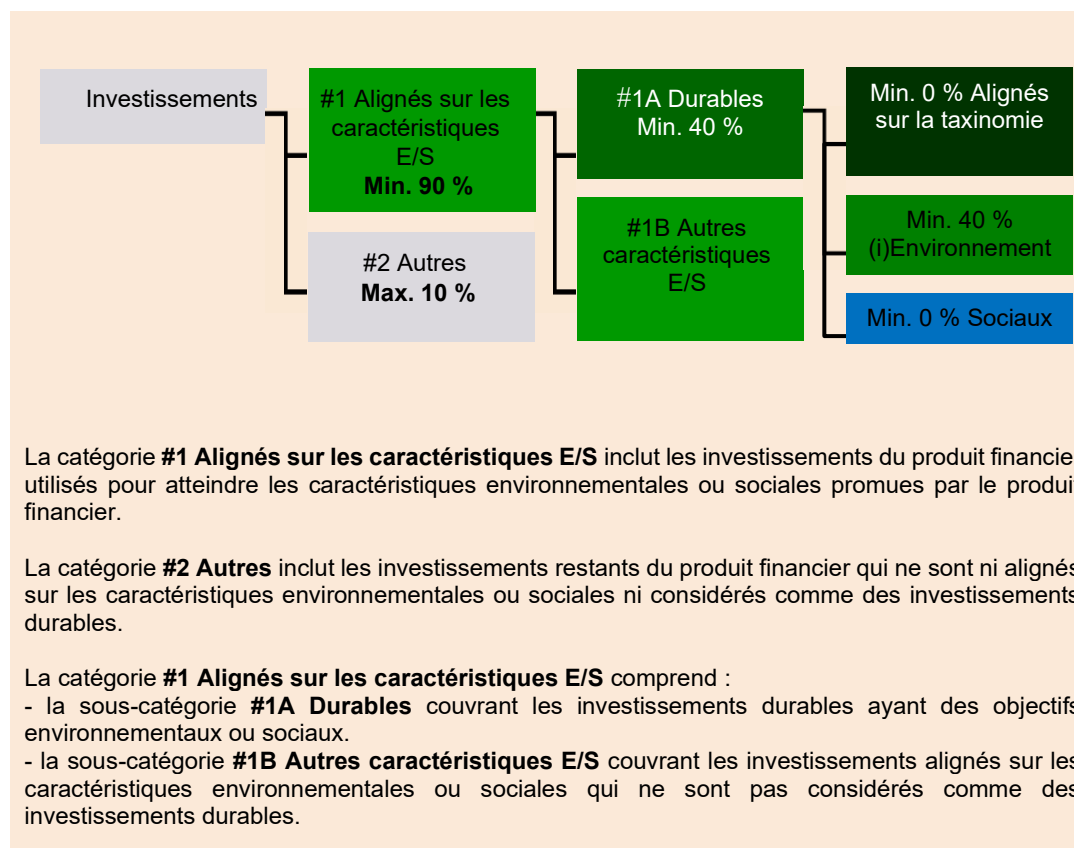
En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 40 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 40 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹?***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

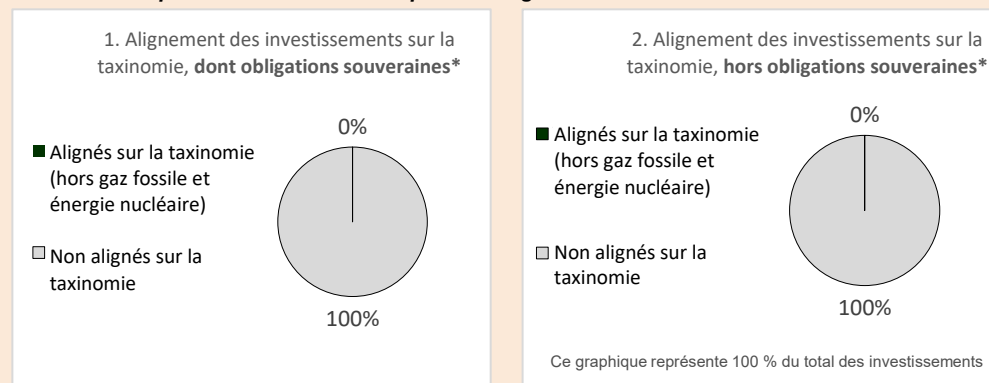
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 40 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.cpram.com



SUPPLÉMENT 31. CPR Invest – B&W European Strategic Autonomy 2029

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch », ce qui contribue à la reprise et à la résilience européennes.

La stratégie de crédit « buy and watch » est une stratégie de faible rotation qui investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance dans l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance respective. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille suit de près les titres en portefeuille et peut décider de remplacer certains d'entre eux en cas d'opportunités ou de risque de défaut.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 32 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement vise à sélectionner des titres d'entreprises actives dans des secteurs économiques qui ont un lien direct ou indirect avec la résilience de l'Europe et/ou qui contribuent à l'autonomie économique et au développement de l'Europe tels que l'alimentation, la santé, l'industrie, l'énergie, le numérique, la défense, etc.

Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux spreads de crédit comprise entre [0 ; +5]

Investissements

Le Compartiment investit principalement dans des obligations (y compris des obligations vertes) libellées en euros et en dollars US émises par des émetteurs publics (gouvernements, supranationaux, organismes publics locaux/internationaux) et privés constitués, ayant leur siège social ou exerçant leurs principales activités commerciales dans l'Espace économique européen (EEE), ainsi qu'au Royaume-Uni et en Suisse.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations prioritaires, des titres privilégiés et des obligations perpétuelles (dans la limite de 25 % de ses actifs pour les obligations perpétuelles). Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % dans des obligations hybrides et subordonnées d'entreprises.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 5 % de ses actifs dans des marchés émergents de l'EEE.

La date d'échéance ou de remboursement des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations remboursables par anticipation dont l'échéance est postérieure à la Date d'échéance, à condition qu'elles aient une première date de remboursement avant la Date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés pour réduire divers risques, pour une gestion efficace du portefeuille et comme moyen d'obtenir une exposition à divers actifs, marchés ou flux de revenus. Les participations non libellées en euros seront couvertes contre l'euro.

Le Compartiment n'achètera pas activement des titres en défaut de paiement ; toutefois, le Compartiment pourrait détenir de tels titres en cas de dégradation de la notation d'un investissement faisant déjà partie des avoirs du compartiment, à condition que cela soit jugé dans le meilleur intérêt des actionnaires. Dans ce contexte, l'exposition du Compartiment aux titres en défaut de paiement ne devrait pas dépasser 5 % des actifs du Compartiment.

Le Compartiment investit au moins 40 % dans des titres notés « Investment Grade », c'est-à-dire dont les notations sont comprises entre AAA et BBB- (notés par S&P/Fitch) ou Aaa et Baa3 (notés par Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la Société de Gestion fondés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 60 % de ses actifs dans des titres notés « Speculative Grade », au moment de leur acquisition, c'est-à-dire dont les notations sont inférieures ou égales à « BB+ » (selon S&P/Fitch) ou « Ba1 » (selon Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la Société de Gestion basés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

La Société de Gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sur sa propre méthodologie intégrant, entre autres facteurs, la notation attribuée par les principales agences de notation.

La dégradation de la notation de l'émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'a pas d'incidence systématique sur le transfert des titres concernés. La Société de Gestion s'appuie sur son évaluation interne pour estimer l'opportunité de conserver ou non des titres dans le Compartiment.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 20 % de ses actifs et temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et pendant une période strictement nécessaire.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : Swaps sur défaut de crédit ; Contrats à terme standardisés et des Options sur produits de taux, de devise et de crédit (dont des Swaps sur défaut de crédit) ; Swaps : sur produits de taux, de devise et de crédit (dont des

Swaps sur défaut de crédit) ; Contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	50 %	50 %	0 %	0 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	20 %	20 %	0 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : Non

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et non sur la base d'un indice de référence.

Période de souscription initiale et prix initial

La période de souscription initiale (la « Période de souscription initiale ») débutera le 30 mai 2024 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer et se terminera le 26 juin 2024 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer.

Le 27 juin 2027 (c'est-à-dire trente-six mois après la fin de la Période de souscription initiale) le Compartiment sera fermé à toute nouvelle souscription

Échéance et durée

Ce Compartiment sera lancé le 27 juin 2024 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer (la « Date de lancement ») et arrivera à échéance le 31 décembre 2029 (la « Date d'échéance »). À la Date d'échéance, le Compartiment sera liquidé et la Société de Gestion, dans le meilleur intérêt de tous les Actionnaires, s'efforcera de liquider les titres aussi rapidement que possible et le produit net de cette liquidation sera distribué entre les Actionnaires.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de crédit spéculatif
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité

Autres risques :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque de gestion
- Risque de marché
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille dont l'objectif principal est de fournir un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts au Luxembourg, à Londres et à Paris.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné, sauf pour

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – B&W European Strategic Autonomy 2029			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC)
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,90 %	0,30 %	N/A
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,45 %	0,20 %	N/A

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 29 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

CPR INVEST – B&W EUROPEAN STRATEGIC AUTONOMY 2029

Identifiant d'entité juridique :

213800U5GM6NT7NAN130

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice composé à 50 % de l'ICE BofA 3-5 Year Euro Corporate Index + 50 % de l'ICE BofA BB-B Euro High Yield Constrained Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et

- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch », ce qui contribue à la reprise et à la résilience européennes.

Indice de référence : N.A.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Approche ESG supplémentaire :

La Société de Gestion intègre une approche ESG supplémentaire en analysant les sociétés qui ont déjà été sélectionnées sur la base de sa méthodologie d'analyse ESG interne et en excluant celles basées sur les éléments suivants :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;
- les controverses ESG jugées graves ;

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

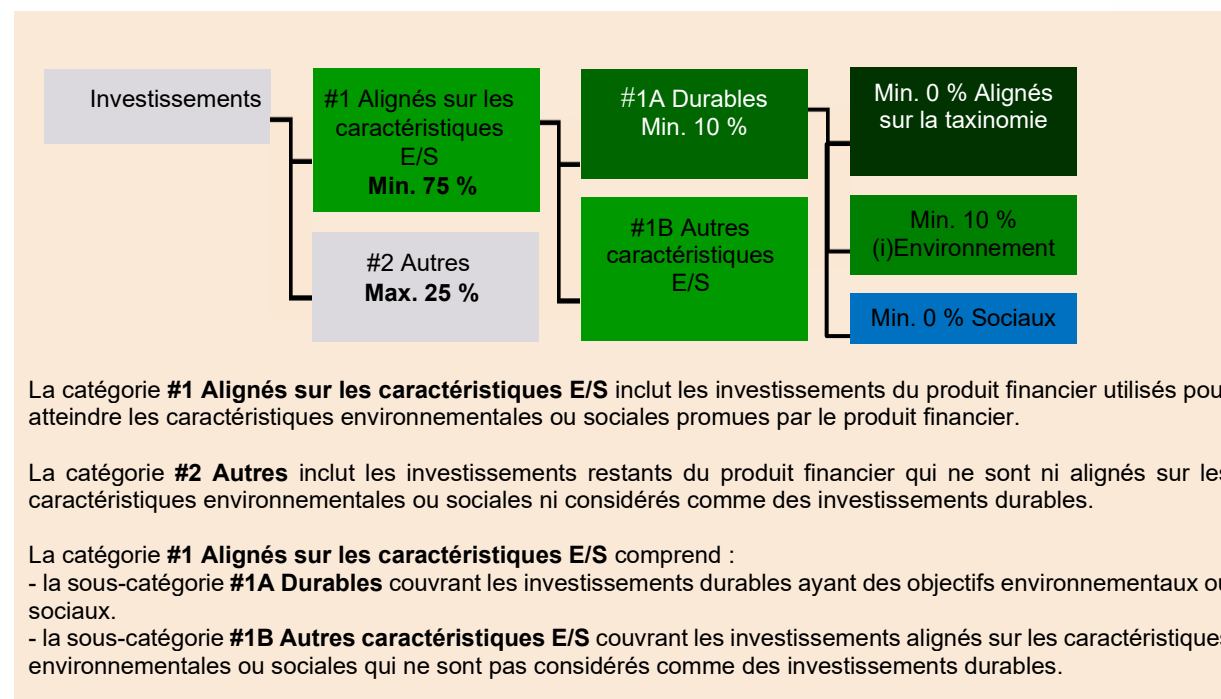
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?***

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

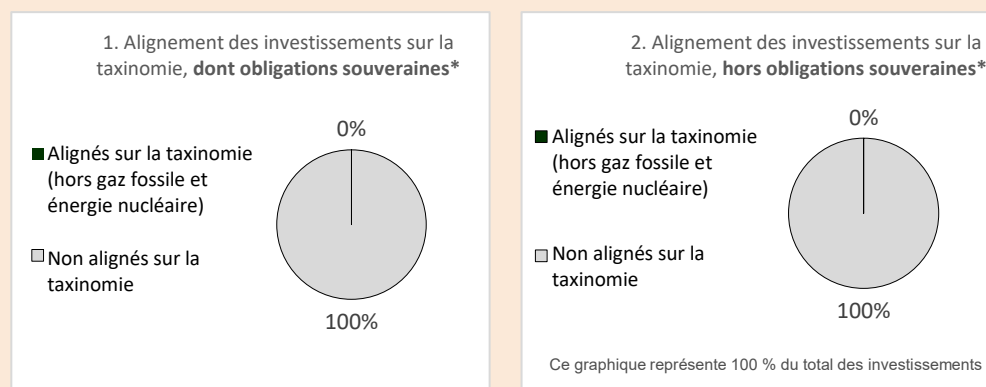
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.cpram.com

SUPPLÉMENT 32. CPR Invest – Montpensier M Sport Solutions

Le Compartiment est un Compartiment Nourricier de la part EB de M Sport Solutions SRI, un Fonds Commun de Placement de droit français agréé par l'Autorité des Marchés Financiers en tant qu'OPCVM (le « Fonds Maître ») et tenu d'investir au moins 85 % de ses parts EB dans des parts du Fonds Maître.

Le Compartiment est susceptible d'investir jusqu'à 15 % de ses actifs dans :

- liquidités à titre accessoire.
- Instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture.

L'objectif de gestion du Compartiment est le même que celui du Fonds Maître décrit ci-après.

Le Compartiment est géré par la Société de Gestion et le Fonds Maître est géré par Montpensier Arbevel.

Il est prévu que la performance du Compartiment soit fortement corrélée avec celle du Fonds Maître. Elle sera toutefois moindre que celle de la part EB du Fonds Maître, du fait, entre autres, des frais supportés par le Compartiment.

Date de lancement : 01/07/2024

Durée : Durée indéterminée

Opérations portant sur des achats et/ou ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Organisation du Fonds Maître

Le Fonds Maître a été lancé le 4 février 2020 et est géré par Montpensier Arbevel. Le Fonds Maître est libellé en euros.

CACEIS Bank a été désigné en qualité de banque dépositaire, d'établissement chargé de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de la tenue du registre des porteurs de parts du Fonds Maître.

CACEIS Fund Administration a été désigné en qualité de gestionnaire comptable par délégation du Fonds Maître.

Deloitte a été choisi comme commissaire aux comptes indépendant du Fonds Maître.

Objectif d'investissement du Fonds Maître

L'objectif du Fonds Maître est de participer aux mouvements à la hausse et à la baisse des marchés d'actions mondiaux en investissant au moins 50 % de l'actif net du Fonds Maître dans des actions de sociétés dont les activités sont exposées à l'écosystème du

sport et du bien-être, tout en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E, S et G) dans le processus d'investissement.

Le Fonds Maître investira au moins 75 % dans des actions et des instruments liés à des actions, par le biais d'une gestion discrétionnaire ascendante.

Indice de référence du Fonds Maître : Non

Indicateur de performance du Fonds Maître :

La gestion du Fonds Maître étant basée sur un thème spécifique pour lequel il n'existe pas d'indice de référence, aucun indice de référence pertinent ne peut être défini pour le Fonds Maître.

Le Fonds Maître est géré de manière active. Le Fonds Maître utilise a posteriori le STOXX Global 1800 Index (SXW1R Index), un indice de référence global (dividendes nets réinvestis), libellé dans la devise de chaque classe d'actions concernée comme indicateur pour évaluer la performance du Fonds Maître et, en ce qui concerne l'indice de référence pour la commission de performance utilisé par les classes d'actions concernées, pour calculer la commission de performance. Il n'existe aucune contrainte relative à un tel indice de référence qui limite la construction du portefeuille du Fonds Maître.

L'indice STOXX Global 1800 est calculé par Stoxx à partir de ses trois indices régionaux : le STOXX Europe 600, le STOXX North America 600 et le STOXX Asia/Pacific 600. Chacun des 3 indices régionaux est composé de 600 titres sélectionnés au sein de la zone géographique en fonction de leur flottant et de leur liquidité moyenne. L'indice est libellé en euros.

À la date du présent Prospectus, le STOXX Global 1800 Net Return Index est fourni par Stoxx Ltd, un administrateur qui est actuellement inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.stoxx.com/indices.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Montpensier Arbevel dispose d'une procédure de suivi des indices de

référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses composantes en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le Fonds Maître.

Stratégie et politique d'investissement du Fonds Maître :

La stratégie d'investissement du Fonds Maître est discrétionnaire. Le Fonds Maître vise à investir principalement dans des sociétés identifiées par Montpensier Arbevel comme participant, directement ou indirectement, à l'écosystème du sport et du bien-être, telles que :

- conception, fabrication et distribution de vêtements de sport
- conception, fabrication et distribution d'équipement sportif
- infrastructure sportive (clubs de sport, centres de fitness, stations de ski, etc.)
- activités de plein air
- bien-être et vie saine
- nutrition sportive et alimentation saine
- événements sportifs et diffusion sportive, e-sport
- loisirs et développement personnel
- produits de soin, prévention et soins de santé.

Le Fonds Maître promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'Article 8 du SFDR.

Lors de la sélection des actions, Montpensier Arbevel se concentrera sur l'analyse des caractéristiques spécifiques des entreprises et de leurs perspectives, en utilisant une approche à long terme basée sur les fondamentaux des entreprises. Montpensier Arbevel s'appuiera sur une compréhension du modèle commercial et de la stratégie de développement de l'entreprise, ainsi que sur les attentes en matière de croissance commerciale et de valorisation de l'entreprise.

L'approche extra-financière mise en œuvre par le Fonds Maître repose sur l'intégration de critères extra-financiers dès la définition de l'univers d'investissement. Celle-ci s'inscrit dans la politique ESG mise en œuvre par Montpensier Arbevel, disponible sur son site Internet.

Cette approche repose sur l'intégration de critères extra-financiers dès la définition de l'univers d'investissement composé d'entreprises :

- référencées par Bloomberg ou ICB dans un secteur ou un sous-secteur lié au sport ou au bien-être, ou ;
- dont le pays appartient à un ou plusieurs des groupes ou pays suivants : Europe, Amérique du Nord, Japon, Hong Kong, Singapour, Australie ou Nouvelle-Zélande ;
- ayant une capitalisation boursière de plus de 200 M€ pour les actions françaises, ou de plus de 400 M€ pour les actions cotées dans d'autres pays européens, ou de plus de 1 Md€ pour les autres actions.

10 % du portefeuille du Fonds Maître peuvent être investis en dehors de l'univers d'investissement, à condition que ces titres aient une notation ESG supérieure aux seuils fixés pour l'approche.

L'approche de prise en compte de critères extra-financiers est une approche de « sélectivité » qui s'appuie sur la méthodologie propriétaire d'analyse ISR en quatre étapes développée par Montpensier Arbevel, et s'inscrit dans un objectif d'atténuation des risques en matière de durabilité, sans pour autant pouvoir garantir que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés (pour plus de détails, voir le Code de Transparence du Fonds Maître, disponible sur le site Internet de Montpensier Arbevel) :

1. Exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées : armes controversées, extraction de charbon, tabac, divertissement pour adultes, jeux de hasard, OGM et huile de palme.
2. Exclusion des entreprises notées « CCC » ou « Vigilance Controverse Rouge » par MSCI ESG Research
3. Analyse des pratiques de gouvernance des entreprises sous-jacents selon la méthode propriétaire Montpensier Governance Flag (MGF), dont l'objectif est d'évaluer l'alignement des intérêts entre les dirigeants, les actionnaires et plus généralement l'ensemble des parties prenantes. Elle s'appuie sur une liste de sous-critères qui nous permettent de déterminer 3 statuts MGF : « Pass », « Watchlist » ou « Fail ». Toutes les entreprises identifiées « Fail » sont exclues ;
4. Analyse de l'impact des entreprises sur l'environnement et la société selon la méthode propriétaire Montpensier Impact Assessment (MIA) qui s'appuie sur les 17 ODD de l'ONU, regroupés en 2 transitions : Transition écologique et Transition

solidaire, puis selon 4 thèmes d'impact : Environnement et Ressources pour la Transition Écologique, Inclusion et Besoins Essentiels pour la Transition Solidaire. Elle s'appuie sur une liste de sous-critères (empreinte carbone, gestion des déchets, satisfaction des employés, nombre de patients soignés, etc.) complétée par d'autres indicateurs (activités dans les énergies fossiles, proportion d'énergie non-renouvelable dans la consommation et la production, conformité avec les principes du Pacte Mondial des Nations Unies, etc.). Cette méthode nous permet de déterminer trois niveaux de contribution MIA : positif, neutre, négatif. Toutes les entreprises ayant un impact MIA négatif sont exclues.

Actifs utilisés par le Fonds Maître

Le Fonds Maître est investi pour au moins 75 % de ses actifs dans des actions et des titres assimilés à des actions de tout pays, dans la limite de 25 % maximum de ses actifs en petite capitalisation (c'est-à-dire avec une capitalisation boursière inférieure à 2 milliards d'euros). Dans la limite de 40 % de ses actifs, le Fonds Maître peut investir sur des actions ou titres assimilés d'émetteurs de pays émergents. Le Fonds Maître peut également investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des obligations et des produits de taux, dont les émetteurs peuvent être publics ou privés, ou dans des dérivés de taux. Le Fonds Maître peut également investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des obligations convertibles et des titres assimilés, sans critères de notation ou de durée imposés au gestionnaire de portefeuille. Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire, avec un maximum de 10 % de son actif investi en parts ou actions d'OPC.

Le Fonds Maître peut être exposé au risque de change, hors euro, dans toutes les devises, jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds Maître, couvert ou non, en tout ou en partie, notamment par le biais d'opérations à terme avec un établissement de crédit.

Instruments dérivés

Des instruments dérivés seront utilisés à des fins de couverture, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés utilisés sont des contrats à terme standardisés sur devises et actions, des options sur actions, des swaps sur devises, des warrants sur actions et des contrats de change à terme.

Le Fonds Maître peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

Frais et dépenses du Fonds Maître (Part EB)⁽¹⁾⁽²⁾

Commission de souscription maximum (non acquise au Fonds)	Maximum 7 % ⁽¹⁾
Commission de souscription maximum (acquise au Fonds)	n/a
Commission de rachat maximum (non acquise au Fonds)	Maximum 1 %
Commission de rachat maximum (acquise au Fonds)	n/a
Frais de gestion maximum	0,50 %
Coûts d'exploitation et autres services ⁽²⁾	0,14 % TTC Forfait annuel maximum
Commissions de chiffre d'affaires	Dépositaire : De 0 à 179,40 EUR selon le type d'opération
Commission de performance	n/a

⁽¹⁾ Le Compartiment ne paie aucune commission de souscription ou de rachat au moment d'investir dans la part « EB » du Fonds Maître

⁽²⁾ Ces coûts d'exploitation et autres services sont utilisés pour couvrir les frais d'enregistrement et de cotation, les frais d'information des clients et distributeurs, les frais de données, tels que le coût des indices de référence, etc., les frais de dépositaire, juridiques, d'audit et fiscaux, etc., les frais liés au respect des

obligations réglementaires et au reporting réglementaire, les coûts d'exploitation et les frais liés à la connaissance des clients.

Le forfait maximum indiqué peut être imputé même si les frais réels sont inférieurs, et inversement si les frais réels sont supérieurs aux frais comptabilisés, l'excédent de ce forfait sera supporté par la Société de Gestion.

Profil de risque du Fonds Maître

Le Fonds Maître appartient à la catégorie « Actions Internationales ».

Le Fonds Maître est tout particulièrement destiné aux investisseurs avec un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

Disponibilité du prospectus du Fonds Maître

Pour plus d'informations sur les frais et les dépenses supportés par le Fonds Maître, il convient de consulter le prospectus et le rapport annuel du Fonds Maître. Ces documents sont également disponibles sur le site : www.montpensier-arbevel.com.

Gestion des risques :

La méthode de calcul du risque global du Compartiment est la méthode du calcul de l'engagement.

Interaction entre le Compartiment et le Fonds Maître :

Échange d'informations entre le Compartiment et le Fonds Maître

Conformément à la Loi, la Société (agissant en relation avec le Compartiment) et le Fonds Maître ont conclu un accord concernant cette structure de fonds « maître-nourricier » qui peut être obtenue sur demande et gratuitement au siège social de la Société de Gestion.

L'accord susmentionné vise à garantir la conformité du Compartiment et du Fonds Maître avec les dispositions de la Loi et couvre, entre autres, l'accès aux informations, la base d'investissement et de désinvestissement par le Compartiment, les accords de négociation standard (y compris la coordination de la fréquence et du calendrier du

calcul et de la publication de la VNI), les événements affectant les accords de négociation, les accords standard pour le rapport d'audit et les modifications des accords permanents.

Échange d'informations entre le Dépositaire et la banque dépositaire du Fonds Maître

Le Dépositaire du Compartiment et la banque dépositaire du Fonds Maître ont conclu une convention d'échanges d'informations destinée à garantir que les deux parties s'acquittent de leurs obligations professionnelles.

Échange d'informations entre le Réviseur d'entreprise et le Commissaire aux Comptes indépendant du Fonds Maître

Le Réviseur d'entreprises et le réviseur du Fonds Maître ont conclu une convention d'échanges d'informations afin de garantir que les deux parties s'acquittent de leurs obligations respectives.

Profil de l'investisseur type du Compartiment :

Tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille principalement composé d'actions mondiales qui cherchent à tirer parti de la dynamique de sociétés liées à l'écosystème du sport et du bien-être ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital. L'investisseur court le risque de ne pas retrouver l'intégralité du capital initialement investi à la fin de la durée minimum de placement recommandée de 5 ans.

Indice de référence du Compartiment : STOXX Global 1800 index Net Return Index

Indicateur de performance du Compartiment :

Pour information, le STOXX Global 1800 Index (dividendes nets réinvestis) libellé dans la devise de chaque Classe d'Actions pertinente et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, pour les Classes d'Actions concernées, calculer la commission de performance.

Il n'existe aucune contrainte relative à un tel indice de référence qui limite la construction du portefeuille du Compartiment.

À la date du présent Prospectus, le STOXX Global 1800 Net Return Index est fourni par Stox Ltd, un administrateur qui est actuellement inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.stoxx.com/indices.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Facteurs de risques généraux et spécifiques du Compartiment :

Dans la mesure où le Compartiment est investi dans le Fonds Maître, il est exposé au risque de variations des marchés des instruments sur lesquels le Fonds Maître investit.

Les risques généraux principaux sont :

- Risques liés à la gestion discrétionnaire
- Risques de perte de capital
- Risques liés aux actions (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)
- Risques de concentration sectorielle
- Risques de change
- Risque de liquidité

Nous vous invitons à consulter le prospectus du Fonds Maître pour plus d'informations sur les risques liés à tout investissement dans le Fonds Maître.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul** : Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 11 h 00 le Jour de Valorisation approprié

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Montpensier M Sport Solutions			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles			
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Commissions de gestion (max.)	Coûts indirects (max.)	Commission de performance (TTC) ⁽¹⁾
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,50 %	0,30 %	0,64 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,75 %	0,20 %	0,64 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,85 %	0,30 %	0,64 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les Commissions de performance : STOXX Global 1800 Net Return Index

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Il est conseillé aux investisseurs potentiels d'évaluer leur éligibilité et leur adéquation à un investissement direct dans le Fonds Maître avant d'envisager d'investir dans le Compartiment. Pour plus d'informations sur les critères d'éligibilité et la manière d'investir directement dans le Fonds Maître, veuillez vous référer au prospectus du Fonds Maître.

Annexe 30 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST – Montpensier M Sport Solutions

Identifiant d'entité juridique :
213800H3NT2TZ88LIN68

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

X Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 63,75 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investira au moins 85 % de son actif net dans des unités de la part EB de M Sport Solutions SRI, un Fonds commun de placement français agréé par l'Autorité des marchés financiers en tant qu'OPCVM et géré par Montpensier Arbevel (le « Fonds maître »). Par conséquent, les caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment doivent être lues conjointement avec celles du Fonds Maître.

Le Fonds Maître intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail ci-après et à la section « Stratégie d'investissement » du Prospectus.

En prenant en compte les critères ESG dans le Fonds Maître, l'objectif est de combiner la performance financière avec la volonté d'exercer une influence positive, dans la mesure du possible, sur les émetteurs en termes de performances ESG, en encourageant les entreprises à avancer dans l'intégration des critères ESG dans leurs activités, attribuant ainsi de la valeur aux bonnes pratiques.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

- L'approche extra-financière mise en œuvre par le Fonds Maître repose sur l'intégration de critères extra-financiers dès la définition de l'univers d'investissement. Celle-ci s'inscrit dans la politique ESG mise en œuvre par la société de gestion du Fonds Maître, disponible sur son site Internet.

L'approche de prise en compte de critères extra-financiers est une approche en « sélectivité », qui s'appuie sur la méthodologie propriétaire d'analyse ISR en quatre étapes développée par Montpensier Arbevel, la société de gestion du Fonds Maître, et qui s'inscrit dans un objectif d'atténuation des risques en matière de durabilité, sans pour autant garantir qu'ils soient totalement neutralisés :

1. Exclusion des sociétés impliquées dans des activités controversées (pour plus de détails, voir le Code de transparence du Fonds Maître, disponible sur le site Internet de la Société de gestion) :
 - Les sociétés impliquées directement (fabrication, vente de composants, services, etc.) ou indirectement (via une filiale ou une société mère) dans des activités concernant les armes controversées suivantes : armes à laser aveuglantes, armes incendiaires et armes à éclats non localisables, armes biologiques et chimiques et uranium appauvri, sont exclues de l'univers d'investissement.
 - Sont également exclues de l'univers d'investissement du Fonds maître, les sociétés dont plus de 10 % du chiffre d'affaires est en lien avec les activités listées ci-après :

- La fabrication d'armes nucléaires et conventionnelles, de leurs composants ou systèmes associés,
 - Extraction de charbon, et plus particulièrement l'extraction et la vente de charbon thermique (lignite, bitume, anthracite, etc.), qui n'inclut pas le charbon métallurgique (également appelé charbon à coke ou charbon sidérurgique),
 - Extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz (sables bitumineux, pétrole et gaz de schiste, gaz de houille),
 - tabac,
 - divertissement pour adultes,
 - jeux de hasard,
 - OGM et
 - huile de palme
2. Exclusion des entreprises notées « CCC » ou « Vigilance Controverse Rouge » par MSCI ESG Research. Ces controverses « rouges » incluent notamment les entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies (droits de l'homme, droits du travail, environnement et corruption).
 3. Analyse des pratiques de gouvernance des entreprises selon la méthode propriétaire Montpensier Governance Flag (MGF) dont l'objectif est d'évaluer l'alignement d'intérêts entre les dirigeants, les actionnaires et plus généralement l'ensemble des parties prenantes. Elle s'appuie sur une liste de sous-critères répartis autour de 4 axes d'analyse : Board (taux d'indépendance du conseil d'administration, présence de femmes au conseil d'administration, etc.), Rémunération (transparence des critères de rémunération, etc.), Structure actionnariale (présence d'actionnaire majoritaire, etc.) et Pratiques comptables (avis des auditeurs financiers sur les comptes de l'entreprises, etc.) qui nous permet de déterminer trois statuts MGF : « Pass », « Watchlist » ou « Fail ». Toutes les entreprises identifiées « Fail » sont exclues ;
 4. Analyse de l'impact des entreprises sur l'environnement et la société selon la méthode propriétaire Montpensier Impact Assessment (MIA) qui s'appuie sur les 17 ODD de l'ONU, regroupés en 2 transitions : Transition écologique et Transition solidaire, puis selon 4 thèmes d'impact : Environnement et Ressources pour la Transition Écologique, Inclusion et Besoins Essentiels pour la Transition Solidaire. Elle s'appuie sur une liste de sous-critères (empreinte carbone, gestion des déchets, satisfaction des employés, nombre de patients soignés, etc.) complétée par d'autres indicateurs (activités dans les énergies fossiles, proportion d'énergie non-renouvelable dans la consommation et la production, conformité avec les principes du Pacte Mondial des Nations Unies, etc.). Cette méthode nous permet de déterminer trois niveaux de contribution MIA : positif, neutre, négatif. Toutes les entreprises ayant un impact MIA négatif sont exclues.

Pour rappel, les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par l'ONU sont un appel universel à l'action pour éliminer la pauvreté, protéger la planète et améliorer le quotidien de toutes les personnes partout dans le monde, tout en leur ouvrant des perspectives d'avenir. Au nombre de 17, les objectifs de développement durable ont été adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Les investisseurs ont un rôle déterminant à jouer pour atteindre ces Objectifs. Si certains ODD ne concernent pas directement les activités d'investissement, d'autres sont particulièrement pertinents. Parmi eux, se trouve notamment l'ODD 12 : « établir des modes de consommation et de production durables ». Cet objectif regroupe des thèmes chers aux entreprises responsables, comme l'efficacité énergétique, l'approvisionnement durable ou plus généralement l'économie circulaire. Les autres contributions des investisseurs peuvent concerner par exemple l'ODD 9, « Industrie, innovation et infrastructure », l'ODD 13, « Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques », ou encore l'ODD 11, « Villes et communautés durables », qui comprend par exemple la rénovation énergétique des bâtiments et les transports efficaces.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Au minimum 90 % des titres en portefeuille du Fonds Maître, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, sont couverts selon les critères ESG définis ci-dessous.

Le Fonds Maître s'engage à détenir un minimum de 90 % d'Investissements durables, comme indiqué ci-dessous. Ces investissements seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

La méthodologie d'identification des investissements durables de Montpensier Arbevel repose sur les composantes suivantes :

- L'analyse de la contribution à un objectif de durabilité, qui s'appuie sur une approche best effort, dans l'objectif de sélection des « meilleurs élèves » (ou d'élimination des « moins bons élèves ») sur la base de critères E et/ou S, ainsi qu'une approche via les Objectifs de Développement Durable (ODD) et une approche d'exposition aux activités durables, qui repose sur une définition interne des « activités considérées comme durables » ;
- L'analyse du critère « ne pas nuire de manière significative » (DNSH), qui s'appuie sur des exclusions, des Principales Incidences Négatives (PAI) et l'évaluation des controverses. En complément, sont également

évaluées comme ne respectant pas le critère DNSH, les valeurs dont l'impact MIA environnemental ou social, ou l'impact sur les piliers E et S est négatif ;

- L'analyse du respect des principes de bonne gouvernance, qui repose à la fois sur des exclusions et l'évaluation des controverses.

Ainsi, une valeur est considérée comme un « investissement durable » si elle respecte les trois conditions précédentes.

L'évaluation de la contribution à un objectif de durabilité est fondée sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU, que nous apprécions par :

- ✓ L'analyse des valeurs avec notre méthodologie propriétaire Montpensier Impact Assessment (MIA) qui s'appuie sur les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et qui permet d'identifier et d'analyser l'impact des entreprises sur l'environnement et la société.
Nous mesurons un impact positif ou négatif pour chaque type de transition, puis un score d'impact total est obtenu en utilisant l'impact agrégé par type de transition. Le score d'impact global est l'impact MIA.
Nous considérons que les entreprises dont l'impact MIA est positif ou neutre contribuent positivement à un objectif de durabilité.
- ✓ Et/ou par l'analyse des éco-activités qui détermine la contribution à un ou plusieurs objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU.
Ainsi, nous évaluons la Part Verte des sociétés – c'est-à-dire le pourcentage des revenus générés par des activités qui contribuent positivement à la transition climatique (c'est-à-dire 8 « éco-activités » définies par le label Greenfin). Ces 8 éco-activités sont classées en 3 grands vecteurs de transition : 1/ Energie Responsable, 2/ Préservation du capital terrestre et 3/ Transport Efficient.
Nous considérons que les entreprises identifiées comme de Type I ou II, au regard de la définition du label Greenfin, contribuent positivement à un objectif de durabilité.

Ainsi, si une valeur a au moins une contribution positive, elle est considérée comme un « investissement durable », à condition qu'elle n'ait pas de contribution négative ; en revanche, si une valeur a une contribution négative, elle est considérée comme un « investissement non durable »

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

L'analyse du critère « ne pas nuire de manière significative » (DNSH) du Fonds Maître s'appuie sur des exclusions, des Principales Incidences Négatives (PAI) et l'évaluation des controverses. En complément, sont également évaluées comme ne respectant pas le critère DNSH, les valeurs dont l'impact MIA écologique ou solidaire, ou l'impact sur les piliers E et S est négatif.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

La société de gestion du Fonds Maître prend en compte les 14 principaux indicateurs d'incidence négative dans la politique d'exclusions sectorielles et normatives, l'analyse des pratiques de bonne gouvernance (à travers la méthode propriétaire Montpensier Governance Flag – MGF), l'analyse qualitative propriétaire de la contribution des entreprises aux transitions environnementales et solidaires (Montpensier Impact Assessment – MIA, Montpensier Industry Contributor – MIC), et/ou dans l'analyse des éco-activités qui détermine la contribution à un ou plusieurs objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU.

La pertinence et la couverture de ces indicateurs dans l'analyse varient en fonction du secteur, de l'industrie et de la région dans lesquels chaque entreprise opère. Ci-dessous, une liste non exhaustive des principales incidences négatives qui peuvent être prises en compte dans l'analyse extra-financière de la société de gestion du Fonds Maître :

INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

Émissions de gaz à effet de serre	1. Émissions de GES 2. Empreinte carbone 3. Intensité des GES de sociétés bénéficiaires des investissements 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles 5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable 6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative dans des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Eau	8. Rejets dans l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

INDICATEURS LIÉS AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION

Les questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales 12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé 13. Mixité au sein des organes de gouvernance 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
--	---

– Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie ESG de la société de gestion du Fonds Maître.

La société de gestion du Fonds Maître, Montpensier Arbevel, exclut de l'univers d'investissement les sociétés qui ne sont pas alignées sur certaines normes et conventions internationales, notamment les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (UNGPBHR).

Les controverses font l'objet d'un suivi hebdomadaire, via la recherche MSCI ESG Controversies. Les Valeurs faisant l'objet d'une controverse « Rouge », sont exclues de l'univers d'investissement du Fonds Maître. Parmi ces controverses « Rouge », Montpensier Arbevel retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas conformes au Pacte Mondial des Nations Unies (Droits de l'Homme, Droits du travail, Environnement et Corruption).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ X Oui, la société de gestion du Fonds Maître prend en compte toutes les Principales incidences négatives obligatoires applicables à la stratégie du Fonds Maître et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de l'analyse ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif du Fonds Maître est de participer aux mouvements à la hausse et à la baisse des marchés d'actions mondiaux en investissant au moins 50 % de l'actif net du Fonds Maître dans des actions de sociétés dont les activités sont exposées à l'écosystème du sport et du bien-être, en intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres en portefeuille.

Le Fonds Maître intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. L'approche extra-financière mise en œuvre est présentée dans le Code de Transparence OPCVM disponible sur le site Internet de la société de gestion du Fonds Maître (www.montpensier-arbevel.com)

La stratégie d'investissement du Fonds Maître vise à sélectionner les sociétés identifiées par le gestionnaire de portefeuille comme participant, directement ou indirectement, à l'écosystème du sport et du bien-être.

Le Fonds Maître est exposé à un minimum de 75 % en actions, jusqu'à 100 % de son actif net. L'exposition est aux actions de toutes tailles, dans tous les secteurs, sans répartition géographique. L'exposition à des actions de petite capitalisation (c'est-à-dire dont la capitalisation boursière est inférieure à 1,5 milliard d'euros) peut atteindre 25 % de l'actif net du Fonds Maître et l'exposition aux actions des marchés émergents est limitée à 40 % de l'actif net du Fonds Maître.

Le Fonds Maître peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des actions cotées et jusqu'à 25 % de son actif net dans des titres similaires (certificats d'investissement, etc.).

Le Fonds Maître peut également investir dans des instruments dérivés, des contrats à terme ou des options, à des fins de couverture ou d'exposition.

Le Fonds Maître peut également être exposé au risque de taux jusqu'à un maximum de 25 % par le biais d'investissements dans des obligations et produits de taux émis par des émetteurs publics ou privés, ou dans des dérivés de taux. Les émetteurs peuvent être considérés par la société de gestion du Fonds Maître comme spéculatifs (haut rendement).

Le Fonds Maître peut également investir jusqu'à 25 % de son actif net dans des obligations convertibles et des titres assimilés.

Aucun critère de notation ou de durée n'est imposé au gestionnaire du Fonds Maître.

La société de gestion du Fonds Maître effectue sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et ne s'appuie ni mécaniquement ni exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation, et met en œuvre une analyse de risque de crédit et des procédures permettant de prendre des décisions de gestion de portefeuille.

Dans le cadre de sa stratégie de gestion de trésorerie, le Fonds Maître peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire.

Le Fonds Maître peut investir au maximum 10 % de son actif net dans des OPC.

Le Fonds Maître peut être exposé au risque de change, à l'exclusion de l'euro, dans toutes les devises jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds Maître, qui peut être couvert ou non, en tout ou en partie, par des opérations de change à terme négociées de gré à gré avec un établissement de crédit.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'Objectif du Fonds Maître est de mettre en œuvre une approche d'investissement responsable qui vise à exclure des sociétés de l'univers d'investissement qui ne sont pas compatibles avec les critères extra-financiers définis par la société de gestion.

L'analyse extra-financière réalisée par le Fonds Maître permettra de définir une liste d'actions exclues représentant 20 % de l'univers d'investissement de l'OPCVM potentiellement investissable.

Ainsi, la politique d'exclusion est appliquée au Fonds Maître dès la définition de l'univers d'investissement :

1. Exclusion des entreprises sous-jacentes impliquées dans des activités controversées : fabrication d'armes, extraction de charbon, tabac, divertissements pour adultes, jeux de hasard, OGM et huile de palme ;
2. Exclusion des entreprises sous-jacentes présentant une note strictement inférieure à « CCC » ou « Vigilance Controverse Rouge » par MSCI ESG Research. Ces controverses « rouges » incluent les entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies (droits de l'homme, droits du travail, environnement et corruption).
3. Une analyse de la gouvernance d'entreprise via la méthode propriétaire « MGF - Montpensier Governance Flag », qui met l'accent sur les bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, au travers d'une grille de lecture méthodique, relative et évolutive dans le temps, qui nous permet d'exclure les valeurs pour lesquelles un flag MFG « Fail » est déterminé
4. Une analyse de la contribution des entreprises aux transitions environnementales et sociales via la méthode propriétaire « MIA - Montpensier Impact Assessment », qui s'appuie sur les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU selon une approche Best in Universe. Cette analyse permet de déterminer le positionnement des entreprises sur les aspects environnementaux et sociaux, en tenant

compte de leur secteur d'activité et des progrès des entreprises. Les sociétés sous-jacentes avec une contribution négative sont exclues.

Les données utilisées par le Fonds Maître sont principalement fournies par MSCI ESG Research et pourront être complétées, modifiées ou mises à jour par Montpensier Arbevel à partir d'autres sources.

Au minimum 90 % des valeurs en portefeuille, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, sont couvertes selon les critères ESG définis ci-dessus.

Les investisseurs doivent noter qu'une analyse extra-financière n'est pas effectuée sur les liquidités, les quasi-liquidités, et instruments dérivés à titre de couverture, et qu'il peut ne pas être possible d'effectuer une analyse extra-financière sur certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. Ainsi, la méthodologie d'analyse extra-financière n'inclura pas les liquidités, les quasi-liquidités, les instruments dérivés à titre de couverture et certains organismes de placement collectif.

L'ensemble des valeurs en portefeuille, à l'exception des instruments cités ci-dessus, sont analysées selon une double approche ESG et fondamentale

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le processus d'exclusion du Fonds Maître réduit l'univers d'investissement d'au moins 20 % par rapport à l'univers initial, conformément au référentiel du label ISR

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La société de gestion du Fonds Maître met en œuvre une analyse des pratiques de gouvernance d'entreprise selon la méthode propriétaire Montpensier Governance Flag (MGF) dont l'objectif est d'évaluer l'alignement d'intérêts entre les dirigeants, les actionnaires et plus généralement l'ensemble des parties prenantes. Elle s'appuie sur une liste de sous-critères répartis autour de 4 axes d'analyse :

- Board (taux d'indépendance du conseil d'administration, présence de femmes au conseil d'administration, etc.)
- Rémunération (transparence des critères de rémunération, etc.)
- Structure actionnariale (présence d'actionnaire majoritaire, etc.), et
- Pratiques comptables (avis des auditeurs financiers sur les comptes de l'entreprises, etc.)

La société de gestion du Fonds Maître applique un filtre d'identification quantitatif qui permet d'identifier les valeurs qui présentent des faiblesses au regard des quatre piliers analysés. Cette identification des valeurs donne lieu à une analyse qualitative supplémentaire pouvant conduire à leur maintien dans l'univers final. Cette analyse nous permet en outre de déterminer 3 statuts MGF : « Pass », « Watchlist » ou « Fail ». Toutes les entreprises identifiées « Fail » sont exclues.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Le Compartiment s'engage à détenir, par l'intermédiaire de son Fonds Maître, un minimum de 76,5 % d'Investissements durables (#1A Durables), comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

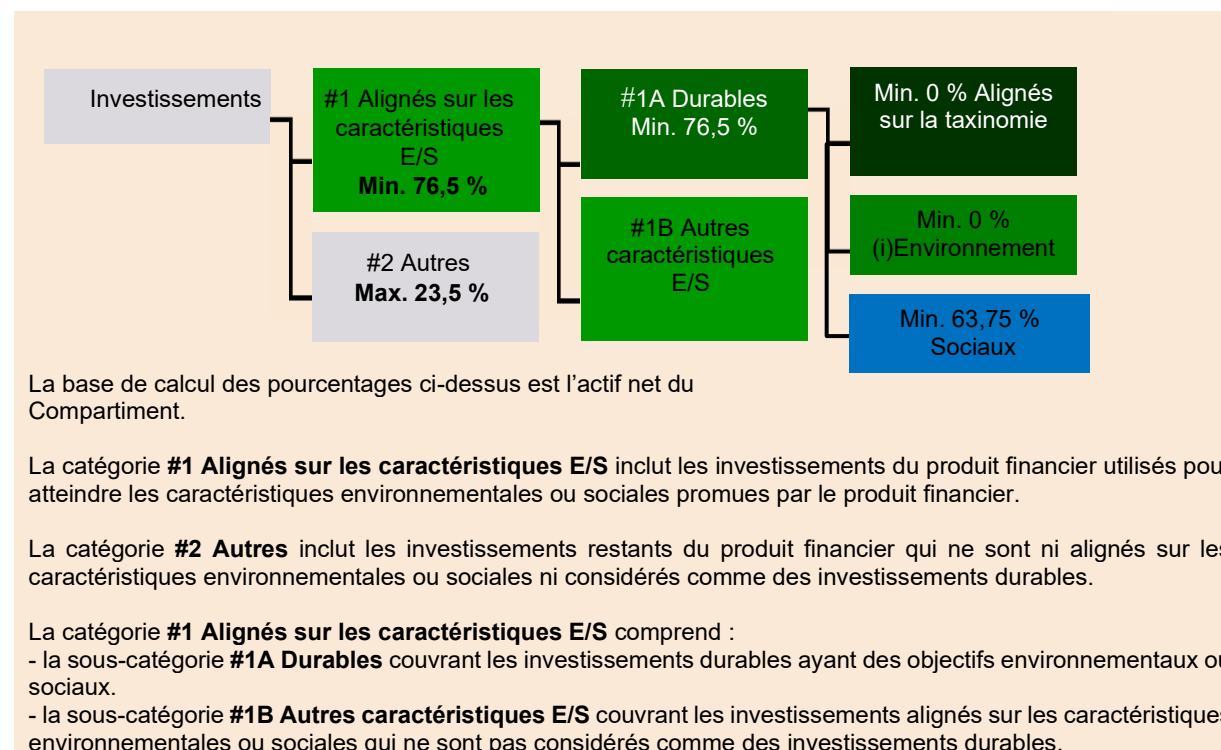
Les investissements du Fonds Maître seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement, lorsqu'ils intègrent des facteurs de durabilité par l'exclusion de tout émetteur spécifié dans la liste d'exclusion décrite dans le Code de transparence du Fonds Maître disponible sur www.montpensier-arbevel.com.

Les investisseurs doivent noter qu'il peut ne pas être possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés à titre de couverture, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessus reflètent les minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net du fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie

sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés par le Fonds Maître pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPCVM.

En pratique, le Fonds Maître n'utilise pas d'instruments dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds Maître ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

Par le biais de son Fonds Maître :

☒ Oui

☒ Dans le gaz fossile ☒ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

Le Fonds Maître peut détenir des investissements alignés sur la taxinomie dans le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire, mais ne prend pas d'engagement minimal sur ces aspects ou sur la taxinomie en général.

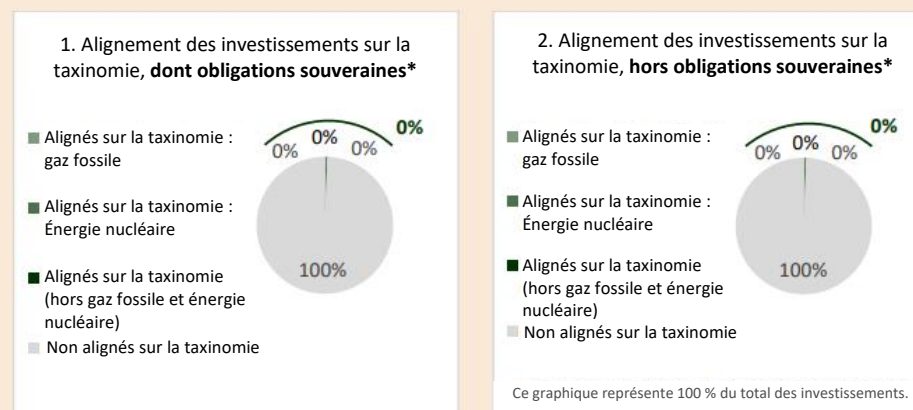
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Actuellement, le Fonds Maître prend un engagement d'alignement du portefeuille sur la taxinomie européenne minimal de 0 %. Cependant, il est susceptible de détenir des investissements dans des activités qualifiées de Durables au sens du Règlement Taxinomie.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds Maître ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds Maître n'a pas défini de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds Maître s'engage à avoir un minimum de 75 % d'investissements socialement durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La trésorerie, les équivalents de trésorerie ainsi que les instruments dérivés utilisés à titre de couverture sont inclus dans « #2 Autres ».



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Fonds Maître ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.cpram.com

SUPPLÉMENT 33. CPR Invest – B&W Climate HY Target 2030

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch » composé des sociétés les mieux placées pour lutter contre le changement climatique.

La stratégie de crédit « buy and watch » est une stratégie de faible rotation qui investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance dans l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance respective. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille suit de près les titres en portefeuille et peut décider de remplacer certains d'entre eux en cas d'opportunités ou de risque de défaut.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 34 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement vise à sélectionner les titres de sociétés les plus vertueuses selon les normes d'évaluation de CDP.

Au moins 90 % des titres en portefeuille sont notés par CDP et ont un score ESG.

Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux spreads de crédit comprise entre [0 ; +5]

Investissements

Le Compartiment investit principalement dans des obligations libellées en euros et en dollars US (dont des obligations vertes) émises par des émetteurs publics (gouvernements, organismes publics supranationaux, locaux/internationaux) et privés.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des marchés émergents. Les investissements du Compartiment peuvent comprendre, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations prioritaires, des titres privilégiés et des obligations perpétuelles (dans la limite de 25 % de ses actifs pour les obligations perpétuelles).

La date d'échéance ou de remboursement des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations remboursables par anticipation dont l'échéance est postérieure à la Date d'échéance, à condition qu'elles aient une première date de remboursement avant la Date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations convertibles contingentes (CoCo).

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés pour réduire divers risques, pour une gestion efficace du portefeuille et comme moyen d'obtenir une exposition à divers actifs, marchés ou flux de revenus. Les participations non libellées en euros seront couvertes contre l'euro.

Le Compartiment n'achètera pas activement des titres en défaut de paiement ; toutefois, le Compartiment pourrait détenir de tels titres en cas de dégradation de la notation d'un investissement faisant déjà partie des avoirs du compartiment, à condition que cela soit jugé dans le meilleur intérêt des actionnaires. Dans ce contexte, l'exposition du Compartiment aux titres en défaut de paiement ne devrait pas dépasser 5 % des actifs du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres notés « Speculative Grade », au moment de leur acquisition, c'est-à-dire dont les notations sont inférieures ou égales à « BB+ » (selon S&P/Fitch) ou « Ba1 » (selon Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la Société de Gestion basés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

Le Compartiment peut également investir dans des titres notés « Investment Grade », c'est-à-dire dont les notations sont comprises entre AAA et BBB- (notés par S&P/Fitch) ou Aaa et Baa3 (notés par Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la Société de Gestion fondés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

La Société de Gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sur sa propre méthodologie intégrant, entre autres facteurs, la notation attribuée par les principales agences de notation.

La dégradation de la notation de l'émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'a pas d'incidence systématique sur le transfert des titres concernés. La Société de Gestion s'appuie sur son évaluation interne pour estimer l'opportunité de conserver ou non des titres dans le Compartiment.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 20 % de ses actifs et temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et pendant une période strictement nécessaire.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : les swaps sur défaut de crédit ; les contrats à terme standardisés et options sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; swaps : sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; les contrats de change à terme : les contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	50 %	50 %	0 %	0 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	20 %	20 %	0 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : Non

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et non sur la base d'un indice de référence.

Période de souscription initiale et prix initial

La période de souscription initiale (la « Période de souscription initiale ») débutera le 15 janvier 2025 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion

pourra déterminer et se terminera le 26 février 2025 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer.

Le 29 août 2025 (c'est-à-dire six mois après la fin de la Période de souscription initiale), le Compartiment sera fermé à toute nouvelle souscription.

Échéance et durée

Ce Compartiment sera lancé le 27 février 2025 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer (la « Date de lancement ») et arrivera à échéance le 28 février 2030 (la « Date d'échéance »). À la Date d'échéance, le Compartiment sera liquidé et la Société de Gestion, dans le meilleur intérêt de tous les Actionnaires, s'efforcera de liquider les titres aussi rapidement que possible et le produit net de cette liquidation sera distribué entre les Actionnaires.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de crédit spéculatif
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité

Autres risques :

- Risque lié aux obligations convertibles contingentes
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque de gestion
- Risque de marché
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille dont l'objectif principal est de fournir un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts au Luxembourg, à Londres et à Paris.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné, sauf pour

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – B&W Climate HY Target 2030			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC)
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1 %	0,30 %	N/A

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 31 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – B&W CLIMATE HY TARGET 2030

Identifiant d'entité juridique :
213800BSZOFRK89YY294

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

X Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui de l'ICE BofA Euro High Yield Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation,

production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement

peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.

- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch » composé des sociétés les mieux placées pour lutter contre le changement climatique.

Indice de référence : N.A.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

En outre, le Compartiment n'investit pas dans des sociétés jugées incompatibles avec l'objectif de limitation du réchauffement climatique (émissions de carbone, gaz, pétrole...) de l'Accord de Paris sur le climat. Ces exclusions sont prévues à l'art. 12 (1) (a) à (g) du RDC 2020/1818.

Toutefois, le Compartiment peut investir dans des obligations vertes, sociales et durables émises par des sociétés impliquées dans des activités considérées comme non alignées sur l'Accord de Paris sur le climat, à condition que les projets financés par ces émetteurs soient alignés sur les exclusions susmentionnées. Par exception, l'exclusion des sociétés en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sera appliquée au niveau des émetteurs.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la section 4.10. « Orientations sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères ESG ou à la durabilité ».

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;

- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Approche ESG supplémentaire :

La construction durable de l'univers d'investissement est encore améliorée par l'exclusion de sociétés selon l'approche ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) de la Société de gestion :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;
- les notes les plus faibles (c'est-à-dire F et G sur une échelle de A à G) sur la composante Environnementale des notes ESG globales d'Amundi ;
- les controverses ESG jugées graves ;

Selon la meilleure disponibilité et cohérence des données, la Société de Gestion peut utiliser des données supplémentaires pour affiner son processus d'identification des sociétés qui sont les mieux placées pour lutter contre le changement climatique.

Au moins 90 % des actions du portefeuille ont un score ESG.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 40 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 40 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.

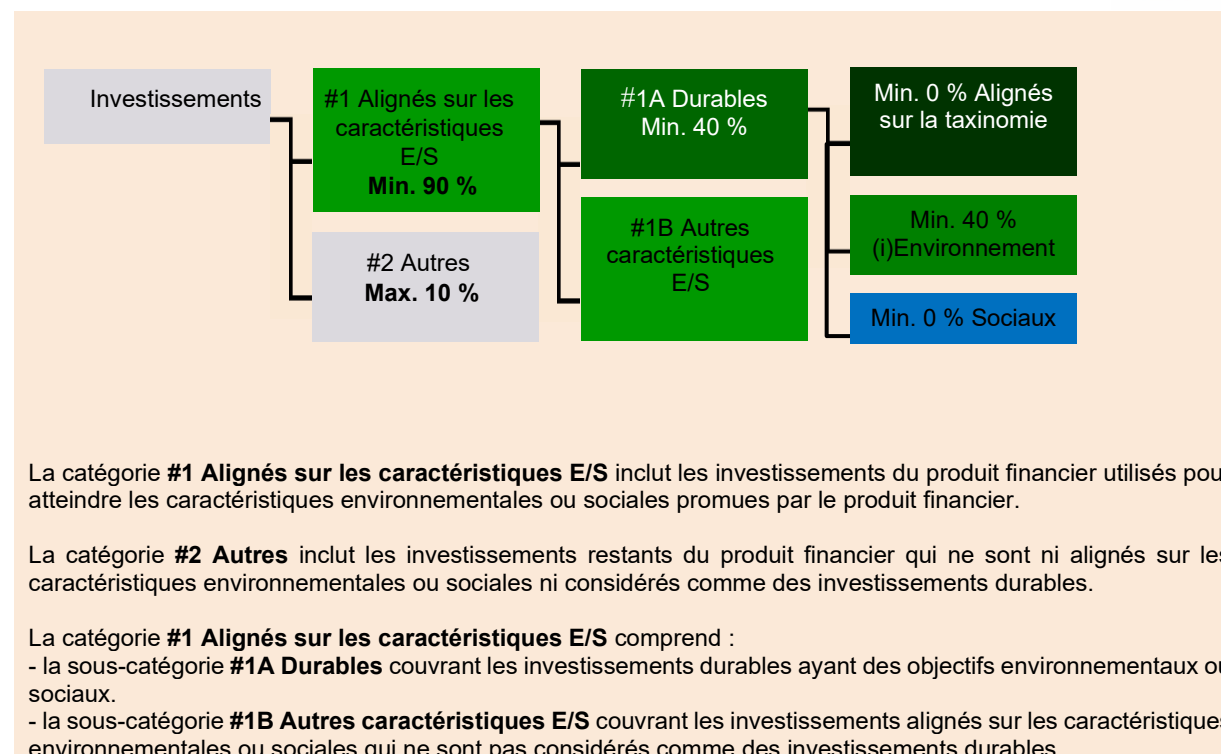
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs



Les activités alignées sur la taxinomie

sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

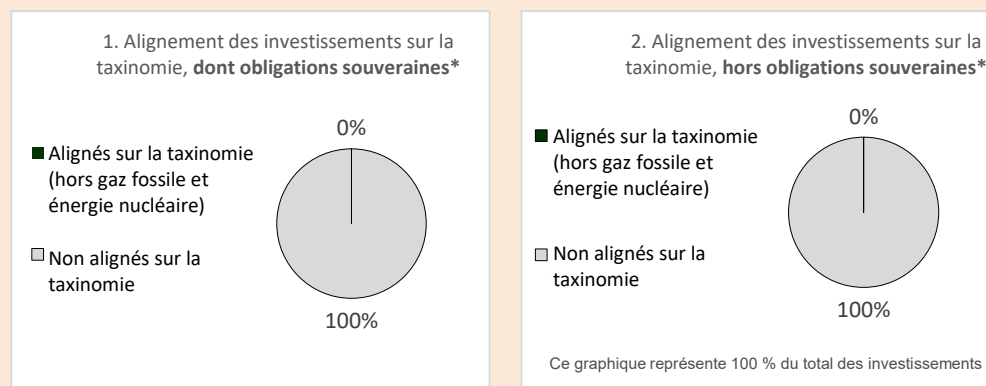
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 40 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.cpram.com

SUPPLÉMENT 34. CPR Invest – Artificial Intelligence

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment consiste à surperformer le MSCI ACWI IMI Artificial Intelligence Select Issuer Capped index sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des titres internationaux qui contribuent au développement de l'intelligence artificielle ou en bénéficient.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 35 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement du Compartiment vise à sélectionner des titres de sociétés exposées au secteur de l'intelligence artificielle et pouvant être regroupées dans les catégories suivantes :

- infrastructures d'intelligence artificielle : entreprises impliquées dans la construction d'infrastructures physiques nécessaires au développement de l'intelligence artificielle
- facilitateurs d'intelligence artificielle : entreprises fournissant des applications ou des services clés pour l'intelligence artificielle
- adoptants de l'intelligence artificielle : entreprises qui adoptent des technologies d'intelligence artificielle pour leurs produits et/ou services

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que le Compartiment n'est pas géré à l'aide d'intelligence artificielle ou de négociation algorithmique.

L'exposition du Compartiment aux actions ira de 75 à 120 % de son actif.

Par construction, le Compartiment peut mettre l'accent sur certains thèmes d'investissement, voire exclure certains secteurs qui ne sont pas liés à son thème. Il est dès lors susceptible d'afficher des performances s'écartant significativement de celles d'un indice boursier mondial, y compris pendant des périodes relativement longues.

Investissements

Le Compartiment sera investi à hauteur d'au minimum 75 % de ses actifs en actions et titres assimilés à des actions de tout pays (y compris de Pays émergents), sans aucune contrainte de capitalisation. Sur cette proportion de 75 %, le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises via Stock Connect pour maximum 25 % de ses actifs.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 20 % de ses actifs et temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et pendant une période strictement nécessaire.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10% de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : des contrats à terme standardisés et options sur devises ou sur actions/indices de marché et taux d'intérêt ; des swaps sur devises ou sur actions et indices ; des warrants sur actions ; et des contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	50 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	10 %	5 %	0 %

Devise de référence : Dollar américain (USD)

Indice de référence : MSCI ACWI IMI AI Select Issuer Capped Index

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et vise à surperformer l'Indice de référence, couvert, le cas échéant, entre la devise des Catégories d'actions et la devise du Compartiment. Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'Indice de Référence. Cependant, la gestion du Compartiment est discrétionnaire et il sera exposé à des émetteurs non inclus dans l'Indice de Référence.

Le Compartiment surveille l'exposition au risque par rapport à l'Indice de Référence, mais l'écart avec l'Indice de Référence devrait être important.

À la date du présent Prospectus, le MSCI ACWI IMI Artificial Intelligence Select Issuer Capped Index est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations

supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux Pays émergents)
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Pays émergents)
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier
- Risques liés au secteur de l'intelligence artificielle

Autres risques :

- Risque lié au pays : Chine
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille principalement axé sur la sélection d'actions internationales impliquées dans le développement de l'intelligence artificielle ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Artificial Intelligence			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC)
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,60 %	0,30 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,75 %	0,20 %	Oui
R EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,95 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les Commissions de performance : MSCI ACWI IMI AI Select Issuer Capped Index

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la Classe d'Actions et l'Actif de référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 32 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST – Artificial Intelligence

Identifiant d'entité juridique :
213800JQP7VWXZRG5B47

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG plus élevé que le score ESG du MSCI ACWI IMI AI Select Issuer Capped Index Constrained Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en

compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment consiste à surperformer l'Indice de référence sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des titres internationaux qui contribuent au développement de l'intelligence artificielle ou en bénéficient.

Indice de référence : MSCI ACWI IMI AI Select Issuer Capped Index

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

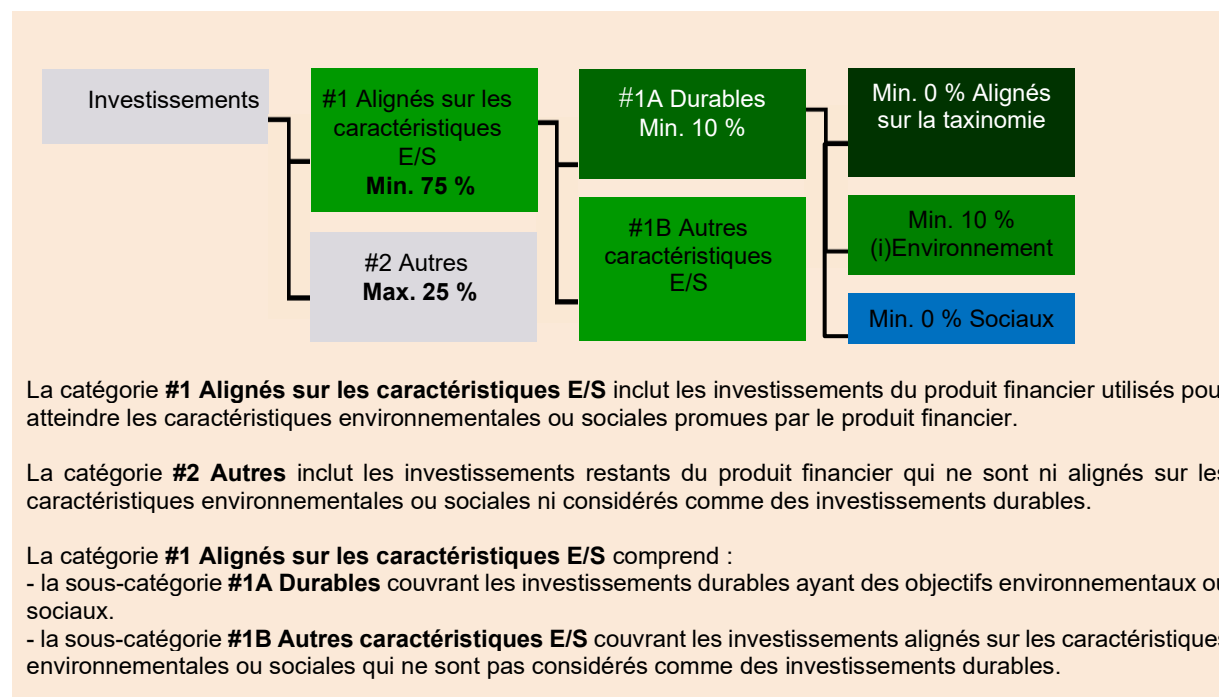
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

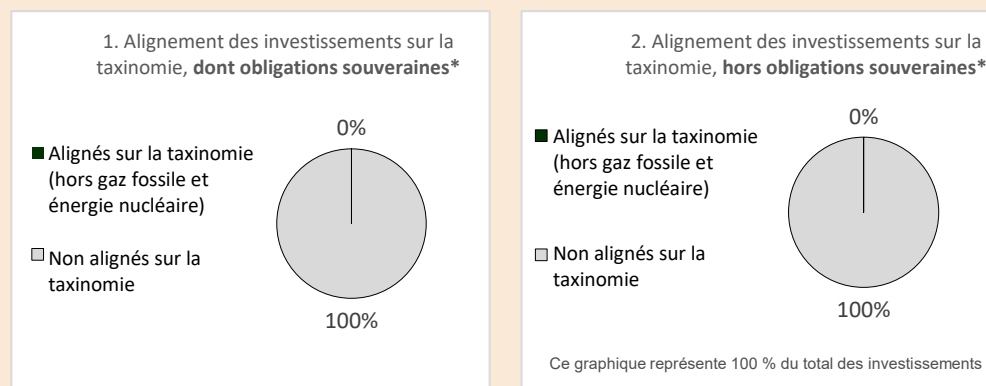
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.cpram.com

SUPPLÉMENT 35. CPR Invest – B&W European Strategic Autonomy 2030

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch », ce qui contribue à la reprise et à la résilience européennes.

La stratégie de crédit « buy and watch » est une stratégie de faible rotation qui investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance dans l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance respective. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille suit de près les titres en portefeuille et peut décider de remplacer certains d'entre eux en cas d'opportunités ou de risque de défaut.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations concernant les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 36 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement vise à sélectionner des titres d'entreprises actives dans des secteurs économiques qui ont un lien direct ou indirect avec la résilience de l'Europe et/ou qui contribuent à l'autonomie économique et au développement de l'Europe tels que l'alimentation, la santé, l'industrie, l'énergie, le numérique, la défense, etc.

Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux spreads de crédit comprise entre [0 ; +5]

Investissements

Le Compartiment investit principalement dans des obligations (y compris des obligations vertes) libellées en euros et en dollars US émises par des émetteurs publics (gouvernements, supranationaux, organismes publics locaux/internationaux) et privés constitués, ayant leur siège social ou ayant leurs principales activités commerciales dans l'Espace économique européen (EEE) ainsi qu'au Royaume-Uni et en Suisse.

Les investissements du Compartiment peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations prioritaires, des titres privilégiés et des obligations perpétuelles (dans la limite de 25 % de ses actifs pour les obligations perpétuelles). Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % dans des obligations hybrides et subordonnées d'entreprises.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 5 % de ses actifs dans des marchés émergents de l'EEE.

La date d'échéance ou de remboursement des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations remboursables par anticipation dont l'échéance est postérieure à la Date d'échéance, à condition qu'elles aient une première date de remboursement avant la Date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés pour réduire divers risques, pour une gestion efficace du portefeuille et comme moyen d'obtenir une exposition à divers actifs, marchés ou flux de revenus. Les participations non libellées en euros seront couvertes contre l'euro.

Le Compartiment n'achètera pas activement des titres en défaut de paiement ; toutefois, le Compartiment pourrait détenir de tels titres en cas de dégradation de la notation d'un investissement faisant déjà partie des avoirs du compartiment, à condition que cela soit jugé dans le meilleur intérêt des actionnaires. Dans ce contexte,

l'exposition du Compartiment aux titres en défaut de paiement ne devrait pas dépasser 5 % des actifs du Compartiment.

Le Compartiment investit au moins 40 % dans des titres notés « Investment Grade », c'est-à-dire dont les notations sont comprises entre AAA et BBB- (notés par S&P/Fitch) ou Aaa et Baa3 (notés par Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la Société de Gestion fondés sur son anticipation des tendances du marché du crédit. Le Compartiment peut investir jusqu'à 60 % de ses actifs dans des titres notés « Speculative Grade », au moment de leur acquisition, c'est-à-dire dont les notations sont inférieures ou égales à « BB+ » (selon S&P/Fitch) ou « Ba1 » (selon Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la Société de Gestion basés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

La Société de Gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sur sa propre méthodologie intégrant, entre autres facteurs, la notation attribuée par les principales agences de notation.

La dégradation de la notation de l'émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'a pas d'incidence systématique sur le transfert des titres concernés. La Société de Gestion s'appuie sur son évaluation interne pour estimer l'opportunité de conserver ou non des titres dans le Compartiment.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 20 % de ses actifs et temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et pendant une période strictement nécessaire.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : Swaps sur défaut de crédit ; Contrats à terme standardisés et des Options sur produits de taux, de devise et de crédit (dont des Swaps sur défaut de crédit) ; Swaps : sur produits de taux, de devise et de crédit (dont des Swaps sur défaut de crédit) ; Contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	50 %	50 %	0 %	0 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	20 %	20 %	0 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : Non

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et non sur la base d'un indice de référence.

Période de souscription initiale et prix initial

La période de souscription initiale (la « Période de souscription initiale ») débutera le 21 octobre 2024 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer et se terminera le 29 novembre 2024 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer.

Le 2 décembre 2025 (c'est-à-dire douze mois après la fin de la Période de souscription initiale) le Compartiment sera fermé à toute nouvelle souscription.

Échéance et durée

Ce Compartiment sera lancé le 2 décembre 2024 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer (la « Date de lancement ») et arrivera à échéance le 29 mars 2030 (la « Date d'échéance »). À la Date d'échéance, le Compartiment sera liquidé et la Société de Gestion, dans le meilleur intérêt de tous les Actionnaires, s'efforcera de liquider les titres aussi rapidement que possible et le produit net de cette liquidation sera distribué entre les Actionnaires.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de crédit spéculatif
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité

Autres risques :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque de gestion
- Risque de marché
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille dont l'objectif principal est de fournir un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts au Luxembourg, à Londres et à Paris.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné, sauf pour

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – B&W European Strategic Autonomy 2030			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC)
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	0,90 %	0,30 %	N/A
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,45 %	0,20 %	N/A

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 33 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

CPR INVEST – B&W EUROPEAN STRATEGIC AUTONOMY 2030

Identifiant d'entité juridique :

213800V6Y8ZBDQVMCX90

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir un score ESG supérieur au score ESG de 50 % de l'ICE BofA 3-5 Year Euro Corporate Index + de 50 % de l'ICE BofA BB-B Euro High Yield Constrained Index (l'« Indice de référence »). Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch », ce qui contribue à la reprise et à la résilience européennes.

Indice de référence : N.A.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Approche ESG supplémentaire :

La Société de Gestion intègre une approche durable ESG en analysant les sociétés qui ont déjà été sélectionnées sur la base de sa méthodologie d'analyse ESG interne et en excluant celles basées sur les éléments suivants :

- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (c.-à-d. F et G sur une échelle de A à G) ;
- les controverses ESG jugées graves ;

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit

mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



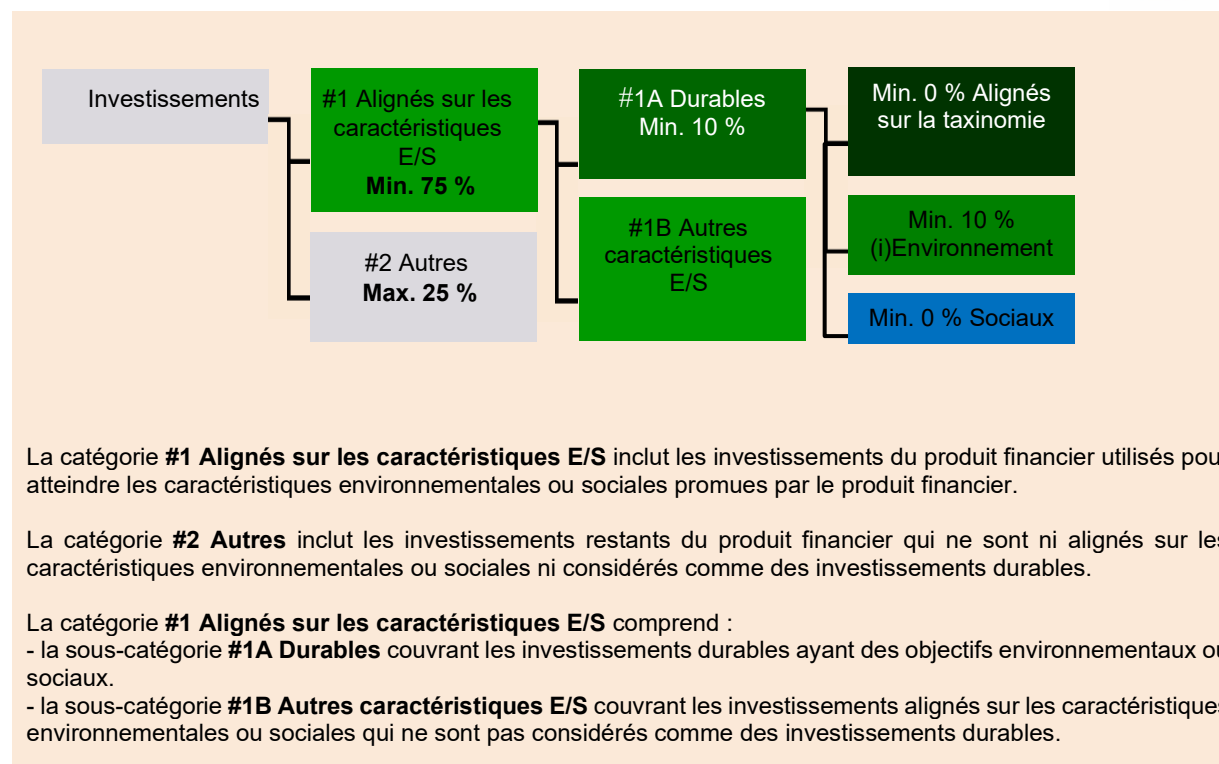
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

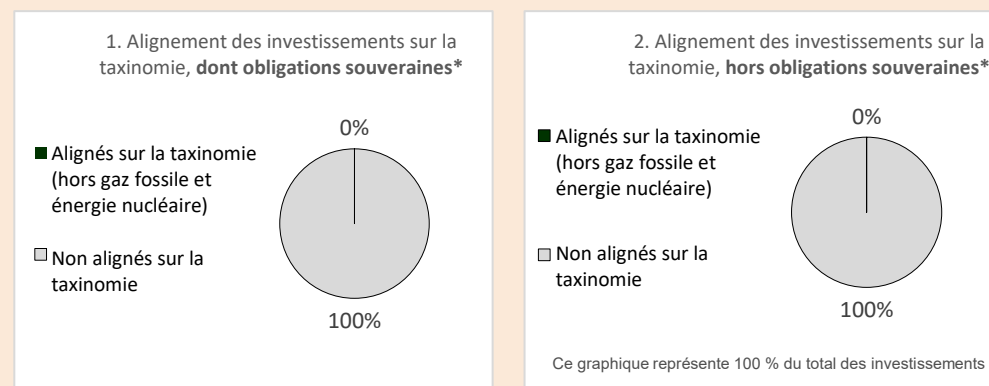
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.cpram.com

SUPPLÉMENT 36. CPR Invest – ThemActive Accumulation 2030

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer, sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) coïncidant avec la Période d'accumulation (telle que définie ci-après) (c'est-à-dire jusqu'au 28 juin 2030), un rendement permettant aux investisseurs de réaliser une croissance modérée du capital d'investissement.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 37 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

Pendant la période de placement, le Compartiment investira uniquement dans des obligations, des instruments du marché monétaire, des OPCVM du marché monétaire et des dépôts bancaires.

À la fin de la période de placement, le portefeuille du Compartiment sera construit, réparti entre une composante principale investie dans des instruments obligataires (y compris des obligations vertes) et une composante investie dans une mesure limitée dans des instruments d'actions.

Au cours de la période de gestion de cinq ans suivant la fin de la période de placement (la « Période d'accumulation » se terminant le 28 juin 2030), l'activité de gestion est axée sur l'investissement en instruments d'actions et la cession d'instruments obligataires, de manière à augmenter progressivement la composante actions et à réduire la composante obligataire du portefeuille, jusqu'à atteindre les niveaux prédéfinis d'exposition croissante aux marchés d'actions sur une base trimestrielle. À

la fin de la Période d'accumulation, la composante actions sera la principale, tandis que la composante obligataire sera limitée.

Ensuite, l'allocation de l'actif du Compartiment aux actions et aux instruments liés à des actions augmentera progressivement, d'environ 30 % de son actif à une exposition cible égale à environ 100 % de son actif.

Les investissements en actions représenteront une sélection discrétionnaire de thématiques (y compris, mais sans s'y limiter : intelligence artificielle, énergies renouvelables, modes de vie, etc.) offrant un potentiel de croissance, lesquelles seront révisées sur une base trimestrielle.

La partie obligataire sera principalement investie dans des obligations d'État de qualité « Investment grade » ou des obligations non gouvernementales libellées en euros, dont la durée est alignée sur l'échéance du Compartiment.

Investissements

Pendant la Période d'accumulation, le Compartiment sera principalement investi dans :

- Des actions et des instruments liés aux actions, émis par des sociétés du monde entier, y compris en petite capitalisation ;
- Des titres de créance et des titres apparentés, émis par des émetteurs gouvernementaux et non gouvernementaux du monde entier, qui peuvent être des titres « Investment Grade » ou « Speculative Grade » (jusqu'à 15 % de son actif). Le Compartiment n'achètera pas activement de Titres en défaut de paiement ; toutefois, le Compartiment pourrait détenir de tels titres en cas de dégradation de la notation d'un investissement faisant déjà partie des avoirs du Compartiment, à condition que cela soit jugé dans l'intérêt des actionnaires. Dans ce contexte, l'exposition du Compartiment aux Titres en défaut de paiement ne devrait pas dépasser 2 % des actifs du Compartiment ; et

- Des instruments du marché monétaire et des dépôts en établissements de crédit, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 5 % de son actif dans des marchés émergents, y compris dans des actions A chinoises via Stock Connect.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 20 % de ses actifs et temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et pendant une période strictement nécessaire.

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : des swaps sur défaut de crédit ; des contrats à terme standardisés et options sur produits de taux, de devise et de crédit ; des swaps sur produits de taux, de devise et de crédit ; des contrats de change à terme (contrats d'achat et de vente à terme de devises).

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	50 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	10 %	5 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : Non

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et non sur la base d'un indice de référence.

Période de placement initiale

La période de placement initiale commencera le 14 avril 2025, ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de gestion pourra déterminer, et se terminera le 2 mai 2025, ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de gestion pourra déterminer.

Période de placement :

La période de placement commencera le 5 mai 2025, ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer, et se terminera le 13 juin 2025, ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer. À la fin de la période de placement, les actions « W » et « W4 » seront fermées aux nouvelles souscriptions.

Échéance et durée

Le Compartiment sera lancé le 5 mai 2025 (première Valeur liquidative), ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer (la « Date de lancement »), et arrivera à échéance le 28 juin 2030 (la « Date d'échéance »).

À la Date d'échéance, le Compartiment peut :

- être fusionné dans un Compartiment ayant une stratégie d'investissement similaire. Les Actionnaires pourront procéder au rachat de leurs parts si la nouvelle stratégie d'investissement ne leur convient pas ; ou
- être liquidé, auquel cas la Société de Gestion, dans le meilleur intérêt de tous les Actionnaires, s'efforcera de liquider les titres aussi rapidement que possible et le produit net de cette liquidation sera distribué entre les Actionnaires.

Montant minimum viable

Le montant minimum viable (le « Montant minimum viable ») pour le Compartiment sera de 15 millions d'euros. Dans l'éventualité où la Valeur liquidative tomberait en dessous du Montant minimum viable ou ne l'atteindrait pas avant la clôture de la période de placement, la Société de Gestion pourra décider de ne pas lancer le Compartiment ou de liquider celui-ci, conformément aux Statuts et à la section 13.7 « Fusion ou liquidation de Compartiments » du Prospectus.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier

Autres risques :

- Instruments dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque lié au pays : Chine
- Risque de crédit spéculatif
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille axant ses investissements dans des fonds d'actions ou actions bénéficiant des tendances sectorielles mondiales ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque inhérent à l'investissement à revenu fixe (hausse des taux) ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – ThemActive Accumulation 2030			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC)
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,40 %	0,30 %	N/A

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 34 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – ThemActive Accumulation 2030

Identifiant d'entité juridique :
213800NSD8USC7NM2M23

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il **promeut des caractéristiques E/S**, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui de l'indice MSCI World (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa

conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de générer, sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) coïncidant avec la Période d'accumulation (c'est-à-dire jusqu'au 28 juin 2030), un rendement permettant aux investisseurs de réaliser une croissance modérée du capital d'investissement.

Indice de référence : N.A.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

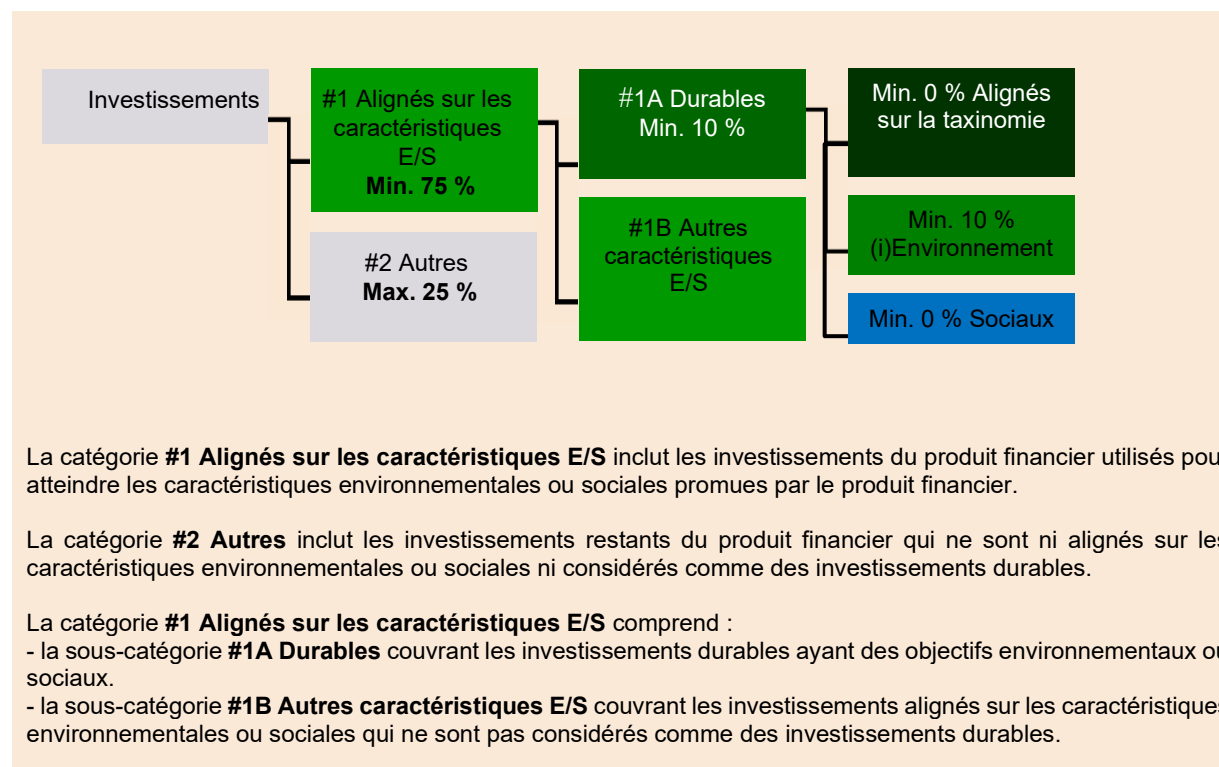
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

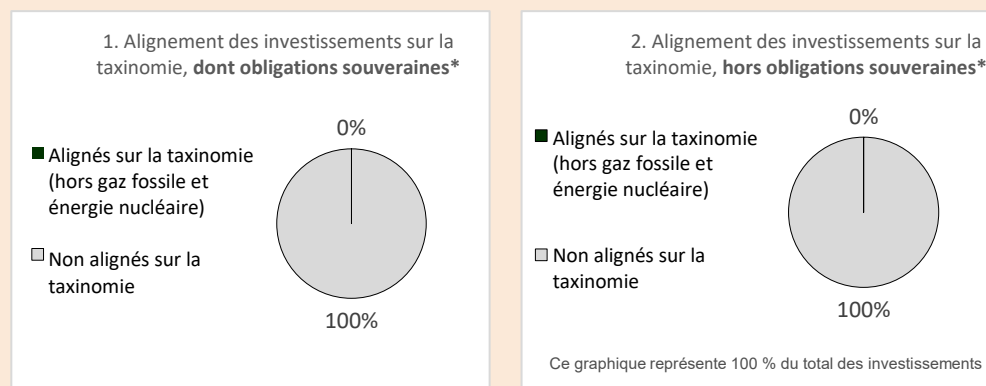
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment n'a pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.cpram.com

SUPPLÉMENT 37. CPR Invest – European Strategic Autonomy Accumulation 2030

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer, sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) coïncidant avec la Période d'accumulation (telle que définie ci-après, jusqu'au 30 septembre 2030), un rendement permettant aux investisseurs de réaliser une croissance modérée du capital d'investissement.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 38 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

Pendant la période de placement, le Compartiment investira uniquement dans des obligations, des instruments du marché monétaire, des OPCVM du marché monétaire et des dépôts bancaires.

À la fin de la période de placement, le portefeuille du Compartiment sera réparti entre une composante principale investie dans des obligations (y compris des obligations vertes) et une composante investie dans une mesure limitée dans des instruments d'actions.

Au cours de la période de gestion de cinq ans suivant la fin de la période de placement (la « Période d'accumulation » se terminant le 30 septembre 2030), l'activité de gestion est axée sur l'investissement en instruments d'actions et la cession d'instruments obligataires, de manière à augmenter progressivement la composante actions et à réduire la composante obligataire du portefeuille, jusqu'à atteindre les niveaux prédéfinis d'exposition croissante aux marchés d'actions sur une base

trimestrielle. À la fin de la Période d'accumulation, la composante actions sera la principale, tandis que la composante obligataire sera limitée.

L'allocation des actifs du Compartiment aux actions et aux instruments liés à des actions augmentera progressivement, d'environ 30 % de ses actifs à une exposition cible égale à environ 100 % de son actif à la fin de la Période d'accumulation.

La composante actions sera investie dans des titres d'entreprises actives dans des secteurs économiques qui ont un lien direct ou indirect avec la résilience de l'Europe et/ou qui contribuent à l'autonomie économique et au développement de l'Europe. Ces entreprises sont regroupées dans les piliers suivants : Défense, Industrie (y compris Fabrication, Énergie et Numérique), Alimentation, Santé et Finance.

La partie obligataire sera principalement investie dans des obligations d'État de qualité « Investment grade » ou des obligations non gouvernementales libellées en euros, dont la durée est alignée sur l'échéance du Compartiment.

Investissements

Pendant la Période d'accumulation, le Compartiment sera principalement investi dans :

- Des actions et des instruments liés aux actions, émis par des sociétés du monde entier, y compris en petite capitalisation ;
- Des titres de créance et des titres apparentés, émis par des émetteurs gouvernementaux et non gouvernementaux du monde entier, qui peuvent être des titres « Investment Grade » ou « Speculative Grade » (jusqu'à 15 % de son actif). Le Compartiment n'achètera pas activement de Titres en défaut de paiement ; toutefois, le Compartiment pourrait détenir de tels titres en cas de dégradation de la notation d'un investissement faisant déjà partie des avoirs du Compartiment, à condition que cela soit jugé dans l'intérêt des actionnaires. Dans ce contexte, l'exposition du Compartiment aux Titres en défaut de paiement ne devrait pas dépasser 2 % des actifs du Compartiment ; et

- Des instruments du marché monétaire et des dépôts en établissements de crédit, à des fins de trésorerie et/ou en cas de conditions de marché défavorables.

Les investissements du Compartiment peuvent comprendre, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations prioritaires, des titres privilégiés et des obligations perpétuelles (dans la limite de 25 % de ses actifs pour les obligations perpétuelles). Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % dans des obligations hybrides d'entreprises.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des marchés émergents.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 20 % de ses actifs et temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et pendant une période strictement nécessaire.

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : Les swaps sur défaut de crédit ; les contrats à terme standardisés et options sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; swaps : sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; les contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	50 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	10 %	5 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : Non

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active et non sur la base d'un indice de référence.

Période de placement :

La période de placement pour ce Compartiment commencera le 30 juin 2025, ou à toute date antérieure ou postérieure, et se terminera le 30 septembre 2025, ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer. À la fin de la période de placement, les actions « W » seront fermées aux nouvelles souscriptions.

Échéance et durée

Le Compartiment sera lancé le 30 juin 2025 (première Valeur liquidative), ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer (la « Date de lancement »), et arrivera à échéance le 30 septembre 2030 (la « Date d'échéance »). À la Date d'échéance, le Compartiment peut :

- être fusionné dans CPR Invest – European Strategic Autonomy ou dans un Compartiment ayant une stratégie d'investissement similaire. Les Actionnaires pourront procéder au rachat de leurs parts si la nouvelle stratégie d'investissement ne leur convient pas.

- (ii) être liquidé, auquel cas la Société de Gestion, dans le meilleur intérêt de tous les Actionnaires, s'efforcera de liquider les titres aussi rapidement que possible et le produit net de cette liquidation sera distribué entre les Actionnaires.

Montant minimum viable

Le montant minimum viable (le « Montant minimum viable ») pour le Compartiment sera de 15 millions d'euros. Dans l'éventualité où la Valeur liquidative tomberait en dessous du Montant minimum viable ou ne l'atteindrait pas avant la clôture de la période de placement, la Société de Gestion pourra décider de ne pas lancer le Compartiment ou de liquider celui-ci, conformément aux Statuts et à la section 13.7 « Fusion ou liquidation de Compartiments » du Prospectus.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de crédit
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux pays émergents)
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)
- Risque de liquidité

Autres risques :

- Instruments dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit spéculatif
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille axant ses investissements dans des fonds d'actions ou actions bénéficiant des tendances sectorielles mondiales ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;

- acceptent de supporter le risque inhérent à l'investissement à revenu fixe (hausse des taux) ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – European Strategic Autonomy Accumulation 2030			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC)
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,40 %	0,30 %	N/A

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 35 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :

CPR INVEST – European Strategic Autonomy Accumulation 2030

Identifiant d'entité juridique :

2138007X694RN4W7JK28

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il **promeut des caractéristiques E/S**, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui du MSCI EMU NR (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa

conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de générer, sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) coïncidant avec la Période d'accumulation (c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2030), un rendement permettant aux investisseurs de réaliser une croissance modérée du capital d'investissement.

Indice de référence : N.A.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

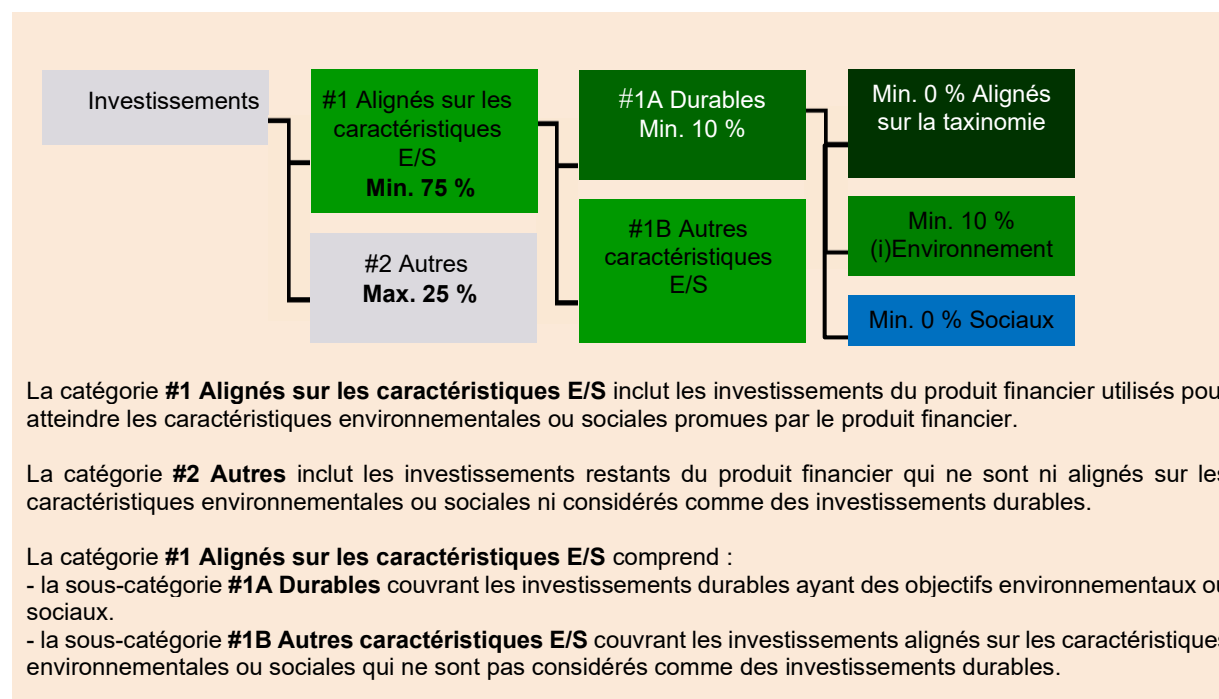
Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



● **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment n'a pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

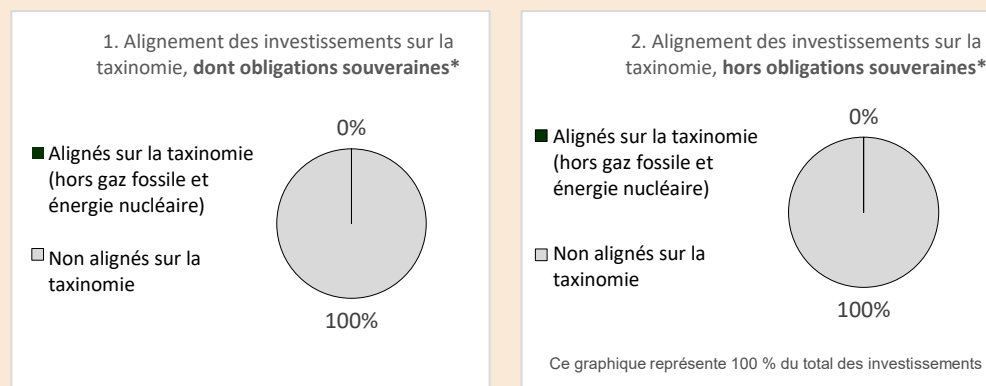
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment n'a pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.cpram.com

SUPPLÉMENT 38. CPR Invest – Europe Defense

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer les marchés d'actions européens sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des actions impliquées dans des secteurs stratégiques de la défense européenne.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 39 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de développement durable dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement vise à sélectionner des titres d'entreprises actives dans des secteurs économiques ayant un lien direct ou indirect avec l'ensemble de la chaîne de valeur de la défense, tels que les acteurs orientés vers la défense, les acteurs civils et de défense, ainsi que les services informatiques et de communication, la logistique et les machines.

Investissements

Le Compartiment sera investi dans des émetteurs constitués, ayant leur siège social ou exerçant leurs principales activités commerciales dans l'Espace économique européen (EEE), ainsi qu'au Royaume-Uni et en Suisse.

Le Compartiment est admissible au PEA français et, par conséquent, un minimum de 75 % des actifs du Compartiment sont investis dans des actions et des titres assimilés d'émetteurs ayant leur siège social dans un État membre de l'Union Européenne – ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) – conformément aux dispositions de l'Article L221-31 du Code monétaire et financier

français appartenant aux catégories des grandes, moyennes et petites capitalisations et aux secteurs relatifs à la thématique.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 20 % de ses actifs et temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et pendant une période strictement nécessaire.

Tout en appliquant la politique susvisée, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, comme spécifié à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des parts ou des actions d'OPCVM et/ou d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des marchés émergents de l'EEE.

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : des contrats à terme standardisés et options sur devises ou sur actions/indices de marché et taux d'intérêt ; des swaps sur devises ou sur actions et indices ; des warrants sur actions ; et des contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	20 %	10 %	50 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	5 %	0 %	10 %	5 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : 50 % MSCI Europe Aerospace & Defence Net Return Index + 50 % MSCI Europe Industrials Net Return Index

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active.

Le Compartiment utilise 50 % MSCI Europe Aerospace & Defence Net Return Index + 50 % MSCI Europe Industrials Net Return Index et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'Indice de référence pour la commission de performance utilisé par les Classes d'Actions concernées, pour calculer la commission de performance.

Il n'y a aucune contrainte liée à un Indice de référence limitant la construction du portefeuille.

À la date du présent Prospectus, le MSCI Europe Aerospace & Defence Net Return Index et le MSCI Europe Industrials Net Return Index sont fournis par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera

également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence.

Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur ces indices sont disponibles sur le site www.msci.com.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Marchés émergents)
- Risque de liquidité
- Risque de performance par rapport à un indice de marché boursier

Risque lié à l'investissement durable :

Autres risques :

- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux opérations de mise en pension et prise en pension
- Risque lié aux opérations de prêt de titre
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille dont le principal objectif d'investissement est de sélectionner des actions européennes en rapport avec le thème d'investissement ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts au Luxembourg et à Paris.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Europe Defense			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC)
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,60 %	0,20 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,75 %	0,30 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %

⁽¹⁾ Valeur de Référence : 50 % MSCI Europe Aerospace & Defence Net Return index + 50 % MSCI Europe Industrials Net Return index

La Période d'observation de la performance commencée au lancement du Compartiment est exceptionnellement prolongée jusqu'à la dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet 2026 et devient la première période de méthode conforme à l'AEMF à la Date anniversaire : dernière valeur liquidative par Action du mois de juillet.

⁽²⁾ % de la différence entre la valeur liquidative de la classe d'actions et l'Actif de Référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 36 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
CPR INVEST – Europe Defense

Identifiant d'entité juridique :
213800YPQOF2QV4JSH48

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG plus élevé que le score ESG de son univers d'investissement.

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

L'univers d'investissement est un univers conçu sur mesure sur la base des piliers spécifiques au thème d'investissement qui n'évalue pas ou n'inclut pas les composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas obligatoirement conforme aux caractéristiques promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'univers d'investissement du Compartiment.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de surperformer les marchés d'actions européens sur la période de détention recommandée (au moins cinq ans) en investissant dans des actions impliquées dans des secteurs stratégiques de la défense européenne.

Indice de référence : 50 % MSCI Europe Aerospace & Defence Net Return Index + 50 % MSCI Europe Industrials Net Return Index et, le cas échéant, couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment

L'indice de référence est utilisé a posteriori comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de son univers d'investissement.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



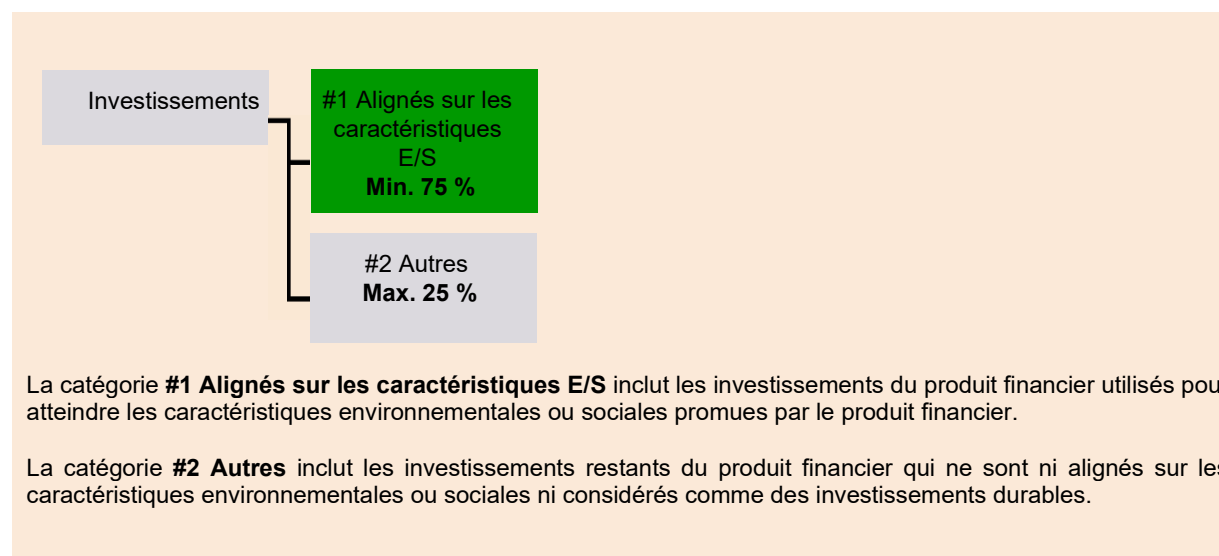
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.



● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

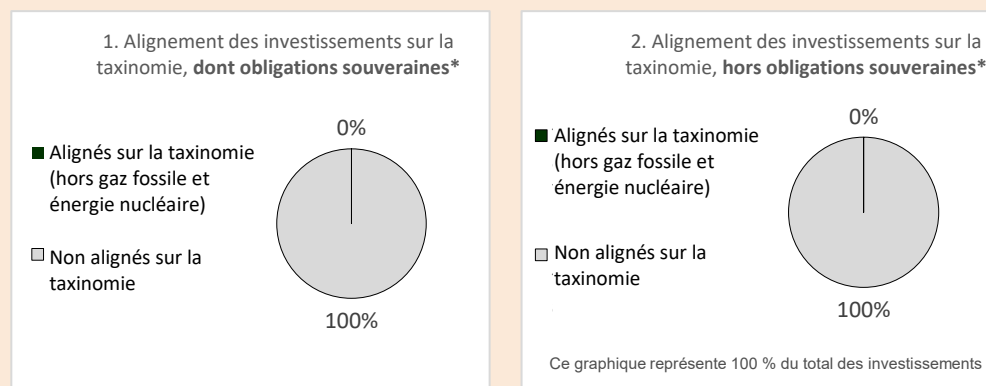
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a pas d'engagement minimum d'Investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment n'a pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.cpram.com

SUPPLÉMENT 39. CPR Invest – Biodiversity

Objectif et politique d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer le MSCI World Index sur la période de détention recommandée (cinq ans minimum) par une gestion active d'actions internationales, tout en intégrant des indicateurs d'analyse de la durabilité des pratiques de biodiversité.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 40 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

Le Compartiment sélectionne des actions de sociétés de tous les secteurs (à l'exception des combustibles fossiles) et de tous les pays qui offrent les meilleures perspectives d'appréciation financière parmi ceux qui, selon l'analyse de la Société de gestion, sont les mieux positionnés dans leur secteur pour réduire leur pression sur la biodiversité. À cet effet, la Société de gestion exclut les sociétés les plus nocives pour l'environnement et sélectionne, notamment au sein de secteurs identifiés comme ayant des enjeux de biodiversité élevés, celles qui s'engagent dans une transition en faveur de la biodiversité, qui ont déjà les meilleures pratiques dans leurs secteurs et/ou qui ont défini des politiques dans ce domaine.

Certaines de ces entreprises peuvent également accroître leur contribution à la transition en proposant des solutions qui permettent de déployer à grande échelle des

mesures visant à réduire les impacts sur la biodiversité et la dépendance à cette dernière.

La Société de gestion s'appuie sur des objectifs internationaux de préservation de la biodiversité dans le cadre de référence de Kunming à Montréal, qui définit la biodiversité comme l'ensemble des êtres vivants de la planète et leurs écosystèmes. En se basant sur les données disponibles sur les actions cotées et ses objectifs internationaux, trois piliers d'analyse ont été identifiés pour l'action sur l'environnement et la biodiversité : le climat, l'eau et les terres.

Dans l'attente d'une définition officielle des émetteurs aux forts enjeux liés à la biodiversité, la Société de gestion tient à la fois compte des secteurs ciblés par la Fondation Finance for Biodiversity (« FBF ») et, parmi les secteurs que la Commission européenne considère comme ayant un impact climatique fort, de ceux ayant une empreinte élevée sur la biodiversité. Selon l'analyse de la Société de gestion, le climat a un impact important sur les organismes vivants et fait partie intégrante de la gestion de la biodiversité. Les secteurs climatiques sélectionnés sont ceux dont l'empreinte sur la biodiversité est au moins supérieure au niveau de la MSA.ppb*¹ la plus faible des secteurs ayant des enjeux de biodiversité élevés selon FBF.

La Société de gestion décompose ensuite l'empreinte biodiversité de ces secteurs pour identifier, pour chacun, les pressions les plus matérielles regroupées sous les trois piliers du climat, de l'eau et des terres. Les entreprises sont évaluées sur cette base.

L'univers d'investissement initial du Compartiment se compose des titres compris dans l'Indice de référence, soit environ 1 500 titres, et est exposé à plus de 75 % à des secteurs présentant des enjeux élevés en matière de biodiversité, conformément à la définition ci-dessus.

¹ L'abondance moyenne des espèces (Mean Species Abundance - MSA) exprime l'abondance moyenne des espèces d'origine dans un habitat par rapport à leur abondance dans un habitat non perturbé. MSA.ppb* est le score agrégé (score global de biodiversité des entreprises sur le plan terrestre et aquatique).

De plus amples informations sur la définition de l'univers thématique et le processus d'investissement du Compartiment sont disponibles sur le site web de la Société de gestion : <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/products/FR001400RQY9>.

Un processus de sélection des investissements en quatre étapes est appliqué pour les titres dans lesquels le Compartiment investit :

1. Exclusion ESG et environnementale globale

L'univers initial du Compartiment est d'abord analysé par rapport aux critères ESG définis conformément à la politique du Groupe Amundi et détaillés dans l'Annexe 40 SFDR du présent Prospectus.

L'équipe de gestion réalise une analyse plus spécifique du pilier environnemental.

Elle se concentre notamment sur la capacité des entreprises à :

- maîtriser leurs impacts directs et indirects en optimisant leurs processus, en limitant leur consommation d'énergie et en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre la pollution atmosphérique, l'épuisement des ressources et le réchauffement climatique ;
- gérer les ressources en eau de manière respectueuse et efficace ; maîtriser la consommation et traiter les effluents de manière optimale afin de limiter l'impact environnemental ; développer des plans d'action spécifiques pour les sites situés dans des zones à fortes contraintes hydriques ;
- préserver, réduire et recycler les déchets et les polluants afin de contrôler les dommages à l'environnement ;
- prendre en compte les intérêts des parties prenantes dans les activités de l'entreprise, des clients et fournisseurs sur les questions environnementales ; adopter un comportement responsable vis-à-vis des fournisseurs (processus de sélection des fournisseurs tenant compte des aspects ESG).

À l'issue de cette analyse ESG et environnementale globale, les actions les moins bien notées sont exclues.

2. Analyse de durabilité des pratiques de biodiversité

a) Exclusion spécifique liée à la biodiversité

À partir de cet univers réduit, qui comprend toujours au moins 75 % de secteurs à enjeux élevés relatifs à la biodiversité, l'analyse est complétée par une approche spécifique à la biodiversité développée conjointement par la société de gestion et Amundi, et vise à exclure de l'univers :

- les titres faisant l'objet de controverses importantes à sévères liées aux enjeux environnementaux mondiaux et à la chaîne de valeur (notamment l'eau, l'utilisation des sols, les espèces, la pollution et le climat)
- les activités nuisibles à la biodiversité (exploitation minière sous-marine, huile de palme, pesticides, déforestation intensive, etc.)
- les mauvaises pratiques les plus importantes concernant les forêts, l'eau et le climat sont analysées et exclues sur la base de données fournies par des fournisseurs externes (y compris CDP et MSCI).

b) Sélection spécifique basée sur la biodiversité grâce à l'analyse de l'empreinte/de la trajectoire/de la politique

L'équipe de gestion du Compartiment analyse ensuite l'univers restant à l'aide d'un modèle propriétaire pour évaluer l'impact des sociétés sur la biodiversité.

Cette expertise biodiversité vise à identifier les sociétés de tous les secteurs pour lesquels l'équipe de gestion dispose de données brutes (p. ex. : quantité d'énergie utilisée, volume d'eau utilisé, quantité de déchets générés, quantité d'émissions de carbone, etc.) qui lui permettent d'identifier et de qualifier la capacité des entreprises à réduire leur impact sur les organismes vivants.

Ces valeurs sont ensuite analysées par rapport à trois critères complémentaires pour évaluer l'impact au niveau de l'entreprise :

- i. l'empreinte de l'entreprise sur la biodiversité via MSA.km² (Mean Species Abundance). Cette mesure, développée par *CDC-Biodiversité et Carbone 4 Finance* (BIA-GBS), est basée sur la ventilation du chiffre d'affaires des entreprises. À titre d'illustration, un impact de 1 msa.km² équivaut à l'artificialisation de 1 km² d'espace naturel (p. ex. une forêt transformée en terrain bétonné) ;
- ii. la trajectoire de l'entreprise relative à la biodiversité : analyse des données brutes de l'entreprise relatives à la biodiversité par rapport au chiffre d'affaires des 5 dernières années.

Par exemple : consommation totale d'énergie, consommation d'énergie renouvelable, intensité carbone ; quantité d'eau utilisée, polluants rejetés dans l'eau ; déchets produits, déchets recyclés et déchets dangereux. Cela permet d'évaluer si l'entreprise a fait des efforts pour réduire son impact au fil du temps. Ces indicateurs sont agrégés en une note best-in-class, avec des pondérations différentes pour chaque secteur, en fonction de la matérialité des piliers climat/eau/terre ;

- iii. les politiques de l'entreprise sur les enjeux environnementaux par l'étude de questionnaires remplis par des fournisseurs de données externes. Les réponses sont agrégées en une note best-in-class qui résume les politiques et initiatives des entreprises en matière de biodiversité sur la base de 25 questions portant sur les trois piliers de la biodiversité et l'approche globale des entreprises, avec des coefficients qui dépendent de la matérialité des piliers climat/eau/terre (calculés sur la base de la matérialité des pressions regroupées sous ces trois piliers).

Ces indicateurs permettent à l'équipe de gestion d'identifier les sociétés qu'il est possible d'inclure dans l'univers d'investissement.

Les actions suivantes seront incluses :

- celles qui sont les mieux positionnées en termes d'empreinte sur la biodiversité et de trajectoire (points i et ii) ;
- celles qui occupent une position intermédiaire et ont des politiques environnementales importantes par rapport à celles de leurs pairs (point iii).

Les actions suivantes seront exclues :

- celles qui sont les moins bien positionnées en termes d'empreinte sur la biodiversité et de trajectoire (points i et ii).

Les entreprises sans analyse sur les points (i) et (ii) ne sont pas éligibles au portefeuille. **L'analyse de durabilité (2a et 2b) des pratiques de biodiversité permet d'exclure de l'univers d'investissement les sociétés dont les pratiques ne sont pas alignées sur les enjeux de biodiversité et réduit la capitalisation d'au moins 20 % par rapport à l'univers initial.**

L'ensemble du processus extra-financier (1, 2a+2b) permet d'exclure plus de 30 % de la capitalisation par rapport à l'univers initial.

Les sociétés dites de solutions sont également mises en avant après la construction de l'univers d'investissement. La Société de gestion estime que toutes les sociétés doivent améliorer leurs pratiques, même les actions de solutions, d'autant plus qu'il y a peu d'acteurs de solutions pures dans l'univers des actions cotées. C'est pourquoi son analyse des pratiques et politiques des entreprises et l'application des filtres décrits dans les paragraphes précédents sont réalisées avant l'intégration des entreprises de solutions.

Les entreprises de solutions sont des entreprises dont les activités permettent le déploiement de moyens à grande échelle pour réduire les impacts sur la biodiversité et la dépendance à cette dernière.

Elles proposent des technologies innovantes qui facilitent la réduction des pressions environnementales afin de permettre la transition des secteurs ayant un impact élevé sur la biodiversité ou une grande dépendance à cette dernière. Le marché des solutions liées à la biodiversité sur les actions cotées n'est pas encore suffisamment mature pour qu'il soit possible de sélectionner des sociétés de solutions sur la seule base de seuils quantitatifs de chiffre d'affaires.

Pour identifier ces entreprises, il est important de commencer par sélectionner les activités qui peuvent être considérées comme des solutions liées à la biodiversité, ce qui se fait grâce à un travail rigoureux basé sur la cartographie des activités et des pressions sur la biodiversité, puis de sélectionner les entreprises qui ont une forte exposition à ces activités. La Société de gestion s'appuie sur une analyse plus qualitative basée sur les trois piliers Éviter/Réduire/Compenser, avec des critères objectifs (contribution à la reforestation, remplacement des plastiques à usage unique, etc.).

La Société de gestion identifie les sociétés qui répondent à ces critères au sein de l'univers d'investissement, après application de filtres ESG et analyse de la durabilité de leurs pratiques liées à la biodiversité. Il s'agit d'un pool de sociétés de solutions au sein duquel le gestionnaire peut s'approvisionner lors de la construction de son portefeuille.

3. Analyse financière :

L'univers restant est ensuite analysé d'un point de vue financier afin de ne conserver que les actions dont la valorisation est identifiée comme attractive selon les régimes de marché.

4. Construction du portefeuille :

À partir de cette présélection, les titres présentant un profil financier attractif peuvent être inclus dans le portefeuille. Le Compartiment est géré selon une approche quantitative qui vise à adapter le processus d'investissement aux conditions du marché et à saisir des opportunités d'investissement spécifiques dans chaque configuration de marché. Selon que le régime de marché est stressé/baissier ou non stressé/haussier, le style du portefeuille sera respectivement défensif ou « mixte ».

À l'issue du processus de sélection, le portefeuille du Compartiment est composé de 80 à 150 actions. La composition du portefeuille peut différer de celle de l'indice de référence en termes de pays, de secteurs et de titres.

L'équipe de gestion peut également investir jusqu'à 10 % de l'actif dans des titres sélectionnés en dehors de l'univers, pour autant qu'ils répondent à l'ensemble des critères sur la biodiversité.

Le Compartiment s'engage à investir 75 % de ses actifs dans des émetteurs dont le secteur présente des enjeux élevés en matière de biodiversité.

Afin d'obtenir un portefeuille diversifié (en termes de secteur, de zone géographique et de capitalisation boursière), l'équipe de gestion inclut des actions de solutions mais ne prend aucun engagement important vis-à-vis des sociétés de solutions. L'exposition du portefeuille aux actions de solutions sera incluse dans les rapports périodiques du Compartiment.

Investissements

Le Compartiment investit entre 75 % et 120 % de ses actifs sur les marchés d'actions de toutes les zones géographiques (y compris les pays émergents, dans la limite de 10 %), de toutes les capitalisations boursières et de tous les secteurs.

Le Compartiment peut également investir, à des fins de gestion des liquidités, jusqu'à 25 % de ses actifs dans des instruments à revenu fixe souverains, publics et privés de toutes les zones géographiques (à l'exclusion des pays émergents), libellés en euros, notés « Investment Grade » au moment de l'acquisition, c'est-à-dire dont les notations sont comprises entre AAA et BBB- (notation S&P/Fitch) ou AAA et Baa3 (notation Moody's), ou considérés comme équivalents selon les critères de la Société de gestion sur la base de ses anticipations des tendances du marché du crédit, tels que les titres négociables à court et moyen terme et les BTF.

La Société de gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sur sa propre méthodologie intégrant, entre autres facteurs, la note attribuée par les principales agences de notation. La dégradation de la note de l'émetteur par une ou plusieurs agences de notation ne mène pas systématiquement à la vente des titres concernés. La Société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour estimer l'opportunité de conserver ou non des titres dans le Compartiment.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 20 % de ses actifs et temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et pendant une période strictement nécessaire.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10% de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés seront utilisés à des fins de couverture et d'exposition.

Les instruments dérivés utilisés sont : des contrats à terme, des swaps et options sur actions et des contrats à terme de gré à gré sur devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	10 %	10 %	80 %	10 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	0 %	0 %	20 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : MSCI World Index

Indicateur de performance :

Le Compartiment est géré de manière active.

Le Compartiment utilise le MSCI World Index et, le cas échéant, des variantes de cet Indice de référence couvert entre la devise de la Classe d'Actions et la devise du Compartiment, et s'en sert a posteriori d'indicateur pour évaluer la performance du Compartiment, à des fins d'allocation d'actifs et, concernant la référence de commission de performance utilisée par les Classes d'actions pertinentes, pour calculer la commission de performance. Le Compartiment est principalement exposé aux émetteurs de l'Indice de référence. Cependant, la gestion du Compartiment est discrétionnaire et il sera exposé à des émetteurs non inclus dans l'Indice de référence.

Le Compartiment surveille l'exposition au risque par rapport à l'Indice de référence, mais l'écart avec l'Indice de référence devrait être important.

À la date du présent Prospectus, le MSCI World Index est fourni par MSCI Limited, un administrateur qui n'est actuellement pas inscrit au registre visé à l'Article 36 du

Règlement sur les indices de référence. Toutefois, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée, et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée pendant la période transitoire prolongée prévue à l'Article 51 modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour dès que des informations supplémentaires sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.msci.com.

Au regard du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice. Le Compartiment n'a pas désigné l'Indice de référence comme indice de référence aux fins du Règlement sur la publication d'informations.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Risque de change (y compris le Risque de change lié aux Pays émergents)
- Risque lié aux actions et risque de marché (y compris le risque lié aux Petites capitalisations boursières et aux Pays émergents)
- Risques de change
- Risques de taux
- Risques de liquidité
- Risques liés à la gestion discrétionnaire

Autres risques :

- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque opérationnel
- Risque lié à l'investissement durable :

Méthode de gestion des risques : Engagement

Profil de l'investisseur type : tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille d'actions internationales, en mettant l'accent sur la gestion active d'actions internationales, tout en intégrant la biodiversité et des critères ESG dans le processus d'analyse et de sélection des actions du Compartiment.
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : un Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés éligibles sont ouverts à Luxembourg, Paris et New York.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

- **Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats :** 2 Jours ouvrables suivant le Jour de valorisation concerné, sauf pour :
 - la Classe d'Actions T1 EUR - Cap pour laquelle c'est un Jour Ouvrable après le Jour de Valorisation concerné

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – Biodiversity			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC)
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,40 %	0,30 %	Oui
I EUR – Cap	EUR	100 000 €	5,00 %	5,00 %	0,60 %	0,20 %	Oui

Taux de la commission de performance (TTC) : 15 %⁽²⁾

⁽¹⁾ Indice de référence pour les Commissions de performance : MSCI World Index

⁽²⁾% de la différence entre la valeur liquidative de la Classe d'Actions et l'Actif de référence.

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpam.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 37 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – Biodiversity

Identifiant d'entité juridique :
2138002F72S8TMQBKS11

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



X Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

X Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui du MSCI World Index (l'« Indice de référence »).

Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises. La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur). Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus. Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- X** Oui, le Compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.
- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
 - Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
 - Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
 - Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
 - Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : La stratégie d'investissement durable du Compartiment se concentre sur la réduction de la pression que les sociétés exercent sur la biodiversité. L'objectif du Compartiment est de surperformer l'Indice de référence sur la période de détention recommandée (cinq ans minimum) par une gestion active d'actions internationales, tout en intégrant des indicateurs d'analyse de la durabilité des pratiques de biodiversité.

Indice de référence : MSCI World Index

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, disponible sur www.cpram.com).

En outre, le Compartiment n'investit pas dans des sociétés jugées incompatibles avec l'objectif de limitation du réchauffement climatique (émissions de carbone, gaz, pétrole...) de l'Accord de Paris sur le climat. Ces exclusions sont prévues à l'art. 12 (1) (a) à (g) du RDC 2020/1818.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la section 4.10 « Orientations sur les noms de fonds utilisant des termes ESG ou liés à la durabilité ».

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de l'Indice de référence.

La stratégie d'investissement durable du Compartiment se concentre sur la préservation de l'environnement.

Le Compartiment s'engage également à améliorer divers indicateurs extra-financiers par rapport à l'Indice de référence :

- la consommation d'eau par rapport aux revenus ;
- le taux de recyclage des déchets ;
- l'intensité en carbone et
- la proportion d'investissements dans des entreprises qui ont pris des initiatives pour réduire leurs émissions de carbone (pour répondre aux questions de transition environnementale)

Approche ESG supplémentaire

La Société de gestion intègre une approche ESG supplémentaire en excluant les titres les moins bien notés sur la base des critères suivants :

- application d'un filtre lié à la biodiversité ;
- au moins 75 % (en poids) des secteurs ayant un impact élevé sur la biodiversité sont représentés dans le portefeuille final, de sorte que, en vue de la transition, les investisseurs conservent leur influence par l'engagement et le vote ;
- les notes ESG globales Amundi les plus faibles (F et G sur une échelle de A à G) ;
- les notes les plus faibles (c'est-à-dire F et G sur une échelle de A à G) sur la composante Environnementale des notes ESG globales d'Amundi ;
- les controverses ESG jugées graves ;

L'approche globale du Compartiment exclut les sociétés dont les pratiques ne sont pas alignées sur les questions de biodiversité de l'univers d'investissement et réduit leur capitalisation d'au moins 20 % par rapport à l'univers initial.

L'ensemble du processus extra-financier exclut plus de 30 % de l'univers initial en termes de capitalisation boursière.

Au moins 90 % des actions du portefeuille ont un score ESG.

Limites de l'approche ESG

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

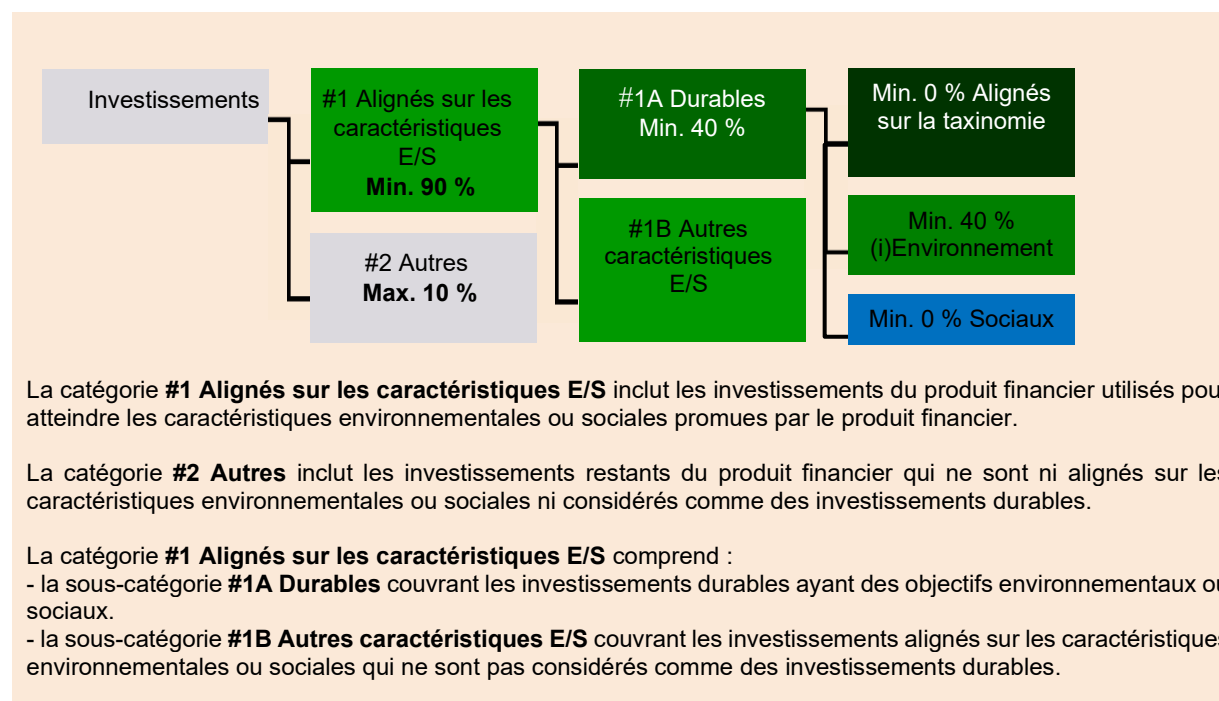


L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

En outre, le compartiment s'engage à avoir un minimum de 40 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 40 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

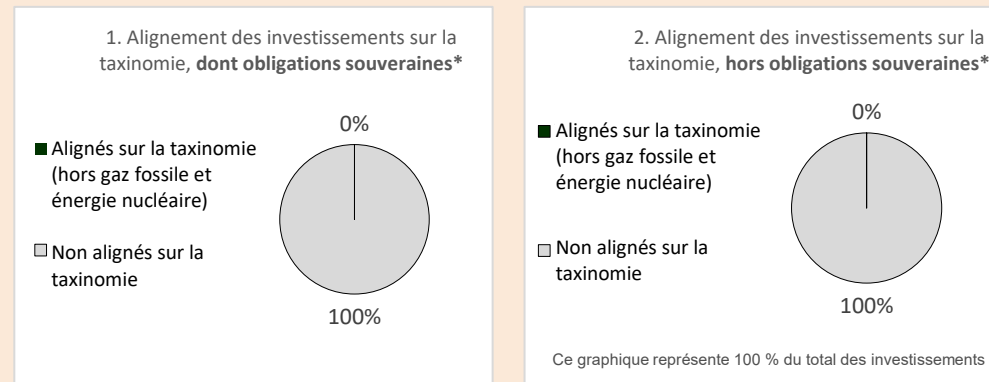
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 40 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.cpram.com

SUPPLÉMENT 40. CPR Invest - B&W European Strategic Autonomy HY 2031

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée (au moins 5 ans) en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch », ce qui contribue à la reprise et à la résilience européennes.

La stratégie de crédit « buy and watch » est une stratégie de faible rotation qui investit principalement dans un portefeuille diversifié de titres de créance dans l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance respective. Toutefois, le gestionnaire de portefeuille suit de près les titres en portefeuille et peut décider de remplacer certains d'entre eux en cas d'opportunités ou de risque de défaut.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication de l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus d'informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe 39 SFDR.

Politique d'investissement

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la Section 4.9 du Prospectus.

La stratégie d'investissement vise à sélectionner des titres d'entreprises actives dans des secteurs économiques qui ont un lien direct ou indirect avec la résilience de l'Europe et/ou qui contribuent à l'autonomie économique et au développement de l'Europe tels que l'alimentation, la santé, l'industrie, l'énergie, le numérique, la défense, etc.

Le Compartiment est géré au sein d'une fourchette de sensibilité aux spreads de crédit comprise entre [0 ; +5].

Pendant la période de placement, le Compartiment investira uniquement dans des obligations, des instruments du marché monétaire, des OPCVM du marché monétaire et des dépôts bancaires.

Investissements

Le Compartiment investit principalement dans des obligations (y compris des obligations vertes) libellées en euros et en dollars US émises par des émetteurs publics (gouvernements, supranationaux, organismes publics locaux/internationaux) et privés constitués, ayant leur siège social ou exerçant leurs principales activités commerciales dans l'Espace économique européen (EEE), ainsi qu'au Royaume-Uni et en Suisse.

Les investissements du Compartiment peuvent comprendre, sans s'y limiter, des obligations subordonnées, des obligations prioritaires, des titres privilégiés, des obligations hybrides d'entreprise et des obligations perpétuelles (dans la limite de 25 % de ses actifs pour les obligations perpétuelles). Le Compartiment peut investir jusqu'à 70 % de ses actifs dans des obligations subordonnées.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations convertibles contingentes (CoCo).

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des marchés émergents de l'EEE.

La date d'échéance ou de remboursement des obligations sera généralement compatible avec la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs dans des obligations remboursables par anticipation dont l'échéance est postérieure à la Date d'échéance, à condition qu'elles aient une première date de remboursement avant la Date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés pour réduire divers risques, pour une gestion efficace du portefeuille et comme moyen d'obtenir une exposition à divers actifs, marchés ou flux de revenus. Les participations non libellées en euros seront couvertes contre l'euro.

Le Compartiment n'achètera pas activement de Titres en défaut de paiement ; toutefois, le Compartiment pourrait détenir de tels titres en cas de dégradation de la notation d'un investissement faisant déjà partie des avoirs du Compartiment, à condition que cela soit jugé dans l'intérêt des actionnaires. Dans ce contexte, l'exposition du Compartiment aux titres en défaut de paiement ne devrait pas dépasser 5 % des actifs du Compartiment.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres notés « Speculative Grade », au moment de leur acquisition, c'est-à-dire dont les notations sont inférieures ou égales à « BB+ » (selon S&P/Fitch) ou « Ba1 » (selon Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la Société de Gestion basés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

Le Compartiment peut également investir dans des titres notés « Investment Grade », c'est-à-dire dont les notations sont comprises entre AAA et BBB- (notés par S&P/Fitch) ou Aaa et Baa3 (notés par Moody's), ou considérés comme équivalents par les critères de la Société de Gestion fondés sur son anticipation des tendances du marché du crédit.

Au lancement de la stratégie, dans des circonstances de marché normales, la note moyenne du portefeuille du Compartiment devrait être comprise entre « BB- » et « BB+ » (selon la note de S&P/Fitch).

La Société de Gestion s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit et de la catégorie de crédit, sur ses équipes et sur sa propre méthodologie intégrant, entre autres facteurs, la notation attribuée par les principales agences de notation.

La dégradation de la notation de l'émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'a pas d'incidence systématique sur le transfert des titres concernés. La Société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour estimer l'opportunité de conserver ou non des titres dans le Compartiment. Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, jusqu'à 20 % de ses actifs et temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et pendant une période strictement nécessaire.

Tout en se conformant aux politiques susmentionnées, le Compartiment peut aussi investir le reste de ses actifs dans d'autres instruments, tels que spécifiés à la

section 4.2 « Politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment » du prospectus (y compris des actions ou parts d'OPC à hauteur de 10 % de ses actifs).

Instruments dérivés

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture, d'arbitrage, d'exposition et de gestion efficace de portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés sont : Les swaps sur défaut de crédit ; les contrats à terme standardisés et options sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; swaps : sur produits de taux, de devise et de crédit (dont swaps sur défaut de crédit) ; les contrats de change à terme : contrats d'achat et de vente à terme de devises.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments dérivés intégrés.

Opérations portant sur des achats et/ou des ventes temporaires de titres et des swaps de rendement total :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres	Swaps de rendement total
Proportion maximum (de l'actif net)	50 %	50 %	0 %	0 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	20 %	20 %	0 %	0 %	0 %

Devise de référence : Euro (EUR)

Indice de référence : Non

Indicateur de performance :
Le Compartiment est géré de manière active et non sur la base d'un indice de référence.

Période de placement :

La période de placement commencera le 16 mars 2026, ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer, et se terminera le 31 mai 2026, ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer. À la fin de la période de placement, les actions « W2 » seront fermées aux nouvelles souscriptions.

Le 31 mai 2027 (c'est-à-dire douze mois après la fin de la période de placement), le Compartiment sera fermé à toute nouvelle souscription.

Échéance et durée

Le Compartiment sera lancé le 16 mars 2026 ou à toute date antérieure ou postérieure que la Société de Gestion pourra déterminer (la « Date de lancement ») et arrivera à échéance le 31 mai 2031 (la « Date d'échéance »). À la Date d'échéance, le Compartiment sera liquidé et la Société de Gestion, dans le meilleur intérêt de tous les Actionnaires, s'efforcera de liquider les titres aussi rapidement que possible et le produit net de cette liquidation sera distribué entre les Actionnaires.

Principaux risques (Voir « Description des risques » pour de plus amples informations)

- Risque de perte de capital
- Risque de contrepartie
- Risque de crédit
- Instruments dérivés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque de crédit spéculatif
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité

Autres risques :

- Risque lié aux obligations convertibles contingentes
- Risque de liquidité lié aux achats et aux ventes temporaires de titres
- Risque de gestion
- Risque de marché
- Risque lié à l'investissement durable

Méthode de gestion des risques : Engagement**Profil de l'investisseur type :** tous les investisseurs qui :

- souhaitent investir dans un portefeuille dont l'objectif principal est de fournir un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée ;
- peuvent se permettre d'immobiliser du capital sur une durée de 5 ans minimum ;
- acceptent de supporter le risque de perte en capital.

L'investisseur peut ne pas récupérer son capital à l'issue de la période d'investissement minimale recommandée de 5 ans.

Caractéristiques des actions/Conditions de souscription et de rachat :

Jour ouvrable : Jour ouvrable au cours duquel les banques et les Marchés Éligibles sont ouverts au Luxembourg, à Londres et à Paris.

Jour de valorisation : chaque Jour ouvrable/**Jour de calcul :** Jour ouvrable suivant le Jour de valorisation

Heure limite : 14 h 00, le Jour de Valorisation concerné

Jour de règlement des Souscriptions et des Rachats : 2 Jours ouvrables suivant le Jour de Valorisation concerné, sauf pour

Considérations relatives à la gestion des liquidités :

Le Compartiment met en œuvre les deux outils de gestion des liquidités suivants :

- Swing pricing tel que décrit à la section 13.6 « Détermination de la valeur liquidative des Actions »
- Mécanisme de plafonnement des rachats (« redemption gates ») tel que décrit à la section 8.2 « Ajournement des rachats et conversions d'Actions »

Principales Classes d'Actions

CPR Invest – B&W European Strategic Autonomy HY 2031			Commissions pour opérations sur Actions		Commissions annuelles		
Classe d'actions	Devise	Souscription initiale minimale	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Frais d'administration (max.)	Commission de performance (TTC)
A EUR – Cap	EUR	Une fraction d'Action	5,00 %	5,00 %	1,00 %	0,30 %	N/A

Pour obtenir la liste complète des Compartiments et des classes d'actions actuellement disponibles, visitez le site <https://cpram.com/lux/fr/particuliers/footer/informations-reglementaires>

Annexe 38 SFDR – Modèle d’informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l’Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l’Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
CPR INVEST – B&W European Strategic Autonomy HY 2031

Identifiant d'entité juridique :
213800HS31HOJ6TR4Y06

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **X Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif environnemental** : ____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables** ayant un **objectif social** : ____ %

☒ **X** Il promeut des **caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ **X** ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur à celui de l'ICE BOFA BB-B EURO HIGH YIELD CONSTRAINED INDEX (l'« Indice de référence »). Pour déterminer le score ESG du Compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du Compartiment qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de référence.

CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne d'Amundi reposant sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer les dynamiques de fonctionnement des entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG représenté par sept notes, allant de A (l'univers des meilleurs scores) à G (le pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur d'activité, moyennant la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée par la notation ESG d'Amundi utilise 38 critères, soit génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) soit spécifiques à un secteur, qui sont pondérés par secteur et pris en compte au regard de leur impact sur la réputation et l'efficacité opérationnelle d'un émetteur, ainsi que sa conformité réglementaire. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable d'Amundi disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire de l'investissement soit considérée comme contribuant à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « plus performante » s'appuie sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une société. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire d'un investissement doit obtenir les trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur pour au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs importants est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants contribuent pour plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie, par exemple, les facteurs importants sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez vous reporter à la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur www.cpram.com

Afin de contribuer aux objectifs ci-dessus, la société dans laquelle l'investissement est réalisé ne doit pas être exposée de manière significative à des activités (par exemple, tabac, armes, jeux d'argent, charbon, aviation, production de viande, fabrication d'engrais et de pesticides, production de plastique à usage unique) incompatibles avec ces critères.

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société dans laquelle l'investissement est réalisé.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudices significatifs (« DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de test DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 des RTS, lorsque des données fiables sont disponibles (par exemple, l'intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires d'un investissement) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou de règles spécifiques (par exemple, que l'intensité carbone de la société bénéficiaire d'un investissement n'appartienne pas au dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- Au-delà des facteurs spécifiques de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre, qui ne prend pas en compte les indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires ci-dessus, afin de vérifier que la société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E selon la notation ESG d'Amundi.

– *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'impacts négatifs ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do no significant harm) ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le suivi des indicateurs des Principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 SFDR, Tableau 1 du RTS, lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et des seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir un Conseil d'administration dont la diversité ne se situe pas dans le dernier décile par rapport aux autres sociétés de son secteur, et
- être vierge de toute controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme, et
- être vierge de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte les Incidences négatives spécifiques principales dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG exclusif évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère spécifique intitulé « Engagement communautaire et Droits de l'homme », qui est appliqué à tous les secteurs, en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. Par ailleurs, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées en infraction des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthode de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement afin de suivre la tendance et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Compartiment tient compte de toutes les Principales incidences négatives obligatoires s'appliquant à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'engagement et d'approches de vote.

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des indicateurs de durabilité négatifs clés énumérés par le Règlement sur la publication d'informations.
- Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, de même que la qualité des mesures d'atténuation adoptées.
- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires d'un investissement. L'objectif des activités d'engagement peut être classé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse globale de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la Politique de vote d'Amundi.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie par une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG, et par l'examen périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les compartiments de CPR Invest.

Pour plus d'informations sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi relative au Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable, disponible sur <http://www.cpram.com> (section Documentation ESG).

☐ Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est de générer un revenu et une appréciation du capital sur la période de détention recommandée en construisant un portefeuille de crédit diversifié « buy and watch », ce qui contribue à la reprise et à la résilience européennes.

Indice de référence : N.A.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :

- exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
- entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, accessible sur le site <http://www.cpram.com>).

Le Compartiment, en tant qu'élément contraignant, vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments de dette souveraine émise par des pays émergents.

Limites de l'approche ESG :

L'approche « Best-in-Class » n'exclut en principe aucun secteur d'activité. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le Compartiment peut donc être exposé à certains secteurs controversés.

Afin de limiter les risques non financiers potentiels pour ces secteurs, le Compartiment applique les exclusions énoncées ci-dessus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de proportion minimale engagée pour le Compartiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous nous appuyons sur la méthodologie de notation ESG du Groupe Amundi. La notation ESG du Groupe Amundi est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. D'un point de vue Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant la réalisation de ses objectifs à long terme (par exemple, garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG du Groupe Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, produits dérivés à nom unique, ETF ESG sur les actions et les revenus fixes) inclus dans les portefeuilles d'investissement a été évalué concernant ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UN GC) sur l'émetteur associé. L'évaluation est effectuée en continu. Le Comité de notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes d'entreprises en infraction avec les principes directeurs des Nations unies, ce qui conduit à des dégradations de la notation à G. Le désinvestissement des titres dégradés à G est effectué par défaut dans un délai de 90 jours.

La politique de « Stewardship » (engagement et vote) d'Amundi relative à la gouvernance complète cette approche.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

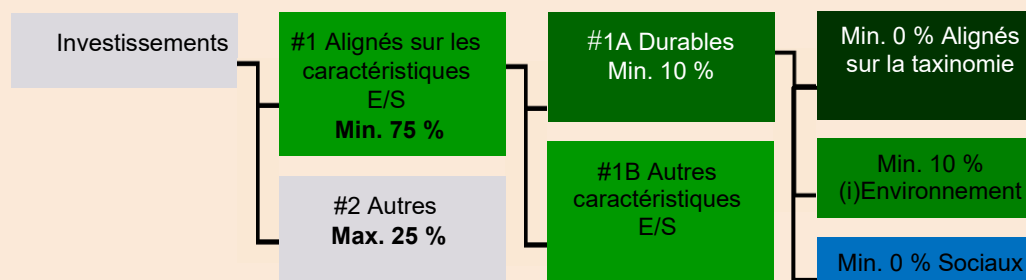
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des titres et instruments du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables, comme le montre le tableau ci-dessous. Les investissements conformes à d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements conformes à des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). La proportion prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut évoluer en fonction de l'augmentation des proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou à caractère social.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

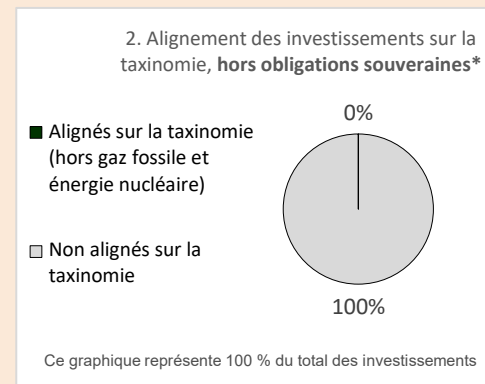
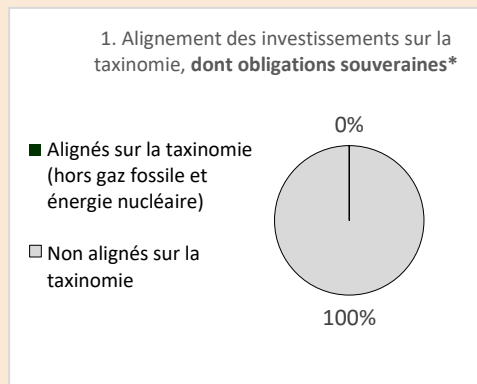
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment a un engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental sans engagement sur leur alignement avec la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments destinés à la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

Les investisseurs doivent noter qu'il pourrait être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est en phase avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.cpram.com